

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

<b>1. Questions orales</b>	2320
<b>2. Questions écrites</b>	2345
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2329
<i>Index analytique des questions posées</i>	2337
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Action publique, fonction publique et simplification	2345
Agriculture et souveraineté alimentaire	2346
Aménagement du territoire et décentralisation	2349
Autonomie et handicap	2350
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	2350
Commerce extérieur et Français de l'étranger	2352
Comptes publics	2352
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2353
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2357
Enseignement supérieur et recherche	2359
Europe	2359
Europe et affaires étrangères	2360
Industrie et énergie	2360
Intérieur	2361
Intelligence artificielle et numérique	2362
Justice	2363
Logement	2363
Santé et accès aux soins	2364
Sports, jeunesse et vie associative	2368
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	2369
Transports	2372
Travail et emploi	2373
Travail, santé, solidarités et familles	2375
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	2394

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2378
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2386
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	2394
Aménagement du territoire et décentralisation	2405
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	2434
Comptes publics	2436
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2451
Europe	2454
Europe et affaires étrangères	2454
Ruralité	2456
Tourisme	2457
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	2459
Travail et emploi	2463

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Transport des élèves en situation de handicap*

522. – 15 mai 2025. – M. Hervé Reynaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les départements dans la mise en oeuvre de leur compétence « transport des élèves handicapés ». Dans la Loire, le nombre d'élèves à prendre en charge a doublé en moins de 10 ans pour atteindre 1200 élèves et le budget atteint aujourd'hui 8,5 millions d'euros sans compensation financière d'aucune sorte. Or, d'une part l'inclusion scolaire et les nouveaux dispositifs tels les unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA), les stages et horaires aménagés nécessitent une adaptation constante des moyens à mobiliser. D'autre part, ce transport à vocation collective impose la formation des conducteurs, souvent de jeunes retraités ou des employés présentant des profils précaires ; leur professionnalisation et leur fidélisation est un enjeu majeur afin d'assurer un transport en toute sécurité. De ces deux contraintes, il résulte des circuits qui ne comptent bien souvent que 2 à 3 élèves, ce qui renchérit le coût du service. Si l'aide au véhicule particulier apparaît régulièrement comme une solution pragmatique et qualitative lorsque l'organisation des trajets par la collectivité ne donne pas satisfaction aux familles, ce dispositif représente là encore un coût non négligeable. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser quels moyens pourraient aujourd'hui être mis en oeuvre afin d'aider les départements à assurer pleinement cette compétence.

#### *Budget du pacte en faveur de la haie*

523. – 15 mai 2025. – M. Michaël Weber attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de garantir la continuité budgétaire du pacte en faveur de la haie, qui constitue un levier essentiel de la transition agroécologique. Les haies constituent à la fois un refuge pour la biodiversité et un rempart contre l'érosion des sols. Des milliers d'agriculteurs se sont ainsi engagés à planter des haies sur leurs fermes, répondant à des enjeux d'adaptation de leur système aux aléas climatiques. Afin d'atteindre l'objectif ambitieux d'un gain net du linéaire de haies de 50 000 km d'ici 2030, le pacte en faveur de la haie prévoyait à son lancement en 2024, un engagement à 110 millions d'euros pour au moins trois ans. La totalité de l'enveloppe a été consommée en 2024, témoignant d'une bonne dynamique de ce fond sur les territoires, qui répond à un intérêt concret pour la gestion durable et la plantation des haies, dont l'utilité pour l'agriculture et pour l'environnement n'est plus à démontrer. En rupture avec cet engagement et dans un contexte de restriction budgétaire, le projet de loi de finances de 2025 a néanmoins opéré une chute brutale du montant de l'enveloppe dédiée au pacte en faveur des haies, en la diminuant de 80 millions d'euros, soit plus 70 % des crédits qui lui étaient affectés. Les débats lors de l'examen du projet de loi de finances ont cependant témoigné d'un notable soutien transpartisan à cet objectif avec l'adoption en commission mixte paritaire d'un amendement augmentant de 20 millions l'enveloppe du « plan haies », portant finalement son budget à 45 millions d'euros. Cette somme permet d'assurer une continuité minimale dans l'action territoriale engagée en 2024. Il est cependant à craindre que ce montant fasse l'objet d'une nouvelle coupe budgétaire, dans le cadre des 5 milliards d'euros d'économies supplémentaires annoncées par le Gouvernement pour 2025. Cette nouvelle baisse budgétaire aurait un effet désastreux sur la bonne mise en oeuvre de cette politique d'intérêt général, et aurait une incidence dommageable sur les territoires. Il lui demande de bien vouloir le rassurer quant au maintien de l'enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros prévue pour le pacte haies afin que l'ambition du pacte en faveur de la restauration indispensable des haies ne reste pas lettre morte.

#### *Nécessité d'une coordination régionale des classes de défense*

524. – 15 mai 2025. – Mme Gisèle Jourda interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de coordonner régionalement les classes de défense. Une classe de défense est un projet pédagogique, interdisciplinaire et pluriannuel, mené à l'initiative d'une équipe enseignante et en partenariat avec une unité militaire marraine dans le cadre de l'enseignement de défense. Le dispositif des classes de défense permet à des classes de collèges et de lycées d'être parrainées par une unité militaire incarnant ainsi la vitalité du lien armées-jeunesse à travers l'ensemble du territoire. Les classes de défense offrent

des temps de rencontres et d'activités avec des militaires pour donner aux élèves des repères pour comprendre la défense et la sécurité nationale, à travers ses acteurs et ses enjeux, son histoire, sa mémoire et son patrimoine. Elles contribuent également à la construction des parcours éducatifs (citoyen, avenir, artistique et culturel, et de santé) de chaque élève. Il en existe actuellement plus de 475 réparties sur l'ensemble du territoire, impliquant plus de 11 875 élèves et plus de 200 entités des armées, directions et services. Il apparaît cependant qu'il n'existe aucune coordination régionale des classes de défenses entre elles. Une telle coordination permettrait pourtant la création d'un réseau territorial qui favoriserait l'organisation d'événements, les retours d'expérience, l'échange de bonnes pratiques et permettrait d'ancrer solidement les classes de défense dans un territoire à plus grande échelle. Il apparaît également qu'il existe peu voire pas de données sur l'existence des classes de défense dans les lycées. Or il faut penser ce projet pédagogique globalement, c'est-à-dire en organiser le suivi du collège au lycée. Elle lui demande par conséquent si elle compte améliorer le suivi de ces classes au lycée, et si elle compte prendre des mesures pour favoriser la mise en place d'une coordination régionale des classes de défense entre elles.

### *Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux*

525. – 15 mai 2025. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Ces déchets, matériel contaminé en laboratoire de recherche ou d'analyses biologiques, pansements, objets de soin coupants, piquants ou tranchants sont utilisés par les professionnels médicaux, les vétérinaires ou encore par des patients en auto-traitement. Ils peuvent transmettre des agents biologiques à leur utilisateur par simple contact cutanéomuqueux, piqûre, coupure, inhalation ou par ingestion. Ils sont répertoriés comme dangereux. Dangereux pour les professionnels de santé, pour les patients mais aussi pour les personnels des sociétés de nettoyage, de collecte et de transport. Il est donc indispensable de respecter les bonnes pratiques spécifiques aux tris et à la gestion de ce type de déchets. C'est le sens du guide DASRI qui s'inscrit dans la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins et du circuit « de transport ». Sa dernière version date de 2009, il est en cours de révision par la direction générale de la santé. De nombreux acteurs de terrain et opérateurs de traitement de déchets sont inquiets des modifications à venir qui transfèreraient aux professionnels de santé la responsabilité de définir le caractère infectieux et risqué de leurs déchets. Ils alertent les pouvoirs publics et les usagers sur les conséquences que ce choix pourrait entraîner. Un déclassement induirait deux problèmes substantiels : les gestes de tri seraient plus complexes pour les professionnels de santé et les risques seraient accrus pour les opérateurs chargés de la collecte, du traitement et du tri de la filière déchets. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de réviser le guide DASRI sans déclasser la définition des déchets d'activités de soins à risques infectieux et en préciser les responsabilités en cas d'erreurs de tri dommageables.

### *Dysfonctionnements et refondation de la responsabilité élargie du producteur dans le domaine du bâtiment*

526. – 15 mai 2025. – M. Daniel Fargeot appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés de mise en oeuvre de la responsabilité élargie du producteur (REP) dans le domaine du bâtiment et les intentions de refondation de dispositif. Les entreprises du bâtiment sont concernées par la REP depuis mai 2023. Or, bien qu'elles financent ce service, dans les faits, la collecte de ces déchets connaît de multiples dysfonctionnements. L'accès aux points de collecte demeure dégradé et ne concerne que 20 % des volumes de déchets. Le volume de déchets collectés est marginal pour ceux de catégorie 1 (gravats, tuile, béton), il est identique à celui avant la mise en place de la REP. De même, seuls 7 % de ceux de catégorie 2 (bois, métal, plâtre, menuiserie) sont repris. Pourtant, le financement à destination des éco-organismes chargés de collecte est lui, bien effectif. Conscient de ces limites dans la mise en place de la REP bâtiment, le ministère de la transition écologique a annoncé une remise à plat du système. Toutefois, au vu du périmètre annoncé de la concertation, tenue en quelques semaines seulement, les craintes sont nombreuses que cette refondation soit marginale et ne permette pas d'apporter des améliorations vivement attendues. Aussi, au vu des enjeux environnementaux et de la nécessité absolue de lutter contre les dépôts sauvages, il lui demande de réaliser une réelle concertation et de donner les moyens à ses services de travailler à une profonde refondation de ce système.

### *Modernisation du groupement hospitalier Novo - Pontoise, Beaumont-sur-Oise, Magny-en-Vexin*

527. – 15 mai 2025. – M. Daniel Fargeot appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'état d'avancement de la

modernisation du groupement hospitalier Novo implanté sur Pontoise, Beaumont-sur-Oise et Magny-en-Vexin. Annoncé par le Premier ministre dans le cadre du plan Val-d'Oise en mai 2021, la modernisation du groupement hospitalier d'un montant global de 500 millions d'euros pour les trois sites est en effet essentielle et très attendue. Ce programme doit notamment permettre la construction d'un plateau logistique et médico-technique à Pontoise, ainsi qu'une rénovation profonde des hôpitaux de Beaumont-sur-Oise et Magny-en-Vexin. Seul département francilien ne disposant pas de centre hospitalier universitaire, ce projet de modernisation est également un pas vers l'universitarisation de l'hôpital de Pontoise. Si les trois hôpitaux continuent d'investir dans l'urgence afin de maintenir leurs services au niveau des exigences, un ambitieux projet de modernisation demeure incontournable. Or, aujourd'hui, des inquiétudes partagées se font jour quant à la concrétisation de la modernisation prévue dans le plan Val-d'Oise. La succession de ministres de la santé et les incertitudes budgétaires freinent la progression de projets. Aussi, il l'interroge afin de connaître précisément l'état d'avancement de ce projet et notamment de savoir si les crédits correspondants à la réalisation de cet engagement sont bien sécurisés dans le budget de l'État.

### *Reconnaissance du bénévolat des sapeurs-pompiers volontaires*

528. – 15 mai 2025. – Mme Elsa Schalck appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'impérieuse nécessité de pouvoir reconnaître l'engagement bénévole des sapeurs-pompiers volontaires. Les sapeurs-pompiers volontaires sont un maillon essentiel de la sécurité des citoyens puisqu'ils représentent 79 % des effectifs des pompiers et effectuent 67 % du temps d'intervention global. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a introduit par la voie d'un amendement sénatorial l'octroi d'une bonification de trimestres de retraite au titre de la solidarité nationale afin de reconnaître l'engagement citoyen et favoriser la fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires. Plus précisément, la loi prévoit l'attribution de trois trimestres de retraite après dix ans de service en tant que sapeurs-pompiers volontaires et un trimestre supplémentaire tous les cinq ans au-delà des dix ans d'engagement. Or, ces nouvelles mesures sont en attente du décret d'application et le retard dans la publication de ce décret empêche actuellement les sapeurs-pompiers volontaires de bénéficier de ces nouveaux droits. Il est essentiel que notre pays continue à bénéficier de l'apport indispensable de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires. Dès lors, elle souhaiterait connaître les avancées du Gouvernement sur ce décret destiné à ce que le volontariat sapeur-pompier reste le socle de notre modèle de sécurité civile.

### *Communication du rapport d'évaluation des centres éducatifs fermés actuels*

529. – 15 mai 2025. – Mme Marion Canalès interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la communication publique du rapport d'évaluation des centres éducatifs fermés (CEF), visiblement rédigé par les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) eux-mêmes et, à cette date, tenu confidentiel. En 2017, Emmanuel Macron avait fait du doublement du nombre de centres éducatifs fermés l'une de ses promesses de campagne. En octobre 2023, soit vingt ans après leur création, la Cour des comptes avait souhaité dresser un bilan. Il en ressortait que ces structures avaient été mises en place sans étude d'impact, par une efficacité supposée mais non démontrée. A fortiori, la volonté présidentielle de créer 22 nouveaux centres avait été jugée dispendieuse, le coût d'investissement de chaque unité ayant été évaluée à 6 millions d'euros par la direction du budget en janvier 2023. Déjà en 2018, la Commission nationale consultative des droits de l'homme avait établi que « les CEF sont l'antichambre de la prison, alors que pour leurs promoteurs ce devait être l'antichambre de la réinsertion et de la rescolarisation ». En 2022, de façon transpartisane, une mission de contrôle sénatoriale sur la délinquance des mineurs avait recommandé une pause dans la création des CEF. Malgré ces différents éléments d'analyse et d'évaluation remettant en question la pertinence des CEF, le plan de construction des nouveaux CEF poursuit sa mise en oeuvre, alimenté de surcroît par une proposition de loi visant à durcir la justice des mineurs ultra-répressive et dont les CEF constituent l'un des piliers. Dans un contexte où toute dépense publique doit être envisagée sous l'angle de la pertinence de l'action auxquelles elle se rapporte et alors que l'enjeu premier de la justice des mineurs doit être celui de la non-récidive assorti d'une réinsertion réussie, elle lui demande sous quelle temporalité ce rapport d'évaluation sera rendu public, satisfaisant de fait à une question d'intérêt général.

### *Abandon du projet de base de Canadairs à Mont-de-Marsan et conséquences pour la lutte contre les incendies dans le Sud-Ouest*

530. – 15 mai 2025. – M. Hervé Gillé interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'abandon du projet d'installation d'une seconde base aérienne de sécurité civile à Mont-de-Marsan, initialement annoncée à la suite des incendies dévastateurs de 2022 dans le Sud-Ouest et notamment en Gironde. Le 2 août 2023, alors

ministre de l'intérieur, M. Gérard Darmanin déclarait publiquement que « le Président de la République a souhaité, le Parlement l'a d'ailleurs confirmé, une deuxième base de Canadairs », précisant même que celle-ci serait localisée à Mont-de-Marsan. Cette annonce avait suscité une attente forte dans les départements du Sud-Ouest, notamment dans les Landes et en Gironde, où se trouve le plus vaste massif de résineux d'Europe, particulièrement inflammable en période estivale. Or, le conseil départemental des Landes vient d'annoncer, sur la base d'un courrier reçu de sa part, en qualité de ministre de l'intérieur, que « l'installation d'une deuxième base aérienne pérenne dans le Sud-Ouest n'est pas prévue pour l'instant ». Cette décision, qualifiée de « revirement » par les élus locaux, suscite l'incompréhension alors même que les conditions climatiques et le risque croissant de méga-feux appellent un renforcement durable des moyens aériens de lutte contre les incendies. Dans ce contexte, si la Gironde bénéficie, depuis peu, du déploiement saisonnier de quatre Air-Tractor et d'un hélicoptère bombardier d'eau, cette dotation, bien que précieuse, demeure fragile tant qu'aucun engagement pérenne ne vient la sécuriser. Le désengagement de l'État dans le dossier de Mont-de-Marsan interroge ainsi plus largement sur la stabilité des moyens promis, et sur la capacité réelle du dispositif actuel à répondre efficacement à des départs de feu majeurs dans le Sud-Ouest. En conséquence, il lui demande de clarifier les raisons de ce changement de stratégie, d'indiquer si les moyens déployés, notamment en Gironde, seront maintenus durablement, et s'il entend réévaluer l'opportunité d'un ancrage territorial renforcé des moyens de la sécurité civile dans cette région.

### *Positions de la France lors de la 4e Conférence des Nations Unies sur le financement du développement (FfD4)*

**531.** – 15 mai 2025. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les positions que la France entend défendre lors de la 4e Conférence des Nations Unies sur le financement du développement (FfD4), qui se tiendra à Séville du 30 juin au 3 juillet 2025. Cette conférence intervient à un moment critique, marqué par une crise mondiale du développement, des pressions croissantes sur les finances publiques et un net ralentissement des efforts pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD) d'ici 2030. Alors que les besoins augmentent, la mobilisation de financements reste très en deçà des engagements initiaux. Dans ce contexte, de nombreux acteurs internationaux, y compris au sein de la société civile, appellent à des avancées concrètes pour rendre la gouvernance financière internationale plus équitable, accroître l'aide publique au développement, engager une réforme de l'architecture de la dette, instaurer une fiscalité internationale plus juste et intégrer pleinement les enjeux de droits humains, d'égalité et de protection des biens communs dans les politiques financières. Or, la décision du Gouvernement de réduire de plus de 2 milliards d'euros le budget de l'aide publique au développement en 2025, soit une baisse historique de près de 37 %, envoie un signal particulièrement préoccupant à quelques semaines de cette échéance majeure. La suppression du Fonds de solidarité pour le développement vient aggraver cette régression, en détournant vers le budget général les recettes affectées à la solidarité internationale. Dans ce contexte, il souhaite connaître les positions concrètes que la France défendra à la FfD4. Il lui demande en particulier si elle s'engage à promouvoir une réforme ambitieuse de la gouvernance financière internationale, à réaffirmer ses engagements en matière d'aide publique au développement, à soutenir une restructuration de la dette des pays vulnérables et à défendre l'adoption d'une convention fiscale internationale sous l'égide des Nations Unies.

### *Mise en oeuvre de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages professionnels*

**532.** – 15 mai 2025. – M. Guislain Cambier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la mise en oeuvre de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages professionnels. Les services du ministère ont annoncé la publication des textes réglementaires « à l'été 2025 » pour une mise en oeuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ce qui est bien trop tard pour que les entreprises se mettent en conformité. En effet, au-delà du processus d'agrément des éco-organismes ou des systèmes individuels par l'État qui prendra entre 3 et 6 mois, les entreprises n'auront matériellement pas le temps de s'organiser pour mettre en oeuvre cette REP. À la suite de l'agrément des éco-organismes, le processus pour les entreprises « metteuses au marché » est long et complexe : choix de l'éco-organisme en fonction des barèmes des écocontributions, identification en interne des emballages soumis à la REP, mise à jour des outils informatiques (pour y intégrer chaque référence d'emballage en vue de la déclaration annuelle auprès de l'éco-organisme choisi), révision des contrats pour l'enlèvement des déchets, réorganisation logistique pour la reprise des déchets, intégration des nouvelles consignes de tri des déchets, formation des équipes. Aussi, il demande au Gouvernement si un moratoire est envisageable afin de simplifier au maximum la mise en place de cette REP pour les entreprises.

Il ne faudrait pas reproduire ce qui se passe actuellement avec la filière REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (avec la reprise sans frais des déchets, également prévue pour la REP des emballages professionnels, car les modalités sont trop complexes pour les entreprises metteuses au marché).

### *Avenir du réseau d'insertion Envie*

533. – 15 mai 2025. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'avenir du réseau d'insertion par l'emploi Envie proposant des activités de formation à la réparation, au réemploi et au recyclage d'appareils électroménagers. S'inscrivant dans une logique de responsabilité sociale et environnementale, il contribue à l'insertion par le travail de personnes en fragilité et privées d'emploi, tout en participant au développement équilibré des territoires où il est implanté. Or, son modèle économique est aujourd'hui menacé par la décision de l'éco-organisme Ecosystem, entreprise d'intérêt général à but non lucratif agréée par les pouvoirs publics, de ne pas renouveler les marchés logistiques exécutés depuis 2006 notamment par l'entreprise Envie transport Bretagne sur les départements d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, et Envie 44 en Loire-Atlantique. En effet, lors du renouvellement de cet appel d'offre, Ecosystem n'a pas intégré l'approche de réinsertion sociale par le travail dans ses critères de sélection, privilégiant une mise en concurrence purement économique. Ce choix risque d'avoir de lourdes conséquences humaines. En Bretagne et en Loire-Atlantique, 83 emplois risquent d'être supprimés. Un millier d'emplois directs et indirects seraient menacés à l'échelle nationale. Cette décision est incompréhensible alors que le réseau a formé et embauché plus de 15 000 personnes éloignées de l'emploi depuis sa création en 1984. Son action avait d'ailleurs été saluée par le ministère du travail au mois de novembre 2024. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir au réseau Envie un équilibre économique lui permettant de maintenir ses emplois.

### *Conséquences financières de la non-compensation de la prime Ségur pour les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie*

534. – 15 mai 2025. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences financières de l'application de l'accord du 4 juin 2024, relatif à l'extension du Ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif (BASS), dans les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (MARPA), en l'absence de dotation compensatoire pérenne. Dans le Pas-de-Calais, comme ailleurs, les MARPA jouent un rôle essentiel pour le bien vieillir en milieu rural en offrant un habitat adapté, sécurisé et inclusif à des personnes âgées en perte d'autonomie. Toutefois, la mise en oeuvre de l'accord du 4 juin 2024, sans compensation financière durable, place ces structures en grande difficulté économique. Dans le Nord-Pas-de-Calais, l'impact budgétaire annuel moyen du Ségur est estimé entre 25 000 et 30 000 euros par établissement. Cette charge supplémentaire pourrait contraindre les MARPA à reporter le coût sur les résidents, soit une augmentation de plus de 100 euros par mois par résident, ce qui remettrait en cause l'accessibilité financière de ces logements pour les personnes âgées les plus modestes. Cela pourrait également contraindre les structures à opérer des licenciements ou à arrêter leurs activités. Dans ce contexte, elle demande au Gouvernement quelles mesures sont envisagées pour assurer la viabilité financière des structures concernées et ainsi pérenniser leur activité.

### *Conditions de reconnaissance du permis de conduire ukrainien en France*

535. – 15 mai 2025. – **M. Bernard Buis** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conditions de reconnaissance du permis de conduire ukrainien en France. Selon l'article R. 222-1 du code de la route, les permis de conduire d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen ne sont reconnus que pendant un délai d'un an après l'acquisition d'une résidence normale en France de son titulaire, sauf accord de réciprocité en ce domaine entre les deux États. Or, la France ne disposant pas d'un tel accord avec l'Ukraine, les ressortissants Ukrainiens réfugiés dans notre pays ne peuvent plus, à l'issue de leur période de protection temporaire ou d'un changement de statut, conduire légalement avec leur permis de conduire ukrainien. Certes, ces personnes peuvent se présenter à l'examen du permis de conduire en France. Néanmoins, une telle situation représente un obstacle souvent insurmontable pour des réfugiés en cours d'intégration, qui ne maîtrisent pas encore parfaitement la langue française, constituant de fait un réel frein pour accéder à un emploi, notamment dans les secteurs où la mobilité est indispensable. Cette problématique a déjà été soulevée par de nombreux collègues parlementaires, notamment la sénatrice Nadia Sollogoub, sénatrice de la Nièvre et présidente du groupe d'amitié France-Ukraine à l'occasion d'une question orale publiée le 17 octobre 2024. En dépit des réponses du Gouvernement sur l'utilité du dispositif de protection temporaire, force est de constater que les

difficultés persistent pour ces réfugiés selon les témoignages de l'association « Solidarité Ukraine en Rhône-Crussol ». En effet, ce régime de protection temporaire n'est que transitoire et la guerre en Ukraine s'inscrit malheureusement dans la durée. Ainsi, de nombreuses personnes s'installent désormais durablement en France et cette absence de reconnaissance permanente du permis ukrainien en France menace leur autonomie et leur insertion professionnelle. De surcroît, la liste des États et autorités dont les permis de conduire nationaux sont susceptibles de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français, en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques d'échanges des permis de conduire, concerne plus d'une centaine de pays, dont la Russie. Autrement dit, les ressortissants Russes peuvent continuer d'échanger leur permis de conduire en vertu d'un accord bilatéral toujours en vigueur tandis que les réfugiés Ukrainiens en sont privés, alors que ces derniers conduisent depuis trois ans en France, ont acheté des véhicules et souscrit des assurances. À l'occasion d'un déplacement à Paris en mars 2025 du ministre ukrainien de l'Unité nationale, M. Oleksiy Tchernyshov, le ministère français de l'intérieur s'est engagé à envoyer des émissaires en Ukraine afin d'évaluer les modalités de délivrance du permis de conduire dans ce pays. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement pourrait réévaluer la possibilité d'un accord avec les autorités ukrainiennes dans le cas où les conclusions de cette évaluation seraient positives et à défaut, si le Gouvernement pourrait prendre de nouvelles mesures transitoires afin de permettre aux réfugiés ukrainiens de continuer à conduire avec leur permis au-delà du délai d'un an et ainsi ne pas compromettre leur intégration en France.

### *Avenir des cétacés du parc Marineland d'Antibes*

536. – 15 mai 2025. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'avenir des cétacés toujours détenus au Marineland d'Antibes. Depuis plusieurs années, les conditions de détention des cétacés, notamment des orques et des dauphins, font l'objet de vives critiques de la part de la communauté scientifique, des organisations non gouvernementales (ONG) de protection animale et d'une part croissante de l'opinion publique. Les recherches récentes ont largement documenté les besoins biologiques, sociaux et cognitifs complexes de ces espèces, qui rendent leur maintien en bassin particulièrement problématique au regard de leur bien-être. Consciente de ces enjeux, la législation française a évolué. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes a acté l'interdiction progressive des spectacles de cétacés et interdit leur reproduction et leur acquisition sur le territoire national. Cette avancée majeure marque un tournant en matière de considération éthique pour les animaux sauvages détenus en captivité à des fins de divertissement. Cependant, ce texte ne prévoit aucun dispositif concernant le devenir des animaux déjà présents dans les installations concernées. Le parc Marineland, situé à Antibes, est aujourd'hui le principal établissement de ce type en France. Il abrite encore actuellement deux orques et douze dauphins. Or, au-delà de la fin programmée des spectacles, aucune solution de réaffectation pérenne ou même de transition vers des structures adaptées ne semble concrètement envisagée à ce jour. Plusieurs associations de protection animale appellent depuis plusieurs années à la création ou au recours à des sanctuaires marins, c'est-à-dire des zones côtières fermées et protégées, permettant aux cétacés captifs de bénéficier d'un environnement semi-naturel, tout en restant sous supervision humaine. Des projets pilotes existent d'ores et déjà à l'étranger, notamment en Amérique du Nord et en Europe, et étaient pressentis pour constituer des modèles pour l'accueil des cétacés concernés. Toutefois, alors même que la santé des cétacés risque de périr, les pistes qui existaient jusqu'alors, notamment en Grèce, demeurent floues ou bloquées par des intérêts économiques contraires. Dans ce contexte, elle lui demande de préciser sa stratégie concernant l'avenir des cétacés du parc Marineland d'Antibes. Elle souhaite notamment savoir si des discussions ont été engagées ou reprises avec les gestionnaires du parc, les ONG spécialisées et les partenaires internationaux en vue du transfert progressif de ces animaux vers des structures adaptées. En outre, elle demande à Mme la ministre de faire état des avancées du projet de sanctuaire marin européen annoncé le 14 février 2025.

2325

### *Brigade de gendarmerie de Vivonne*

537. – 15 mai 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante de la brigade de gendarmerie de la commune de Vivonne, située dans le département de la Vienne. Cette commune accueille un centre pénitentiaire ouvert en 2009, implanté à environ 22 kilomètres au sud de Poitiers et à seulement 2 kilomètres du centre-ville. Comme de nombreux établissements pénitentiaires sur le territoire national, celui de Vivonne fait face à une surpopulation carcérale particulièrement importante, avec actuellement 959 détenus pour une capacité théorique de 650 places. Les transfèrements de détenus sont actuellement assurés par la brigade locale de gendarmerie, composée d'une vingtaine de militaires. Ces gendarmes doivent également assumer l'ensemble des missions classiques de sécurité publique et de maintien de l'ordre sur la

commune et les alentours. Ils se retrouvent ainsi confrontés à une surcharge de travail croissante, qui nuit à l'efficacité de leur action et à leurs conditions d'exercice. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la création d'une brigade spécifiquement dédiée aux transfèrements pénitentiaires, afin de soulager les effectifs en place, de renforcer la sécurité locale et de garantir la continuité des missions de service public dans cette commune de 4 500 habitants.

### *Avenir du programme « Petites villes de demain »*

538. – 15 mai 2025. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'avenir du programme « Petites villes de demain ». Lancé en 2020 et s'inscrivant dans l'agenda rural, ce dispositif a démontré toute son utilité pour la redynamisation des petites centralités, notamment dans le département de la Nièvre. Grâce à un partenariat efficace entre l'État, la Banque des Territoires et le département, il a permis le financement de nombreuses études et le soutien à des postes de chefs de projets. Alors que ce programme est censé s'achever en mars 2026, sans qu'aucune suite ne soit annoncée, il y a lieu de s'inquiéter de ses conséquences sur les collectivités rurales. Il lui demande donc quelles garanties le Gouvernement peut apporter quant à la pérennisation ou au renouvellement de ce dispositif indispensable.

### *Compensation de la suppression du fonds de soutien aux activités périscolaires*

539. – 15 mai 2025. – M. Michel Masset attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la pérennité du fonds de soutien au développement des activités périscolaires. Nombre de communes lot-et-garonnaises et notamment Cancon, Monbahus, Villeréal ont opté pour la semaine de quatre jours et demi qui offre aux élèves un rythme d'apprentissage plus adapté à leurs besoins. Cette organisation permet en effet de mieux organiser des activités pédagogiques complémentaires soit pour aider les élèves lorsqu'ils rencontrent des difficultés de compréhension, soit pour les accompagner dans leur travail personnel ou leur proposer toute autre activité prévue par le projet d'école en lien avec le projet éducatif territorial. Ce rythme scolaire permet par ailleurs de s'adapter et, notamment en milieu rural, à l'offre d'activités périscolaires assurées par les associations locales, culturelles et sportives. La remise en cause de ces financements engendrerait de véritables difficultés de gestion pour ces collectivités et une désorganisation durable de la vie locale. En outre, si la concertation avec l'Association des maires de France a été récemment mise en place et un protocole d'accord signé le 8 avril 2025, le champ réservé à l'accompagnement des temps d'activités périscolaires semble toujours poser question, notamment au niveau des moyens alloués. Les ministères en charge de l'éducation et de la jeunesse se sont engagés à « assurer un accompagnement accessible aux collectivités pour permettre le développement de ces activités périscolaires et une attractivité des métiers de l'animation ». Au regard de ces engagements et de l'importance de ce fonds pour nos communes de Lot-et-Garonne et de l'ensemble du territoire, il demande si le Gouvernement entend réintroduire ce fonds dans la prochaine loi de finances ou mettre en place une compensation de sa suppression, notamment pour nos territoires ruraux. À contrario, il lui demande quels moyens réels il compte mettre en face des engagements signés dans le récent protocole.

### *Règlementation relative à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés par les organisateurs de festivals*

540. – 15 mai 2025. – M. Damien Michallet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le champ d'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés par les organisateurs de festivals et les outils à la disposition des élus locaux dans ce cadre. Chaque année en France, comme en Isère, de nombreuses collectivités territoriales organisent ou accueillent périodiquement des animations culturelles, sous la forme de festivals ou de concerts. Or, les élus locaux sont de plus en plus confrontés aux plaintes des riverains, qui souhaitent parfois l'annulation totale de ces événements. Ces plaintes se fondent sur les potentiels dépassements des valeurs limites des émissions sonores. Face à ces difficultés, l'application des obligations incombant aux organisateurs de festivals est ardue et peut conduire à des fragilités juridiques qui exposent dangereusement ces événements à des annulations. Le code de la santé publique prévoit une liste de prescriptions applicables aux « lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égalité énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures ». En ce sens, la loi affirme qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme ». Pour appliquer cette règle, le code de la santé publique prévoit que si ce bruit a pour origine une activité professionnelle ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon

habituelle ou soumise à autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui est supérieure à certaines valeurs prévues par l'article R. 1336-7 du même code. Ces valeurs limites de l'émergence, à savoir la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures). Dans le cadre de l'organisation d'un festival, il semblerait que ces normes soient difficilement applicables. Elles mettent en péril l'organisation de très nombreux festivals en France. En outre, la combinaison des articles du code de la santé publique, du code de l'environnement, du code général des collectivités territoriales pour les pouvoirs de police, est nécessairement complexe. Ainsi, la question de l'applicabilité des articles R. 1336-4 et suivants du code de la santé publique aux organisateurs de festivals, au regard de la rédaction de l'article R. 571-25 du code de l'environnement se pose. En définitive, il souhaite obtenir du Gouvernement de la clarté sur la lecture combinée de ces textes : quelles sont en réalité les prescriptions applicables à l'organisateur d'un festival ? Quelles sont ses marges en matière de nuisances sonores ? Quelles sont les dérogations possibles pour éviter une illégalité du festival ? Quels sont les moyens pour les élus locaux de sécuriser l'organisation de tels événements pour éviter une annulation de dernière minute ?

### *Mise en place d'un régime fiscal incitatif pour le HVO 100 dans les secteurs professionnels maritime et fluvial*

541. – 15 mai 2025. – M. Simon Uzenat attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'absence de régime fiscal incitatif pour le HVO100 (huile végétale hydrotraitee) dans les usages maritimes et fluviaux professionnels. Alors que la décarbonation du transport maritime constitue un levier stratégique pour atteindre les objectifs climatiques de la France, il apparaît que le HVO100 est aujourd'hui l'un des rares carburants renouvelables immédiatement mobilisables, sans adaptation des motorisations existantes. Ce carburant de synthèse, issu principalement de la valorisation de déchets - graisses animales, huiles usagées - peut être utilisé directement dans les moteurs diesel des navires, bateaux de pêche ou engins fluviaux, ce qui en fait une solution de transition particulièrement efficace pour les usages maritimes professionnels. Les chiffres de l'Agence de la transition écologique (ADEME) confirment son intérêt environnemental : une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> pouvant atteindre 83 % par rapport au gazole fossile. De plus, ce carburant est déjà produit en France et en Europe, ce qui contribue à sécuriser l'approvisionnement énergétique tout en réduisant la dépendance aux énergies fossiles. Malgré ses atouts, le HVO100 ne bénéficie d'aucun régime fiscal propre dans les usages maritimes et fluviaux professionnels, contrairement à d'autres biocarburants. Il est traité comme un carburant fossile sur le plan fiscal, ce qui limite fortement son attractivité économique pour les professionnels du secteur, en particulier les pêcheurs artisanaux et les transporteurs fluviaux, déjà soumis à des contraintes économiques importantes. Les professionnels engagés dans une démarche de verdissement de leur flotte craignent que le HVO soit progressivement écarté du mix énergétique, du fait de son coût élevé par rapport à d'autres biocarburants, et d'un arbitrage défavorable de la part des opérateurs pétroliers. Dans ce contexte, il paraît essentiel d'installer un cadre fiscal spécifique, clair et durable pour le HVO dans les usages maritimes et fluviaux professionnels. Un tel signal permettrait de soutenir les acteurs économiques dans leur transition énergétique, de renforcer la souveraineté énergétique française et d'aligner la fiscalité sur les objectifs climatiques nationaux. Il souhaiterait ainsi connaître la position et les intentions du Gouvernement quant à l'instauration d'un régime fiscal différencié et incitatif pour le HVO100 dans les secteurs professionnels maritime et fluvial.

2327

### *Interrogation sur la mise en place des éoliennes juste après le début de l'année pour éviter l'exigibilité de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) au cours de l'année*

542. – 15 mai 2025. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur les difficultés posées par la fiscalité des éoliennes, notamment en ce qui concerne l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). En effet, en vertu de la législation actuelle, l'IFER est une imposition qui n'est due que dans le cas où les éoliennes sont en fonctionnement à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Si l'exploitation ne débute qu'après cette date, l'imposition ne sera exigible qu'à compter de l'année qui suit. Or il en résulte des pratiques destinées à contourner la loi par la mise en place d'éolienne en début d'année et non en fin d'année. Ainsi, une partie non négligeable de l'année ne fait l'objet d'aucune imposition, alors que l'éolienne fonctionne. Pour les collectivités locales et leurs

établissements publics, il en résulte un manque à gagner, car la fiscalité ne peut être mise en place. Elle demande aux pouvoirs publics d'intervenir face à ces stratégies d'optimisation. Un prorata temporis devrait s'imposer pour que l'IFER soit exigible au plus près de la mise en place d'une éolienne.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Allizard (Pascal) :

- 4619 Travail et emploi. **Travail.** *Ouverture des boulangeries et travail de leurs salariés le 1<sup>er</sup> mai* (p. 2374).
- 4698 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Aides à la rénovation de logements en France pour les particuliers français non-résidents* (p. 2363).

##### Anglars (Jean-Claude) :

- 4654 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Suite de la conférence de financement des territoires et contributions des collectivités territoriales au redressement des finances publiques* (p. 2354).

##### Apourceau-Poly (Cathy) :

- 4653 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Logement et urbanisme.** *Suivi des subventions de l'Agence nationale de l'habitat* (p. 2370).

#### B

##### Basquin (Alexandre) :

- 4691 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Répartition de l'impôt sur le revenu* (p. 2355).
- 4702 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Traitement des déchets automobiles* (p. 2371).

##### Bazin (Arnaud) :

- 4696 Enseignement supérieur et recherche . **Recherche, sciences et techniques.** *Expériences de gain de fonction, sûreté biologique des laboratoires P3 et P4 et recherche duale* (p. 2359).

##### Belin (Bruno) :

- 4637 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Encadrement de l'utilisation des canons effaroucheurs agricoles* (p. 2346).
- 4638 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques* (p. 2364).
- 4639 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Suppression de 3 500 points Mondial Relay* (p. 2350).
- 4685 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *Renforcement envisagé de la norme européenne Ecodesign* (p. 2370).

Berthet (Martine) :

4683 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Situation des budgets alloués par l'éducation nationale aux collèges de la Savoie et dépenses pédagogiques des EPLE* (p. 2358).

Bonnefoy (Nicole) :

4650 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Objectif de réduction de la pauvreté* (p. 2376).

Brossel (Colombe) :

4655 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Suppression de moyens en faveur de l'école inclusive sur l'académie de Paris* (p. 2357).

Brulin (Céline) :

4682 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Compatibilité entre le statut d'agent public et les fonctions de direction dans une société publique locale ou une société d'économie mixte* (p. 2345).

C

Canalès (Marion) :

4667 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Réforme des bourses étudiantes* (p. 2359).

Canévet (Michel) :

4644 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Étude de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sur les contenants plastique* (p. 2369).

Capus (Emmanuel) :

4615 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Renforcer la protection des enseignants-chercheurs et l'université face à la montée des pressions idéologiques dans l'enseignement supérieur* (p. 2357).

Chaize (Patrick) :

4703 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Reconnaître la fibromyalgie et favoriser la recherche* (p. 2368).

4704 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Dissolution d'un syndicat mixte et sort des agents contractuels* (p. 2345).

4705 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Dissolution des syndicats infra-communautaires compétents en matière d'eau et d'assainissement et sort du personnel* (p. 2346).

Chevrollier (Guillaume) :

4634 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **PME, commerce et artisanat.** *Exemption de TVA pour les plateformes de "fast fashion"* (p. 2352).

4635 Europe. **Union européenne.** *Risques que fait peser sur l'industrie européenne la redirection massive des exportations chinoises vers le marché européen* (p. 2359).

4636 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Prolifération des sites non-officiels* (p. 2362).

**Courtial (Édouard) :**

4675 Intérieur . **Police et sécurité.** *Vol d'animaux de compagnie* (p. 2362).

**D****Darcos (Laure) :**

4659 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Revenus des artistes auteurs* (p. 2351).

4681 Autonomie et handicap. **Sécurité sociale.** *Réforme de la prise en charge des fauteuils roulants* (p. 2350).

**Demas (Patricia) :**

4642 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *L'objectif de réduction de la pauvreté* (p. 2376).

4693 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Téléexpertise en optique et déserts médicaux* (p. 2368).

4694 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Collectivités territoriales.** *Simplification des procédures d'entretien des cours d'eau face aux risques accrus d'inondation et de phénomènes climatiques* (p. 2371).

4695 Aménagement du territoire et décentralisation . **Environnement.** *Délai prévu à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales au regard de la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes* (p. 2350).

**Drexler (Sabine) :**

4629 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Réforme des qualifications des personnels des micro-crèches* (p. 2375).

**Durain (Jérôme) :**

4645 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Détention d'un ressortissant français* (p. 2360).

**E****Estrosi Sassone (Dominique) :**

4646 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Crise du secteur français de l'ameublement* (p. 2353).

**Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

4623 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Tentatives croissantes d'ostracisation et d'intimidation au sein de l'université* (p. 2359).

**F****Féraud (Rémi) :**

4663 Transports. **Transports.** *Lutte contre les violences motorisées* (p. 2372).

**Fichet (Jean-Luc) :**

4620 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Nécessaire mise en place de campagnes nationales de sensibilisation au cancer de la prostate* (p. 2375).

- 4661 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Définition d'un objectif quantifié de réduction de la pauvreté* (p. 2376).

Florennes (Isabelle) :

- 4670 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de l'endométriose* (p. 2366).

G

Gay (Fabien) :

- 4625 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Utilisation du crédit d'impôt recherche par le groupe Nokia France* (p. 2360).
- 4673 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la profession d'assistante dentaire* (p. 2366).

Genet (Fabien) :

- 4658 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Baisse du budget du pacte haie* (p. 2347).
- 4688 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Prise en compte des charges scolaires dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 2349).

Gold (Éric) :

- 4664 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la mise en place du guichet unique pour les chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2351).
- 4665 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Importation de prothèses dentaires* (p. 2366).

Gréaume (Michelle) :

- 4684 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Diminution des crédits dédiés au dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2348).

Grosvalet (Philippe) :

- 4621 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Encadrement des usages des fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase* (p. 2346).
- 4686 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Lutte contre la pollution plastique* (p. 2371).

Gruny (Pascale) :

- 4657 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la baisse du budget consacré au Dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2347).

H

Herzog (Christine) :

- 4616 Travail et emploi. **Travail.** *Application de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi* (p. 2373).
- 4617 Travail et emploi. **Travail.** *Modalités de mise en oeuvre locale de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi* (p. 2373).

- 4618 Travail et emploi. **Travail.** *Mobilisation d'allocataires du revenu de solidarité active pour des activités communales* (p. 2374).

Hochart (Joshua) :

- 4631 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Nécessité de renforcer le tutorat des étudiants en soins infirmiers* (p. 2364).
- 4632 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Accès aux soins palliatifs et création d'un sixième domaine de pratique avancée* (p. 2364).
- 4707 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Police et sécurité.** *Narcotrafic et la protection des agents de douanes* (p. 2356).

J

Joly (Patrice) :

- 4678 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression dispositif Jeune Docteur CIR* (p. 2358).
- 4679 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Diminution des dotations imposée au budget du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives (DiNA)* (p. 2348).
- 4680 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation alarmante de la gynécologie médicale en France* (p. 2367).

Josende (Lauriane) :

- 4640 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Gestion des déchets d'activités de soin* (p. 2365).
- 4641 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Importation de colis de faible valeur en provenance de plateformes de vente en ligne extracommunautaires* (p. 2353).

L

Lahellec (Gérard) :

- 4674 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Santé des femmes et conséquences de la baisse du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale* (p. 2367).

Laurent (Daniel) :

- 4668 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Mise en place d'un plan ambitieux de formation et valorisation de la gynécologie médicale en France* (p. 2366).

Lavarde (Christine) :

- 4689 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Décret du 5 février 2024 relatif aux conditions d'indemnisation des conséquences des désordres causés par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux* (p. 2355).

Lefèvre (Antoine) :

- 4660 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Réforme de la fonction publique hospitalière* (p. 2345).

**Lermytte (Marie-Claude) :**

- 4626 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Aide pour les actes dématérialisés des collectivités territoriales* (p. 2349).
- 4627 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Recadrage de la notion de fraude sociale* (p. 2352).
- 4628 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Information des droits pour toute personne accusée de fraude sociale* (p. 2352).

**Leroy (Henri) :**

- 4647 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fraudes massives affectant le dispositif MaPrimeRénov'* (p. 2354).
- 4648 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Graves dysfonctionnements constatés dans la mise en oeuvre de la Responsabilité élargie du producteur pour le secteur du bâtiment* (p. 2369).

**Longeot (Jean-François) :**

- 4697 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénuries de médicaments en psychiatrie* (p. 2368).

**M****Margaté (Marianne) :**

- 4630 Comptes publics. **Environnement.** *Moyens nécessaires pour le pacte en faveur de la haie* (p. 2352).
- 4633 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Nécessité de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté* (p. 2376).
- 4687 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Manque de gynécologues médicaux en France* (p. 2377).

**Martin (Pauline) :**

- 4699 Intérieur . **Police et sécurité.** *Verbalisation électronique* (p. 2362).
- 4700 Transports. **Transports.** *Travaux ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse* (p. 2373).
- 4701 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Commande publique plus souple au service des territoires et des agriculteurs* (p. 2348).

**Maurey (Hervé) :**

- 4666 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Utilité de la taxe locale sur la publicité extérieure dans les petites communes* (p. 2353).

**Mercier (Marie) :**

- 4656 Travail et emploi. **Travail.** *Diminution des contrats aidés* (p. 2374).

**N****Noël (Sylviane) :**

- 4676 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Nécessité de clarifier le cadre réglementaire des activités sportives assimilées à l'alpinisme dont la randonnée en montagne* (p. 2368).

## R

Rapin (Jean-François) :

4677 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Coupe budgétaire sur le dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2347).

Richard (Olivia) :

4671 Intérieur . **Police et sécurité.** *Reconnaissance du statut de résident au Royaume-Uni lors du passage à la douane française* (p. 2361).

Rietmann (Olivier) :

4690 Justice. **Justice.** *Droits du conjoint successible* (p. 2363).

Roiron (Pierre-Alain) :

4669 Travail et emploi. **Travail.** *Nécessité de clarifier la réglementation applicable aux boulangeries-pâtisseries le 1<sup>er</sup> mai* (p. 2374).

Ruelle (Jean-Luc) :

4643 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Mise en oeuvre du projet d'Erasmus francophone* (p. 2360).

## S

Saury (Hugues) :

4706 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Retard de publication des études de l'ADEME* (p. 2372).

Schalck (Elsa) :

4624 Intérieur . **Police et sécurité.** *Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire* (p. 2361).

4651 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Nouvelle contribution sur les emballages alimentaires* (p. 2351).

Sollogoub (Nadia) :

4649 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Restauration de la continuité écologique des cours d'eau et exigence d'une approche scientifique experte et globale* (p. 2370).

## V

Varaillas (Marie-Claude) :

4622 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Avenir des politiques publiques en matière d'éducation artistique et culturelle au cinéma* (p. 2357).

Verzelen (Pierre-Jean) :

4652 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Installation d'une imagerie par résonance magnétique à Chauny* (p. 2365).

Vogel (Louis) :

4692 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Sécurisation, entretien et suivi qualité des prestataires des réseaux de fibre optique* (p. 2355).

## W

## Weber (Michaël) :

- 4662 Intelligence artificielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Obligation de rendre transposable les données et application du Règlement général sur la protection des données aux collectivités territoriales* (p. 2363).
- 4672 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Clarification concernant la désignation des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus* (p. 2349).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Durain (Jérôme) :

4645 Europe et affaires étrangères. *Détention d'un ressortissant français* (p. 2360).

#### Agriculture et pêche

Belin (Bruno) :

4637 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Encadrement de l'utilisation des canons effaroucheurs agricoles* (p. 2346).

Genet (Fabien) :

4658 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Baisse du budget du pacte haie* (p. 2347).

Gréaume (Michelle) :

4684 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Diminution des crédits dédiés au dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2348).

Gruny (Pascale) :

4657 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la baisse du budget consacré au Dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2347).

Joly (Patrice) :

4679 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Diminution des dotations imposée au budget du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives (DiNA)* (p. 2348).

Martin (Pauline) :

4701 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Commande publique plus souple au service des territoires et des agriculteurs* (p. 2348).

Rapin (Jean-François) :

4677 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Coupe budgétaire sur le dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2347).

#### Aménagement du territoire

Vogel (Louis) :

4692 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation, entretien et suivi qualité des prestataires des réseaux de fibre optique* (p. 2355).

### B

#### Budget

Anglars (Jean-Claude) :

4654 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suite de la conférence de financement des territoires et contributions des collectivités territoriales au redressement des finances publiques* (p. 2354).

## C

**Collectivités territoriales**

**Demas (Patricia) :**

- 4694 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Simplification des procédures d'entretien des cours d'eau face aux risques accrus d'inondation et de phénomènes climatiques* (p. 2371).

**Genet (Fabien) :**

- 4688 Aménagement du territoire et décentralisation . *Prise en compte des charges scolaires dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 2349).

**Lermytte (Marie-Claude) :**

- 4626 Aménagement du territoire et décentralisation . *Aide pour les actes dématérialisés des collectivités territoriales* (p. 2349).

**Weber (Michaël) :**

- 4662 Intelligence artificielle et numérique. *Obligation de rendre transposable les données et application du Règlement général sur la protection des données aux collectivités territoriales* (p. 2363).
- 4672 Aménagement du territoire et décentralisation . *Clarification concernant la désignation des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus* (p. 2349).

## E

**Économie et finances, fiscalité**

**Allizard (Pascal) :**

- 4698 Logement. *Aides à la rénovation de logements en France pour les particuliers français non-résidents* (p. 2363).

**Basquin (Alexandre) :**

- 4691 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Répartition de l'impôt sur le revenu* (p. 2355).

**Belin (Bruno) :**

- 4685 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Renforcement envisagé de la norme européenne Ecodesign* (p. 2370).

**Chevrollier (Guillaume) :**

- 4636 Intelligence artificielle et numérique. *Prolifération des sites non-officiels* (p. 2362).

**Darcos (Laure) :**

- 4659 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Revenus des artistes auteurs* (p. 2351).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 4646 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Crise du secteur français de l'ameublement* (p. 2353).

**Gay (Fabien) :**

- 4625 Industrie et énergie. *Utilisation du crédit d'impôt recherche par le groupe Nokia France* (p. 2360).

**Gold (Éric) :**

- 4664 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Conséquences de la mise en place du guichet unique pour les chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2351).

Joly (Patrice) :

4678 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Suppression dispositif Jeune Docteur CIR* (p. 2358).

Josende (Lauriane) :

4641 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Importation de colis de faible valeur en provenance de plateformes de vente en ligne extracommunautaires* (p. 2353).

Lavarde (Christine) :

4689 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Décret du 5 février 2024 relatif aux conditions d'indemnisation des conséquences des désordres causés par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux* (p. 2355).

Lermytte (Marie-Claude) :

4627 Comptes publics. *Recadrage de la notion de fraude sociale* (p. 2352).

4628 Comptes publics. *Information des droits pour toute personne accusée de fraude sociale* (p. 2352).

Leroy (Henri) :

4647 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fraudes massives affectant le dispositif 'MaPrimeRénov'* (p. 2354).

Maurey (Hervé) :

4666 Comptes publics. *Utilité de la taxe locale sur la publicité extérieure dans les petites communes* (p. 2353).

## Éducation

2339

Berthet (Martine) :

4683 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Situation des budgets alloués par l'éducation nationale aux collèges de la Savoie et dépenses pédagogiques des EPLE* (p. 2358).

Brossel (Colombe) :

4655 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Suppression de moyens en faveur de l'école inclusive sur l'académie de Paris* (p. 2357).

Canalès (Marion) :

4667 Enseignement supérieur et recherche. *Réforme des bourses étudiantes* (p. 2359).

Capus (Emmanuel) :

4615 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Renforcer la protection des enseignants-chercheurs et l'université face à la montée des pressions idéologiques dans l'enseignement supérieur* (p. 2357).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

4623 Enseignement supérieur et recherche. *Tentatives croissantes d'ostracisation et d'intimidation au sein de l'université* (p. 2359).

Ruelle (Jean-Luc) :

4643 Europe et affaires étrangères. *Mise en oeuvre du projet d'Erasmus francophone* (p. 2360).

Varaillas (Marie-Claude) :

4622 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Avenir des politiques publiques en matière d'éducation artistique et culturelle au cinéma* (p. 2357).

## Environnement

**Basquin (Alexandre) :**

4702 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Traitement des déchets automobiles* (p. 2371).

**Canévet (Michel) :**

4644 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Étude de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sur les contenants plastique* (p. 2369).

**Demas (Patricia) :**

4695 Aménagement du territoire et décentralisation . *Délai prévu à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales au regard de la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes* (p. 2350).

**Grosvalet (Philippe) :**

4686 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Lutte contre la pollution plastique* (p. 2371).

**Leroy (Henri) :**

4648 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Graves dysfonctionnements constatés dans la mise en oeuvre de la Responsabilité élargie du producteur pour le secteur du bâtiment* (p. 2369).

**Margaté (Marianne) :**

4630 Comptes publics. *Moyens nécessaires pour le pacte en faveur de la haie* (p. 2352).

**Saury (Hugues) :**

4706 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Retard de publication des études de l'ADEME* (p. 2372).

**Sollogoub (Nadia) :**

4649 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Restauration de la continuité écologique des cours d'eau et exigence d'une approche scientifique experte et globale* (p. 2370).

## F

### Fonction publique

**Bruhin (Céline) :**

4682 Action publique, fonction publique et simplification . *Compatibilité entre le statut d'agent public et les fonctions de direction dans une société publique locale ou une société d'économie mixte* (p. 2345).

**Chaize (Patrick) :**

4704 Action publique, fonction publique et simplification . *Dissolution d'un syndicat mixte et sort des agents contractuels* (p. 2345).

4705 Action publique, fonction publique et simplification . *Dissolution des syndicats infra-communautaires compétents en matière d'eau et d'assainissement et sort du personnel* (p. 2346).

**Lefèvre (Antoine) :**

4660 Action publique, fonction publique et simplification . *Réforme de la fonction publique hospitalière* (p. 2345).

## J

**Justice**

Rietmann (Olivier) :

4690 Justice. *Droits du conjoint successible* (p. 2363).

## L

**Logement et urbanisme**

Apourceau-Poly (Cathy) :

4653 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Suivi des subventions de l'Agence nationale de l'habitat* (p. 2370).

## P

**PME, commerce et artisanat**

Belin (Bruno) :

4639 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Suppression de 3 500 points Mondial Relay* (p. 2350).

Chevrollier (Guillaume) :

4634 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Exemption de TVA pour les plateformes de "fast fashion"* (p. 2352).

Schalck (Elsa) :

4651 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Nouvelle contribution sur les emballages alimentaires* (p. 2351).

**Police et sécurité**

Courtial (Édouard) :

4675 Intérieur . *Vol d'animaux de compagnie* (p. 2362).

Hochart (Joshua) :

4707 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Narcotrafic et la protection des agents de douanes* (p. 2356).

Martin (Pauline) :

4699 Intérieur . *Verbalisation électronique* (p. 2362).

Richard (Olivia) :

4671 Intérieur . *Reconnaissance du statut de résident au Royaume-Uni lors du passage à la douane française* (p. 2361).

Schalck (Elsa) :

4624 Intérieur . *Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire* (p. 2361).

## Q

**Questions sociales et santé**

**Belin (Bruno) :**

4638 Santé et accès aux soins. *Réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques* (p. 2364).

**Bonnefoy (Nicole) :**

4650 Travail, santé, solidarités et familles. *Objectif de réduction de la pauvreté* (p. 2376).

**Chaize (Patrick) :**

4703 Santé et accès aux soins. *Reconnaître la fibromyalgie et favoriser la recherche* (p. 2368).

**Demas (Patricia) :**

4642 Travail, santé, solidarités et familles. *L'objectif de réduction de la pauvreté* (p. 2376).

4693 Santé et accès aux soins. *Téléexpertise en optique et déserts médicaux* (p. 2368).

**Fichet (Jean-Luc) :**

4620 Travail, santé, solidarités et familles. *Nécessaire mise en place de campagnes nationales de sensibilisation au cancer de la prostate* (p. 2375).

4661 Travail, santé, solidarités et familles. *Définition d'un objectif quantifié de réduction de la pauvreté* (p. 2376).

**Florennes (Isabelle) :**

4670 Santé et accès aux soins. *Prise en charge de l'endométriose* (p. 2366).

**Gay (Fabien) :**

4673 Santé et accès aux soins. *Reconnaissance de la profession d'assistante dentaire* (p. 2366).

**Gold (Éric) :**

4665 Santé et accès aux soins. *Importation de prothèses dentaires* (p. 2366).

**Grosvalet (Philippe) :**

4621 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Encadrement des usages des fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase* (p. 2346).

**Hochart (Joshua) :**

4631 Santé et accès aux soins. *Nécessité de renforcer le tutorat des étudiants en soins infirmiers* (p. 2364).

4632 Santé et accès aux soins. *Accès aux soins palliatifs et création d'un sixième domaine de pratique avancée* (p. 2364).

**Joly (Patrice) :**

4680 Santé et accès aux soins. *Situation alarmante de la gynécologie médicale en France* (p. 2367).

**Josende (Lauriane) :**

4640 Santé et accès aux soins. *Gestion des déchets d'activités de soin* (p. 2365).

**Lahellec (Gérard) :**

4674 Santé et accès aux soins. *Santé des femmes et conséquences de la baisse du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale* (p. 2367).

Laurent (Daniel) :

- 4668 Santé et accès aux soins. *Mise en place d'un plan ambitieux de formation et valorisation de la gynécologie médicale en France* (p. 2366).

Longeot (Jean-François) :

- 4697 Santé et accès aux soins. *Pénuries de médicaments en psychiatrie* (p. 2368).

Margaté (Marianne) :

- 4633 Travail, santé, solidarités et familles. *Nécessité de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté* (p. 2376).

- 4687 Travail, santé, solidarités et familles. *Manque de gynécologues médicaux en France* (p. 2377).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 4652 Santé et accès aux soins. *Installation d'une imagerie par résonance magnétique à Chauny* (p. 2365).

## R

### Recherche, sciences et techniques

Bazin (Arnaud) :

- 4696 Enseignement supérieur et recherche . *Expériences de gain de fonction, sûreté biologique des laboratoires P3 et P4 et recherche duale* (p. 2359).

## S

### Sécurité sociale

Darcos (Laure) :

- 4681 Autonomie et handicap. *Réforme de la prise en charge des fauteuils roulants* (p. 2350).

### Sports

Noël (Sylviane) :

- 4676 Sports, jeunesse et vie associative. *Nécessité de clarifier le cadre réglementaire des activités sportives assimilées à l'alpinisme dont la randonnée en montagne* (p. 2368).

## T

### Transports

Féraud (Rémi) :

- 4663 Transports. *Lutte contre les violences motorisées* (p. 2372).

Martin (Pauline) :

- 4700 Transports. *Travaux ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse* (p. 2373).

### Travail

Allizard (Pascal) :

- 4619 Travail et emploi. *Ouverture des boulangeries et travail de leurs salariés le 1<sup>er</sup> mai* (p. 2374).

Drexler (Sabine) :

- 4629 Travail, santé, solidarités et familles. *Réforme des qualifications des personnels des micro-crèches* (p. 2375).

**Herzog (Christine) :**

- 4616 Travail et emploi. *Application de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi* (p. 2373).
- 4617 Travail et emploi. *Modalités de mise en oeuvre locale de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi* (p. 2373).
- 4618 Travail et emploi. *Mobilisation d'allocataires du revenu de solidarité active pour des activités communales* (p. 2374).

**Mercier (Marie) :**

- 4656 Travail et emploi. *Diminution des contrats aidés* (p. 2374).

**Roiron (Pierre-Alain) :**

- 4669 Travail et emploi. *Nécessité de clarifier la réglementation applicable aux boulangeries-pâtisseries le 1<sup>er</sup> mai* (p. 2374).

**U****Union européenne****Chevrollier (Guillaume) :**

- 4635 Europe. *Risques que fait peser sur l'industrie européenne la redirection massive des exportations chinoises vers le marché européen* (p. 2359).

# Questions écrites

## ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

### *Réforme de la fonction publique hospitalière*

4660. – 15 mai 2025. – M. Antoine Lefèvre interroge M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur la situation préoccupante des trois corps de direction de la fonction publique hospitalière, en soulignant l'urgence de restaurer leur attractivité. En 2021, sous l'impulsion du Président de la République, une réforme ambitieuse de la haute fonction publique a été initiée. Cette réforme visait à répondre aux nouveaux défis de l'action publique et aux attentes professionnelles des hauts fonctionnaires, en diversifiant leurs parcours et en dynamisant leurs carrières, notamment pour les administrateurs de l'État. Aujourd'hui, les corps de direction de la fonction publique hospitalière se trouvent confrontés à des exigences comparables à celles des administrateurs de l'État, avec des responsabilités professionnelles accrues. Dès lors, l'application de cette réforme à ces professions apparaît pleinement justifiée. Malgré un engagement initial en faveur d'une extension de la réforme aux deux autres versants de la fonction publique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les avancées sur ce chantier ont pris du retard. Pourtant, le 15 mars 2024, le ministre de la transformation et de la fonction publiques de l'époque avait annoncé l'application imminente de la réforme aux directeurs d'hôpitaux et aux administrateurs territoriaux. Cette mesure devait leur permettre de bénéficier des mêmes grilles indiciaires que les administrateurs de l'État, et d'un nouveau régime de primes adapté à leurs nouvelles responsabilités. L'arrêt des discussions statutaires est particulièrement préoccupant alors qu'il devient urgent de restaurer l'attractivité des trois corps de direction de la fonction publique hospitalière : les directeurs d'hôpitaux, les directeurs d'établissements sanitaires sociaux et médico-sociaux et les directeurs des soins, soit environ 5 000 agents. La gestion des hôpitaux et des structures médico-sociales est en effet confrontée à une pression croissante, avec des chefs d'établissement exposés à des responsabilités accrues et une pénurie alarmante dans certains secteurs. Cette situation menace par ailleurs la pérennité de l'offre publique de prise en charge des aînés et l'avenir des instituts de formation des soignants, alors même que les besoins en personnel augmentent. Aussi, il demande au Gouvernement s'il entend mettre en oeuvre une transposition effective de la réforme de la haute fonction publique à la fonction publique hospitalière, afin de répondre aux attentes exprimées par ces corps de direction et d'enrayer la crise d'attractivité qui menace leur mission.

2345

### *Compatibilité entre le statut d'agent public et les fonctions de direction dans une société publique locale ou une société d'économie mixte*

4682. – 15 mai 2025. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur les conséquences de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique pour les agents publics exerçant un mandat local et impliqués dans la gouvernance de sociétés publiques locales (SPL) ou de sociétés d'économie mixte (SEM). Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, cet article interdit à un agent public de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif. Or, même si les SPL et SEM remplissent des missions d'intérêt général et sont majoritairement contrôlées par des collectivités, elles relèvent juridiquement du secteur privé lucratif. Cette disposition empêche ainsi certains agents publics élus localement de s'impliquer dans la gouvernance de ces structures, pourtant souvent en lien direct avec leur mandat et l'action publique locale. Dans un contexte de désengagement démocratique, notamment dans les petites communes, cette restriction peut freiner l'engagement de certains agents publics dans la vie locale, alors même que leur double compétence est un atout pour les territoires. Elle demande donc s'il envisage une évolution législative ou réglementaire, par exemple dans le cadre du futur texte sur le statut de l' élu, permettant de concilier le statut d'agent public avec l'exercice de fonctions de direction dans une SPL ou une SEM, lorsque celles-ci sont directement liées à l'exercice d'un mandat local et encadrées par des garanties d'éthique et de transparence.

### *Dissolution d'un syndicat mixte et sort des agents contractuels*

4704. – 15 mai 2025. – M. Patrick Chaize rappelle à M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification les termes de sa question n° 03657 sous le titre « Dissolution d'un syndicat mixte et sort des agents contractuels », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Dissolution des syndicats infra-communautaires compétents en matière d'eau et d'assainissement et sort du personnel*

4705. – 15 mai 2025. – M. Patrick Chaize rappelle à M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification les termes de sa question n° 03659 sous le titre « Dissolution des syndicats infra-communautaires compétents en matière d'eau et d'assainissement et sort du personnel », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE***Encadrement des usages des fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase*

4621. – 15 mai 2025. – M. Philippe Grosvalet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réglementation des usages des fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI). En effet, au mois de novembre 2024, le réseau Holimitox, composé de chercheurs de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), du centre national de la recherche scientifique (CNRS) et de plusieurs universités et financé notamment par l'agence nationale de la recherche, l'office français de la biodiversité et l'agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, organisait une rencontre de présentation de ses travaux sur les effets des SDHI sur la santé et la biodiversité. À cette occasion, il a été constaté qu'à la suite de la très forte contamination des sols à travers le monde, il était fréquent de trouver 6 SDHI, le bixafen, le boscalid, le fluopyram, le flutonalil, le mépronil et le thifluzamid, dans des eaux de surfaces, à des concentrations très supérieures à la limite européenne imposée pour l'eau potable (0,1 ng/mL, soit 0,1 ng/g). Leur présence a aussi été remarquée à des niveaux en dessous des normes réglementaires dans des fruits ou des boissons destinés à la consommation. S'il est encore difficile d'évaluer les risques sur la santé humaine d'une exposition prolongée à ces nouvelles molécules SDHI, il a été observé que ces substances affectaient l'activité mitochondriale des cellules saines. Les cellules neurales meurent en plus grand nombre et se divisent moins sous l'effet des fongicides. Par ailleurs, selon le réseau Holimitox, les SDHI peuvent avoir des effets nocifs sur nos ruches. Si à quantité raisonnable, ces fongicides réduisent le taux de mortalité au sein des abeilles infectées par le parasite intestinal *Nosema ceranae*, à forte dose, ils provoquent la mort de ces dernières. De plus, les formules commercialisées, accentueraient au contraire l'impact de l'infection. La survie des abeilles s'effondrerait alors. Pour accorder la meilleure protection à nos consommateurs et consommatrices, ainsi que préserver notre biodiversité, tout en tenant compte du fait que la substitution des SDHI est difficilement envisageable, il est préconisé d'harmoniser les valeurs autorisées aux seuils minimaux européens, soit à 1 ng/mL (environ 1 ng/g) pour les boissons et 10 ng/g pour les fruits et légumes. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures d'encadrement des SDHI envisagées par le Gouvernement pour protéger notre santé et notre biodiversité.

2346

*Encadrement de l'utilisation des canons effaroucheurs agricoles*

4637. – 15 mai 2025. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'utilisation des canons effaroucheurs anti-oiseaux. Ces dispositifs sonores, installés chaque année à la suite des semis, permettent d'éloigner les oiseaux et ainsi de protéger les cultures. Bien que d'autres méthodes existent - tels que les épouvantails, les dispositifs visuels réfléchissants ou encore les répulsifs - les canons restent l'un des moyens les plus efficaces pour préserver les récoltes. La survie économique des agriculteurs dépend largement de la protection de leurs cultures. Cependant, cette solution peut aussi générer des tensions avec les riverains, en particulier en raison des nuisances sonores qu'elle engendre. Aujourd'hui, il n'existe pas de cadre réglementaire strict à l'échelle nationale encadrant leur usage. Seuls les articles R. 1334-32 et R. 1334-33 du code de la santé publique s'appliquent, encadrant les nuisances sonores liées aux activités professionnelles et fixant les limites d'émergence sonore admissibles. Dans un souci d'équilibre entre la nécessaire protection des cultures et le respect du cadre de vie des habitants, une réglementation nationale plus précise pourrait être envisagée. Celle-ci pourrait par exemple fixer des plages horaires d'utilisation, une distance minimale d'implantation par rapport aux habitations, ou encore un rythme maximal de détonations. Par conséquent, il demande au Gouvernement s'il envisage de mettre en place un encadrement national spécifique de l'usage des canons effaroucheurs, dans un souci d'équité et de cohabitation harmonieuse entre les agriculteurs et les riverains.

*Conséquences de la baisse du budget consacré au Dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole*

4657. – 15 mai 2025. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la coupe budgétaire intervenue sur le Dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (DiNACUMA) qui soutient, au-delà du premier rôle de partage des machines, le développement de projets collectifs des CUMA au service de l'emploi rural, du renouvellement des générations en agriculture, de la réduction des produits phytosanitaires, l'adaptation au changement climatique ou de souveraineté alimentaire et énergétique. Ayant fait l'objet d'un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), d'une concertation entre le réseau CUMA et la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) en 2022-2023 et d'une nouvelle mouture en 2024, ce dispositif est articulé avec les enjeux des politiques publiques et permet de démultiplier, via les collectifs d'agriculteurs, leurs impacts. Cette aide à l'accompagnement stratégique est unique en son genre dans l'agriculture. Il est mobilisé par plus de 600 CUMA chaque année au niveau national, impliquant plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs. La mise à mal du déploiement de ce dispositif, alors même qu'il a été récemment refondu avec l'administration du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, suscite l'inquiétude et l'incompréhension de l'ensemble du réseau CUMA, au vu de l'efficience que produit le DiNA, et dans le cadre d'une enveloppe qui reste modeste au regard d'autres dispositifs de soutien. Alors que l'accompagnement des agricultrices et agriculteurs est un sujet central, elle souhaite savoir quelle ambition elle porte pour ce dispositif, qui est la seule ligne budgétaire dédiée aux CUMA et comment elle compte le pérenniser.

*Baisse du budget du pacte haie*

4658. – 15 mai 2025. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de garantir la continuité budgétaire du pacte en faveur de la haie, outil essentiel pour accompagner les agriculteurs et la résilience des territoires avec la haie. Les débats lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2025 ont témoigné d'un soutien transpartisan à cette politique, avec plusieurs centaines d'amendements déposés par des parlementaires, et l'adoption en commission mixte paritaire d'un amendement augmentant de 20 millions l'enveloppe du « plan haies », portant finalement son budget à 45 millions d'euros. Cependant, d'après les retours des acteurs concernés, ce montant ferait l'objet d'une coupe budgétaire, dans le cadre des 5 milliards d'euros d'économies supplémentaires annoncées par le Gouvernement pour 2025. Une baisse budgétaire qui, si elle est définitivement actée, interpellerait au regard de la volonté exprimée par le Parlement à travers le vote de la loi de finances initiale. Cette situation interroge également au regard des objectifs chiffrés inscrits dans le pacte haie et dans la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture. Un soutien budgétaire ambitieux dans la durée est nécessaire pour atteindre les plus 50 000 kilomètres de haies prévus à l'horizon 2030 par ces deux textes. Pour rappel, le pacte en faveur de la haie prévoyait à son lancement en 2024, un engagement de 110 millions d'euros pour au moins trois ans. Alors que le pacte montre de très bons résultats sur le terrain, avec une consommation de la totalité de l'enveloppe prévue en 2024, cette baisse budgétaire serait très dommageable sur les territoires. Il interroge donc le Gouvernement sur ses intentions quant au respect de l'engagement d'une enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros prévue pour le pacte haies.

*Coupe budgétaire sur le dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole*

4677. – 15 mai 2025. – M. Jean-François Rapin attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire quant à la coupe budgétaire intervenue sur le dispositif national d'accompagnement (DiNA) des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) qui soutient, au-delà du premier rôle de partage des machines, le développement de projets collectifs des CUMA au service de l'emploi rural, du renouvellement des générations en agriculture, de la réduction des produits phytosanitaires, de l'adaptation au changement climatique ou de la souveraineté alimentaire et énergétique. Ayant fait l'objet d'un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), d'une concertation entre le réseau CUMA et la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) en 2022-2023 et d'une nouvelle mouture en 2024, ce dispositif est articulé avec les enjeux des politiques publiques et permet de démultiplier, via les collectifs d'agriculteurs, leurs impacts. Cette aide à l'accompagnement stratégique est unique en son genre dans l'agriculture. Il est mobilisé par plus de 600 CUMA chaque année au

niveau national, impliquant plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs. La mise à mal du déploiement de ce dispositif alors même qu'il a été récemment refondu avec votre administration, suscite l'inquiétude et l'incompréhension de l'ensemble du réseau Cuma, au vu de l'efficacité que produit le DiNA, et dans le cadre d'une enveloppe qui reste modeste au regard d'autres dispositifs de soutien. Alors que l'accompagnement des agricultrices et agriculteurs est un sujet central, il souhaite savoir quelle ambition et pérennité la ministre souhaite donner à ce dispositif, qui est la seule ligne budgétaire dédiée aux Cuma.

### *Diminution des dotations imposée au budget du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives (DiNA)*

4679. – 15 mai 2025. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à propos de la diminution des dotations imposée au budget du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives (DiNA), déployé par les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA). Ce dispositif forme un conseil stratégique auprès des différentes CUMA, composé d'agriculteurs, dont le rôle est de dresser un état des lieux de chaque coopérative sur sa situation financière, ses projets, ses dépenses, et de proposer un plan d'action cohérent. Au-delà de la répartition des matériels agricoles, le DiNA rend possible le développement de projets collectifs des coopératives au service de l'adaptation au changement climatique, du renouvellement générationnel des agriculteurs, de la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires, ou encore du développement de l'emploi en zones rurales. Comme le souligne le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) dans son rapport de juin 2021, ce dispositif est bien articulé avec les enjeux actuels des politiques publiques agricoles, et participe à renforcer leur impact concret, en associant les collectifs d'agriculteurs. Cette pertinence du DiNA a été approfondie par la tenue d'une concertation entre le réseau des CUMA et la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) en 2022-2023, et par la refonte de son modèle de fonctionnement en 2024. À l'échelle de la Nièvre, ce sont plus de 70 CUMA qui sont potentiellement concernés par le DiNA, et près de 600 en France. La diminution du budget alloué à ce dispositif, le seul à bénéficier d'une ligne budgétaire propre, suscite une vive inquiétude chez les agriculteurs, qui voient les projets remis en question, ainsi qu'une certaine incompréhension compte tenu de l'efficacité du DiNA. Aussi, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en place pour assurer la pérennité de ce dispositif, utile au développement des territoires ruraux et à l'activité agricole.

### *Diminution des crédits dédiés au dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole*

4684. – 15 mai 2025. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réduction budgétaire du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Ce dispositif, au-delà du partage des machines, soutient le développement de projets collectifs des Cuma, favorisant l'emploi rural, le renouvellement des générations en agriculture, la réduction des produits phytosanitaires, l'adaptation au changement climatique ainsi que la souveraineté alimentaire et énergétique. Après un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), une concertation entre le réseau Cuma et la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) en 2022-2023 et une nouvelle version en 2024, ce dispositif est aligné avec les politiques publiques et amplifie les impacts des collectifs d'agriculteurs. Unique dans l'agriculture, cette aide stratégique est mobilisée par plus de 600 Cuma annuellement, impliquant plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs. La remise en cause du déploiement de ce dispositif, récemment refondu avec votre administration, suscite l'inquiétude et l'incompréhension du réseau Cuma en raison de son efficacité, malgré une enveloppe budgétaire modeste comparée à d'autres dispositifs de soutien. L'accompagnement des agricultrices et agriculteurs étant crucial, elle souhaite savoir quelle ambition et quelle pérennité elle envisage pour ce dispositif, seule ligne budgétaire dédiée aux Cuma.

### *Commande publique plus souple au service des territoires et des agriculteurs*

4701. – 15 mai 2025. – Mme Pauline Martin appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la stratégie nationale permettant de faciliter l'accès des produits locaux dans les cantines scolaires. Dans un contexte où les enjeux d'alimentation durable, de souveraineté agricole et de santé publique sont devenus centraux, les collectivités locales et les agriculteurs partagent un objectif commun : proposer une alimentation de qualité, locale et traçable dans les cantines scolaires. Une démarche de bon sens, soutenue par

les citoyens, qui se heurte pourtant à une réalité administrative complexe. Bien qu'un certain nombre d'outils existent, sourçage, allotissement / petits lots, critères environnementaux, leur mise en oeuvre reste difficile pour nombre de communes rurales. Le cadre juridique doit évoluer pour permettre une relation plus directe et plus fluide entre producteurs et collectivités, dans le respect des principes de la commande publique. Malgré les avancées de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGAlim), de nombreuses collectivités rencontrent des difficultés pour intégrer efficacement les produits locaux dans leurs marchés publics. Le formalisme des appels d'offres, les seuils financiers, ou encore les critères d'attribution restent trop souvent inadaptés à la réalité des petites exploitations agricoles. De leur côté, les producteurs locaux, bien qu'engagés et volontaires, ne disposent pas toujours des outils ou de l'accompagnement nécessaires pour répondre aux exigences techniques et administratives de ces marchés. Il est regrettable qu'une collectivité puisse plus facilement acheter des produits standardisés venus de loin, plutôt que de faire appel à des agriculteurs situés à quelques kilomètres. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage un assouplissement ciblé du code de la commande publique, ou des mesures complémentaires, afin de faciliter l'accès des producteurs locaux à la restauration collective, tout en respectant les principes fondamentaux de transparence et de concurrence. Les collectivités sont prêtes, les producteurs s'organisent. Il ne manque qu'un cadre plus souple et adapté pour transformer cette volonté partagée en réalité durable.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### *Aide pour les actes dématérialisés des collectivités territoriales*

**4626.** – 15 mai 2025. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation à propos de la transmission dématérialisée des actes des collectivités locales. Cette opération a un coût à la charge financière des collectivités locales. Elle représente des sommes supplémentaires difficiles à gérer notamment pour les communes rurales aux budgets modestes. Elle lui demande s'il existe des aides financières destinées aux communes pour couvrir ces frais.

### *Clarification concernant la désignation des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus*

**4672.** – 15 mai 2025. – M. Michaël Weber interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation au sujet de la désignation des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus. Conformément à l'article L. 273-8 du code électoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les sièges de conseillers communautaires sont répartis entre les listes en fonction des suffrages exprimés lors de l'élection municipale, selon les règles de répartition prévues à l'article L. 262 du même code. Les sièges obtenus par chaque liste sont ensuite attribués aux candidats dans l'ordre de présentation figurant sur la liste. Cependant, une difficulté peut survenir lorsque l'un des candidats appelés à siéger en qualité de conseiller communautaire se trouve en situation d'incompatibilité, notamment en raison d'un lien professionnel avec la communauté de communes (par exemple, s'il est agent ou prestataire de celle-ci). Dans ce cas, sa désignation devient irrégulière. Dans ce contexte, il souhaite savoir s'il est possible, à titre exceptionnel, de déroger à l'ordre de la liste afin de permettre la désignation d'un autre membre du conseil municipal, qui ne se trouverait pas en situation d'incompatibilité.

### *Prise en compte des charges scolaires dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement*

**4688.** – 15 mai 2025. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation au sujet de la prise en compte des charges liées aux écoles communales dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). La DGF est déterminée chaque année par la loi de finances et répartie selon une trentaine de critères prenant en compte les besoins et les caractéristiques de chaque collectivité. Elle constitue la principale aide financière de l'État aux collectivités territoriales et revêt une importance particulière pour les communes rurales. Celles-ci doivent en effet assumer de nombreux services de proximité pour leurs habitants, au premier rang desquels figure la gestion des écoles communales. Ce service représente une charge significative, tant en fonctionnement (électricité, chauffage, entretien, personnel) qu'en investissement, afin de garantir un cadre éducatif de qualité. Si des aides financières existent bien pour les communes concernées, notamment la dotation spéciale instituteurs (DSI), dissociée de la DGF depuis 1986, et qui vise à compenser les charges liées à l'obligation légale de loger les instituteurs, le mode de calcul actuel de la DGF ne prend pas spécifiquement en compte l'existence d'une école dans l'attribution des dotations aux communes. Ainsi, certaines

petites communes qui assument cette mission essentielle se retrouvent financièrement désavantagées par rapport à d'autres collectivités de taille similaire qui n'ont pas d'école à leur charge. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une bonification de la DGF pourrait être envisagée pour les communes qui ont la responsabilité d'une école communale, afin de mieux prendre en compte les coûts spécifiques liés à cet engagement et d'assurer une répartition plus équitable des ressources entre les collectivités.

*Délai prévu à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales au regard de la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes*

4695. – 15 mai 2025. – Mme Patricia Demas rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 02519 sous le titre « Délai prévu à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales au regard de la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## AUTONOMIE ET HANDICAP

*Réforme de la prise en charge des fauteuils roulants*

4681. – 15 mai 2025. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur la réforme de la prise en charge des fauteuils roulants. À partir du 1<sup>er</sup> décembre 2025, les personnes en situation de handicap bénéficieront d'une prise en charge intégrale des aides à la mobilité par l'assurance maladie, ce qui représente une avancée importante vers une société plus inclusive. Compte tenu des démarches administratives fastidieuses auxquelles elles étaient astreintes et des coûts parfois exorbitants de ces équipements essentiels à leur autonomie, elles étaient en effet nombreuses à renoncer à s'équiper. Toutefois, au regard de l'avis de projet relatif aux tarifs et prix limites de vente (PLV) au public en euros TTC et aux prix de cession en euros HT des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) inscrits aux titres I et IV de la liste prévue à l'article L. 165-1 (liste des produits et prestations - LPP) du code de la sécurité sociale, publié au *journal officiel* du 25 février 2025, il apparaît que de nombreux modèles vont être déremboursés, ce qui inquiète vivement les personnes handicapées. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'assurer que la réforme engagée met fin aux restes à charge et garantit un accès équitable aux fauteuils roulants, y compris lorsque des accessoires sont indispensables pour satisfaire les besoins spécifiques des usagers.

2350

## COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

*Suppression de 3 500 points Mondial Relay*

4639. – 15 mai 2025. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur les conséquences de la décision de Mondial Relay de supprimer 3 500 points relais pour se recentrer sur des casiers automatiques. Cette décision pèse lourdement sur les petits commerces ruraux, dont beaucoup comptaient sur l'activité de relais-colis pour maintenir leur trésorerie. Il représentait également une forme de publicité locale, attirant des clients potentiels dans leurs boutiques. Au-delà de l'impact direct sur les commerçants partenaires de Mondial Relay, cette mesure pénalise également l'ensemble de la vie économique locale. Dans de nombreux villages, la venue de personnes des communes voisines pour déposer ou retirer un colis bénéficiait à d'autres commerces alentour. C'est donc tout un tissu économique rural déjà fragilisé qui est touché. À l'heure où le commerce en ligne continue de croître, priver les habitants des territoires ruraux d'un accès simple à ces services représente une forme d'exclusion numérique et logistique. Pour survivre, les commerces ruraux doivent se réinventer en proposant plusieurs services. Parmi eux, la gestion de colis est devenue essentielle : elle génère un revenu complémentaire, attire de nouveaux clients et renforce leur rôle de point de vie local, indispensable dans les zones peu desservies. Par conséquent, il demande au Gouvernement s'il envisage de mettre en place une stratégie pour soutenir les petits commerçants touchés par cette décision, et plus largement, pour préserver le dynamisme économique des territoires ruraux.

*Nouvelle contribution sur les emballages alimentaires*

**4651.** – 15 mai 2025. – Mme Elsa Schalck interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur les emballages protégeant baguettes, viennoiseries ou autres pâtisseries. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les boulangers, et plus largement l'ensemble des professionnels des métiers de bouche, doivent déclarer les emballages proposés à leurs clients et s'acquitter d'une éco-contribution pour financer le recyclage de leurs sachets, papiers et cartons. Bien que partageant l'enjeu environnemental, les boulangers déjà affectés par la hausse des prix de l'énergie et des matières premières s'inquiètent de cette nouvelle charge qui vient s'ajouter aux frais fixes et aux nombreuses obligations administratives auxquelles ils sont déjà assujettis. Les professionnels regrettent que les efforts déjà fournis par les commerçants pour adopter des pratiques vertueuses ne soient pas pris en compte. Par ailleurs, le système de contribution, initialement voulu comme un outil de simplification, est en réalité complexe et s'apparente lui aussi davantage à une pénalité. L'outil ne serait par ailleurs pas adapté aux artisans dont le volume client peut changer d'une année sur l'autre, ou dont le volume varie selon que la moitié de la clientèle est constituée de restaurateurs. Il s'agit d'un nouvel exemple de lourdeurs administratives en raison d'un système qui n'a malheureusement pas été testé au préalable. Comme pour d'autres produits, cette taxe aurait pu être collectée autrement plutôt que de faire porter cette responsabilité administrative et financière sur les commerces de proximité. Face à cette nouvelle contribution et aux démarches qu'elle nécessite ces professionnels sont en droit de connaître le fléchage des sommes collectées. Elle lui demande dès lors comment elle entend répondre aux inquiétudes exprimées par les professionnels des métiers de bouche et particulièrement par les artisans boulangers, et quelles mesures elle envisage de mettre en oeuvre pour que la simplification annoncée soit réelle et effective.

*Revenus des artistes auteurs*

**4659.** – 15 mai 2025. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur la vive préoccupation des artistes auteurs au sujet de l'instauration du seuil unique de franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) fixé à 25 000 euros de chiffre d'affaires par la loi de finances pour 2025. Si cette mesure a été suspendue jusqu'à la fin de l'année 2025 afin de permettre la poursuite des consultations des organisations et syndicats professionnels et des sociétés d'auteurs, elle est vivement critiquée en raison de ses conséquences sur la création. Elle méconnaît en particulier les spécificités de l'activité artistique, caractérisée par une précarité structurelle des auteurs et des revenus très irréguliers. En outre, de nombreux auteurs collaborent avec des structures ne récupérant pas la TVA, notamment des collectivités territoriales, écoles, festivals, salons... En cas d'application d'une TVA s'ajoutant au prix facturé, ces diffuseurs se verront contraints d'augmenter leur budget ou de diminuer leur recours aux auteurs contribuant, à leur corps défendant, à un recul de la diversité et de l'accessibilité de la culture. La fixation d'un seuil unique de franchise de TVA s'inscrit par ailleurs dans un cadre européen standardisé. Or, la justification de cette mesure, à savoir l'existence de distorsions de concurrence à l'échelle européenne, est inopérante s'agissant du secteur des artistes auteurs, puisque la concurrence entre auteurs des États membres est totalement insignifiante par comparaison avec d'autres secteurs. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer son intention de continuer de défendre l'exception culturelle française et préserver la création artistique en renonçant à abaisser le seuil de franchise en base de TVA à 25 000 euros.

*Conséquences de la mise en place du guichet unique pour les chambres de métiers et de l'artisanat*

**4664.** – 15 mai 2025. – M. Éric Gold appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur l'une des conséquences observées par les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) à la suite de l'instauration du guichet unique. De nombreux élus siégeant à l'assemblée générale et au bureau de CMA, qui appartenaient au secteur des métiers et de l'artisanat, ont perdu sans explication ni information la qualité d'artisan dans le registre national des entreprises. 10 % des élus de la CMA Auvergne-Rhône-Alpes seraient concernés par ces dysfonctionnements. Attribuée à une faille de fonctionnement, cette perte de qualité vient s'ajouter à d'autres erreurs et approximations déjà identifiées, telles que la possibilité de déclarer une qualification sans justifier de l'obtention du diplôme ou de la qualification correspondante. Dans la perspective des élections consulaires de 2026, il l'interroge donc sur les actions entreprises par le Gouvernement afin de corriger ces dysfonctionnements dans les plus brefs délais.

## COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*Exemption de TVA pour les plateformes de "fast fashion"*

4634. – 15 mai 2025. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger sur la montée en puissance des plateformes de commerce en ligne et l'exemption de TVA dont elles sont bénéficiaires. Alors que l'apparition d'un nouveau modèle de production et de consommation de textile en masse est apparue, ces plateformes étrangères bénéficient encore, au sein de l'Union européenne, de l'exemption de TVA pour les petits colis d'une valeur inférieure à 150 euros expédiés directement depuis un pays tiers vers les consommateurs. Cette disposition avantage fortement ces plateformes, au détriment du commerce de proximité et des enseignes bon marché françaises. Dans le contexte d'une possible redirection massive des exportations chinoises vers l'Europe, cette situation pourrait accentuer la pression concurrentielle sur les acteurs économiques nationaux. Il souhaite donc savoir quelles actions le Gouvernement entend mener au niveau européen pour soutenir la suppression de cette exemption, et quelles mesures il prévoit pour défendre les intérêts du commerce français.

## COMPTES PUBLICS

*Recadrage de la notion de fraude sociale*

4627. – 15 mai 2025. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur les récents résultats relatifs à la lutte contre la fraude sociale. En 2024, l'URSSAF a redressé pour près d'1,6 milliard d'euros au titre de la lutte contre la fraude, soit une progression de 100 % depuis 2022. L'URSSAF aurait pour objectif d'atteindre 5,5 milliards d'euros de redressements pour la période 2023-2027 et a renforcé les moyens pour respecter cet objectif. Si chacun peut se réjouir des progrès enregistrés en matière de lutte contre la fraude sociale, il serait opportun de définir la notion de fraude sociale en matière de cotisations. Il existe une définition du travail illégal (article L. 8211-1 du code du travail) et du travail dissimulé (article L. 8221-1 du code du travail), mais ces définitions sont particulièrement larges et confortées par la jurisprudence qui sanctionne les personnes considérées comme exerçant « un travail dissimulé » telle qu'une femme aidant son mari au café, une personne aidant un ami sur un marché. Elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire de recadrer davantage la notion de fraude sociale afin de mieux informer les cotisants de leurs droits et de leurs devoirs.

*Information des droits pour toute personne accusée de fraude sociale*

4628. – 15 mai 2025. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics à propos des récents résultats relatifs à la lutte contre la fraude sociale. En 2024, l'URSSAF a redressé pour près d'1,6 milliard d'euros au titre de la lutte contre la fraude, soit une progression de 100 % depuis 2022. L'URSSAF aurait pour objectif d'atteindre 5,5 milliards d'euros de redressements pour la période 2023-2027. Elle a renforcé les moyens pour respecter cet objectif. Chacun peut se réjouir de cet objectif. Toutefois il semble que tout individu interpellé pour fraude sociale serait dépossédé de ses droits. À l'occasion d'un contrôle diligenté par l'URSSAF, par exemple, il ne recevra pas la charte du cotisant. Il n'aura pas accès au procès-verbal établi, ni à son dossier, ni au rapport de contrôle le concernant. Aucun entretien oral pas même devant la commission de recours amiable n'est proposé. Ce qui peut paraître violent pour les contrevenants. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'informer, au cours d'un contrôle, davantage les cotisants de leurs erreurs et d'exercer ainsi un contrôle préventif destiné, à plus ou moins long terme, à créer un effet dissuasif.

*Moyens nécessaires pour le pacte en faveur de la haie*

4630. – 15 mai 2025. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur la nécessité de garantir la continuité budgétaire du Pacte en faveur de la haie, outil essentiel pour accompagner les agriculteurs et la résilience des territoires avec la haie. Les débats lors de l'examen de la loi de finances pour 2025 ont témoigné d'un soutien transpartisan à cette politique, avec plusieurs centaines d'amendements déposés par des parlementaires, et l'adoption en commission mixte paritaire d'un amendement augmentant de 20 millions d'euros l'enveloppe du plan haies, portant son budget à 45 millions d'euros. Cependant, d'après les retours des acteurs

concernés, ce montant ferait l'objet d'une coupe budgétaire, dans le cadre des 5 milliards d'euros d'économies supplémentaires annoncées par le Gouvernement pour 2025. Une baisse budgétaire qui, si elle est définitivement actée, interpellerait au regard de la volonté exprimée par le Parlement à travers le vote de la loi de finances initiale. Cette situation interroge également compte tenu des objectifs chiffrés inscrits dans le Pacte haie et dans la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture. Un soutien budgétaire ambitieux dans la durée est nécessaire pour atteindre les plus de 50 000 km de haies en 2030, prévus par ces deux textes. Pour rappel, le pacte en faveur de la haie prévoyait à son lancement en 2024, un engagement à 110 millions d'euros pour au moins trois ans. Alors que le Pacte montre de très bons résultats sur le terrain, avec une consommation de la totalité de l'enveloppe prévue en 2024, cette baisse budgétaire serait très dommageable pour les territoires concernés. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement entend respecter l'engagement d'une enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros prévue pour le pacte haies.

### *Utilité de la taxe locale sur la publicité extérieure dans les petites communes*

**4666.** – 15 mai 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur l'utilité de certaines taxes locales à faible rendement pour les petites communes, dont la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Le rapport rendu par la Cour des comptes le 17 avril 2025 au sujet des taxes à faible rendement a identifié la TLPE parmi les taxes constituant « un instrument de rendement, réel mais non décisif, que pour quelques grandes communes seulement ». Or, de nombreuses petites communes ont réagi à cette évaluation en soulignant l'importance de cette recette, parfois supérieure au montant global leur dotation globale de financement. Contrairement à ce qu'indique le rapport de la Cour des comptes, malgré son faible rendement apparent, la TLPE est une recette essentielle pour certaines petites communes, sa suppression leur serait donc préjudiciable. Il souhaite donc s'assurer que le Gouvernement est déterminé à maintenir cette taxe pour ne pas détériorer davantage la situation des finances communales.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

2353

### *Importation de colis de faible valeur en provenance de plateformes de vente en ligne extracommunautaires*

**4641.** – 15 mai 2025. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'afflux massif de petits colis provenant de plateformes de vente en ligne situées hors de l'Union européenne. Cette situation, amplifiée par les récentes barrières douanières mises en place notamment par les Etats-Unis, contribue à une redirection croissante des flux commerciaux vers le marché européen, et notamment vers la France. Ces envois, d'une valeur unitaire inférieure à 150 euros, sont exemptés de droits de douanes. En sus, ils contiennent des produits manufacturés de pays où les normes sociales, les exigences environnementales ou sanitaires en vigueur diffèrent drastiquement de celles du territoire national. Cette concurrence déloyale compromet gravement la viabilité des commerces de proximité, fragilise l'industrie nationale et met en péril l'emploi local, tout en nuisant à la souveraineté économique et à la sécurité des consommateurs. Si des adaptations de la réglementation européenne sont envisagées à l'horizon 2028, notamment en matière de TVA et de droits de douane, l'ampleur et la rapidité du phénomène appellent des mesures plus immédiates. À ce titre, l'instauration d'une contribution forfaitaire dès 2025 sur chaque colis extracommunautaire de faible valeur, la révision anticipée des seuils d'exonération douanière, ou encore le renforcement des contrôles fiscaux, sanitaires et douaniers sur ces envois semblent judicieux et nécessaires. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre à court terme afin de réguler ce flux massif d'importations, protéger le tissu économique local et garantir le respect des normes françaises et européennes.

### *Crise du secteur français de l'ameublement*

**4646.** – 15 mai 2025. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la crise du secteur français de l'ameublement. Un nombre substantiel de professionnels de cette filière alertent sur la concurrence déloyale subie sur le marché, en raison d'importations massives de meubles sur des "marketplaces" échappant aux contrôles pourtant subis par les fabricants français. Cette situation apparaît d'autant moins acceptable que ces vendeurs tiers réalisent de gros volumes, commercialisés à prix cassé et après avoir franchi de nombreuses lignes rouges en matière de qualité, de sécurité du consommateur, de fraude à la TVA et parfois même de non-conformité. Le secteur de l'ameublement

français s'inquiète particulièrement de la concurrence chinoise, alors que les importations en provenance de la République populaire de Chine représentent actuellement 15 % du marché national en valeur commerce interentreprises, avec une accélération notable ces deux dernières années. Une situation qui constitue un triple préjudice : pour les consommateurs trompés par des promesses mensongères et des produits de mauvaise qualité ; pour les entreprises de l'hexagone, pénalisées par un cadre trop strict au regard de la concurrence ; pour l'environnement, les fabricants français étant engagés dans la conception de meubles durables et la décarbonation de l'économie. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour mettre fin au laisser-faire. Elle souhaite notamment connaître sa position sur les propositions développées par ce secteur menacé que sont l'augmentation des contrôles de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sur les meubles importés, la pérennisation de l'éco contribution visible au-delà du 31 décembre 2025 et l'arrêt des surtranspositions réglementaires qui accroissent les charges et étouffent l'innovation.

### *Fraudes massives affectant le dispositif MaPrimeRénov'*

4647. – 15 mai 2025. – M. Henri Leroy interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les fraudes massives qui affectent le dispositif MaPrimeRénov', instauré en 2020 pour encourager la rénovation énergétique des logements. Selon les dernières données disponibles, Tracfin - Service de renseignement financier a détecté en 2023 près de 398 millions d'euros de mouvements financiers suspects liés à ce dispositif. L'Agence nationale de l'habitat (Anah) indique avoir empêché 229 millions d'euros de fraudes grâce à un renforcement des contrôles, mais reconnaît que le phénomène prend de l'ampleur. Déjà, sur les seuls premiers mois de 2025, 74 millions d'euros de fraudes ont été identifiés. Ces chiffres traduisent l'existence d'un système de fraude à grande échelle, souvent orchestré par des réseaux criminels s'appuyant sur des sociétés éphémères et fictives, dont le seul objectif est de capter des subventions publiques avant de disparaître. Ces dérives préoccupantes posent une double menace. D'une part, elles détournent massivement des fonds publics dans un contexte budgétaire déjà contraint, d'autre part, elles fragilisent la confiance des citoyens dans la politique de transition énergétique, en pénalisant les ménages modestes qui devraient être les premiers bénéficiaires de l'aide. Il souhaite donc savoir quelles mesures immédiates le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour stopper ces détournements, renforcer les contrôles en amont des versements, améliorer la coordination entre l'Anah, Tracfin, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et les services d'enquête, et garantir à terme une attribution rigoureuse et équitable de MaPrimeRénov'. Il lui demande également si une suspension temporaire du dispositif, ou une refonte structurelle, est à l'étude pour restaurer son efficacité et sa légitimité.

2354

### *Suite de la conférence de financement des territoires et contributions des collectivités territoriales au redressement des finances publiques*

4654. – 15 mai 2025. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les orientations envisagées par le Gouvernement concernant l'évolution des finances locales, en particulier pour les communes et les départements. Lors de la conférence de financement des territoires, organisée le 6 mai 2025, le Gouvernement a rappelé la nécessité pour l'ensemble des administrations publiques de contribuer au redressement des finances publiques, dans le cadre de l'objectif affiché de réduction du déficit public à moins de 3 % du PIB à l'horizon 2029. Dans ce contexte, les collectivités locales qui représentent environ 18 % de la dépense publique sont appelées à participer à cet effort collectif. Or, les communes et les départements font déjà face à une forte contrainte financière. Leurs marges de manoeuvre budgétaires ont été réduites par la suppression de la taxe d'habitation, la stagnation des dotations d'État et le transfert de nouvelles charges, notamment sociales. Selon les données les plus récentes, l'épargne nette des départements aurait chuté de près de 80 % en deux ans, tandis que certaines communes rurales peinent à maintenir leur capacité d'investissement. Le Conseil constitutionnel a récemment rappelé dans sa décision n° 2025-874 DC du 13 février 2025 relative à la loi de finances pour 2025 que la participation des collectivités à l'effort de redressement ne peut excéder 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, sous peine de contrevenir au principe constitutionnel de libre administration. Or, certains scénarios évoqués situent l'effort financier demandé aux collectivités entre 4,5 et 8 milliards d'euros, selon les modalités retenues et l'éventuelle répartition entre les différentes strates. Les élus locaux s'interrogent sur les outils que l'État entend proposer à court et moyen terme. Plusieurs pistes évoquées, comme des accords pluriannuels de stabilité financière ou une révision des modalités de calcul des dotations, ne semblent aujourd'hui qu'à l'état d'ébauche. Il lui demande donc quel est le

montant de l'effort financier demandé aux collectivités par le Gouvernement, et quelles sont les modalités envisagées pour associer les collectivités locales à la trajectoire nationale de redressement des finances publiques, dans le respect de leur autonomie financière.

*Décret du 5 février 2024 relatif aux conditions d'indemnisation des conséquences des désordres causés par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux*

**4689.** – 15 mai 2025. – Mme Christine Lavarde interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dispositions du décret n° 2024-82 du 5 février 2024 relatif aux conditions d'indemnisation des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. En effet, ce décret rappelle que la garantie « catastrophe naturelle », prévue à l'article L. 125-1 du code des assurances, s'applique aux dommages liés à un phénomène de retrait-gonflement des sols argileux qui affectent la solidité du bâti ou entravent l'usage normal des bâtiments. Cependant, le décret exclue du champ de la garantie « catastrophe naturelle » les dommages survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel, tels que notamment les remises, les garages et parkings, les terrasses, les murs de clôture extérieurs, les serres, les terrains de jeux ou les piscines et leurs éléments architecturaux connexes, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, d'ossature, de clos ou de couvert. Or, le montant de la surprime liée à la garantie « catastrophe naturelle », payée par l'assuré dans le cadre de son contrat d'assurance multirisques habitation ou professionnel, est calculé en fonction des caractéristiques de l'ensemble du bien assuré, y compris les éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel. Mais depuis le décret du 5 février 2024, ces éléments ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité proposée par l'assureur à la suite d'un phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Cette situation crée donc une disparité entre l'assiette de référence du montant de la surprime « catastrophe naturelle », payée par l'assuré, et le champ d'application de la garantie « catastrophe naturelle » en cas de phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Elle demande donc au Gouvernement des précisions sur les modalités d'indemnisation assurantielle en cas de phénomène lié à un retrait-gonflement des sols argileux qui affecte les éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel. Elle souhaite également connaître le fondement légal de la situation actuelle, qui exclue du champ de l'indemnisation des éléments qui entrent pourtant dans le calcul d'une prime d'assurance au titre de la garantie « catastrophe naturelle ».

*Répartition de l'impôt sur le revenu*

**4691.** – 15 mai 2025. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la baisse de la contribution des plus aisés à l'impôt sur le revenu. De nouveau, la justice sociale n'est pas au rendez-vous en France. En 2024, l'impôt sur le revenu a augmenté pour tous ceux qui le payent, sauf pour les plus riches. Alors que l'impôt net acquitté en moyenne par les foyers concernés a progressé à un rythme annuel compris entre 3 % et 10 %, celui des 10 % les plus aisés a reculé de 0,1%. Le cas des ultrariches est frappant. De moins en moins d'entre eux sont frappés par le taux marginal d'imposition le plus élevé, celui à 45 %. Le nombre de foyers concernés a reculé de 9 % en 2024, et de 13 % depuis 2018. Seuls 61 000 contribuables, soit 0,1 % du total, sont désormais concernés. C'est une atteinte inacceptable au pacte social. Plus que tout autre impôt ou taxe, l'impôt sur le revenu représente l'indispensable « contribution commune », « également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés », prévue par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 pour financer les dépenses publiques. Le fait que les ultrariches paient de moins en moins d'impôts au fil des années révèle une connivence de la part du Gouvernement et un mépris pour tous les ménages qui contribuent à l'effort commun. Il lui demande quelles actions le ministre compte mettre en place pour que l'impôt sur le revenu soit réparti de manière plus équitable, et surtout que les contribuables les plus aisés paient des impôts à la hauteur des revenus qu'ils perçoivent.

*Sécurisation, entretien et suivi qualité des prestataires des réseaux de fibre optique*

**4692.** – 15 mai 2025. – M. Louis Vogel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessaire sécurisation des réseaux de fibre optique, leur entretien et le suivi qualité des prestataires. L'Autorité de régulation des communications électroniques (Arcep) a pu témoigner, dans le dernier rapport de mars 2025 de son observatoire de la qualité des réseaux en fibre optique, d'une amélioration de ce réseau, dont les pannes sont moins fréquentes. Plus précisément, à l'échelle nationale, le taux moyen de pannes est passé de 0,19 % en janvier 2024 à 0,13 % en octobre 2024 après plusieurs phases de

travaux de sécurisation. Néanmoins, sur certains réseaux, notamment en Île-de-France, les taux de pannes et d'échecs au raccordement restent encore élevés, aussi il est encore prématuré de conclure quant à l'efficacité des travaux mis en oeuvre par la filière dans la durée. En effet, ces réseaux, sont de plus en plus exposés à des risques variés, liés notamment à des défaillances techniques ou des actes de malveillance. De nombreuses coupures internet sont liées aux dégradations des armoires de raccordement à la fibre optique ou aux malfaçons liées aux interventions des sous-traitants des opérateurs internet. Situées sur le domaine public, ces armoires de rue, ou points de mutualisation, également installées dans les parties communes d'immeubles, sont essentielles, puisqu'elles constituent les points de relais entre les boucles locales de chaque opérateur et le réseau de fibre optique commun à l'ensemble d'entre eux. Face à l'importance stratégique de ces infrastructures pour la connectivité des territoires ruraux et pour l'accès de tous les citoyens à un internet fiable et sécurisé, il est nécessaire de renforcer les mesures de protection et de prévention pour éviter toute interruption de service. La sécurisation du réseau de fibre optique nécessite des investissements conséquents. Selon la fédération InfraNum, le coût de ces mesures de protection pourrait varier entre 7 et 17 milliards d'euros, en fonction du niveau de résilience choisi. Les collectivités locales, encouragées par l'Agence nationale pour la cohésion des territoires et la Banque des territoires, sont incitées à intégrer ces considérations dans leurs plans locaux de résilience. Aussi, il souhaiterait savoir si l'abondement du fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT), créé par la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique est envisagé afin d'assurer une couverture numérique fiable et durable sur l'ensemble du territoire en particulier dans les zones les moins denses du territoire. Le déploiement du très haut débit fibre permet de répondre progressivement aux attentes mais les attentes des élus sont fortes et légitimes. Toutefois, se pose la question du maintien d'un service internet fibre déployé avec des financements publics, alors que les infrastructures de l'opérateur Orange ne sont pas toutes maintenues. Il apparaît nécessaire que cet opérateur transmette aux collectivités territoriales des informations précises et détaillées sur l'ensemble des signalements réalisés, les délais de réparation constatés et les signalements encore en souffrance. L'enjeu dépasse la qualité du réseau cuivre dans l'attente de son extinction à l'horizon 2030, mais porte sur la pérennité des réseaux fibre. Il demande donc prioritairement au Gouvernement quelles dispositions il envisage de prendre pour garantir la sécurité et la résilience des réseaux. Il souhaite également savoir quelles mesures strictes le Gouvernement envisage-t-il pour faire respecter les engagements pris par la société Orange, dans sa mission de service public, afin que tous les territoires puissent bénéficier d'un accès égal, fiable, puissant et garanti en matière de télécommunications et de transition numérique.

2356

### *Narcotrafic et la protection des agents de douanes*

4707. – 15 mai 2025. – M. Joshua Hochart attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la gravité croissante du narcotrafic en France et la nécessité de renforcer la protection des agents des douanes. Le 2 mars 2025, une importante saisie de près de 10 tonnes de cocaïne a été réalisée au port de Dunkerque par les services douaniers. Cette opération constitue la plus importante saisie jamais enregistrée en France métropolitaine. La drogue, dissimulée dans des conteneurs en provenance d'Amérique du Sud, aurait une valeur marchande estimée à 320 millions d'euros. Elle représente à elle seule près d'un cinquième des 53,5 tonnes de cocaïne interceptées sur l'ensemble du territoire national en 2024. Ce record illustre la pression croissante à laquelle sont soumis les ports français, notamment ceux du nord de la France, comme Dunkerque, décrit par les autorités judiciaires comme un point d'entrée « à risque par nature » pour les produits issus de zones géographiques particulièrement exposées aux réseaux criminels. Ces dernières années, les narcotrafiquants ont diversifié leurs points d'entrée sur le territoire, rendant les missions des services de douane toujours plus complexes, dangereuses et stratégiques. Cette situation inquiète d'autant plus que les douaniers deviennent des cibles potentielles pour les organisations criminelles. Si la pression est pour l'instant moins intense que dans d'autres zones comme les Antilles ou le port du Havre, elle est bien réelle dans les Hauts-de-France et pourrait s'intensifier si les contrôles augmentent sans renforts suffisants. Dans un contexte où le ministre de l'intérieur lui-même alerte sur une véritable « submersion » de la France par le trafic de stupéfiants, qualifié de « tsunami blanc », il semble indispensable de valoriser et sécuriser davantage les services de douane, qui sont des acteurs essentiels dans la lutte contre ce fléau. Aussi, alors qu'une proposition de loi est en cours de promulgation et face à cette situation inquiétante, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour renforcer les moyens humains, matériels et juridiques des services douaniers, notamment dans les ports les plus vulnérables, et garantir la sécurité des agents, confrontés à des réseaux criminels de plus en plus puissants.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Renforcer la protection des enseignants-chercheurs et l'université face à la montée des pressions idéologiques dans l'enseignement supérieur*

4615. – 15 mai 2025. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de renforcer la protection des enseignants-chercheurs et l'université face à la montée des pressions idéologiques dans l'enseignement supérieur. Le 1<sup>er</sup> avril 2025, un groupe d'étudiants masqués a interrompu un cours de géographie à l'université Lyon-II, accusant l'enseignant de « racisme », de « sionisme » et de « soutien au régime syrien ». Ce même mois, à Sciences Po Strasbourg, des étudiants ont organisé un blocage de l'établissement pour protester contre la décision du conseil d'administration de maintenir un partenariat avec l'université israélienne Reichman. En dépit de la création d'un comité d'examen consultatif, ces étudiants ont jugé les mesures insuffisantes et ont poursuivi leur action de blocage, perturbant ainsi le bon déroulement des cours. Ces incidents illustrent une dérive inquiétante, où certains établissements universitaires deviennent le théâtre d'ingérences idéologiques, parfois instrumentalisées sous couvert de discours progressistes. Ces pressions mettent en péril la liberté académique, la neutralité de la recherche, la sécurité des enseignants et plus largement, la mission de l'université en tant qu'espace de transmission du savoir et de débat libre. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en place pour préserver durablement l'enseignement supérieur de toute dérive idéologique extrémiste et assurer le respect de la liberté d'expression au sein des institutions universitaires.

*Avenir des politiques publiques en matière d'éducation artistique et culturelle au cinéma*

4622. – 15 mai 2025. – Mme Marie-Claude Varillas attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir de l'éducation aux images dans le cadre scolaire, à la suite de la dissolution de l'association « Les enfants de cinéma ». Créée en 1994 sous l'impulsion d'une poignée de passionnés, l'association a mené pendant 30 ans une réflexion approfondie sur le cinéma, les images et le jeune public. C'est elle qui, missionnée par le centre national du cinéma (CNC), a largement contribué au développement des dispositifs d'éducation artistique au cinéma dans le cadre scolaire tels que « École au cinéma », « Collège au cinéma » et « Lycéens au cinéma », aujourd'hui fragilisés par des choix budgétaires récents et des transformations structurelles. La suspension de la part collective du pass Culture depuis février 2025, les incertitudes sur son avenir, les difficultés de financement rencontrées par les collectivités territoriales ainsi que l'évolution des priorités pédagogiques de l'éducation nationale font craindre un recul durable de ces dispositifs qui permettaient chaque année à des millions d'élèves de découvrir des oeuvres cinématographiques de qualité, accompagnés de leurs enseignants. Alors que l'éducation à l'image constitue un enjeu majeur à l'ère du numérique, pour former l'esprit critique des jeunes et lutter contre l'addiction aux écrans, elle lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour préserver, renforcer et pérenniser les politiques publiques en matière d'éducation artistique et culturelle au cinéma, en particulier dans les zones rurales. Elle souhaite également savoir si les conclusions de la mission confiée à M. Édouard Geffray conseiller d'État et ancien directeur général de l'enseignement scolaire, permettront de restaurer un modèle ambitieux et exigeant d'éducation aux images au sein de l'école de la République.

*Suppression de moyens en faveur de l'école inclusive sur l'académie de Paris*

4655. – 15 mai 2025. – Mme Colombe Brossel appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés de mise en oeuvre de l'école inclusive. Un rapport de la Cour des comptes de septembre 2024 sur le bilan des politiques publiques en la matière pointait le fait que la politique d'inclusion ne permet pas de « couvrir l'ensemble des besoins des élèves de manière efficace et équitable ». Si tout le monde s'accorde sur le saut quantitatif, le nombre d'élèves scolarisés en milieu ordinaire, public et privé (+ 470 % dans le second degré entre 2004 et 2022 selon les chiffres présentés dans le rapport de la Cour des comptes) le saut qualitatif, lui, demeure un impératif vers lequel il nous faut désormais tendre, au service de la réussite de tous les élèves et pour le bien être de tous les personnels engagés dans cette mission. Si les discours officiels semblent appuyer cet élan nécessaire, la réalité est tout autre. En effet, à la veille des 20 ans de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la suppression de quatre heures dédiées aux unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS) en collège a été actée par l'académie de Paris, pour l'année scolaire 2025-2026. Dans le même mouvement, ce sont huit heures qui sont aussi supprimés sur les dispositifs d'accompagnement des élèves

allophones (unité pédagogique pour élèves allophones nouvellement arrivés). Ainsi, c'est donc la politique d'inclusion en faveur des élèves à besoins particuliers, dans sa diversité, qui est questionnée par ces décisions concomitantes. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer les raisons de ces choix qui contreviennent à l'intérêt des élèves et au bon développement d'un climat scolaire serein et de qualité. Elle lui rappelle par ailleurs que dans l'académie la plus ségréguée de France, ces dispositifs sont essentiels afin de garantir la mixité sociale et scolaire, conformément à la mission du service public d'éducation.

### *Suppression dispositif Jeune Docteur CIR*

**4678.** – 15 mai 2025. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, au sujet des conséquences délétères de la suppression du dispositif Jeune Docteur au sein du Crédit d'Impôt Recherche (CIR). Ce dispositif, introduit en 2008, permettait de faciliter l'embauche en contrat à durée indéterminée de titulaires d'un doctorat de recherche en attente d'un premier emploi durable, en accordant aux entreprises privées la possibilité de récupérer, sous la forme d'un crédit d'impôt, environ 30 % des dépenses engagées en recherche et développement, et ce sur une période de 24 mois. Le salaire versé au jeune docteur pouvait alors être intégralement récupéré par l'entreprise, réduisant drastiquement les freins financiers à l'embauche. À travers ce dispositif, plusieurs milliers de jeunes docteurs, hautement qualifiés dans leurs domaines d'études, pouvaient trouver des débouchés professionnels et contribuer à la recherche en France. La décision de mettre un terme à ce dispositif Jeune Docteur, dans le cadre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, qui démontre pourtant son intérêt et sa pertinence, suscite l'incompréhension et la stupeur chez des dizaines de milliers de diplômés. Un collectif de jeunes docteurs, rassemblant plus de 300 organisations, a diffusé une pétition signée par plus de 4 100 signataires, pour demander le retour de ce dispositif dans le CIR. Par ailleurs, ce crédit d'impôt avait été réintroduit dans la loi au travers d'un sous-amendement adopté au Sénat, avant d'être supprimé en commission mixte paritaire, et ne représente, avec son montant de 90 millions d'euros par an, que 1,27 % du total des fonds engagés au sein du crédit d'impôt recherches. Cette suppression risque de dramatiquement complexifier les conditions d'embauche des 15 000 docteurs diplômés chaque année, dont plus de 20 % partent déjà travailler à l'étranger après l'obtention de leur diplôme. Une véritable fuite des cerveaux est en train de s'institutionnaliser, qui ne serait que facilitée par la fin des crédits fiscaux liés à l'embauche des jeunes docteurs, le nombre d'emplois potentiels détruits en France étant estimé à 3 000 sur l'année 2025. Enfin, selon un rapport de France Stratégie publié en 2019, pour chaque euro investi par l'État dans le CIR Jeune Docteur, 4,5 euros de produit intérieur brut sont produits. Aussi, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en place pour assurer des conditions d'embauche idéales aux jeunes docteurs, et pour lutter contre la perte de diplômés au profit de l'étranger, notamment en revenant sur cette suppression du dispositif Jeune Docteur au sein du CIR.

2358

### *Situation des budgets alloués par l'éducation nationale aux collèges de la Savoie et dépenses pédagogiques des EPLE*

**4683.** – 15 mai 2025. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** concernant l'utilisation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) allouée par les départements pour les dépenses d'administration et de logistique des collèges (EPL) relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'article L. 213-2 du code de l'éducation précise vis-à-vis des collèges, que le département « assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ». La collectivité assure ainsi le financement des dépenses obligatoires en lien avec l'administration et la logistique. L'État, de son côté, finance les activités pédagogiques et d'une manière générale toute dépense relative à la formation initiale et continue. Alors même qu'une délibération du conseil départemental fixe les règles d'emploi de la DGF en excluant expressément les dépenses relevant des compétences de l'État, les établissements de Savoie pallient la baisse de crédits de l'État par l'utilisation de la DGF versée par le département, pour financer notamment les sections dites « activités pédagogiques » relevant de l'autorité académique. Ainsi, il est sous-entendu que la DGF versée par la collectivité pourrait servir à financer les dépenses pédagogiques alors que l'État conserve l'exclusivité des compétences dans ce domaine, sans tenir compte de la délibération de la collectivité, entraînant ainsi un transfert de charge financière au détriment du département. Dans ce contexte, elle demande au Gouvernement de clarifier la situation concernant les obligations de l'État et celles du département en matière de financement des activités pédagogiques et des EPLE.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Tentatives croissantes d'ostracisation et d'intimidation au sein de l'université*

4623. – 15 mai 2025. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les tentatives croissantes d'ostracisation et d'intimidation au sein de l'université recensées à travers tout notre pays depuis plusieurs mois. Viscéralement attachée à la liberté d'expression et à la liberté académique dans les milieux universitaires, elle s'inquiète de l'instauration d'un véritable diktat des minorités, trop souvent dans la violence, qui ne laisse plus sa place à la réflexion, à la contradiction et au dialogue ouvert pourtant indispensables à la formation d'esprits libres et éclairés. L'entrisme et l'activisme idéologiques de nombreux mouvements et associations transactivistes, d'extrême gauche, islamistes ou antisémites ne cessent de faire des victimes de plus en plus nombreuses, la plupart silencieuses, dans la communauté universitaire. Certains étudiants ont même été victimes d'agressions qui les ont conduits à une hospitalisation, des professeurs d'université ont été ouvertement menacés, sans compter les violences verbales entre étudiants sur les réseaux sociaux, sans aucun contrôle. La propagande d'enseignants auprès de leurs étudiants allant jusqu'à leur donner des consignes de vote ou encore l'annulation de conférences sous la pression de ces minorités agissantes ne peuvent qu'inquiéter sur l'avenir de l'université française. Cette influence néfaste est trop souvent cautionnée par un financement du ministère de l'enseignement supérieur à certaines de ces organisations qui exercent un véritable lobbying au sein même des institutions. Consciente de l'autonomie des universités qui prévaut en France depuis 2013, elle lui demande cependant quelles mesures il entend prendre pour préserver la liberté d'expression et de pensée au sein de l'université, inhérente aux valeurs fondamentales de notre pays.

*Réforme des bourses étudiantes*

4667. – 15 mai 2025. – Mme Marion Canalès attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité d'engager rapidement une réforme des bourses pour endiguer la précarité grandissante du public étudiant. Avec l'inflation galopante, la précarité ne cesse de s'accroître, notamment chez les étudiants. Si les banques alimentaires constituent des filets de sécurité précieux pour tous ces jeunes, celles-ci ne sont néanmoins pas en mesure d'enrayer une paupérisation grandissante. À titre d'exemple, sur l'année universitaire 2023-2024, ils étaient 1 725 étudiants à bénéficier de l'aide alimentaire de l'épicerie solidaire Esope63 basée à Clermont-Ferrand ; un chiffre qui dépassera les 2 000 pour l'année en cours. Alors que 33 % des personnes vivant sous le seuil de pauvreté sont des étudiants, il est urgent d'apporter des réponses institutionnelles de nature à endiguer cette crise. Outre les effets économiques se matérialisant donc par des difficultés à se nourrir ainsi que leurs conséquences directes sur la réussite universitaire, cette précarité grandissante engendre une dégradation de la santé mentale des 18-25 ans (41 % des étudiants souffraient de troubles dépressifs en 2023), soit un sujet consacré comme grande cause nationale en 2025. Elle lui demande si une réforme des bourses étudiantes est envisagée par le Gouvernement comme levier d'action pour enrayer la crise étudiante en cours.

*Expériences de gain de fonction, sûreté biologique des laboratoires P3 et P4 et recherche duale*

4696. – 15 mai 2025. – M. Arnaud Bazin rappelle à M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 02766 sous le titre « Expériences de gain de fonction, sûreté biologique des laboratoires P3 et P4 et recherche duale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## EUROPE

*Risques que fait peser sur l'industrie européenne la redirection massive des exportations chinoises vers le marché européen*

4635. – 15 mai 2025. – M. Guillaume Chevrollier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe sur les risques que fait peser sur l'industrie européenne la redirection massive des exportations chinoises vers le marché européen, dans le contexte de la guerre commerciale entre les États-Unis et la Chine. À la suite de la décision des États-Unis d'augmenter drastiquement les droits de douane sur les produits chinois, la Chine pourrait chercher à écouler une part importante de sa

production excédentaire sur le marché européen. Cette évolution menace l'équilibre économique et industriel de plusieurs filières stratégiques. Certains secteurs, déjà fragilisés par la concurrence internationale, notamment l'acier et l'automobile, en particulier les véhicules électriques, sont directement exposés. L'Union européenne a certes adopté une taxation à hauteur de 35 % sur ces derniers, mais cela pourrait ne pas suffire. Dans ce contexte, plusieurs groupes chinois ont d'ores et déjà annoncé leur implantation sur le sol européen. Par ailleurs, les plateformes de commerce en ligne pourraient également accroître leurs exportations de textiles à bas prix, accentuant la pression sur les acteurs économiques européens. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et savoir quelles initiatives la France entend porter auprès de la Commission européenne afin de prévenir toute déstabilisation du marché intérieur.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Mise en oeuvre du projet d'Erasmus francophone*

4643. – 15 mai 2025. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la mise en oeuvre du projet d'Erasmus francophone. Proposé dans un rapport d'information de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport du Sénat n° 6 (2024-2025) du 2 octobre 2024 consacré à la situation de la francophonie à l'aube du 30e anniversaire de la loi Toubon, et repris dans le rapport au Parlement sur la langue française de mars 2025, ce projet vise la création d'un programme de mobilité dédié aux étudiants et jeunes chercheurs. Son objectif est de renforcer le sentiment d'appartenance à l'espace francophone et de répondre aux aspirations des nouvelles générations tout en favorisant une coopération accrue entre les États et institutions francophones. Dans un contexte où les besoins en formation, en recherche et en mobilité étudiante ne cessent de croître, ce programme ambitionne de compléter les dispositifs existants, tels que ceux mis en place par Campus France, l'Agence universitaire de la francophonie (AUF) ou les programmes bilatéraux de coopération éducative. Il souhaiterait savoir si une mise en oeuvre de ce projet d'Erasmus francophone est considérée. Il désire connaître les discussions menées avec les partenaires francophones, les moyens identifiés pour son application, ainsi que la manière dont ce projet s'articule avec les programmes de mobilité déjà existants dans l'espace universitaire francophone. Enfin, il l'interroge sur le calendrier prévu pour la création de ce dispositif et des priorités géographiques ou linguistiques qui pourraient y être associées.

2360

### *Détention d'un ressortissant français*

4645. – 15 mai 2025. – M. Jérôme Durain attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la détention prolongée, sans jugement, d'un citoyen français en Malaisie, dans des conditions particulièrement préoccupantes. Il a été interpellé par les parents de M. Tom Félix, jeune ressortissant français incarcéré depuis plus de 635 jours, sans qu'aucune date de jugement n'ait été communiquée au 7 mai 2025 par les autorités judiciaires malaisiennes. Malgré l'accompagnement juridique dont il bénéficie, assuré conjointement par un cabinet d'avocats basé à Paris et par des conseils locaux en Malaisie, la procédure reste à l'arrêt. Aucune réponse concrète n'a été donnée quant à l'évolution de son dossier, ni sur les perspectives d'un jugement à court ou moyen terme. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles ce jeune homme est détenu apparaissent comme contraires, à bien des égards, aux droits de l'Homme. Cette situation suscite une vive inquiétude de la part de ses proches et de ses représentants. Il souhaiterait savoir quelles démarches diplomatiques ont été engagées par la France auprès des autorités malaisiennes pour faire avancer ce dossier. Il souhaite également connaître les moyens que le Gouvernement entend mobiliser, dans le cadre de sa mission de protection consulaire, afin de garantir que les droits de ce ressortissant français soient pleinement respectés. Il lui paraît essentiel que la France demande avec fermeté des éclaircissements sur la procédure judiciaire en cours, ainsi que la fixation d'une date de jugement dans les meilleurs délais. Enfin, il s'interroge sur la possibilité pour les autorités françaises d'intensifier le dialogue avec leurs homologues malaisiens pour que ce citoyen puisse bénéficier d'un traitement digne, conforme aux principes fondamentaux.

## INDUSTRIE ET ÉNERGIE

### *Utilisation du crédit d'impôt recherche par le groupe Nokia France*

4625. – 15 mai 2025. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur l'utilisation du

crédit d'impôt recherche (CIR) par le groupe Nokia Networks France. Dans le cadre des travaux de la commission d'enquête sénatoriale consacrée à « L'utilisation des aides publiques par les grands groupes et leurs sous-traitants », il a été saisi par l'intersyndicale de Nokia Networks France d'un sujet concernant les engagements et l'évolution des effectifs de recherche et développement (R&D) de cette entreprise sur le territoire national. Lors du rachat des activités d'Alcatel-Lucent en 2016, le groupe s'était engagé à maintenir en France 2 500 postes d'ingénieurs jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020. Douze jours après l'échéance de cet engagement, la direction du groupe annonçait un plan de suppression de 1 233 postes, affectant notamment les activités de recherche et développement, pourtant essentielles à la stratégie industrielle et technologique en termes de 5G. Dans le même temps, Nokia Networks France continue de percevoir chaque année du crédit d'impôt recherche, à hauteur de 50 millions d'euros annuels, auxquels s'ajoutent d'autres dispositifs d'aides publiques. Depuis 2016, le montant total de ces aides s'élèverait à plus de 430 millions d'euros. De plus, des éléments suggèrent qu'une part importante de ces fonds aurait été transférée à la maison mère située en Finlande via un mécanisme de prix de transfert, soulevant des interrogations quant à l'utilisation effective des aides publiques françaises. Par ailleurs, en mai 2023, à l'occasion du sommet « Choose France », le Gouvernement annonçait la création de 500 emplois nets dans les activités de R&D de Nokia Networks France, sur un horizon de 5 à 8 ans. Toutefois, selon l'intersyndicale, la direction de Nokia Networks France a récemment déclaré que cet engagement relevait de la seule initiative gouvernementale et ne l'engageait pas formellement. D'ailleurs, force est de constater qu'aucun plan de renforcement des effectifs n'a été présenté à ce jour, et qu'au contraire, la réduction des emplois dans la R&D perdure. Au regard de l'ampleur des aides publiques mobilisées, de l'importance stratégique de la filière des télécommunications et de la nécessité de préserver un tissu industriel et technologique performant en France, il l'interroge donc sur différents points : Quels contrôles ont été effectués par l'administration sur l'utilisation du CIR par Nokia Networks France depuis 2016, en particulier au regard de la création ou du maintien des emplois dans la R&D ? Quelles sont les garanties exigées du groupe en matière de transparence sur l'utilisation des aides publiques reçues par son entité française, et quels moyens sont mis en oeuvre pour vérifier le respect de ces engagements ? Sur quelles bases le groupe Nokia a-t-il été sélectionné comme lauréat du plan « Choose France 2023 », alors même que plusieurs engagements sociaux antérieurs n'ont pas été respectés ? Enfin, des évolutions du cadre réglementaire ou contractuel sont-elles envisagées par le Gouvernement pour conditionner plus étroitement l'octroi des aides publiques à des résultats concrets en matière d'investissement et d'emploi sur le territoire national ?

2361

## INTÉRIEUR

### *Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire*

4624. – 15 mai 2025. – Mme Elsa Schalck appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le manque d'inspecteurs du permis de conduire. Alors que la demande pour passer le permis de conduire en France est en forte hausse avec 1 370 994 nouveaux candidats en 2023, une telle pénurie engendre des conséquences à plusieurs niveaux. L'allongement des délais de passage de l'examen du permis de conduire retarde les projets professionnels et personnels de certains candidats. Les écoles de conduite sont également impactées par ces délais et sont contraintes de refuser des candidats ou de les orienter vers d'autres départements, ce qui engendre des difficultés logistiques et économiques pour certaines structures. Par ailleurs, l'augmentation de ces délais a une incidence financière directe pour les candidats qui doivent maintenir le niveau de compétence jusqu'à l'examen et supporter le coût d'heures de conduite supplémentaires dans cette attente. Enfin, cela pourrait entraîner un risque accru de conduites sans permis. Il y a donc un véritable enjeu de sécurité routière à se saisir de ce problème de pénurie d'inspecteurs et à envisager une réponse structurelle afin d'améliorer la préparation des candidats à l'examen du permis de conduire. Elle souhaiterait connaître les solutions envisagées par le Gouvernement afin de garantir l'efficacité du système de formation et l'examen au permis de conduire.

### *Reconnaissance du statut de résident au Royaume-Uni lors du passage à la douane française*

4671. – 15 mai 2025. – Mme Olivia Richard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la reconnaissance du statut de résident au Royaume-Uni de nos ressortissants français lors de leur passage à la douane française. La résidence est mentionnée sur leur passeport et malgré cela on leur demande de produire un justificatif de résidence au Royaume-Uni. Elle lui demande quelles clarifications peuvent être apportées afin de faciliter la circulation de nos compatriotes établis au Royaume-Uni.

### *Vol d'animaux de compagnie*

4675. – 15 mai 2025. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fléau que constitue les vols d'animaux de compagnie. Ce phénomène, qui n'est pas nouveau, touche l'ensemble du territoire, 55 % des Français disposant d'un chien ou d'un chat selon un sondage IPSOS datant de 2024. Si environ 459 chiens et 157 chats ont été déclarés volés en 2022 en France, il y en aurait en réalité bien plus. En effet, d'après le journal Figaro, 75 000 chiens seraient volés tous les ans, soit plus de 200 par jour ! Les revenus générés par la revente illégale d'animaux de compagnie sont tels que cette activité est en plein essor, attirant de véritables réseaux de la criminalité organisée. Et pour cause, certaines races de chien comme le pomsky, le spitz ou le loulou de Poméranie peuvent être vendues pour quelques milliers d'euros, tout comme le sont le maine coon et le chat bengal pour les chats. Les chiots et les chatons sont particulièrement ciblés par les voleurs car, souvent non stérilisés, ils constituent des cibles idéales pour l'élevage intensif et sont utilisés à des fins reproductives. Alors que de nombreuses études ont prouvé les bienfaits des animaux de compagnie sur la santé de leur maîtres, leur vol constitue une horreur qu'il convient de faire cesser le plus rapidement possible. En vertu de l'article 311-3 du code pénal, le vol d'un animal de compagnie est actuellement puni de la même manière que le vol d'un objet, soit d'une peine maximale d'emprisonnement de 3 ans et d'une amende pouvant aller jusque 45 000 euros. Si le vol a été assorti de violences ou est destiné au commerce illégal d'animaux, les peines encourues sont de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Alors que les animaux sont des « être [s] sensible [s] » comme le dispose l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime, il semble important de sanctionner plus lourdement les voleurs d'animaux de compagnie. De toute évidence, en raison de la nature vivante et sensible des animaux de compagnie leur vol ne peut être classifié comme un délit de droit commun ! Aussi, il lui demande s'il compte répondre favorablement à cette demande. Plus généralement, il lui demande comment le Gouvernement souhaite agir pour faire cesser les vols d'animaux de compagnie.

### *Verbalisation électronique*

4699. – 15 mai 2025. – Mme Pauline Martin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les obstacles rencontrés par les élus dans la mise en oeuvre de la verbalisation électronique. Si la dématérialisation des procédures de constatation des infractions représente un levier majeur de modernisation de l'action publique locale et de fluidification des contrôles, sa mise en oeuvre reste aujourd'hui particulièrement complexe pour les collectivités. De nombreux maires font état de lourdeurs administratives persistantes : multiplicité des plateformes à solliciter, incohérences dans les modalités d'accès, absence de formation adaptée et de support technique, ainsi que la nécessité d'investissements informatiques parfois inabordables pour les plus petites collectivités. Ces difficultés ralentissent considérablement le déploiement de la verbalisation électronique et limitent l'efficacité des élus et des agents municipaux dans leur mission de sécurisation. Dans ce contexte, elle demande si le ministre envisage de simplifier les procédures et les outils d'accès à la verbalisation électronique pour les collectivités territoriales. Une telle initiative s'inscrirait pleinement dans la dynamique de simplification administrative, de soutien aux territoires et de modernisation des services publics de proximité.

2362

## INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Prolifération des sites non-officiels*

4636. – 15 mai 2025. – M. Guillaume Chevrollier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur la prolifération de sites non-officiels proposant des services de demande d'autorisation de voyage électronique. De nombreux voyageurs français souhaitant se rendre aux États-Unis, au Canada ou dans d'autres pays soumis à autorisation électronique préalable effectuent leur demande via des plateformes privées telles que *esta.fr*, *france-esta.fr* ou encore *canada-ave.com*. Ces plateformes apparaissent fréquemment en tête des résultats sur les moteurs de recherche. Pourtant, ces sites, qui ne sont pas les plateformes officielles des gouvernements étrangers, proposent des prestations largement similaires à celles offertes gratuitement ou à faible coût par les sites officiels. Cependant, ces prestations sont à des prix nettement supérieurs, sans que l'internaute soit clairement informé du caractère non officiel du site. Outre un risque de confusion, cette situation soulève deux enjeux : un risque de préjudice économique pour les usagers et une exposition significative des données personnelles sensibles (identité, passeport, informations de voyage) à des

entreprises parfois situées en dehors de l'Union européenne, sans garantie de conformité au règlement général sur la protection des données. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour protéger les consommateurs et garantir la sécurité des données transmises via ces services en ligne.

### *Obligation de rendre transposable les données et application du Règlement général sur la protection des données aux collectivités territoriales*

**4662.** – 15 mai 2025. – M. Michaël Weber interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique au sujet de la portabilité des données des personnes morales de droit public. En effet, selon l'article 20 du Règlement général sur la protection des données (RGPD), transposé par ordonnance dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et s'imposant à tout opérateur en matière informatique, « Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle... ». De nombreuses municipalités, confrontées à des dysfonctionnements avec certains prestataires de services informatiques, se trouvent non seulement contraintes de s'acquitter d'une somme pour la récupération ou le transfert de ces données, mais reçoivent également, dans certains cas, des fichiers inexploitablement transmis dans des formats non couramment utilisés. Le recours aux deniers publics pour financer de telles actions, pourtant gratuites en principe pour une personne physique, soulève donc une difficulté majeure. Il souhaite savoir si elle envisage d'intervenir afin que, comme les personnes privées, les personnes morales de droit public, et notamment les petites collectivités territoriales, puissent pleinement bénéficier des protections prévues par le RGPD.

## JUSTICE

### *Droits du conjoint successible*

**4690.** – 15 mai 2025. – M. Olivier Rietmann appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur l'article 1403 du code civil qui dispose que « chaque époux conserve la pleine propriété de ses (biens) propres ». Cet article consacre le caractère quasi sacré de la notion de propriété protégée par les articles 544 et 545 du même code selon lesquels « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements » et « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ». Pour autant, l'article 757 du même code civil dispose que « si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux. ». Cet article ne différencie donc pas les biens issus de la communauté de ceux relevant des biens propres du défunt. Pourtant, la loi permet justement au propriétaire de disposer librement de ses biens propres au travers du choix du régime successoral de la séparation des biens ou encore au travers de donations consenties à ses descendants, sur des biens immobiliers par exemple. Il remercie par conséquent le ministre de lui indiquer les raisons pour lesquelles la loi a prévu qu'un conjoint successible peut automatiquement recueillir une part des biens propres de son conjoint prédécédé, sauf disposition testamentaire contraire. Par ailleurs, il lui demande de préciser son analyse sur l'opportunité de modifier la loi afin de gagner en cohérence et en clarté entre les articles 757 et 1043. Ainsi, il est raisonnable de penser que le choix de transmettre une partie de ses biens propres à son conjoint successible pourrait prendre la forme d'une disposition testamentaire spécifique. En effet, à ce jour, c'est la logique inverse qui prévaut, provoquant inévitablement des surprises juridiques mal venues après un décès et des situations conflictuelles potentielles entre grands-parents et gendre ou belle-fille par exemple.

## LOGEMENT

### *Aides à la rénovation de logements en France pour les particuliers français non-résidents*

**4698.** – 15 mai 2025. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement à propos des aides à la rénovation de

logements en France pour les particuliers français non-résidents. Il rappelle que les particuliers peuvent sous différentes conditions, notamment de ressources, obtenir des aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pour la rénovation de logements. Des expatriés propriétaire ou acquéreurs d'un logement à rénover en France constatent l'impossibilité de formuler une demande d'aide de l'ANAH dès lors que les informations sur leurs revenus n'émanent pas des services fiscaux français mais de l'administration du pays de résidence. C'est le cas dans la Calvados. Une réponse ministérielle rappelait que l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH précisait « que seul est pris en compte le revenu fiscal de référence fourni et certifié par la direction générale des finances publiques (DGFIP), soit uniquement les revenus de source française pour les personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France. Une réflexion est en cours pour mieux prendre en compte les revenus étrangers » (publication de la réponse au *Journal officiel* du 2 avril 2024, page 2632). Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend faire évoluer cette situation qui pénalise les Français établis à l'étranger et déclarant leurs revenus dans leur pays de résidence pour accéder aux différentes aides à la rénovation de logements.

## SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

### *Nécessité de renforcer le tutorat des étudiants en soins infirmiers*

**4631.** – 15 mai 2025. – M. Joshua Hochart attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la nécessité de renforcer le tutorat des étudiants en soins infirmiers sur les terrains de stage. Selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), le taux d'abandon en première année d'études en soins infirmiers est passé de 3 % en 2011 à 10 % en 2021. Sur l'ensemble du cursus, 14 % des étudiants de la promotion 2018 ont abandonné leur formation avant l'obtention du diplôme. Ces chiffres préoccupants sont en partie liés aux difficultés rencontrées lors des stages, notamment le manque d'encadrement structuré et l'insuffisance du lien entre les enseignements théoriques et les pratiques professionnelles. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire la désignation de tuteurs de stage spécifiquement formés dans chaque établissement de santé accueillant des étudiants infirmiers, et de prévoir leur participation active aux réunions pédagogiques des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), dans le but d'assurer un accompagnement pédagogique cohérent, qualifié et régulier. Une telle mesure permettrait de renforcer l'intégration, la progression et la fidélisation des étudiants, et ainsi de lutter efficacement contre l'abandon de la formation et la crise des vocations dans la profession infirmière.

### *Accès aux soins palliatifs et création d'un sixième domaine de pratique avancée*

**4632.** – 15 mai 2025. – M. Joshua Hochart attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les profondes inégalités d'accès aux soins palliatifs dans notre pays. Selon le rapport Chauvin du 9 décembre 2023, seuls 30 % à 50 % des patients nécessitant des soins palliatifs y accèdent dans des conditions satisfaisantes. De plus, 21 départements, dont deux en outre-mer (la Guyane et Mayotte), sont actuellement dépourvus d'unités de soins palliatifs (USP). Chaque année, près de 150 000 personnes décèdent sans avoir pu bénéficier d'un accompagnement adapté, alors même que leur souffrance aurait pu être soulagée. Ces chiffres révèlent une organisation insuffisante, à la fois sous-dimensionnée et inégalement répartie sur le territoire, alors que les besoins en soins palliatifs ne cessent de croître avec le vieillissement de la population. Dans ce contexte, et alors qu'un projet de loi sur la fin de vie est en préparation, il paraît essentiel de renforcer l'offre de soins palliatifs en s'appuyant sur l'expertise infirmière. La création d'un sixième domaine d'intervention en pratique avancée dédié aux soins palliatifs permettrait de structurer un nouveau maillage territorial et de répondre aux besoins croissants des patients et des familles. Il lui demande donc si le Gouvernement entend créer un tel domaine de pratique avancée, afin de renforcer le droit effectif à l'accès aux soins palliatifs

### *Réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques*

**4638.** – 15 mai 2025. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la nécessité de réformer le troisième cycle des études pharmaceutiques. Depuis 2017 et 2019, les diplômes d'études spécialisées (DES) longs ont été instaurés en pharmacie hospitalière et en biologie médicale, offrant aux étudiants une formation professionnalisante. Toutefois, les filières officine et industrie restent à l'écart de cette réforme, l'application des

DES courts étant sans cesse reportée. La sixième année en officine reste marquée par une approche encore trop théorique, avec des maîtres de stage souvent peu ou pas formés à l'encadrement, ce qui freine la professionnalisation des étudiants. À cela s'ajoutent une indemnité de stage insuffisante et l'absence d'aides à la mobilité et au logement, qui limitent la répartition des stagiaires sur le territoire. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le besoin en pharmaciens ne cesse de croître. La France est récemment passée sous la barre des 20 000 officines, alors que les pharmacies sont souvent le seul point d'accès aux soins sans rendez-vous, en particulier dans les zones rurales. Le maintien d'un maillage pharmaceutique dense est donc un enjeu majeur de santé publique. Les étudiants en pharmacie, par la voix de l'Association nationale des étudiants en pharmacie de France (ANEPF), appellent à la mise en oeuvre sans délai de cette réforme. Ils proposent notamment la création d'un statut de maître de stage universitaire, un nouveau statut de droit public permettant une rémunération équivalente à celle des DES longs, ainsi que la mise en place d'indemnités de mobilité, d'hébergement et de transport pour favoriser les stages en zones fragiles. Surtout, ils demandent à être reçus pour pouvoir échanger concrètement sur les modalités d'application de cette réforme. Par conséquent, il demande au Gouvernement s'il entend répondre à ces demandes légitimes et mettre en oeuvre une réforme du troisième cycle pharmaceutique qui tienne compte des propositions des étudiants. Ils représentent l'avenir de la profession et un maillon essentiel de l'accès aux soins dans nos territoires.

### *Gestion des déchets d'activités de soin*

**4640.** – 15 mai 2025. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). L'ensemble de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques applicables au tri des déchets d'activités de soins sont répertoriées dans le « guide DASRI » en cours de mise à jour par la Direction générale de la santé. Par leurs particularités et les dangers qu'ils présentent pour les professionnels de santé, les opérateurs de gestion des déchets et pour la population en générale, ces DASRI bénéficient d'un statut de déchets dangereux et du principe de précaution, inscrit dans la législation européenne relative à leur traitement. Pourtant, avant même tout changement de réglementation, de nombreux professionnels constatent déjà sur le terrain le déclassement d'un grand nombre de ces déchets d'activités de soins et leur réorientation vers la filière des déchets non dangereux. Cette situation pose deux problèmes majeurs qui sont d'une part, une complexification du geste de tri pour les professionnels de santé déjà particulièrement sous pression et d'autre part, un risque important pour les opérateurs chargés de la collecte, du traitement et du tri de la filière déchets qui seraient exposés à des déchets dangereux et infectieux. Des accidents ont déjà été recensés dans plusieurs centres de traitement de déchets ménagers en raison de l'apparition de DASRI, comme suite à des erreurs de tri, et le déclassement en cours pourrait multiplier leur nombre dans les prochaines années. Dans ce contexte, elle demande au Gouvernement si les professionnels de santé seront considérés comme responsables en cas d'accident liés au tri des DASRI, et quelles mesures il compte prendre pour lutter contre ces risques.

2365

### *Installation d'une imagerie par résonance magnétique à Chauny*

**4652.** – 15 mai 2025. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'installation d'une imagerie par résonance magnétique (IRM) annoncée à l'automne 2022 par l'Agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France à destination du centre hospitalier de Chauny. Ce dernier fait partie du groupement hospitalier de territoire construit autour du centre hospitalier de Saint-Quentin. Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) introduisent une approche territoriale de la santé des populations fondée sur la coopération et la coordination des hôpitaux. Les établissements du GHT définissent une stratégie de prise en charge commune adaptée à la situation des patients. Si les patients du territoire se rendent généralement à Saint-Quentin ou à Laon pour obtenir un rendez-vous d'IRM, les délais d'attente sont assez longs voire très longs. Aussi, l'installation, initialement prévue en 2024, d'une IRM à Chauny permettrait de désengorger les hôpitaux sus mentionnés et d'améliorer l'accès aux soins des axonais. Le centre hospitalier de Chauny apparaît comme étant l'établissement idéal pour recevoir cette nouvelle IRM dans la mesure où il y a suffisamment de bâtiment disponible pour permettre son aménagement. Enfin, si l'implantation de l'IRM n'a pas lieu dans les cinq ans après la prise de décision, il se peut que la procédure tombe complètement à l'eau. Aussi, il l'interroge d'une part sur les raisons effectives de ce retard et, d'autre part, sur les possibilités pour le Gouvernement d'accélérer cette installation. Enfin, comme cela a été annoncé initialement par l'ARS, il souhaite interroger le Gouvernement sur la garantie que ce dernier peut apporter pour que l'installation de l'IRM ait bien lieu à Chauny dans les plus brefs délais et non dans une autre partie du territoire.

### *Importation de prothèses dentaires*

**4665.** – 15 mai 2025. – M. **Éric Gold** appelle l'attention de M. le **ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'impact de l'importation des prothèses dentaires. Depuis 2020 et le plafonnement des tarifs, une augmentation significative des importations de prothèses dentaires à des prix très bas a été constatée. Cette sous-traitance soulève plusieurs questions sur la qualité des soins, la transparence pour les patients et le soutien à l'économie de production française. Alors que les laboratoires et les professionnels associés à cette filière sont soumis aux taxes, impôts et charges liés à l'emploi, les prothèses importées échappent en grande partie à ces contraintes, notamment en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de droits de douane, créant un déséquilibre concurrentiel au profit de grands groupes étrangers. Il l'interroge donc sur les actions à mettre en place pour favoriser la production française de prothèses dentaires.

### *Mise en place d'un plan ambitieux de formation et valorisation de la gynécologie médicale en France*

**4668.** – 15 mai 2025. – M. **Daniel Laurent** attire l'attention de M. le **ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation de la gynécologie médicale en France. Alors que cette spécialité médicale, distincte de la gynécologie-obstétrique, joue un rôle fondamental dans la prévention, le diagnostic et le traitement des pathologies touchant spécifiquement les femmes tout au long de leur vie, le nombre de postes ouverts à l'internat pour l'année universitaire 2024-2025 a été réduit, passant de 91 à 79. Cette décision survient dans un contexte de pénurie structurelle grave, dans lequel certains départements sont déjà totalement dépourvus de médecins gynécologues médicaux, compromettant gravement l'accès aux soins. Cette baisse du nombre de postes, inédite depuis le rétablissement de la spécialité en 2003, semble incompatible avec les objectifs de santé publique liés à la santé des femmes : lutte contre les infections sexuellement transmissibles, dépistage précoce des cancers, accompagnement de la contraception et de l'interruption volontaire de grossesse (IVG), prise en charge de l'endométriose ou encore du parcours de ménopause. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour annuler cette diminution du nombre de postes dès 2024, mettre en place un plan ambitieux de formation et de valorisation de cette spécialité, et garantir un accès équitable à la gynécologie médicale sur l'ensemble du territoire.

### *Prise en charge de l'endométriose*

**4670.** – 15 mai 2025. – Mme **Isabelle Florennes** attire l'attention de M. le **ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur le manque d'importance accordé à la prise en charge financière de l'endométriose, une pathologie qui touche plus de 10 % des femmes et dont les traitements et accompagnements demeurent aujourd'hui peu accessibles. L'endométriose est une pathologie induisant des douleurs chroniques majeures et dans certains cas l'infertilité. Elle nécessite le plus souvent la prise de la pilule en continu, solution courante pour apaiser les souffrances par la provocation d'une ménopause artificielle, ou bien des interventions chirurgicales lourdes. Or, elle n'est pas systématiquement considérée par le dispositif relatif aux affections de longue durée (ALD) comme une ALD 31, catégorie plus proche de la réalité médicale, permettant un remboursement intégral des traitements. Ainsi, malgré une évolution croissante, des milliers de femmes en sont exclues, les laissant prendre en charge une grande partie de leurs dépenses médicales. Concernant la prise de la pilule en continu, on estime qu'elles supportent un coût annuel non négligeable une fois passé l'âge de 26 ans. En effet, il semble tout à fait incohérent de ne pas assurer sa prise en charge à 100 %, comme il est déjà possible pour les femmes de moins de 26 ans. Pourtant, l'endométriose s'est retrouvée au cœur d'un plan de lutte nationale, reconnue comme une priorité de santé publique en 2022. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement prend réellement en compte cette priorité de santé et a pour ambition un remboursement, non pas partiel mais intégral, des frais médicaux nécessaires à cette maladie.

### *Reconnaissance de la profession d'assistante dentaire*

**4673.** – 15 mai 2025. – M. **Fabien Gay** interroge M. le **ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des assistantes dentaires. Majoritairement occupée par des femmes, cette profession souffre d'un profond manque de reconnaissance et de valorisation alors même que la formation initiale a évolué et s'est enrichie pour être en phase avec les technologies de plus en plus sophistiquées utilisées par les chirurgiens-dentistes. Leur rôle est essentiel aux côtés de ces professionnels, notamment en terme d'hygiène et de sécurité, de prévention bucco-dentaire. Depuis 2011, après des années de vide juridique, ce métier figure dans le code de la santé publique, ce qui a constitué une avancée pour être reconnu en tant que professionnel de santé. Pour autant, cette inscription ne règle pas toutes les

difficultés puisque actuellement les assistantes dentaires ne bénéficient pas des mêmes avantages que d'autres professionnels de santé, notamment puisque leur diplôme (de niveau IV) n'est pas assez reconnu. Quel que soit leur lieu d'exercice et leur cadre d'emploi, les assistantes dentaires ou les auxiliaires de soins territoriaux souffrent d'un traitement inégalitaire et considéré comme discriminatoire, par rapport à d'autres professions médico-sociales. Aussi, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend donner suite aux revendications légitimes de cette profession, essentielle pour la santé publique et l'accès aux soins, et de quelle manière il envisage de garantir une meilleure reconnaissance de leurs compétences.

### *Santé des femmes et conséquences de la baisse du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale*

**4674.** – 15 mai 2025. – M. Gérard Lahellec attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la santé des femmes et les conséquences de la baisse du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale. Pour la première fois depuis le rétablissement obtenu en 2003 de la formation avec le diplôme d'études spécialisées de gynécologie médicale, le nombre d'étudiants admis à suivre l'internat pour devenir gynécologue médical a subi une diminution d'ampleur, puisque de 91 postes pour l'année 2023-2024, ce nombre est passé pour cette année 2024-2025 à 79. L'argument selon lequel cette diminution aurait pour origine un faible engouement des étudiants pour ce choix de spécialité ne peut être recevable. La réponse aux besoins territoriaux d'offre de santé relève d'une décision politique gouvernementale et non de choix discrétionnaires individuels. Cette diminution est d'autant plus problématique que le nombre de gynécologues médicaux en exercice est déjà déficitaire. Si 11 départements sont dépourvus de gynécologues médicaux, tous connaissent un allongement grandissant des délais d'obtention d'un rendez-vous auprès de ces spécialistes. Le département des Côtes-d'Armor connaît quant à lui une diminution de trois quarts de ses effectifs entre 2010 et 2023. Les conséquences d'un tel choix politique sur la santé des femmes sont malheureusement connues : retards de diagnostics, notamment pour les cancers, donc perte de chances pour la réussite des traitements, multiplication des infections sexuellement transmissibles, ménopauses à l'abandon... Dès lors, le non recours aux soins s'aggrave. À titre d'exemple, 53 % des Costarmoricaines ont recours au dépistage généralisé du cancer du sein, contre 60 % il y a dix ans. Cette situation s'inscrit dans un contexte de modifications inquiétantes des pratiques chez les jeunes, mises en évidence par une étude menée, sur cinq ans, par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) : forte diminution du recours à la pilule, recul de la vaccination contre l'hépatite B et des papillomavirus, hausse des grossesses non désirées et démedicalisation de la santé sexuelle. Ces phénomènes porteront à terme leur lot de conséquences financières, engendrant de facto une augmentation de la prise en charge du fait de l'aggravation des pathologies faute de prévention. Dans un contexte où la baisse du déficit public se fait pressante, il l'alerte sur la nécessité de ne pas faire porter l'effort d'économie sur l'investissement pour la santé des femmes et sur la nécessité de sanctuariser a minima 91 postes d'internes en gynécologie médicale et de porter ce nombre dans la mesure du possible à 100.

### *Situation alarmante de la gynécologie médicale en France*

**4680.** – 15 mai 2025. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation alarmante de la gynécologie médicale en France, relayée par les représentantes du comité de défense de la spécialité. Supprimée en 1987 puis rétablie en 2003, la gynécologie médicale traverse une crise profonde. Le nombre de gynécologues médicaux a chuté de façon spectaculaire : on comptait 1 945 praticiens en 2007 contre seulement 816 en 2023, pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter. Cette pénurie a des conséquences concrètes et graves : 11 départements sont aujourd'hui dépourvus de tout gynécologue médical, et 130 centres d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ont fermé en quinze ans. Près d'un quart des Françaises vivent dans un désert médical gynécologique, et la situation est encore plus critique pour celles qui n'ont pas les moyens de payer des dépassements d'honoraires, ce qui porte à 67 % la proportion de femmes concernées dans certains territoires. Ce déficit de professionnels a des répercussions majeures sur la santé des femmes : difficultés d'accès à l'IVG, à la contraception, à la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST), au diagnostic et au traitement de l'endométriose, au dépistage précoce et au suivi des cancers. Les femmes les plus jeunes sont particulièrement pénalisées, privées du travail d'éducation et de prévention assuré par les gynécologues médicaux. Par ailleurs, la pyramide des âges est défavorable : 60 % des gynécologues médicaux ont plus de 60 ans et 626 praticiens ont pris leur retraite entre 2010 et 2022. Si le rétablissement du diplôme d'études spécialisées (DES) en 2003 a permis la formation de plus de 1 000 nouveaux gynécologues médicaux, ces efforts restent insuffisants pour compenser les départs massifs et répondre aux besoins croissants de la population féminine. Le nombre de postes ouverts à l'internat, bien qu'en légère augmentation ces dernières années (91 en 2023), demeure très en deçà des besoins, et

la profession peine à attirer de nouveaux candidats. Dans ce contexte, une politique ambitieuse de revalorisation et de promotion de la gynécologie médicale est d'autant plus urgente que les indicateurs de santé sexuelle des jeunes femmes se dégradent : baisse du recours à la contraception, recul de la vaccination contre les IST, hausse des grossesses non désirées, dé-médicalisation croissante et retards de diagnostic. L'inscription de l'IVG dans la Constitution ne pourra être pleinement effective sans un accès équitable à la gynécologie médicale pour toutes les femmes. Il est donc indispensable de renforcer les moyens alloués à cette spécialité et d'augmenter significativement le nombre de postes d'internes ouverts chaque année. Aussi, il lui demande ainsi quelles mesures concrètes il entend mettre en oeuvre pour résoudre cette question de santé publique et garantir à chaque femme un accès effectif à la gynécologie médicale, sur l'ensemble du territoire, tout au long de sa vie.

### *Téléexpertise en optique et déserts médicaux*

**4693.** – 15 mai 2025. – M<sup>me</sup> Patricia Demas rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 02037 sous le titre « Téléexpertise en optique et déserts médicaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Pénuries de médicaments en psychiatrie*

**4697.** – 15 mai 2025. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins au sujet de la pénurie de 14 médicaments dans le domaine de la psychiatrie qui suscite de nombreuses préoccupations parmi les soignants et les patients dépendants à ces traitements. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, des pénuries, touchant 14 médicaments essentiels en psychiatrie, mettent en danger à la fois les patients et les soignants. Ces traitements sont pourtant indispensables pour des milliers de personnes. Ces ruptures d'approvisionnement entraînent une hausse significative des prix, ce qui aggrave une situation économique déjà difficile. Les conséquences sont lourdes : les interruptions de traitement favorisent les rechutes, augmentent le nombre d'hospitalisations, alors que les hôpitaux sont déjà saturés en perturbant le suivi médical. Les rendez-vous s'espacent, notamment pour les injections, dans le but de rationner les stocks restants. L'objectif commun est clair : réduire la consommation afin que tous puissent continuer à bénéficier de ces médicaments. Mais cette gestion de crise ne devrait pas se faire au détriment des patients ni des soignants. Il appartient à l'industrie pharmaceutique de proposer des solutions concrètes pour résoudre ces pénuries qui compromettent la qualité des soins et nuisent à la santé publique. Psychiatres, pharmaciens et infirmiers se retrouvent aujourd'hui démunis face à une situation à laquelle ils ne peuvent répondre seuls. Dans ce contexte, il lui demande de préciser la manière d'identifier les causes des ruptures de stock dans le secteur pharmaceutique, et mettre en place un outil permettant de visualiser à la fois les stocks restants, les origines des ruptures, les alternatives disponibles pour les patients, ainsi que les critères de priorisation, malgré le fait que ces données soient majoritairement détenues par les grands groupes pharmaceutiques ; comment mettre en place des réglementations obligeant les industries pharmaceutiques à garantir l'accès continu aux médicaments, tout en facilitant le flux de médicaments en pénurie entre les pharmacies hospitalières et les pharmacies d'officine ; comment les autorités sanitaires pourraient solliciter en amont les sociétés savantes médicales et pharmaceutiques afin d'accompagner et de guider les professionnels de santé, dans le but de réduire l'épuisement des institutions psychiatriques.

2368

### *Reconnaître la fibromyalgie et favoriser la recherche*

**4703.** – 15 mai 2025. – M. Patrick Chaize rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 02894 sous le titre « Reconnaître la fibromyalgie et favoriser la recherche », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### *Nécessité de clarifier le cadre réglementaire des activités sportives assimilées à l'alpinisme dont la randonnée en montagne*

**4676.** – 15 mai 2025. – M<sup>me</sup> Sylviane Noël attire l'attention de M<sup>me</sup> le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la nécessité de clarifier le cadre réglementaire des activités sportives assimilées à l'alpinisme, et plus particulièrement de certaines formes de randonnée en montagne. L'article R. 212-7 du code du sport prévoit qu'un encadrement professionnel est obligatoire pour les activités physiques ou sportives qui se déroulent dans un

environnement spécifique nécessitant des mesures de sécurité particulières, parmi lesquelles figurent l'alpinisme et les activités qui lui sont assimilées. Toutefois, ce même article ne précise pas l'autorité compétente pour définir ces activités assimilées, ce qui a conduit le Conseil d'État, dans une décision du 7 novembre 2018, à annuler un arrêté ministériel pris sans habilitation préalable. En l'absence de clarification réglementaire, le cadre juridique demeure incertain et se révèle de plus en plus flou. À titre d'exemple la notion de « milieux variés et incertains » intégré dans l'arrêté du 9 novembre 2024 portant la création de la mention « multi-activités physiques ou sportives pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » fragilise le dispositif réglementaire et affaiblit les diplômés de la filière montagne : accompagnateur en moyenne montagne ou guide de haute montagne. Cette situation pose des difficultés d'interprétation tant pour les professionnels de l'encadrement que pour les services déconcentrés de l'État et les acteurs du secours en montagne. L'encadrement des publics en milieu montagnard demande un savoir-faire particulier et spécialisé que seuls les diplômés de la montagne permettent d'attester. En particulier, certaines formes de randonnée en montagne, qui s'exercent dans des conditions d'engagement ou d'exposition comparables à celles de l'alpinisme, ne font aujourd'hui l'objet d'aucune définition claire permettant de les encadrer de manière cohérente. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier l'article R. 212-7 du code du sport afin d'habiliter expressément le ministre chargé des sports à définir, par arrêté, les activités assimilées à l'alpinisme et si une définition réglementaire précise des formes de randonnée en montagne pouvant être assimilées à l'alpinisme est à l'étude, en concertation avec les professionnels concernés.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

### *Étude de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sur les contenants plastique*

4644. – 15 mai 2025. – M. Michel Canévet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la pertinence de la suppression des contenants plastique et de la publication du rapport réalisé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) à ce sujet. L'eau est un bien précieux qu'il convient de répartir au mieux pour donner la satisfaction des besoins premiers des concitoyens. Engagé dans la transition écologique, la France doit intégrer dans ses démarches de progrès l'impact carbone de ses activités et trouver les moyens de concilier efficacité économique et réduction de son empreinte environnementale. Aussi, l'ADEME a mené une étude visant à examiner la pertinence de la suppression des contenants plastique pour les eaux minérales distribuées par de nombreuses entreprises françaises. Cette analyse de cycle de vie (ACV) sur la consigne pour les bouteilles en plastique devait être rendue publique en juin 2023, mais sa publication a été repoussée d'abord à juillet 2023, puis à septembre 2023 et enfin à septembre 2024. En mai 2024, le service de presse de l'ADEME indiquait que « des travaux complémentaires » étaient nécessaires avant sa publication. Il lui demande donc quand les conclusions de cette étude seront rendues publiques afin de mieux appréhender la réalité et les conséquences de décisions visant à substituer des contenants plastique par des contenants en verre réutilisable.

### *Graves dysfonctionnements constatés dans la mise en oeuvre de la Responsabilité élargie du producteur pour le secteur du bâtiment*

4648. – 15 mai 2025. – M. Henri Leroy interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les graves dysfonctionnements constatés dans la mise en oeuvre de la Responsabilité élargie du producteur (REP) pour le secteur du bâtiment. Instauré en mai 2023 dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, ce dispositif visait une reprise gratuite et structurée des déchets de chantier, en contrepartie des contributions versées par les entreprises aux éco-organismes agréés. Deux ans après l'entrée en vigueur de ce dispositif, les résultats sont très en deçà des attentes. Les performances de collecte restent faibles (à peine 7 % pour les déchets de catégorie 2 en 2024) et l'accès aux points de reprise demeure limité à une fraction des volumes réellement produits. Parallèlement, les hausses de contribution imposées par les éco-organismes se succèdent sans préavis, sans transparence ni justification, ce qui suscite une légitime incompréhension. Dans un contexte où les professionnels du bâtiment, déjà confrontés à une pression économique croissante, attendent des réponses concrètes, il lui demande si un audit public indépendant des éco-organismes est envisagé à brève échéance, si le Gouvernement compte suspendre ces hausses injustifiées dans l'attente d'une remise à plat complète du dispositif, s'il soutient la création d'un Conseil de surveillance de la REP bâtiment, et enfin si la refondation annoncée intégrera réellement les propositions opérationnelles portées par les fédérations professionnelles du secteur.

### *Restauration de la continuité écologique des cours d'eau et exigence d'une approche scientifique experte et globale*

4649. – 15 mai 2025. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la nécessité d'encadrer scientifiquement les opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau. En fin d'année 2024, un groupe d'experts du Réseau des zones ateliers françaises coordonné par l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRAE) et soutenu par l'Office français de la biodiversité (OFB) a fait le point de l'état des connaissances scientifiques relatives à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Le constat est clair. Le poids relatif de l'interruption de la continuité, par rapport aux autres pressions anthropiques qui pèsent sur les hydrosystèmes, reste difficile à quantifier. Une estimation des effets de la fragmentation (interruption anthropique de la continuité dans sa dimension longitudinale) reste complexe à réaliser pour de nombreuses variables biologiques. Cette synthèse fait le constat que la restauration de la continuité écologique des cours d'eau est soumise à des sources d'incertitudes techniques, scientifiques et sociales. Il est indispensable que se développent des études scientifiques qui croisent les perspectives biophysiques et socio-économiques. Parallèlement, la communauté scientifique doit pouvoir mieux documenter les échecs de restauration de la continuité écologique. Par ailleurs, il est indiqué que l'équivalence écologique de nouveaux milieux et fonctionnements semi-naturels, voire complètement artificiels par rapport aux milieux naturels ainsi que la valeur patrimoniale de la biodiversité qu'ils abritent, n'est pas tranchée. Enfin, les études scientifiques soulignent l'importance de collecter des données de suivi sur plusieurs années, avant et après les opérations. En conclusion, la production de ce groupe d'experts met indirectement en exergue une insuffisance d'évaluation scientifique. Face à un tel constat, elle lui demande si le Gouvernement envisage, désormais, que toute opération de restauration de la continuité écologique d'un cours d'eau ne se conduise que dans un cadre expérimental soumis à un encadrement et une évaluation scientifique pluridisciplinaire de longue haleine.

### *Suivi des subventions de l'Agence nationale de l'habitat*

4653. – 15 mai 2025. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les défaillances juridiques entourant la protection des bénéficiaires d'aides publiques, notamment celles versées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), dans le cadre de la rénovation énergétique. En l'état actuel du droit, les particuliers qui sollicitent une aide de l'ANAH pour des travaux de rénovation énergétique doivent s'engager avec des entreprises certifiées « Reconnu garant de l'environnement » (RGE), condition indispensable pour l'éligibilité à la subvention. Pourtant si l'entreprise sélectionnée, bien que référencée RGE, fait l'objet d'une liquidation judiciaire après encaissement d'un acompte financé en tout ou en partie par l'aide publique, ni l'État, ni le particulier ne bénéficient d'un mécanisme de protection ou de remboursement. Pire encore certains ménages se voient ensuite réclamer l'aide initiale au motif que les travaux n'ont pas été réalisés bien qu'ils aient agi dans le respect des consignes imposées. Cette situation place les bénéficiaires dans une double impasse : financièrement pénalisés par la perte de leur acompte ; administrativement menacés de devoir rembourser une subvention qu'ils n'ont ni détournée ni mal utilisée. Cette situation génère également une problématique quant à la responsabilité des parties. La reconnaissance RGE ne présage pas de la santé financière ou de la moralité des entreprises, mais uniquement de leur inscription dans le registre des entreprises engagées pour la transition énergétique. Il en découle que les particuliers doivent choisir les artisans sans connaissance réelle et qu'ils sont considérés comme responsables de mauvais choix, le cas échéant. Or cette responsabilité du seul particulier, en plus d'être lourde de conséquence pour des ménages modestes, exonère à la fois les entreprises défaillantes, voire délictueuses, et les services de l'ANAH qui pourraient accompagner et orienter le choix des artisans avec une expertise plus poussée. Il en résulte donc une perte pour le budget de l'État et une absence de sécurisation pour les usagers. Ainsi elle souhaite connaître les évolutions règlementaires que son ministère envisage pour sécuriser juridiquement les aides publiques versées par l'ANAH, afin qu'en cas de défaillance d'une entreprise agréée (RGE), ni les bénéficiaires, ni l'État, ne soient financièrement pénalisés.

### *Renforcement envisagé de la norme européenne Ecodesign*

4685. – 15 mai 2025. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les conséquences du renforcement envisagé de la norme européenne Ecodesign pour les appareils de chauffage au bois. En janvier 2024, la Commission européenne a publié un projet de loi visant à relever significativement les exigences de performance énergétique et environnementale de ces équipements pour qu'ils puissent être commercialisés dans l'Union. Jugés trop stricts, les

seuils proposés dépassaient largement les critères du label français Flamme Verte et auraient rendu difficile, voire impossible, la commercialisation des appareils de chauffage au bois. Cette perspective a suscité de fortes inquiétudes chez les fabricants et distributeurs, ainsi qu'une rumeur persistante d'interdiction du chauffage au bois à partir de 2027. Le texte a finalement été reporté afin d'être retravaillé. Dans le même temps, le Gouvernement français a réduit les montants de MaPrimeRénov'alloués à l'achat de ces équipements. Celles-ci ont diminué de 30 % en avril 2024, et une nouvelle réduction de 30 % est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ces décisions interviennent alors même que les équipements modernes au bois permettent de remplacer des appareils anciens très émetteurs, et participent ainsi activement à la réduction des émissions de particules fines. Ce double mouvement - durcissement réglementaire au niveau européen et baisse des aides à l'échelle nationale - risque de freiner la transition vers des appareils plus performants et moins polluants, ce qui irait à l'encontre des objectifs environnementaux affichés. Dans ce contexte, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le projet européen de révision de la norme Ecodesign ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour garantir l'accessibilité des équipements performants au bois tout en poursuivant les objectifs de décarbonation du secteur résidentiel.

### *Lutte contre la pollution plastique*

**4686.** – 15 mai 2025. – M. Philippe Grosvalet attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les enjeux de la lutte contre la pollution plastique. En effet, selon le programme pour l'environnement des Nations Unies (UNEP), 7 des 9,2 milliards de tonnes de plastiques produites entre 1950 et 2017 sont devenues des déchets qui ont été mis en décharges ou jetés. Chaque année, plus de 280 millions de tonnes de produits en plastique sont jetés. En Europe, ce chiffre s'élève à 29,5 millions de tonnes, et à 3,7 millions de tonnes en France. Cette pollution massive a des impacts sur notre environnement, notamment l'écosystème des océans, mais aussi l'état écologique de nos sols, ainsi que sur notre santé. Pour y remédier, la loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire adoptée le 10 février 2020 prévoit la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040. Au niveau international, elle défend les objectifs suivants : intégrer une approche couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques ; réduire la production de plastiques vierges (PPP) ; interdire les produits plastiques problématiques et évitables, ainsi que leurs substances chimiques nocives pour la santé et l'environnement ; rendre plus durables, réutilisables et recyclables les produits plastiques non-évitablement ; soutenir le principe de pollueur-payeur, notamment à travers la mise en place de filières à responsabilité élargie du producteur (REP) ; porter un mécanisme financier robuste, articulé autour du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et capable de mobiliser des ressources privées et publiques, domestiques et internationales. Cependant, ces propositions se retrouvent bloquées par certains pays producteurs de pétrole craignant de voir leurs intérêts économiques majeurs menacés. Par ailleurs si ces mesures sont de très bonnes actions en matière de prévention et pour empêcher les excès de consommation individuelle, elles ne répondent pas aux enjeux de dépollution des sites et des éléments qui ont été contaminés ainsi qu'aux problématiques de substitution du plastique industriel majoritairement responsable de la pollution par microplastique. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures complémentaires envisagées par le Gouvernement pour faire face à cet enjeu environnemental et de santé publique.

2371

### *Simplification des procédures d'entretien des cours d'eau face aux risques accrus d'inondation et de phénomènes climatiques*

**4694.** – 15 mai 2025. – M<sup>me</sup> Patricia Demas rappelle à M<sup>me</sup> la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 02314 sous le titre « Simplification des procédures d'entretien des cours d'eau face aux risques accrus d'inondation et de phénomènes climatiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Traitement des déchets automobiles*

**4702.** – 15 mai 2025. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la difficulté à laquelle se heurte le syndicat interarrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED), et plus généralement les services publics de la gestion des déchets (SPGD), au sujet du traitement des pièces automobiles. Si les pneumatiques, les batteries et les huiles de vidange sont acceptés dans les déchèteries, ce n'est pas le cas des autres pièces automobiles qui sont souvent composées de différents matériaux. Si le public peut se rapprocher des garagistes, grandes enseignes de vente de pièces automobiles, casses et autres centres agréés véhicule hors d'usage (VHU), force est de constater que

ceux-ci n'assurent pas tous de reprise gratuite des pièces automobiles. De plus, les impératifs de traçabilité des pièces sont tels que de nombreuses entreprises refusent désormais de collecter ces éléments automobiles, voire renoncent à renouveler leur agrément VHU. Dès lors, ces déchets sont, de plus en plus fréquemment abandonnés sur l'espace public. Aussi les collectivités territoriales se voient-elles contraintes de faire face à la recrudescence de ces dépôts sauvages, à leurs frais et sans disposer d'exutoires adaptés. Le SIAVED a interrogé les services de l'État afin de connaître la doctrine en matière de collecte des pièces automobiles. Là encore, si les obligations des centres VHU sont encadrées par des dispositions légales en ce qui concerne la reprise des véhicules complets, le flou demeure dès lors qu'il s'agit de pièces détachées. Les services du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche indiquent ainsi qu'« en terme de règles de gestion des pièces détachées, il existe bien une disposition prévue par l'article R. 543-156-1 du code de l'environnement qui indique que lorsque c'est techniquement possible, les producteurs de véhicules, les équipementiers, les assureurs, les opérateurs de gestion des déchets et les professionnels de la réparation ou de l'entretien des véhicules mettent en place des systèmes de collecte des déchets issus des opérations de réparation ou d'entretien de ces véhicules. Cette disposition concerne la collecte de ces pièces auprès des garagistes. Nous ne disposons pas à date d'informations concernant les modalités de sa mise en oeuvre du fait qu'elle reste une possibilité en fonction de sa faisabilité technique. » Ainsi l'absence de cadre légal ou réglementaire s'avère préjudiciable à la collecte de ces déchets qui présentent des risques environnementaux et dont un volume croissant est abandonné sur l'espace public. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour assurer la collecte des pièces automobiles, le cas échéant, en y associant les acteurs de la filière automobile afin de prévenir la multiplication des dépôts sauvages et préserver l'environnement.

### *Retard de publication des études de l'ADEME*

**4706.** – 15 mai 2025. – M. Hugues Saury interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le retard important dans la parution des études de l'Agence de la Transition Écologique (ADEME). Cette agence joue un rôle clé dans l'analyse et la diffusion d'études environnementales, permettant aux industriels d'adapter leurs stratégies en matière de durabilité et d'économie circulaire. Dans ce cadre, la publication de l'étude « Évaluation environnementale de la consigne pour le réemploi des emballages en verre en France » est attendue depuis plus d'un an. Si le volet A de cette étude, qui porte sur des analyses comparatives entre des solutions d'emballages en verre réemployables et consignées et des solutions analogues en verre à usage unique (5 scénarios), est paru en juin 2023, le volet B, qui doit comparer les solutions d'emballages en verre réemployables et consignées avec des emballages constitués d'autres matériaux à usage unique, selon cinq scénarios prévus, n'a toujours pas été publié. Cette analyse est pourtant cruciale pour certaines filières car elle soutient notamment la définition de la feuille de route 3R (éco-conception, réemploi, recyclage). En l'absence de ces résultats, les industriels manquent donc d'éléments clés pour orienter leurs décisions en matière de transition écologique, de trajectoires en neutralité carbone et de pouvoir d'achat des citoyens. Par ailleurs, d'autres études sont également en attente de publication par l'ADEME, comme la publication de l'évaluation du taux de collecte des bouteilles en plastique de boisson pour 2022 et 2023, qui était initialement attendue à l'automne 2024. Or, à ce jour, ces données n'ont toujours pas été mises à disposition, ce qui complique l'analyse et l'ajustement des objectifs de collecte et de recyclage. Il demande donc au ministère d'exercer sa tutelle de l'ADEME en sollicitant la publication et diffusion des études en grand retard.

2372

## TRANSPORTS

### *Lutte contre les violences motorisées*

**4663.** – 15 mai 2025. – M. Rémi Féraud interroge M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports à la suite de la mort de Paul Varry, cycliste écrasé par un automobiliste à Paris en octobre 2024 qui avait suscité une émotion immense. Il appelait alors collectivement à sortir du déni de la violence routière et de la tolérance autour de l'agressivité automobile qui tue d'abord les plus vulnérables, piétons et cyclistes, et à repenser la place de la voiture dans les grandes villes comme dans les territoires ruraux. Le lundi 25 avril 2025, M. Emmanuel Barbe, inspecteur général de l'administration, a remis son rapport intitulé « Prévenir les violences et apaiser les tensions pour mieux partager la voie publique » commandé à la suite de ce décès. Les associations de cyclistes saluent la qualité des travaux menées par la mission, fondés sur les apports de la recherche scientifique, les bonnes pratiques à l'étranger et l'auditions de nombreux témoins et acteurs. Elles accueillent favorablement les nombreuses recommandations pour améliorer le comportement des usagers de la

route, qu'il s'agisse d'éducation à la mobilité ou de modification des épreuves du permis de conduire. Mais elles pointent l'absence de mesures répressives fortes, seules à mêmes d'avoir un effet immédiat sur les auteurs de violences. L'augmentation du nombre de cyclistes et la diversification des pratiques du vélo (quotidiennes, sportives, de loisir ou professionnelles) nécessitent une acceptation collective du partage de la route et une réponse forte des pouvoirs publics. Il souhaite savoir quelles conclusions le Gouvernement entend désormais tirer à la suite de la remise du rapport, quels engagements et quelles actions concrètes vont être mis en place pour changer tant les comportements que les aménagements, pour répondre à l'aspiration légitime des Françaises et Français de pouvoir circuler à vélo ou à pied en toute sécurité.

### *Travaux ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse*

**4700.** – 15 mai 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur les conséquences particulièrement lourdes pour les usagers, des travaux engagés sur la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT). Le 15 avril 2025, le « Train de la colère » a symbolisé la mobilisation croissante des usagers, élus et associations face à la dégradation de la ligne ferroviaire POLT. Au coeur des revendications adressées au Gouvernement : l'accélération de la livraison des nouvelles rames « Oxygène », initialement prévues pour 2023 mais reportées à 2027 ; la révision de la suspension totale du trafic prévue entre août 2025 et janvier 2026 ; ainsi qu'une réduction de 50 % du prix des billets pendant cette période transitoire. En effet, dès ce mois d'avril, et surtout à partir d'août 2025, les phases principales du chantier entraîneront une interruption totale dans le Loiret du trafic ferroviaire en journée, de 9h30 à 17h30, du lundi au vendredi, sur un axe qui structure pourtant la mobilité quotidienne de milliers de Loirétains. Si ces travaux sont nécessaires et attendus, leur mode de réalisation, par blocage complet des deux voies, provoque une colère légitime. Les habitants de ce département, très nombreux à dépendre du train pour se rendre à Paris chaque jour, s'inquiètent à juste titre du manque d'anticipation, de concertation et de solutions crédibles. Les mesures de substitution annoncées, comme les cars ou l'ajout ponctuel de rames, paraissent à ce jour insuffisantes, imprécises ou mal adaptées à la réalité des déplacements sur cette ligne. Aussi, de nombreux abonnés du Loiret ne comprennent pas pourquoi ils doivent continuer à payer l'intégralité de leur abonnement, alors même que le service est profondément désorganisé. D'autres dénoncent l'absence de garanties concrètes sur les horaires maintenus, les capacités réelles offertes, ou encore la gestion des correspondances. Enfin, cette situation accentue le sentiment d'abandon que suscite depuis des années la dégradation progressive des dessertes ferroviaires dans le Loiret. Elle demande donc, si, dans le cadre de la régénération de la ligne POLT, le Gouvernement envisage de demander à la SNCF de garantir un planning de travaux agile, à l'image de ce qui a pu être fait sur d'autres lignes ferroviaires, afin d'éviter des interruptions prolongées qui mettent à mal la cohésion du territoire.

2373

## TRAVAIL ET EMPLOI

### *Application de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi*

**4616.** – 15 mai 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur l'application de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Cette loi a généralisé l'obligation pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), d'effectuer 15 heures d'activité hebdomadaires. Désormais, chaque personne percevant le RSA est obligatoirement inscrite à France Travail et doit signer un contrat d'engagement précisant ses objectifs d'insertion sociale et professionnelle. Ces personnes bénéficient d'un accompagnement personnalisé de France Travail pour les réaliser. Les communes, parce qu'elles sont les personnes morales de droit public les plus proches du lieu de résidence des gens, ont conscience d'avoir un rôle à jouer dans le retour à l'emploi des personnes allocataires. Via ces 15 heures hebdomadaires, elles pourront proposer un parcours d'insertion professionnelle adapté aux compétences des allocataires et, à terme, leur proposer un emploi durable. Cette orientation sur l'emploi local permettra de soutenir l'économie locale. Cependant, les bénéficiaires du RSA nécessitent un encadrement que devra leur fournir la commune, avec un accueil et une formation adaptée. Elle aimerait savoir si les communes pourront bénéficier d'une aide financière à cet effet.

### *Modalités de mise en oeuvre locale de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi*

**4617.** – 15 mai 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur l'application de la loi n° 2023-1196 du

18 décembre 2023 pour le plein emploi. Elle aimerait savoir si les communes peuvent recevoir la liste des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) pour leur proposer des activités au titre des 15 heures hebdomadaires d'activité, ainsi qu'un suivi des personnes qu'elle a fait travailler sous contrat d'engagement dans ce dispositif. De manière plus générale, elle aimerait connaître le processus de recrutement de ces personnes par un contrat d'engagement, et si un dispositif de contrats aidés sera mis en place si la commune veut recruter ultérieurement sur un emploi durable la personne.

### *Mobilisation d'allocataires du revenu de solidarité active pour des activités communales*

**4618.** – 15 mai 2025. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur l'application de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Elle aimerait savoir si un maire, peut, faute de moyens financiers pour embaucher un personnel, faire travailler via un contrat d'engagement de 15 heures hebdomadaires, un allocataire du revenu de solidarité active (RSA) sur une activité permanente de la commune.

### *Ouverture des boulangeries et travail de leurs salariés le 1<sup>er</sup> mai*

**4619.** – 15 mai 2025. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi à propos de l'ouverture des boulangeries et du travail de leurs salariés le 1<sup>er</sup> mai. Il rappelle que le code du travail prévoit que le 1<sup>er</sup> mai est un jour férié et chômé (article L. 3133-4). Néanmoins, des exceptions existent dans ledit code pour les établissements et services qui, « en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail ». Une position administrative permettait jusqu'à présent de faire travailler les salariés des boulangeries le 1<sup>er</sup> mai. Aujourd'hui les juges veillent scrupuleusement au respect du code du travail en matière de dérogation liée à la nature de l'activité exercée. Cette politique suscite des inquiétudes chez les boulangers et les élus locaux. C'est notamment le cas dans le Calvados, en particulier dans les communes touristiques dont la population augmente considérablement durant les jours fériés et ponts du mois de mai. Outre les boulangers, les communes qui mènent des efforts d'attractivité pour le développement économique sont pénalisées, de même que les autres commerces dépendant de l'approvisionnement des boulangeries pour certaines de leurs activités (restaurants...). Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend favoriser ou mettre en place des mesures spécifiques, en lien avec les représentants des boulangers.

### *Diminution des contrats aidés*

**4656.** – 15 mai 2025. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur la diminution des contrats aidés. Les collectivités territoriales s'en inquiètent. Ces contrats permettent un retour ou un maintien dans l'emploi de personnes en situation précaire, leur offrent un revenu décent et la possibilité d'entretenir des liens sociaux. De plus, les petites communes rurales grâce à ces contrats peuvent maintenir des services aux habitants qu'elles ne pourraient intégralement financer. Aussi, elle souhaite savoir quelle analyse fait le Gouvernement de la baisse actuelle des contrats aidés et ce qu'il envisage pour l'avenir à ce sujet.

### *Nécessité de clarifier la réglementation applicable aux boulangeries-pâtisseries le 1<sup>er</sup> mai*

**4669.** – 15 mai 2025. – M. Pierre-Alain Roiron attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur la nécessité de clarifier la réglementation applicable aux boulangeries-pâtisseries le 1<sup>er</sup> mai, jour de la fête du travail. Conformément à l'article L. 3133-4 du code du travail, cette journée est la seule à être obligatoirement chômée pour l'ensemble des salariés, sauf dans les établissements qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, conformément à l'article L. 3133-6 du même code. Or, le statut des boulangeries-pâtisseries demeure incertain à ce jour. Jusqu'à récemment, une position ministérielle issue d'un courrier du 23 mai 1986 de Mme Martine Aubry, alors directrice des relations du travail, permettait aux boulangeries bénéficiant déjà d'une dérogation au repos dominical d'employer des salariés le 1<sup>er</sup> mai. Or, selon une circulaire de la confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie, cette doctrine est désormais considérée comme obsolète au regard de l'évolution du droit et de la jurisprudence, notamment de la décision de la Cour de cassation du 14 mars 2006 qui impose à l'employeur de démontrer que l'activité ne peut être interrompue ce jour-là. Cette situation crée une incertitude majeure pour les professionnels, confrontés au risque de sanctions s'ils emploient leurs salariés ce jour-là sans pouvoir justifier du caractère « essentiel » ou « indispensable » de leur activité. À ce titre, la confédération leur recommande de ne pas

ouvrir le 1<sup>er</sup> mai afin d'éviter toute mise en cause. Il convient de rappeler que le 1<sup>er</sup> mai constitue un acquis social majeur, né des combats ouvriers, consacré depuis plus de quatre-vingts ans comme jour férié et chômé pour l'ensemble des salariés, sans que son application ait, jusqu'à présent, suscité de contestations notables quant à son principe. Toutefois, les préoccupations des artisans boulangers semblent légitimes, en particulier dans les territoires ruraux, lorsqu'ils constatent que, dans un même temps, certaines supérettes sont autorisées à ouvrir leurs portes - dès lors que le patron assure seul le service - et que de grandes surfaces, dotées de dispositifs de caisse automatisée, sont en mesure d'accueillir leur clientèle, instaurant, de fait, une distorsion de concurrence directe et significative au détriment notamment des artisans boulangers. Ainsi, il demande au Gouvernement s'il entend clarifier les critères permettant de considérer qu'une boulangerie-pâtisserie exerce une activité « ne pouvant être interrompue », au sens de l'article L. 3133-6, et s'il envisage de rétablir une équité de traitement entre les artisans boulangers et pâtisseries, d'une part, et les supérettes ou commerces à dominante alimentaire autorisés à ouvrir le 1<sup>er</sup> mai, d'autre part.

## TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

### *Nécessaire mise en place de campagnes nationales de sensibilisation au cancer de la prostate*

4620. - 15 mai 2025. - M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'intégration de campagnes nationales de sensibilisation au cancer de la prostate. Si la France a fait de remarquables progrès en matière de sensibilisation au cancer du sein, notamment grâce à des campagnes nationales telles qu'« Octobre Rose », il semble que le cancer de la prostate, bien que tout aussi préoccupant notamment en Bretagne, ne bénéficie pas de la même visibilité. Le cancer de la prostate est le 1<sup>er</sup> cancer chez l'homme, loin devant le cancer du poumon et le cancer colorectal. Cela représente 60 000 nouveaux cas par an, soit 160 nouveaux malades par jour. Il est le 3<sup>ème</sup> cancer le plus meurtrier et représente 11 800 décès par an soit plus de 3 fois le nombre de morts sur les routes françaises. Au-delà de l'argument évident de l'humain reste l'argument économique. En effet, en 2022, le cancer de la prostate a coûté 2,4 milliards d'euros à l'État. Pourtant, la sensibilisation, l'information et l'incitation au dépistage restent encore trop discrètes. Beaucoup d'hommes ignorent les risques, les symptômes ou encore les moyens de détection précoce pouvant gravement compromettre leurs chances de guérison. Ils se voient souvent contraints à suivre des traitements lourds, invasifs et souvent combinés. Trois associations nationales se sont engagées sur le sujet : l'association des patients porteurs d'un cancer localisé de la prostate (APCLP), l'association nationale des malades du cancer de la prostate (ANAMACAP) et CERHOM et plaident pour une meilleure communication sur le sujet. L'égalité en santé passe aussi par une visibilité équitable des enjeux de santé masculine et féminine. Une telle initiative renforcerait les politiques de prévention et témoignerait de l'engagement du Gouvernement envers tous les citoyens. C'est pourquoi, il demande si le Gouvernement compte engager la mise en place d'une campagne nationale annuelle dédiée au cancer de la prostate, à l'image de ce qui se fait pour le cancer du sein. Cette démarche permettrait de briser les tabous, d'encourager le dépistage précoce et de sauver de nombreuses vies.

2375

### *Réforme des qualifications des personnels des micro-crèches*

4629. - 15 mai 2025. - Mme Sabine Drexler interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les conséquences de la réforme envisagée concernant les qualifications des personnels en micro-crèches. Cette réforme prévoit, à l'horizon 2026, que les titulaires du CAP petite enfance ne pourront plus encadrer seuls des enfants, sans la présence d'un professionnel disposant d'un diplôme d'État (auxiliaire de puériculture ou éducateur de jeunes enfants). Les conséquences de cette mesure, si elle était appliquée sans transition ni accompagnement, seront dramatiques car elle entraînerait des pénuries de personnel qualifié, l'État ne disposant pas des capacités nécessaires pour former un nombre suffisant de professionnels. Elle entraînerait aussi des licenciements massifs et une réduction des capacités d'accueil car de nombreuses micro-crèches seront contraintes de réduire leur capacité d'accueil, voire de fermer, privant ainsi des familles de solutions de garde indispensables. Au-delà de ces conséquences sociales, cette réforme s'inscrit à contre-courant des engagements pris par le Premier ministre et de nombreux élus, qui affirment la nécessité de simplifier les normes et de ne pas alourdir la charge des entreprises. Pourtant, une fois de plus, une nouvelle norme vient complexifier la gestion de nos structures sans prendre en compte la réalité du terrain ni les difficultés déjà rencontrées par le secteur de la petite enfance. Face aux inquiétudes de la profession, elle souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour ne pas fragiliser cette filière et les familles en recherche de modes de gardes.

*Nécessité de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté*

**4633.** – 15 mai 2025. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L.115-4-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au Parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en oeuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Aujourd'hui 9,1 millions de personnes se trouvent en situation de pauvreté d'après les dernières statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au Parlement depuis le dernier rapport remis en 2011. Sans objectif clairement défini, la France ne parviendra pas suivre et évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour pouvoir les corriger. Au regard de ces arguments, elle lui demande quand le Gouvernement entend fixer un objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au Parlement.

*L'objectif de réduction de la pauvreté*

**4642.** – 15 mai 2025. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L. 115-4-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion enjoint le Gouvernement à définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et à rendre compte, chaque année, au Parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en oeuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Aujourd'hui, 9,1 millions de personnes se trouvent en situation de pauvreté d'après les dernières statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Il semble toutefois que l'objectif de réduction de la pauvreté ne soit pas réactualisé depuis plusieurs années. Le tissu associatif alerte notamment sur le fait que l'absence d'un tel objectif ne permettrait pas de suivre et d'évaluer efficacement les dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté. Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend fixer un objectif de réduction de la pauvreté courant de l'année 2025.

*Objectif de réduction de la pauvreté*

**4650.** – 15 mai 2025. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L.115-4-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au Parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en oeuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Aujourd'hui 9,1 millions de personnes se trouvent en situation de pauvreté d'après les dernières statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au Parlement depuis le dernier rapport remis en 2011. Sans objectif clairement défini, la France ne parviendra pas suivre et évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour pouvoir les corriger. Au regard de ces arguments, elle souhaiterait savoir quand le Gouvernement va fixer un objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au Parlement.

*Définition d'un objectif quantifié de réduction de la pauvreté*

**4661.** – 15 mai 2025. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L.115-4-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au Parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en oeuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008,

était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Aujourd'hui 9,1 millions de personnes se trouvent en situation de pauvreté d'après les dernières statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au Parlement depuis le dernier rapport remis en 2011. Sans objectif clairement défini, la France ne parviendra pas suivre et évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour pouvoir les corriger. Au regard de ces arguments, il lui demande quand le Gouvernement entend fixer un objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au Parlement.

### *Manque de gynécologues médicaux en France*

**4687.** – 15 mai 2025. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le manque de gynécologues médicaux en France. Spécialité médicale à part entière, distincte de la gynécologie-obstétrique, spécialité chirurgicale, elle assure, dès le plus jeune âge, la prise en charge personnalisée et suivie de tous les problèmes gynécologiques de la femme dans sa globalité. La pénurie de ces spécialistes, qui peut aller jusqu'à leur absence dans 10 départements, a des conséquences graves dont les retards de diagnostics des cancers et la multiplication des infections sexuellement transmissibles. En Seine-et-Marne, on compte 17 gynécologues médicaux en exercice seulement pour près de 600 000 femmes en âge de consulter. La densité a baissé de 45 % entre 2010 et 2025. Les gynécologues médicaux ont aussi un rôle important à jouer dans la contraception et le droit à l'interruption volontaire de grossesse (ou IVG). Ce droit désormais inscrit dans la Constitution demeure difficile à mettre en oeuvre en raison du nombre de centres d'IVG. Depuis des décennies le comité de défense de la gynécologie médicale (CDGM), appuyée par des millions de femmes, dénonce cette situation. Parmi les problèmes rencontrés cette année il y a la diminution de 12 du nombre d'étudiants admis à suivre l'internat pour devenir gynécologue médical alors que jusqu'ici cette spécialité était considérée comme « sanctuarisée » au vu de l'important manque de ces professionnels dû à la suppression de la spécialité pendant 17 années. Il est à noter également que cette diminution intervient alors que le ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins admettait le 24 mars 2025 l'important retard pris dans la formation des médecins. Pour toutes ces raisons le CDGM demande une rencontre au ministère de la santé. Elle souhaite savoir si elle compte donner suite à cette demande et elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que soient formés en nombre suffisant de nouveaux gynécologues médicaux dès la rentrée 2025/2026.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Allizard (Pascal) :

- 3692 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Avenir de la représentation des communes historiques au sein des communes nouvelles* (p. 2432).

##### Anglars (Jean-Claude) :

- 3088 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Soutien aux politiques publiques en faveur des massifs et territoires de montagne* (p. 2428).
- 3281 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Régime fiscal des activités d'agrotourisme exercées par les exploitants agricoles* (p. 2397).

##### Arnaud (Jean-Michel) :

- 2134 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Impossibilité d'actualiser les bases de données d'adressage via les services géonumériques de l'agence nationale de la cohésion des territoires* (p. 2422).

#### B

##### Barros (Pierre) :

- 1404 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Seuil des dotations de solidarité rurale et urbaine* (p. 2414).

##### Bazin (Arnaud) :

- 2736 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive* (p. 2459).
- 3529 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Fermeture du fichier i-fap, absence de traçabilité et détention illimitée d'espèces non domestiques : un risque sanitaire accru* (p. 2461).
- 3571 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Marmotte, espèce chassable dans un contexte de populations menacées par la perte d'habitats* (p. 2462).

##### Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 664 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Dotations globales de fonctionnement* (p. 2411).
- 1770 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Fermetures de classes en zone rurale* (p. 2452).

- 2354 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement pour les communes éligibles à l'impôt forfaitaire sur les entreprises* (p. 2425).
- 3607 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir de l'enseignement agricole* (p. 2402).

Bitz (Olivier) :

- 424 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Perspectives sur le renforcement du soutien financier en faveur des autorités organisatrices de distribution publique d'électricité en milieu rural* (p. 2408).

Bonneau (François) :

- 3363 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Calcul de la compensation aux communes en cas de départ d'un établissement industriel* (p. 2429).

Bonnefoy (Nicole) :

- 3561 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Baisse substantielle des moyens alloués à l'enseignement agricole public* (p. 2402).

Burgoa (Laurent) :

- 2264 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Évolution inquiétante de la TVA à 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 2443).

## C

2379

Canayer (Agnès) :

- 3151 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mise en place de la TVA agricole pour la filière équine* (p. 2396).

Canévet (Michel) :

- 1777 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Suivi scolaire des élèves en longs séjours à l'hôpital* (p. 2453).
- 1785 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de la taxe d'habitation pour certaines associations* (p. 2441).

Chaize (Patrick) :

- 3868 Aménagement du territoire et décentralisation . **Outre-mer.** *Dispositions applicables aux remontées mécaniques situées exclusivement en zone de montagne* (p. 2432).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 3879 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Risque d'arrivée imminente de l'acarien *Tropilaelaps* menaçant l'apiculture française* (p. 2403).

## D

Darnaud (Mathieu) :

- 3338 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Déficit de places dans les écoles vétérinaires françaises* (p. 2400).

**Durox (Aymeric) :**

- 3743 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Transparence financière des sociétés d'économie mixte locales* (p. 2448).

**E****Espagnac (Frédérique) :**

- 679 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Travail.** *Situation préoccupante des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2434).

**F****Féret (Corinne) :**

- 1535 Travail et emploi. **Travail.** *Avenir des missions locales* (p. 2463).  
3848 Travail et emploi. **Travail.** *Avenir des missions locales* (p. 2464).

**Fialaire (Bernard) :**

- 3525 Aménagement du territoire et décentralisation . **Société.** *Demande de point d'étape sur l'humusation* (p. 2430).

**G****Genet (Fabien) :**

- 1904 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Avenir des Maisons France Services* (p. 2419).

**Gillé (Hervé) :**

- 3283 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir de l'enseignement agricole* (p. 2398).

**Gold (Éric) :**

- 1248 Comptes publics. **Budget.** *Mise en oeuvre de l'avance immédiate de crédit d'impôt pour les structures publiques* (p. 2438).  
2969 Comptes publics. **Budget.** *Mise en oeuvre de l'avance immédiate de crédit d'impôt pour les structures publiques* (p. 2438).  
3726 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation financière des établissements agricoles privés sous contrat* (p. 2401).

**Grosvalet (Philippe) :**

- 1674 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Service et politiques publiques au sein des communes nouvelles* (p. 2416).  
3458 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Règle de la parité en cas de remplacements d'adjoints et de représentants intercommunaux en cours de mandat pour les communes de 1 000 à 3 500 habitants* (p. 2456).  
3991 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Prévention et lutte contre l'acarien *Tropilaelaps** (p. 2404).

## H

Havet (Nadège) :

- 541 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés par les collectivités locales par délégation de maîtrise d'ouvrage de la division phares et balises* (p. 2409).

Herzog (Christine) :

- 1540 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Gestion communale des maisons inhabitées* (p. 2415).
- 1670 Aménagement du territoire et décentralisation . **Éducation.** *Financement de l'apprentissage des jeunes en collectivité territoriale* (p. 2416).
- 3285 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Trottinettes électriques sur la voie publique* (p. 2429).
- 3580 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Responsabilité de la construction de trottoirs bordant une route départementale en agglomération* (p. 2431).
- 3594 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Précision des chiffres du recensement à une date intermédiaire* (p. 2431).
- 3807 Comptes publics. **Logement et urbanisme.** *Estimation financière d'une unité foncière par France Domaine* (p. 2449).
- 4086 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Gestion communale des maisons inhabitées* (p. 2415).
- 4098 Aménagement du territoire et décentralisation . **Éducation.** *Financement de l'apprentissage des jeunes en collectivité territoriale* (p. 2416).
- 4487 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Trottinettes électriques sur la voie publique* (p. 2429).

2381

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 2907 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Différence entre les prévisions et les versements des recettes fiscales de la taxe sur le foncier bâti* (p. 2445).
- 4588 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Différence entre les prévisions et les versements des recettes fiscales de la taxe sur le foncier bâti* (p. 2445).

## I

Imbert (Corinne) :

- 3653 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Perception de la taxe d'aménagement et dysfonctionnements de la plateforme "Gérer mes biens immobiliers"* (p. 2447).

## J

Josende (Lauriane) :

- 2309 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Clarification des compétences des communautés urbaines concernant les parcs et aires de stationnement dans le cadre de la loi 3DS et de la jurisprudence récente* (p. 2424).

**3220** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Clarification des compétences des communautés urbaines concernant les parcs et aires de stationnement dans le cadre de la loi 3DS et de la jurisprudence récente* (p. 2425).

**Joyandet (Alain) :**

**318** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Données sur l'instruction dans la famille* (p. 2451).

## K

**Kerrouche (Éric) :**

**1265** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Inéligibilité à la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale* (p. 2413).

**Klinger (Christian) :**

**3321** Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Cumul de la PAC et d'une retraite secondaire pour les agriculteurs français* (p. 2399).

## L

**Le Houerou (Annie) :**

**1126** Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2435).

**Lemoyne (Jean-Baptiste) :**

**2460** Tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Rôle des chambres d'hôtes dans l'économie touristique et fiscalité* (p. 2457).

**Linkenheld (Audrey) :**

**2957** Agriculture et souveraineté alimentaire. **Entreprises.** *Modification de l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux nutriments pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaires* (p. 2395).

**Longeot (Jean-François) :**

**1361** Comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Taxe d'aménagement* (p. 2440).

**2781** Aménagement du territoire et décentralisation . **Outre-mer.** *Versement de subventions d'urgence pour Mayotte* (p. 2426).

**3291** Comptes publics. **Traités et conventions.** *Accord entre la France et la Suisse sur un régime dérogatoire en matière de cotisations sociales pour certains grands groupes français* (p. 2445).

**Lubin (Monique) :**

**2375** Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fraudes liées au dispositif des travailleurs détachés* (p. 2444).

## M

**Margaté (Marianne) :**

**4481** Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation en République Démocratique du Congo* (p. 2454).

**Margueritte (David) :**

- 3867 Travail et emploi. **Transports.** *Extension de l'aide au financement du permis de conduire aux apprentis âgés de 17 ans* (p. 2464).

**Marseille (Hervé) :**

- 2947 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Crématoriums pour animaux et risques de pollution* (p. 2460).

**Maurey (Hervé) :**

- 357 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Réduction ciblée de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'électricité* (p. 2437).
- 1251 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux de réduction d'impôt pour les résidents en EHPAD* (p. 2439).
- 2242 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Suivi des contrats d'assurance des collectivités locales en lien avec l'instruction budgétaire et comptable M57* (p. 2442).
- 2787 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Réduction ciblée de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'électricité* (p. 2437).
- 2845 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Suivi des contrats d'assurance des collectivités locales en lien avec l'instruction budgétaire et comptable M57* (p. 2442).
- 2870 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux de réduction d'impôt pour les résidents en EHPAD* (p. 2439).

2383

**Mizzon (Jean-Marie) :**

- 3887 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Lutte contre le tropilaelaps* (p. 2403).

**N****Noël (Sylviane) :**

- 1944 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Nécessité d'aider les communes de moins de 10 000 habitants assurant le fonctionnement d'un centre hospitalier* (p. 2420).
- 1947 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Congé maternité et mandat électif* (p. 2421).
- 1948 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Possibilité de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux d'entretien de cours d'eau* (p. 2422).

**P****Panunzi (Jean-Jacques) :**

- 304 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Protection juridique des maires de petites communes* (p. 2406).

**Paumier (Jean-Gérard) :**

- 831 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les collectivités dans le passage au référentiel M57* (p. 2412).

Pellevat (Cyril) :

3463 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Éducation**. *Situation financière préoccupante des établissements agricoles privés sous contrat, fédérés par le Conseil national de l'enseignement agricole privé* (p. 2401).

Pla (Sebastien) :

182 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation* (p. 2406).

1429 Europe. **Budget**. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé de l'Europe* (p. 2454).

Pluchet (Kristina) :

171 Aménagement du territoire et décentralisation . **Agriculture et pêche**. *Entretien phytosanitaire des cimetières* (p. 2405).

## R

Ravier (Stéphane) :

3311 Tourisme. **Économie et finances, fiscalité**. *Mise en danger des milliers de chambres d'hôtes du pays* (p. 2457).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

106 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité**. *Régime de l'impatriation* (p. 2436).

Roux (Jean-Yves) :

2475 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Indemnisation de l'attaque de bovins par des prédateurs* (p. 2394).

3206 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Logement de fonction des exploitants agricoles* (p. 2397).

## S

Saury (Hugues) :

366 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme**. *Fixation du tarif de l'eau et de l'assainissement* (p. 2407).

2698 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Distorsion de concurrence liée à la présence de diméthoate dans les cerises d'exportation* (p. 2395).

3977 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité**. *Difficultés financières rencontrées par certaines communes en raison de la fixité du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 2450).

Savin (Michel) :

2182 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Règles de coordination public privé pour l'assurance chômage* (p. 2423).

Savoldelli (Pascal) :

1146 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Interprétation des critères d'éligibilité au filet de sécurité* (p. 2413).

**Schillinger (Patricia) :**

- 3301** Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Revirement du Conseil d'État concernant l'assujettissement des travailleurs frontaliers retraités polypensionnés au paiement des contributions sociales* (p. 2446).

**T****Tissot (Jean-Claude) :**

- 3957** Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Lutte contre l'acarien *Tropilaelaps* qui menace l'apiculture* (p. 2404).

**V****Varaillas (Marie-Claude) :**

- 3400** Tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Pénalisation des chambres d'hôtes* (p. 2458).

**Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :**

- 3076** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Concertation engagée afin de remédier à l'incohérence de la législation en matière de construction d'abris pour animaux* (p. 2427).

**Verzelen (Pierre-Jean) :**

- 589** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Protection des maires dans le cadre d'une affaire juridique* (p. 2410).

**Vogel (Louis) :**

- 1870** Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Inondations récurrentes et protection des territoires* (p. 2418).

**W****Weber (Michaël) :**

- 3996** Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Risque d'arrivée imminente de l'acarien *Tropilaelaps* menaçant l'apiculture française* (p. 2404).
- 4001** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités s'appliquant aux recensements et au calcul de la dotation globale de fonctionnement dans les communes* (p. 2433).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Margaté (Marianne) :

4481 Europe et affaires étrangères. *Situation en République Démocratique du Congo* (p. 2454).

#### Agriculture et pêche

Anglars (Jean-Claude) :

3281 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Régime fiscal des activités d'agrotourisme exercées par les exploitants agricoles* (p. 2397).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

3607 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir de l'enseignement agricole* (p. 2402).

Bonnefoy (Nicole) :

3561 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Baisse substantielle des moyens alloués à l'enseignement agricole public* (p. 2402).

Canayer (Agnès) :

3151 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mise en place de la TVA agricole pour la filière équine* (p. 2396).

Corbisez (Jean-Pierre) :

3879 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Risque d'arrivée imminente de l'acarien *Tropilaelaps* menaçant l'apiculture française* (p. 2403).

Gillé (Hervé) :

3283 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir de l'enseignement agricole* (p. 2398).

Gold (Éric) :

3726 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation financière des établissements agricoles privés sous contrat* (p. 2401).

Grosvalet (Philippe) :

3991 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prévention et lutte contre l'acarien *Tropilaelaps** (p. 2404).

Klinger (Christian) :

3321 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Cumul de la PAC et d'une retraite secondaire pour les agriculteurs français* (p. 2399).

Mizzon (Jean-Marie) :

3887 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Lutte contre le *tropilaelaps** (p. 2403).

Pluchet (Kristina) :

171 Aménagement du territoire et décentralisation . *Entretien phytosanitaire des cimetières* (p. 2405).

Roux (Jean-Yves) :

2475 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Indemnisation de l'attaque de bovins par des prédateurs* (p. 2394).

3206 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Logement de fonction des exploitants agricoles* (p. 2397).

Saury (Hugues) :

2698 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Distorsion de concurrence liée à la présence de diméthoate dans les cerises d'exportation* (p. 2395).

Tissot (Jean-Claude) :

3957 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Lutte contre l'acarien Tropilaelaps qui menace l'apiculture* (p. 2404).

Weber (Michaël) :

3996 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Risque d'arrivée imminente de l'acarien Tropilaelaps menaçant l'apiculture française* (p. 2404).

## Aménagement du territoire

Anglars (Jean-Claude) :

3088 Aménagement du territoire et décentralisation . *Soutien aux politiques publiques en faveur des massifs et territoires de montagne* (p. 2428).

Longeot (Jean-François) :

1361 Comptes publics. *Taxe d'aménagement* (p. 2440).

Vogel (Louis) :

1870 Aménagement du territoire et décentralisation . *Inondations récurrentes et protection des territoires* (p. 2418).

## B

### Budget

Gold (Éric) :

1248 Comptes publics. *Mise en oeuvre de l'avance immédiate de crédit d'impôt pour les structures publiques* (p. 2438).

2969 Comptes publics. *Mise en oeuvre de l'avance immédiate de crédit d'impôt pour les structures publiques* (p. 2438).

Pla (Sebastien) :

1429 Europe. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé de l'Europe* (p. 2454).

## C

### Collectivités territoriales

Allizard (Pascal) :

3692 Aménagement du territoire et décentralisation . *Avenir de la représentation des communes historiques au sein des communes nouvelles* (p. 2432).

**Arnaud (Jean-Michel) :**

- 2134 Aménagement du territoire et décentralisation . *Impossibilité d'actualiser les bases de données d'adressage via les services géonumériques de l'agence nationale de la cohésion des territoires* (p. 2422).

**Barros (Pierre) :**

- 1404 Aménagement du territoire et décentralisation . *Seuil des dotations de solidarité rurale et urbaine* (p. 2414).

**Bellamy (Marie-Jeanne) :**

- 664 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dotation globale de fonctionnement* (p. 2411).
- 2354 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement pour les communes éligibles à l'impôt forfaitaire sur les entreprises* (p. 2425).

**Bitz (Olivier) :**

- 424 Aménagement du territoire et décentralisation . *Perspectives sur le renforcement du soutien financier en faveur des autorités organisatrices de distribution publique d'électricité en milieu rural* (p. 2408).

**Bonneau (François) :**

- 3363 Aménagement du territoire et décentralisation . *Calcul de la compensation aux communes en cas de départ d'un établissement industriel* (p. 2429).

**Genet (Fabien) :**

- 1904 Aménagement du territoire et décentralisation . *Avenir des Maisons France Services* (p. 2419).

**Grosvalet (Philippe) :**

- 1674 Aménagement du territoire et décentralisation . *Service et politiques publiques au sein des communes nouvelles* (p. 2416).
- 3458 Ruralité. *Règle de la parité en cas de remplacements d'adjoints et de représentants intercommunaux en cours de mandat pour les communes de 1 000 à 3 500 habitants* (p. 2456).

**Havet (Nadège) :**

- 541 Aménagement du territoire et décentralisation . *Éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés par les collectivités locales par délégation de maîtrise d'ouvrage de la division phares et balises* (p. 2409).

**Herzog (Christine) :**

- 3285 Aménagement du territoire et décentralisation . *Trottinettes électriques sur la voie publique* (p. 2429).
- 3580 Aménagement du territoire et décentralisation . *Responsabilité de la construction de trottoirs bordant une route départementale en agglomération* (p. 2431).
- 3594 Aménagement du territoire et décentralisation . *Précision des chiffres du recensement à une date intermédiaire* (p. 2431).
- 4487 Aménagement du territoire et décentralisation . *Trottinettes électriques sur la voie publique* (p. 2429).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

- 2907 Comptes publics. *Différence entre les prévisions et les versements des recettes fiscales de la taxe sur le foncier bâti* (p. 2445).
- 4588 Comptes publics. *Différence entre les prévisions et les versements des recettes fiscales de la taxe sur le foncier bâti* (p. 2445).

**Josende (Lauriane) :**

- 2309** Aménagement du territoire et décentralisation . *Clarification des compétences des communautés urbaines concernant les parcs et aires de stationnement dans le cadre de la loi 3DS et de la jurisprudence récente* (p. 2424).
- 3220** Aménagement du territoire et décentralisation . *Clarification des compétences des communautés urbaines concernant les parcs et aires de stationnement dans le cadre de la loi 3DS et de la jurisprudence récente* (p. 2425).

**Kerrouche (Éric) :**

- 1265** Aménagement du territoire et décentralisation . *Inéligibilité à la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale* (p. 2413).

**Maurey (Hervé) :**

- 2242** Comptes publics. *Suivi des contrats d'assurance des collectivités locales en lien avec l'instruction budgétaire et comptable M57* (p. 2442).
- 2845** Comptes publics. *Suivi des contrats d'assurance des collectivités locales en lien avec l'instruction budgétaire et comptable M57* (p. 2442).

**Noël (Sylviane) :**

- 1944** Aménagement du territoire et décentralisation . *Nécessité d'aider les communes de moins de 10 000 habitants assurant le fonctionnement d'un centre hospitalier* (p. 2420).
- 1947** Aménagement du territoire et décentralisation . *Congé maternité et mandat électif* (p. 2421).
- 1948** Aménagement du territoire et décentralisation . *Possibilité de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux d'entretien de cours d'eau* (p. 2422).

**Panunzi (Jean-Jacques) :**

- 304** Aménagement du territoire et décentralisation . *Protection juridique des maires de petites communes* (p. 2406).

**Paumier (Jean-Gérard) :**

- 831** Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés rencontrées par les collectivités dans le passage au référentiel M57* (p. 2412).

**Pla (Sebastien) :**

- 182** Aménagement du territoire et décentralisation . *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation* (p. 2406).

**Savin (Michel) :**

- 2182** Aménagement du territoire et décentralisation . *Règles de coordination public privé pour l'assurance chômage* (p. 2423).

**Savoldelli (Pascal) :**

- 1146** Aménagement du territoire et décentralisation . *Interprétation des critères d'éligibilité au filet de sécurité* (p. 2413).

**Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :**

- 3076** Aménagement du territoire et décentralisation . *Concertation engagée afin de remédier à l'incohérence de la législation en matière de construction d'abris pour animaux* (p. 2427).

**Verzelen (Pierre-Jean) :**

- 589** Aménagement du territoire et décentralisation . *Protection des maires dans le cadre d'une affaire juridique* (p. 2410).

Weber (Michaël) :

- 4001 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités s'appliquant aux recensements et au calcul de la dotation globale de fonctionnement dans les communes* (p. 2433).

E

## Économie et finances, fiscalité

Burgoa (Laurent) :

- 2264 Comptes publics. *Évolution inquiétante de la TVA à 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 2443).

Canévet (Michel) :

- 1785 Comptes publics. *Exonération de la taxe d'habitation pour certaines associations* (p. 2441).

Durox (Aymeric) :

- 3743 Comptes publics. *Transparence financière des sociétés d'économie mixte locales* (p. 2448).

Imbert (Corinne) :

- 3653 Comptes publics. *Perception de la taxe d'aménagement et dysfonctionnements de la plateforme "Gérer mes biens immobiliers"* (p. 2447).

Lemoine (Jean-Baptiste) :

- 2460 Tourisme. *Rôle des chambres d'hôtes dans l'économie touristique et fiscalité* (p. 2457).

Lubin (Monique) :

- 2375 Comptes publics. *Fraudes liées au dispositif des travailleurs détachés* (p. 2444).

Maurey (Hervé) :

- 357 Comptes publics. *Réduction ciblée de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'électricité* (p. 2437).  
1251 Comptes publics. *Taux de réduction d'impôt pour les résidents en EHPAD* (p. 2439).  
2787 Comptes publics. *Réduction ciblée de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'électricité* (p. 2437).  
2870 Comptes publics. *Taux de réduction d'impôt pour les résidents en EHPAD* (p. 2439).

Ravier (Stéphane) :

- 3311 Tourisme. *Mise en danger des milliers de chambres d'hôtes du pays* (p. 2457).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 106 Comptes publics. *Régime de l'impatriation* (p. 2436).

Saury (Hugues) :

- 3977 Comptes publics. *Difficultés financières rencontrées par certaines communes en raison de la fixité du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 2450).

Schillinger (Patricia) :

- 3301 Comptes publics. *Revirement du Conseil d'État concernant l'assujettissement des travailleurs frontaliers retraités polypensionnés au paiement des contributions sociales* (p. 2446).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 3400 Tourisme. *Pénalisation des chambres d'hôtes* (p. 2458).

## Éducation

**Bellamy (Marie-Jeanne) :**

1770 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Fermetures de classes en zone rurale* (p. 2452).

**Canévet (Michel) :**

1777 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Suivi scolaire des élèves en longs séjours à l'hôpital* (p. 2453).

**Darnaud (Mathieu) :**

3338 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Déficit de places dans les écoles vétérinaires françaises* (p. 2400).

**Herzog (Christine) :**

1670 Aménagement du territoire et décentralisation . *Financement de l'apprentissage des jeunes en collectivité territoriale* (p. 2416).

4098 Aménagement du territoire et décentralisation . *Financement de l'apprentissage des jeunes en collectivité territoriale* (p. 2416).

**Joyandet (Alain) :**

318 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Données sur l'instruction dans la famille* (p. 2451).

**Pellevat (Cyril) :**

3463 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation financière préoccupante des établissements agricoles privés sous contrat, fédérés par le Conseil national de l'enseignement agricole privé* (p. 2401).

2391

## Entreprises

**Linkenheld (Audrey) :**

2957 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Modification de l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux nutriments pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaires* (p. 2395).

## Environnement

**Bazin (Arnaud) :**

2736 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive* (p. 2459).

3529 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Fermeture du fichier i-fap, absence de traçabilité et détention illimitée d'espèces non domestiques : un risque sanitaire accru* (p. 2461).

3571 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Marmotte, espèce chassable dans un contexte de populations menacées par la perte d'habitats* (p. 2462).

**Marseille (Hervé) :**

2947 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Crématoriums pour animaux et risques de pollution* (p. 2460).

## L

### Logement et urbanisme

**Herzog (Christine) :**

1540 Aménagement du territoire et décentralisation . *Gestion communale des maisons inhabitées* (p. 2415).

3807 Comptes publics. *Estimation financière d'une unité foncière par France Domaine* (p. 2449).

4086 Aménagement du territoire et décentralisation . *Gestion communale des maisons inhabitées* (p. 2415).

Saury (Hugues) :

366 Aménagement du territoire et décentralisation . *Fixation du tarif de l'eau et de l'assainissement* (p. 2407).

## O

### Outre-mer

Chaize (Patrick) :

3868 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dispositions applicables aux remontées mécaniques situées exclusivement en zone de montagne* (p. 2432).

Longeot (Jean-François) :

2781 Aménagement du territoire et décentralisation . *Versement de subventions d'urgence pour Mayotte* (p. 2426).

## P

### PME, commerce et artisanat

Le Houerou (Annie) :

1126 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2435).

2392

## S

### Société

Fialaire (Bernard) :

3525 Aménagement du territoire et décentralisation . *Demande de point d'étape sur l'humusation* (p. 2430).

## T

### Traités et conventions

Longeot (Jean-François) :

3291 Comptes publics. *Accord entre la France et la Suisse sur un régime dérogatoire en matière de cotisations sociales pour certains grands groupes français* (p. 2445).

### Transports

Margueritte (David) :

3867 Travail et emploi. *Extension de l'aide au financement du permis de conduire aux apprentis âgés de 17 ans* (p. 2464).

### Travail

Espagnac (Frédérique) :

679 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Situation préoccupante des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2434).

**Féret (Corinne) :**

**1535** Travail et emploi. *Avenir des missions locales* (p. 2463).

**3848** Travail et emploi. *Avenir des missions locales* (p. 2464).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Indemnisation de l'attaque de bovins par des prédateurs*

2475. – 28 novembre 2024. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les attaques de bovins par des prédateurs en Alpes de Haute-Provence. Il indique que le département a dû déplorer des attaques récentes de 27 bovins par étouffement et morsures caractéristiques aux mamelles. Or, alors que les indemnisations des éleveurs fonctionnent pour les ovins, il s'avère que la procédure est beaucoup plus complexe concernant les bovins. Ainsi, le délai de signalement des victimes par les éleveurs de 72 heures pour les ovins est notoirement inadapté pour les bovins. Il mentionne par ailleurs que des décès indirects doivent être déplorés mais sont méconnus, ce qui minore la possibilité d'indemnisation due aux éleveurs. Aussi, il relaie la demande des éleveurs de disposer d'études sur les décès indirects de bovins consécutifs aux attaques de prédateurs. Enfin il lui demande comment elle entend permettre une meilleure indemnisation des éleveurs de bovins victimes de prédateurs en adaptant les procédures de déclaration.

*Réponse.* – La détresse des éleveurs est réelle et compréhensible. L'État est à leurs côtés, conscient de l'impact de la prédation par le loup sur leur activité, notamment en termes économiques, psychologiques et d'adaptation des pratiques agricoles. La population lupine, si elle semble se stabiliser d'après la nouvelle estimation 2024 de l'office français de la biodiversité (OFB) établie à un effectif moyen de 1 013 individus, a connu ces dernières années une augmentation ainsi qu'une expansion géographique. Cela a pour conséquence un nombre élevé de dommages aux troupeaux dont le bilan provisoire pour 2024 se chiffre à environ 12 000 animaux prédatés avec une augmentation en front de colonisation. Attentif à cette situation, l'État souhaite un accompagnement fort des éleveurs, autant pour prévenir que pour indemniser. C'est le sens du plan national d'actions (PNA) loup et activités d'élevage 2024-2029 qui vise à trouver le juste équilibre entre préservation de l'espèce et maintien de l'activité d'élevage. À cette fin, le ministère chargé de l'agriculture accompagne financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux. Cette politique repose sur un triptyque de moyens de protection : gardiennage, mise en place de parcs électrifiés et recours aux chiens de protection des troupeaux. Ainsi, l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation a été maintenue et renforcée dans la nouvelle programmation de la politique agricole commune. Cette aide permet le financement du gardiennage par les bergers, de l'achat de clôtures, de l'achat et de l'entretien de chiens de protection, ainsi que la réalisation d'étude de vulnérabilité et d'un accompagnement technique. Malgré les nombreux efforts des éleveurs pour protéger leur troupeau, des difficultés réelles de protection de certains troupeaux subsistent. Aussi, l'objectif du PNA loup et activités d'élevage 2024-2029 est de délivrer les autorisations de tirs dans les meilleurs délais dès lors que les conditions préalables en termes de protection des troupeaux sont réunies. Pour l'année 2025, suite à la nouvelle estimation établie par l'OFB sur la base d'une nouvelle méthode plus solide scientifiquement, le plafond de spécimens pouvant être détruit est fixé à 192. Afin également d'apporter des réponses aux éleveurs bovins qui font l'objet de prédation, en l'absence d'un référentiel de protection validé, l'État souhaite faciliter l'accès aux autorisations de tirs de défense. Pour tenir compte des dispositions particulières pour les bovins et équins en matière de dérogation aux interdictions de destruction, sans reconnaître pour autant une non-protégeabilité générale pour ces troupeaux, l'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) a été modifié et publié en février 2025. Enfin, étant donné la remise en question de la vitalité de certains territoires face à ce phénomène de prédation, l'adaptation du statut de protection de l'espèce à son état de conservation réel dans les textes internationaux (Convention de Berne) et européens (directive Habitats) qui définit sa protection est importante. Aussi, suite à la réunion du comité permanent de la Convention de Berne, la proposition d'abaissement du niveau de protection du loup portée par la Commission sur demande des États membres a été adoptée en mars 2025. Les États membres ont approuvé, le 16 avril 2025, la proposition de la Commission européenne de révision du statut de protection du loup dans le cadre de la directive Habitats. Ils devront néanmoins continuer à garantir un état de conservation favorable au loup et appliquer des mesures de surveillance pouvant conduire à des interdictions temporaires ou locales de chasse. Les soutiens de l'UE resteront disponibles pour les mesures de coexistence et de prévention, et les aides d'État destinées à indemniser les

agriculteurs concernés par des attaques pourront être maintenues. Le Parlement européen a soutenu la proposition de la Commission européenne le 8 mai 2025. Le Gouvernement français suit avec attention ce processus de révision pour qu'il puisse aboutir à une mise en oeuvre à l'échelle nationale dans les meilleurs délais.

### *Distorsion de concurrence liée à la présence de diméthoate dans les cerises d'exportation*

**2698.** – 26 décembre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la distorsion de concurrence liée à la présence de diméthoate dans les cerises d'exportation. Ce pesticide est l'un des derniers à être efficace contre la drosophile suzukii, petite mouche de 3,5 mm pouvant ravager jusqu'à 80 % d'un champ de cerises ou de fruits rouges en général, en pondant sous l'épiderme des fruits, où se développe ensuite un asticot. Deux solutions s'offrent aux arboriculteurs : les filets anti-drosophiles et le traitement par des pesticides comme le diméthoate, dont l'usage est prohibé en France depuis 2016. Le coût variant entre 40 000 et 60 000 euros par hectare, l'installation de filets constitue un investissement peu rentable. Cette situation fragilise le secteur de la cerise et de la production de fruits rouges, qui peine déjà à attirer de nouveaux producteurs. Les arboriculteurs doivent faire face à une concurrence déloyale des producteurs de Turquie, ou d'Amérique du Sud (Chili, Argentine), où l'usage du diméthoate est autorisé. Ces pays exportent des cerises d'industrie, destinées à des usages tels que la pâtisserie ou les conserves vers l'Union européenne et la France. En revanche, les cerises fraîches, ou de bouche, sont interdites d'importation par la Commission européenne depuis 2019, et par la France depuis 2016. Ainsi, il serait logique que cette interdiction soit étendue aux cerises d'industrie, afin d'assurer une équité pour les producteurs français et européens. Il lui demande par conséquent quelles mesures seront mises en place pour rétablir des conditions de concurrence équitables.

*Réponse.* – La limite maximale de résidus (LMR) prévue par la réglementation de l'Union européenne (UE), du diméthoate, substance active insecticide et acaricide, est fixée à 0,01 milligramme par kilo (mg/kg). Elle s'applique à toutes les cerises importées, quelle que soit leur destination commerciale, « de bouche » ou industrielle. Cette LMR est de fait « étendue aux cerises d'industrie ». Ce seuil fixé depuis 2021 à 0,01 mg/kg correspond au seuil de détection de la molécule. L'abaissement systématique au seuil de détection des LMR des substances actives pour les produits importés est une demande récurrente du Gouvernement français auprès de la Commission européenne. Cela garantit que dès lors qu'un produit n'est pas autorisé au sein de l'UE une mesure réciproque s'applique. Dans ces conditions, il n'y a donc pas lieu de craindre une éventuelle distorsion de concurrence entre « cerises d'industrie » importées des pays tiers ou produites en UE, au regard des résidus en diméthoate.

### *Modification de l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux nutriments pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaires*

**2957.** – 23 janvier 2025. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur une problématique soulevée par les opérateurs français, notamment ceux situés dans le département du Nord, concernant la refonte de l'arrêté du 9 mai 2006 encadrant l'utilisation des vitamines et minéraux dans les compléments alimentaires. Cette refonte, prévue pour être mise en oeuvre au courant de l'année 2025, intervient au moment où la Commission européenne procède à l'harmonisation des réglementations européennes, avec une mise en application attendue à la fin de l'année 2025. Cela entraînerait pour les entreprises françaises de ce secteur une double reformulation de leurs produits : une première pour se conformer au nouvel arrêté français et une seconde pour répondre aux futures normes européennes, avec des coûts associés pour les entreprises françaises du secteur des compléments alimentaires, estimés entre 70 à 350 millions d'euros. Cette situation risque de nuire à la compétitivité de la filière, notamment dans le Nord, où le secteur des compléments alimentaires est particulièrement dynamique. Elle souhaite donc savoir pourquoi le Gouvernement entend mettre en oeuvre une telle réforme au niveau national avant même l'harmonisation des réglementations européennes, et s'il a mesuré l'impact d'une telle décision sur l'emploi et l'innovation dans ce secteur. Elle sollicite ainsi l'intervention de Madame la Ministre pour suspendre la mise en oeuvre de l'arrêté national jusqu'à la finalisation de l'harmonisation européenne.

*Réponse.* – Les compléments alimentaires sont des denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire habituel : il s'agit donc de produits qui peuvent être consommés par toute personne, sans obligatoirement de contrôle ou de conseil de professionnels de santé. Or certains nutriments, consommés au-delà de certaines teneurs, peuvent comporter des risques sanitaires (soit pour la population générale, soit pour des personnes vulnérables ou sous traitement médical). Les nutriments qui ne présentent pas de tels risques en propre, peuvent toutefois contribuer à fatiguer de façon prématurée le foie ou les reins. Les doses maximales en nutriments

(vitamines et minéraux) fixées dans l'arrêté du 9 mai 2006 n'ont jamais été modifiées bien que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) -précédente administration chargée du secteur des compléments alimentaires avant la police sanitaire unique- ait permis une évolution des teneurs maximales admissibles pour certains nutriments, en publiant sur son site internet des lignes directrices jusqu'en janvier 2019. Avec la mise en oeuvre de la police sanitaire unique, la direction générale de l'alimentation (DGAL) a donc, dès 2023, annoncé aux organisations professionnelles du secteur des compléments alimentaires, engager des travaux visant à actualiser ce texte. La méthode suivie a été la suivante : les doses maximales précédemment admises par la DGCCRF ont été intégrées dans un projet d'arrêté (ayant vocation à remplacer l'arrêté de 2006) et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie de ce projet de texte en septembre 2023. Sur la base de l'expertise rendue par l'Anses cet été, la DGAL a modifié certaines doses maximales journalières, en concertation avec la direction générale de la santé (DGS), co-signataire du texte, en suivant de façon systématique les recommandations de l'Anses : pour certains nutriments, les doses maximales sont plus faibles que les valeurs actuelles. Fin novembre 2023, soit après la saisine de l'Anses sur le projet de texte révisant l'arrêté « nutriments », les réflexions sur la fixation de doses maximales harmonisées pour les nutriments ont repris au niveau européen, dans le cadre d'un groupe de travail dédié, dont la dernière réunion s'est tenue à Bruxelles le 19 novembre 2024. À ce jour, il n'y a pas de projet de texte européen relativement consensuel, ni de calendrier prévisionnel de publication. Par conséquent, la Commission n'est pas en mesure d'initier la consultation des parties prenantes qu'elle souhaite mener. Ces réflexions ne sont donc pas assurées d'aboutir à moyen terme. D'autant plus que des travaux similaires avaient été conduits entre 2006 et 2009 avant qu'ils ne soient suspendus par la Commission européenne, *a priori* faute de consensus entre les États membres. Une réunion de concertation a été organisée par la DGAL le 7 novembre 2024 avec l'ensemble des associations représentatives du secteur des compléments alimentaires. À cette occasion, il a été convenu de continuer d'échanger pendant deux mois sur leurs principales sources d'inquiétudes : la diminution des teneurs maximales de certains nutriments pour lesquels l'Anses n'a pu se prononcer concernant leur sécurité (tant dans cet avis que dans les précédents avis rendus sur la base de la procédure « article 18 ») et les mesures transitoires. Ce n'est qu'une fois que les réunions de concertation avec la filière seront terminées que le projet de texte pourra être notifié au titre de la directive (UE) n° 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (étape indispensable pour que les dispositions soient opposables aux opérateurs et qui suppose d'attendre au minimum trois mois afin d'envisager la publication du texte). Il est de l'intérêt de tous de poursuivre les réflexions pour la mise à jour de l'arrêté relatif aux nutriments dans les compléments alimentaires, tant pour une question de transparence (accessibilité de la réglementation pour tous les opérateurs), de sécurité sanitaire, que pour porter les teneurs françaises en nutriments auprès de la Commission européenne dans le cadre des négociations à venir (sous réserve que ces travaux ne soient pas de nouveau suspendus).

### *Mise en place de la TVA agricole pour la filière équine*

**3151.** – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en place de la TVA agricole pour la filière équine. La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 avait accordé à la filière équestre le rétablissement du taux de TVA de 5,5 %, mais uniquement pour les activités équestres et les opérations relatives à la reproduction. Ce taux réduit ne s'applique pas à la vente des chevaux vivants contrairement à ce que permet la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022, ni au travail et à la valorisation des chevaux, ni à la pension élevage et à la retraite. Cette transposition incomplète aurait entraîné, d'une part, une baisse d'activité en France et, d'autre part, une distorsion de concurrence au niveau européen. La filière équine est particulièrement importante en Normandie. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il envisage d'étudier la mise en place d'une TVA agricole pour l'intégralité des secteurs de la filière équine, vente d'animaux vivants comprise dans les prochaines années.

*Réponse.* – La filière équine est une filière agricole à part entière. Elle participe au développement et à l'animation des territoires ruraux. Le levier fiscal fait partie des moyens identifiés par les pouvoirs publics pour soutenir cette filière d'excellence, mais il n'est pas le seul. Les livraisons d'équidés destinés à être utilisés dans la production agricole relèvent effectivement du taux réduit agricole de 5,5 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et il en est de même pour certaines prestations inhérentes à l'élevage de ces espèces. Il convient également de souligner que la loi de finances applicables pour 2024 a permis d'homogénéiser à 5,5 % le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux principales prestations facturées par les établissements équestres accueillant du public, ce qui

constitue une avancée majeure destinée à soutenir la pratique de l'équitation et donc d'un sport de nature, à l'attention de tous, et des plus jeunes en particulier. L'extension de l'application d'un taux réduit à d'autres prestations ou livraisons en lien avec la filière équine reste donc un souhait de la filière qui aurait l'avantage de la lisibilité et simplicité. Cependant une telle mesure engendrerait une perte de recettes fiscales de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'euros si l'intégralité des activités équines devait être concernée par un taux réduit de TVA, ce qui poserait des difficultés dans le cadre de la situation budgétaire générale de la France.

### *Logement de fonction des exploitants agricoles*

**3206.** – 6 février 2025. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la réglementation relative aux logements de fonction de l'exploitant agricole. Tandis qu'une exploitation agricole sur deux est en péril et pourrait disparaître au cours de la prochaine décennie, le cadre réglementaire actuel (R.151-23, R.161-4, L.111-4 du code de l'urbanisme) empêche certains agriculteurs d'établir leur domicile et le siège de leur exploitation sur leurs terres. À ce jour, une exception existe à la faveur de l'obtention d'une dérogation attribuée par la chambre d'agriculture, qui ne touche que les activités de production animales ou des cultures spécifiques. De ce fait, la réglementation actuelle exclut ainsi les activités de maraîchage. Or, les aléas météorologiques et climatiques ou encore le vol, nécessitant une intervention rapide, supposeraient la présence permanente des agriculteurs. De plus, la réglementation ne concerne que les constructions en dur, sans prendre en compte les nouvelles formes d'habitation comme l'habitation réversible qui permettrait de réduire l'artificialisation des sols. Alors qu'il s'agit de favoriser durablement l'installation des agriculteurs, il lui demande si elle entend changer la réglementation afin de permettre à plus de maraîchers de s'installer sur leurs terres et de promouvoir dans le même temps l'habitat réversible.

*Réponse.* – Le code de l'urbanisme autorise de manière générale en zone agricole et naturelle, et en fonction le cas échéant des règles prévues par le document d'urbanisme applicable, la réalisation de constructions nécessaires à une activité agricole. À ce titre les constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées par l'autorité administrative compétente, s'il est établi que l'habitation en cause est liée et nécessaire à l'activité agricole. La réglementation ne prévoit pas de possibilité de dérogation attribuée par la chambre d'agriculture, et il appartient à la seule autorité administrative compétente de vérifier ce lien de nécessité qui s'apprécie au cas par cas, au regard de la nature et du fonctionnement des activités de l'exploitation agricole. La jurisprudence se montre restrictive dans l'appréciation du lien de nécessité entre une activité agricole et la maison d'habitation de celui qui l'exerce. Ainsi, le logement agricole, qu'il soit pérenne ou réversible, peut être considéré comme nécessaire à l'activité agricole uniquement lorsque l'exploitation nécessite la présence rapprochée et permanente de l'exploitant. Tel peut être notamment le cas lorsque l'activité exercée est une activité d'élevage nécessitant une surveillance continue du cheptel, afin de pouvoir prodiguer en tant que de besoin les soins d'urgence à apporter au bétail. Pour les productions végétales en dehors de certaines cultures spécialisées, l'habitation agricole n'est pas, en revanche, jugée comme nécessaire à l'activité agricole. La jurisprudence actuelle apparaît ainsi équilibrée pour protéger le foncier agricole. Une évolution pour favoriser de telles constructions pourrait en effet conduire à accentuer le mitage en autorisant la construction de bâti isolé dans les zones agricoles ou naturelles et serait susceptible de favoriser des détournements ultérieurs des règles d'occupation du sol. Ainsi ouvrir trop fortement les possibilités dérogatoires au principe d'inconstructibilité des zones agricoles, naturelles et forestières entrerait en contradiction avec les objectifs des politiques publiques notamment celles relatives à la préservation des terres agricoles et de la souveraineté alimentaire et agricole.

### *Régime fiscal des activités d'agrotourisme exercées par les exploitants agricoles*

**3281.** – 13 février 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le régime fiscal des activités d'agrotourisme exercées par les exploitants agricoles. Actuellement, les activités d'accueil touristique proposées par les agriculteurs relèvent de la fiscalité commerciale, notamment dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), sauf exception pour certaines prestations, comme les activités équestres désormais reconnues comme agricoles. Pourtant, l'agrotourisme est aujourd'hui clairement identifié comme un levier pédagogique essentiel pour favoriser le « manger mieux » et le « manger local », en renforçant le lien entre producteurs et consommateurs. Selon l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, certaines activités exercées par un exploitant agricole, qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, peuvent être considérées comme agricoles. C'est le cas de certaines formes d'agrotourisme, telles que les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux ou le camping à la ferme. Toutefois, pour bénéficier du régime fiscal agricole, ces activités doivent rester accessoires par rapport à l'activité

principale, les recettes issues de l'agrotourisme ne devant pas dépasser 50 % des recettes agricoles et 100 000 euros de chiffre d'affaires toutes taxes comprises. Or, cette distinction génère une insécurité juridique et fiscale pour de nombreux exploitants qui, bien que développant des activités complémentaires en lien avec leur exploitation, restent soumis aux charges et contraintes de la fiscalité commerciale. Une reconnaissance plus large de l'agrotourisme comme activité agricole permettrait de soutenir ces initiatives qui participent à la diversification des revenus des agriculteurs et à l'attractivité des territoires ruraux. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage une évolution du cadre législatif afin d'intégrer de manière plus claire et cohérente les activités d'agrotourisme au régime fiscal agricole, offrant ainsi aux exploitants un cadre plus stable et adapté à leurs réalités économiques.

*Réponse.* – La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est particulièrement attentive à l'adaptation de la fiscalité relative aux revenus des activités agricoles, à la diversité des situations des exploitants et de leur origine. Aux termes de l'article 1A du code général des impôts (CGI), il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques désigné sous le nom d'impôt sur le revenu. Cet impôt s'applique sur le revenu net global du contribuable constitué par le total des revenus nets des différentes catégories dont il dispose, au nombre desquels les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux, ou les bénéfices agricoles. En vertu du 3. de l'article 13 du CGI, le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenus visées à l'article 1<sup>er</sup> A du CGI, dont les bénéfices agricoles, doit être déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles. Ainsi, sont considérés comme bénéfices agricoles, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les revenus que l'exploitation des biens ruraux procure soit aux fermiers ou métayers, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes en faire-valoir direct. Cette définition, qui fait intervenir, à titre principal, le critère foncier, est de fait plus restrictive que la définition juridique de l'activité agricole donnée par l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. Toutefois, dans un souci de simplification, afin notamment d'alléger leurs contraintes comptables, les recettes accessoires tirées d'activités commerciales exercées par les exploitants agricoles, qu'elles soient des exploitations agricoles individuelles ou des sociétés civiles agricoles, peuvent être prises en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsque, au titre des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, la moyenne annuelle de ces recettes n'excède ni 50 % de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole au titre de ces mêmes trois années, ni 100 000 euros. Ces limites sont issues du fort relèvement opéré dans le cadre de la loi de finances pour 2018. Elles conviennent à des montants de revenus accessoires à une activité agricole prépondérante sans contrevenir aux principes qui prévalent à l'impôt sur le revenu.

2398

### *Avenir de l'enseignement agricole*

**3283.** – 13 février 2025. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de l'enseignement agricole. L'enseignement agricole est un secteur essentiel et il est crucial de garantir sa réussite ainsi que d'attirer davantage d'apprenants. Toutefois, les récentes décisions budgétaires confirmées le 7 janvier 2025 risquent de fragiliser cette dynamique et de compromettre les efforts pour renforcer la filière. En Nouvelle-Aquitaine, par exemple, la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) prévoit une réduction de 5 000 heures de dotation horaire globale, ce qui entraînerait la suppression de 8,5 postes d'enseignants. Cette réduction a des répercussions directes sur la qualité de l'enseignement et sur les formations proposées, notamment au lycée agricole de Blanquefort, où l'une des deux classes de BTS Viticulture-Oenologie pourrait être supprimée. Ces choix risquent de diminuer l'attractivité des métiers agricoles, en particulier dans un contexte où le renouvellement des générations d'agriculteurs est un enjeu majeur, avec un départ en retraite de plus en plus massif et un risque que près d'un exploitant sur trois n'ait pas de successeur. Alors que le projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture est en cours d'examen au Sénat, il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur ces réductions de moyens, afin de garantir un soutien pérenne à l'enseignement agricole et aux métiers de l'agriculture, secteurs stratégiques pour l'avenir des territoires.

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient de l'importance de l'enseignement agricole, qui forme chaque année de nombreux élèves à une grande diversité de métiers dans des secteurs essentiels, tels que la production agricole, l'agroalimentaire, les métiers de l'aménagement du paysage, de la forêt ou encore des services. Les formations de qualité y étant dispensées répondent aux besoins éducatifs des apprenants, des professionnels et des territoires et contribuent au renouvellement des générations. La dotation allouée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire aux établissements d'enseignement publics et privés dépend des moyens votés par le Parlement en loi de finances. À cet égard, la préparation de la rentrée scolaire 2025 s'organise dans un contexte où le ministère chargé de l'agriculture a dû contribuer, comme la très grande majorité des autres ministères, à l'effort

de maîtrise des dépenses publiques. Cela se traduit concrètement par une diminution au niveau national de 45 équivalents temps plein. Cette baisse des effectifs a lieu dans un contexte où, en 2024, le schéma d'emplois était le plus favorable depuis 10 ans. Le Gouvernement veille néanmoins, malgré cette baisse, à la préservation de la qualité des enseignements et du maillage territorial des formations. Dans ce contexte, les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ont attribué, dès la fin de l'année 2024, une première enveloppe de dotation par région, fondée sur une analyse fine de l'évolution des effectifs d'apprenants dans les établissements. De plus, les services du ministère chargé de l'agriculture sont en échange permanent avec les établissements afin de les accompagner au mieux. L'État demeure pleinement engagé en faveur de l'enseignement agricole et de la défense de son modèle, de ses spécificités et de son rôle crucial dans le renouvellement des générations en agriculture.

### *Cumul de la PAC et d'une retraite secondaire pour les agriculteurs français*

**3321.** – 13 février 2025. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant la suppression des aides de la politique agricole commune (PAC) aux agriculteurs de plus de 67 ans ayant fait valoir leur droit à une retraite non agricole. Depuis le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022, codifié à l'article D. 614-1 du code rural, les aides de la PAC sont conditionnées au statut d'agriculteur actif. Pour ce faire, les agriculteurs doivent être redevables pour leur propre compte des cotisations dues au titre de l'assurance contre les accidents du travail (ATEXA) et, en cas d'atteinte de l'âge prévu au 1° de l'article 351-8 de la sécurité sociale, soit 67 ans, ne pas avoir fait valoir leur droit à la retraite auprès des régimes légaux ou complémentaires. Cependant, un grand nombre d'agriculteurs ont dû exercer une activité secondaire non agricole afin d'obtenir un revenu complémentaire pour pérenniser leur exploitation. Ces derniers ayant atteint l'âge permettant d'obtenir leur droit de retraite relatif à leur activité secondaire avant la mise en oeuvre de ce statut et avant leurs 67 ans, ont fait valoir leur droit de pension, souvent modeste, tout en continuant de travailler au sein de leur exploitation. Avec cette nouvelle réglementation, ils ont désormais perdu leur statut d'agriculteur actif et par conséquent, les aides de la PAC, qui constituent une ressource non négligeable. Cette situation est d'autant plus difficile pour les agriculteurs français dans la mesure où en Allemagne les agriculteurs peuvent bénéficier de leur retraite secondaire tout en continuant d'obtenir les aides de la PAC. À l'heure où les transmissions d'exploitations sont de plus en plus difficiles, ce non-cumul risque de forcer les agriculteurs à cesser leur exploitation par manque de financement, aggravant ainsi leur précarité. Ainsi, il l'interroge sur les mesures envisageables qui pourraient permettre aux agriculteurs ayant liquidé une pension non agricole avant l'âge de 67 ans de poursuivre une activité agricole tout en bénéficiant des aides de la PAC.

*Réponse.* – La législation européenne adoptée début décembre 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC) et qui est entrée en vigueur en 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, doivent répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion vise à garantir que les aides sont versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écartier les pluriactifs. La définition retenue devait se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors des réunions de concertation organisées en 2021 associant l'ensemble des parties prenantes, notamment l'État, les régions et les organisations professionnelles agricoles, il a été convenu que la définition d'agriculteur actif reposerait sur deux critères cumulatifs : être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle), et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite si le demandeur a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein. Cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite et conserve, pour ce faire, son foncier agricole qui pourrait être nécessaire à l'installation de jeunes ou de nouveaux agriculteurs. Cette définition vise aussi à permettre non seulement un accès juste et équitable aux aides de la PAC aux agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole mais aussi un départ en retraite digne. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est très largement partagé, notamment au sein des organisations professionnelles agricoles, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée, tout en assurant bien entendu de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La Commission européenne a examiné ce critère au même titre que l'ensemble des critères permettant d'identifier les demandeurs agriculteurs actifs, et l'a validé dans le cadre de l'approbation du plan stratégique national le 31 août 2022.

*Déficit de places dans les écoles vétérinaires françaises*

**3338.** – 20 février 2025. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le déficit de places dans les écoles vétérinaires françaises et ses conséquences préoccupantes pour la profession en France. Les écoles nationales vétérinaires (ENV) situées à Maison-Alfort, Lyon, Nantes et Toulouse offrent près de 800 places par an, réparties à parts égales entre ces quatre écoles françaises. Le recrutement s'effectue par le biais de différents concours communs : un concours post-bac et plusieurs concours accessibles après 2 ans d'études supérieures au minimum. Or, environ 55 % des jeunes vétérinaires installés en France obtiennent leur diplôme hors de l'hexagone notamment en Belgique, en Espagne et en Roumanie, en raison d'un nombre insuffisant de places disponibles dans les quatre écoles nationales vétérinaires françaises. Un chiffre en hausse constante ces dernières années, alors même que notre pays connaît une pénurie de vétérinaires, particulièrement dans les zones rurales. Bien que les ENV aient obtenu de leurs ministères de tutelle, l'agriculture et l'éducation nationale, une augmentation de leurs promotions (la France formera 840 vétérinaires à l'horizon 2030, au lieu de 480 en 2017), les effectifs formés restent insuffisants pour répondre à la demande croissante en soins vétérinaires. Aujourd'hui, la pénurie est telle que des élevages sont menacés par l'absence de soins. Face à ces enjeux, il demande au Gouvernement quelles mesures supplémentaires il envisage de mettre en oeuvre pour garantir une formation vétérinaire suffisante et de qualité en France, afin de réduire notre dépendance aux formations étrangères et de répondre aux besoins des territoires en professionnels qualifiés, notamment en zone rurale.

*Réponse.* – Le ministère chargé de l'agriculture a conduit plusieurs réformes profondes de l'enseignement vétérinaire. Pour endiguer la pénurie de vétérinaires, les trois augmentations successives du nombre d'étudiants dans les écoles nationales vétérinaires (ENV) va permettre, à l'horizon 2030, de disposer de 840 vétérinaires par an formés en France qui arriveront chaque année sur le marché du travail, soit 75 % de plus qu'en 2017 auxquels s'ajoute le concours des étudiants formés dans les facultés vétérinaires européennes. La voie *post-bac* s'inscrit également dans cette politique publique : tout en favorisant une diversification sociale et géographique des lauréats elle permet de réduire les études vétérinaires en les débutant le plus tôt possible. À la session 2024, 280 places étaient offertes soit une hausse de 120 places par rapport à la première année d'application en 2021. Avant 2021, il n'était pas possible d'accéder aux ENV directement après le baccalauréat. De même, la nouvelle voie BTSA (brevet de technicien supérieur agricole) et BTS (brevet de technicien supérieur) issue de la réforme de la voie C tend à cet objectif en facilitant l'accès aux ENV pour les étudiants et apprentis en BTSA, BTS et BTSM (brevet de technicien supérieur maritime), en fonction des spécialités éligibles. Ces candidats ont des compétences techniques et une connaissance des milieux de la production et de la transformation agricoles ou de l'élevage très appréciées des écoles et des futurs employeurs. Les deux sélections successives qui existaient précédemment [commission d'entrée en classe ATS Bio (adaptation technicien supérieur Bio) puis épreuves du concours commun] sont remplacées par les seules épreuves du concours commun. De surcroît, une initiative parlementaire a ouvert la possibilité de création d'écoles vétérinaires privées d'intérêt général, sous contrat avec le ministère chargé de l'agriculture. L'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen a ainsi obtenu un agrément dès 2022 et bénéficie d'engagements de soutiens de la région Normandie, du département de la Seine-Maritime et de la métropole de Rouen-Normandie pour les investissements nécessaires. Pour garantir une formation vétérinaire de haut-niveau, outre le renforcement des moyens des écoles nationales vétérinaires, des stages tutorés destinés à des étudiants de 6<sup>ème</sup> année préparant un projet professionnel d'exercice en rurale a rencontré un vif succès auprès des étudiants. La loi d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture a confirmé le dispositif de stages tutorés en dernière année d'école vétérinaire en milieu rural en ouvrant la possibilité d'associer les collectivités territoriales. Enfin, un rapport du conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) publié en décembre 2024 a mis en exergue qu'à l'horizon 2030 et au-delà, avec le concours des étudiants français formés dans les facultés vétérinaires européennes, il est attendu un flux annuel de 1 700 à 1 800 diplômés vétérinaires entrant sur le marché du travail pour exercer la médecine et la chirurgie des animaux, alors que l'analyse prospective des besoins de vétérinaires praticiens se stabilise entre 1 200 et 1 400 par an. La législation sur l'exercice vétérinaire a été récemment modifiée pour autoriser tout étudiant dans une faculté vétérinaire européenne, en plus des étudiants des écoles vétérinaires françaises, à faire ses stages chez des vétérinaires en France (2<sup>o</sup> de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime).

*Situation financière préoccupante des établissements agricoles privés sous contrat, fédérés par le Conseil national de l'enseignement agricole privé*

3463. – 27 février 2025. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation financière préoccupante des établissements agricoles privés sous contrat, fédérés par le Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP). Ces établissements, qui accueillent près de 45 000 élèves en formation initiale et 12 000 apprentis, occupent une place centrale dans l'enseignement agricole en France. Or, depuis la signature du protocole 2022-2026 encadrant la contractualisation entre l'État et le CNEAP, le mode de calcul des subventions a été modifié de manière unilatérale par l'État, excluant les financements régionaux du coût de référence des élèves. Cette modification entraîne un manque à gagner annuel estimé entre 35 et 40 millions d'euros pour les établissements concernés, soit environ 25 % des subventions actuelles. La mise en oeuvre de cette nouvelle base de calcul n'a pas fait l'objet d'une concertation suffisante avec les établissements du CNEAP, qui ont vu les frais de fonctionnement augmenter de manière significative sans que les subventions ne soient ajustées en conséquence. De plus, la clause de révision initialement prévue pour permettre un réajustement, n'a pas pu être activée, ce qui a conduit à une impasse budgétaire. En conséquence, la situation financière de ces établissements se dégrade fortement. Le nombre d'établissements en déficit lourd augmente, et plusieurs établissements du réseau, comme le lycée des Fontenelles dans le Doubs ou le lycée de Cudos en Gironde, se retrouvent confrontés à des fermetures ou à des mesures d'urgence pour éviter la cessation de paiement. Aussi, face à cette situation préoccupante, il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur sa position et de réintégrer l'ensemble des financements publics dans le calcul des subventions versées aux établissements du CNEAP, afin de garantir leur pérennité et de préserver la diversité de l'offre éducative agricole en France. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

*Situation financière des établissements agricoles privés sous contrat*

3726. – 13 mars 2025. – **M. Éric Gold** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes du conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP). Ce dernier pointe une insuffisance de moyens alloués qui compromettrait la pérennité même d'un certain nombre d'établissements de son réseau. Une trentaine d'établissements sont concernés en région Auvergne-Rhône-Alpes, dont trois dans le département du Puy-de-Dôme, pour un nombre d'élèves d'environ 6 700 en formation initiale et 1 500 en apprentissage. Ce constat du CNEAP fait l'objet d'un contentieux qui l'oppose au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, l'organisme estimant que l'État ne respecte pas ses engagements financiers, encadrés par la loi n° 84-4285 du 31 décembre 1984, dite loi Rocard. En effet, depuis la signature du protocole 2022-2026 encadrant la contractualisation entre l'État et le CNEAP, le mode de calcul des subventions a été modifié de manière unilatérale par l'État, excluant les financements régionaux du coût de référence des élèves. Cette modification entraîne selon le CNEAP un manque à gagner annuel, estimé entre 35 et 40 millions d'euros pour l'ensemble des établissements concernés, soit environ 25 % des subventions actuelles. Aussi, face à cette situation préoccupante, il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur sa position et de réintégrer l'ensemble des financements publics dans le calcul des subventions versées aux établissements du CNEAP, afin de garantir leur pérennité et de préserver la diversité de l'offre éducative agricole dans nos territoires.

*Réponse.* – Le Gouvernement mesure l'engagement du conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP) qui, fort de 44 000 jeunes en formation de la 4<sup>ème</sup> au brevet de technicien supérieur et de 11 000 apprentis, occupe une place centrale au sein de l'enseignement agricole privé. Le 10 janvier 2025, la ministre chargée de l'agriculture a visité le lycée Giel Don Bosco et a pu constater très concrètement, à cette occasion, l'engagement des équipes éducatives et la motivation des élèves au service de l'agriculture française. Par courrier en date du 15 janvier 2025 et au nom des 173 associations de lycées agricoles privés sous contrat, le CNEAP a formé un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté du 13 novembre 2024 fixant au titre de l'année civile 2024 le montant de la subvention de fonctionnement allouée aux associations et organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le Gouvernement a accepté la demande du CNEAP de réunir la commission de conciliation prévue à l'article L. 813-7 du CRPM, dont la première réunion se tiendra dans les semaines à venir. En outre, les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire demeurent en contact régulier avec la fédération, afin de trouver rapidement une solution collective et pérenne destinée à préserver la qualité des enseignements délivrés dans les établissements du CNEAP et à garantir le lien de confiance entre l'État et la fédération.

*Baisse substantielle des moyens alloués à l'enseignement agricole public*

**3561.** – 27 février 2025. – **Mme Nicole Bonnefoy** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la baisse substantielle des moyens alloués à l'enseignement agricole public (EAP) et ses conséquences sur la formation de la filière agricole. La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) vient d'annoncer la suppression de 5 500 heures de dotation globale horaire (DGH) en Nouvelle-Aquitaine. À l'échelle nationale, ce sont près de 30 000 heures de DGH, soit environ 45 équivalent temps plein (ETP), qui seraient supprimées. Du fait de cette baisse de moyens, l'enseignement agricole public de Nouvelle-Aquitaine perdrait à lui seul 8,5 ETP. Concrètement, les lycées de Bourcefranc et de Niort devront fusionner des classes de première Bac Pro rendant ainsi 550 heures chacun et le lycée de Blanquefort supprime deux classes de BTSA Viticulture-Oenologie rendant 1 100 heures. L'arbitrage pour les heures restantes sera effectué par la DRAFF en fonction des demandes de la direction générale de l'enseignement et de la recherche. Le projet de loi d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture vise à assurer le renouvellement d'agricultrices et d'agriculteurs en formant les nouvelles générations à l'avant-garde des transitions alimentaires. Il semble que ces baisses de moyens vont à l'encontre de ces objectifs ! Ces décisions fragilisent la capacité de l'enseignement agricole à former des professionnels aptes à relever les défis de la transition agricole et environnementale, notamment dans les domaines cruciaux de la viticulture, de l'ostréiculture, des cultures céréalières et de la production laitière. Elle lui demande comment les objectifs annoncés de renouvellement des générations en agriculture et de leur nécessaire formation pour la transition agricole pourront-ils être atteints en réduisant drastiquement les financements accordés à l'enseignement public agricole.

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient de l'importance de l'enseignement agricole, qui forme chaque année de nombreux élèves à une grande diversité de métiers dans des secteurs essentiels, tels que la production agricole, l'agroalimentaire, les métiers de l'aménagement du paysage, de la forêt ou encore des services. Les formations de qualité y étant dispensées répondent aux besoins éducatifs des apprenants, des professionnels et des territoires et contribuent au renouvellement des générations. La dotation allouée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire aux établissements d'enseignement publics et privés dépend des moyens votés par le Parlement en loi de finances. À cet égard, la préparation de la rentrée scolaire 2025 s'organise dans un contexte où le ministère chargé de l'agriculture a dû contribuer, comme la très grande majorité des autres ministères, à l'effort de maîtrise des dépenses publiques. Cela se traduit concrètement par une diminution au niveau national de 45 équivalents temps plein. Cette baisse des effectifs a lieu dans un contexte où en 2024, le schéma d'emplois était le plus favorable depuis 10 ans. Le Gouvernement veillera néanmoins, malgré cette baisse, à la préservation de la qualité des enseignements et du maillage territorial des formations. Dans ce contexte, les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ont attribué, dès la fin de l'année 2024, une première enveloppe de dotation par région, fondée sur une analyse fine de l'évolution des effectifs d'apprenants dans les établissements. De plus, les services du ministère chargé de l'agriculture sont en échange permanent avec les établissements afin de les accompagner au mieux. L'État demeure pleinement engagé en faveur de l'enseignement agricole et de la défense de son modèle, de ses spécificités et de son rôle crucial dans le renouvellement des générations en agriculture.

*Avenir de l'enseignement agricole*

**3607.** – 6 mars 2025. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir de l'enseignement agricole. L'enseignement agricole est un outil indispensable au cœur des enjeux de nos filières agricoles et alimentaires. Le projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture érige en priorité nationale le renouvellement des générations et se fixe comme objectif de former 30 % de personnes en plus d'ici 2030 dans les métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Alors que nous venons d'adopter définitivement ce texte, de nombreux lycées agricoles privés rencontrent des difficultés financières et dénoncent le désengagement de l'État. Le Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP) vient d'ailleurs d'engager une action contentieuse à l'encontre de l'État pour dénoncer ce manque de moyens qui compromet à terme la pérennité de ces établissements. Or, pour tenir les objectifs ambitieux fixés par la loi, nous aurons besoin de tous les établissements d'enseignement agricole. Aussi, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour assurer la pérennité de ces établissements d'enseignement agricole et assurer le renouvellement des générations nécessaire à la sauvegarde d'une agriculture française de qualité, aujourd'hui reconnue d'intérêt général majeur.

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient de l'importance de l'enseignement agricole, qui forme chaque année de nombreux élèves à une grande diversité de métiers dans des secteurs essentiels, tels que la production agricole, l'agroalimentaire, les métiers de l'aménagement du paysage, de la forêt ou encore des services. Les formations de qualité y étant dispensées répondent aux besoins éducatifs des apprenants, des professionnels et des territoires et contribuent au renouvellement des générations. La dotation allouée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire aux établissements d'enseignement publics et privés dépend des moyens votés par le Parlement en loi de finances. À cet égard, la préparation de la rentrée scolaire 2025 s'organise dans un contexte où le ministère chargé de l'agriculture a dû contribuer, comme la très grande majorité des autres ministères, à l'effort de maîtrise des dépenses publiques. Cela se traduit concrètement par une diminution au niveau national de 45 équivalents temps plein. Cette baisse des effectifs a lieu dans un contexte où en 2024, le schéma d'emplois était le plus favorable depuis 10 ans. Le Gouvernement veiller néanmoins, malgré cette baisse, à la préservation de la qualité des enseignements et du maillage territorial des formations. Dans ce contexte, les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ont attribué, dès la fin de l'année 2024, une première enveloppe de dotation par région, fondée sur une analyse fine de l'évolution des effectifs d'apprenants dans les établissements. S'agissant par ailleurs des difficultés rencontrées par le conseil national de l'enseignement agricole privé, le Gouvernement, conscient de l'engagement des équipes éducatives et de la motivation des élèves, a accepté la demande de réunir la commission de conciliation prévue à l'article L. 813-7 du code rural et de la pêche maritime, dont la première réunion se tiendra dans les semaines à venir. De plus, les services du ministère chargé de l'agriculture sont en échange permanent avec la fédération afin de trouver rapidement une solution collective et pérenne destinée à préserver la qualité des enseignements délivrés et à garantir le lien de confiance entre l'État et la fédération. Ainsi, l'État demeure pleinement engagé en faveur de l'enseignement agricole et de la défense de son modèle, de ses spécificités et de son rôle crucial dans le renouvellement des générations en agriculture.

### *Risque d'arrivée imminente de l'acarien *Tropilaelaps* menaçant l'apiculture française*

**3879.** – 27 mars 2025. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le risque d'arrivée imminente de l'acarien *Tropilaelaps* qui menace l'apiculture française. Cet acarien, présent en Géorgie, est désormais aux portes de l'Europe. Afin d'éviter une situation sanitaire semblable à celle du varroa, il faut dès à présent élaborer une stratégie efficace et coordonnée avec les syndicats et les structures sanitaires apicoles pour préparer la lutte contre ce parasite particulièrement virulent. Cette stratégie devrait prendre en compte les dernières avancées scientifiques concernant les méthodes de lutte contre ce parasite ainsi que répondre aux attentes des apicultrices et apiculteurs français en termes de moyens de lutte et d'indemnisation. Elle devrait également prévoir, en plus de l'interdiction des importations de reines, essaims et paquets d'abeilles provenant des pays contaminés en Union européenne (UE) ou hors UE, l'interdiction d'importation en France et en UE, de reines, essaims et paquets d'abeilles provenant de pays limitrophes de pays déjà contaminés. À cet effet, les contrôles devraient être amplifiés. L'État devrait également soutenir la recherche de solution pour lutter contre *Tropilaelaps*. Les apicultrices et apiculteurs sont très inquiets de l'arrivée de *Tropilaelaps* qui pourrait devenir un problème sanitaire encore plus grave que le varroa, qui fait déjà pourtant de nombreux dégâts dans les ruchers français et dont la lutte représente un défi pour le secteur. Aussi, il l'interroge sur la stratégie de prévention et de lutte envisagée par ses services concernant l'arrivée imminente du *Tropilaelaps*,

### *Lutte contre le tropilaelaps*

**3887.** – 27 mars 2025. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le risque de l'arrivée imminente sur le territoire du tropilaelaps, un acarien qui pourrait dangereusement menacer l'apiculture française. Cette éventualité suscite, à juste titre, la plus vive inquiétude de tous nos apiculteurs. En effet, ces derniers redoutent l'arrivée de ce parasite au plus haut point tant il pourrait devenir un problème sanitaire encore plus grave que le varroa qui fait déjà de nombreux dégâts dans les ruchers français et dont la lutte représente un défi pour le secteur. Présent en Géorgie, le tropilaelaps est désormais aux portes de l'Europe. Aussi, afin d'éviter une situation sanitaire semblable à celle du varroa, il conviendrait, dès à présent, d'élaborer une stratégie efficace. En coordination avec les syndicats et les structures sanitaires apicoles et en s'appuyant sur les dernières avancées scientifiques sur la question, cette union des forces permettrait de préparer au mieux la lutte contre ce parasite particulièrement virulent. Il conviendrait également de prévoir, outre l'interdiction des importations de reines, essaims et paquets d'abeilles provenant des pays contaminés dans l'Union européenne ou hors Union européenne, l'interdiction d'importation en France et dans l'Union européenne, de reines, essaims et paquets d'abeilles provenant de pays limitrophes de pays déjà contaminés. À cet effet, les contrôles devraient être amplifiés. Enfin, l'État devrait soutenir la recherche sur le tropilaelaps mais aussi prévoir

d'indemniser les apiculteurs touchés par ce fléau. Aussi, afin de répondre aux attentes des apicultrices et apiculteurs français en termes de moyens mais aussi d'indemnisation, il lui demande quelle stratégie de prévention et de lutte elle envisage contre l'arrivée imminente du *Tropilaelaps*.

### *Lutte contre l'acarien Tropilaelaps qui menace l'apiculture*

**3957.** – 27 mars 2025. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les risques que représentent l'arrivée imminente de l'acarien *Tropilaelaps*. Celui-ci, présent en Géorgie, est désormais aux portes de l'Europe et menace directement l'apiculture française. Afin d'éviter une situation sanitaire semblable à celle du varroa, qui fait déjà de nombreux dégâts dans les ruchers français, il semble capital d'élaborer une stratégie efficace et coordonnée avec les syndicats et les structures sanitaires apicoles pour préparer la lutte contre ce parasite particulièrement virulent. Cette stratégie devrait prendre en compte les dernières avancées scientifiques concernant les méthodes de lutte contre le *Tropilaelaps*, ainsi que répondre aux attentes des apicultrices et apiculteurs en termes de moyens de lutte et d'indemnisation. Elle devrait également prévoir, en plus de l'interdiction des importations de reines, essaims et paquets d'abeilles provenant des pays contaminés, l'interdiction d'importation en France et dans l'Union européenne, de reines, essaims et paquets d'abeilles provenant de pays limitrophes de ceux déjà contaminés. À cet égard, les contrôles devraient être amplifiés. L'État devrait également soutenir la recherche de solution pour lutter contre *Tropilaelaps*. Aussi, il lui demande quelle est la stratégie de prévention et de lutte envisagée par ses services concernant l'arrivée imminente du *Tropilaelaps*.

### *Prévention et lutte contre l'acarien Tropilaelaps*

**3991.** – 3 avril 2025. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le risque d'arrivée imminente de l'acarien *Tropilaelaps* qui menace l'apiculture française. Cet acarien, présent en Géorgie, est désormais aux portes de l'Europe. Afin d'éviter une situation sanitaire semblable à celle du Varroa, il faut dès à présent élaborer une stratégie efficace et coordonnée avec les syndicats et les structures sanitaires apicoles pour préparer la lutte contre ce parasite particulièrement virulent. Cette stratégie devrait prendre en compte les dernières avancées scientifiques concernant les méthodes de lutte contre ce parasite ainsi que répondre aux attentes des apicultrices et apiculteurs français en termes de moyens de lutte et d'indemnisation. Elle devrait également prévoir, en plus de l'interdiction des importations de reines, essaims et paquets d'abeilles provenant des pays contaminés de l'Union européenne ou hors Union européenne, l'interdiction d'importation en France et en Union européenne, de reines, essaims et paquets d'abeilles provenant de pays limitrophes de pays déjà contaminés. À cet effet, les contrôles devraient être amplifiés. L'État devrait également soutenir la recherche de solution pour lutter contre *Tropilaelaps*. Les apicultrices et apiculteurs sont très inquiets de l'arrivée de *Tropilaelaps* qui pourrait devenir un problème sanitaire encore plus grave que le Varroa, qui fait déjà pourtant de nombreux dégâts dans les ruchers français et dont la lutte représente un défi pour le secteur. Par conséquent, il l'interroge sur la stratégie de prévention et de lutte envisagée par ses services concernant l'arrivée imminente du *Tropilaelaps*.

### *Risque d'arrivée imminente de l'acarien Tropilaelaps menaçant l'apiculture française*

**3996.** – 3 avril 2025. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le risque d'arrivée imminente de l'acarien *Tropilaelaps* qui menace l'apiculture française. Cet acarien, présent en Géorgie, est désormais aux portes de l'Europe. Afin d'éviter une situation sanitaire semblable à celle du varroa, il faut dès à présent élaborer une stratégie efficace et coordonnée avec les syndicats et les structures sanitaires apicoles pour préparer la lutte contre ce parasite particulièrement virulent. Cette stratégie devrait prendre en compte les dernières avancées scientifiques concernant les méthodes de lutte contre ce parasite ainsi que répondre aux attentes des apicultrices et apiculteurs français en termes de moyens de lutte et d'indemnisation. Elle devrait également prévoir, en plus de l'interdiction des importations de reines, essaims et paquets d'abeilles provenant des pays contaminés en Union européenne (UE) ou hors UE, l'interdiction d'importation en France et en UE, de reines, essaims et paquets d'abeilles provenant de pays limitrophes de pays déjà contaminés. À cet effet, les contrôles devraient être amplifiés. L'État devrait également soutenir la recherche de solution pour lutter contre *Tropilaelaps*. Les apicultrices et apiculteurs sont très inquiets de l'arrivée de *Tropilaelaps* qui pourrait devenir un problème sanitaire encore plus grave que le varroa, qui fait déjà pourtant de nombreux dégâts dans les ruchers français et dont la lutte représente un défi pour le secteur. Aussi, il l'interroge sur la stratégie de prévention et de lutte envisagée par ses services concernant l'arrivée imminente du *Tropilaelaps*.

*Réponse.* – L’infestation par les acariens du genre *Tropilaelaps* est une maladie réglementée au sein de l’Union européenne (UE), avec des obligations de déclaration et des règles aux mouvements. Au niveau international, l’infestation par *Tropilaelaps* spp. fait partie de la liste des maladies de l’organisation mondiale pour la santé animale (OMSA). L’UE est indemne de ce parasite des abeilles mellifères. L’évolution de la situation épidémiologique internationale de cet acarien est suivie dans le cadre de la plateforme nationale d’épidémiologie en santé animale (plateforme ESA). Les données de répartition géographique de *Tropilaelaps* invitent à une vigilance accrue dans le cadre des importations d’abeilles en provenance des territoires considérés comme « officiellement indemnes » mais proches géographiquement des zones infestées, ou entraînant des liens commerciaux ou « apicoles » avec ces derniers. Suite à la détection de *Tropilaelaps* en Russie et dans le Nord-Ouest de la Géorgie, la direction générale de l’alimentation du ministère chargé de l’agriculture a appelé tous les apiculteurs et leurs organisations à la plus grande vigilance vis-à-vis de ce danger sanitaire exotique, la prévention et la vigilance étant l’affaire de tous. La principale source d’introduction étant liée à l’importation de reines d’abeilles mellifères pour le renouvellement du cheptel apicole français, le ministère en collaboration des organisations apicoles et vétérinaires, a décidé de renforcer les mesures de prévention *via* un rappel de la réglementation relative aux mouvements d’abeilles et un renforcement des contrôles et de surveillance vis-à-vis de ce parasite. Il convient de s’assurer que tout soit mis en oeuvre pour éviter toute introduction de cet acarien sur le territoire français, notamment en mettant en oeuvre les mesures de lutte définies dans l’arrêté ministériel du 23 décembre 2009. Il est ainsi demandé en cas de suspicion de *Tropilaelaps*, d’informer au plus tôt le guichet unique de l’observatoire des mortalités et des affaiblissements de l’abeille mellifère (OMAA) ou la direction départementale en charge de la protection des populations ou un vétérinaire. Le protocole de lutte consiste en la destruction systématique des colonies et des ruchers dont l’infestation a été confirmée, avec indemnisation des apiculteurs concernés.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### *Entretien phytosanitaire des cimetières*

171. – 26 septembre 2024. – **Mme Kristina Pluchet** attire l’attention de **Mme la ministre de l’agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur l’impasse technique dans laquelle sont placées les petites communes concernant l’entretien des lieux de sépulture. En effet, l’arrêté du 15 janvier 2021 a élargi l’interdiction de produits phytosanitaires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 dans tous les lieux fréquentés par le public ou à usage collectif comme les cimetières, stades et autres lieux de vie. Depuis cette date, aucun pesticide n’a plus été autorisé pour l’entretien des cimetières. Malheureusement, les alternatives biologiques ne sont pas suffisamment efficaces. Seules peuvent compenser des interventions humaines régulières. Or, les petites communes n’ont bien souvent ni le budget ni le personnel pour désherber et entretenir leur cimetière communal. Ce dernier se doit pourtant d’être rigoureusement désherbé afin de marquer le respect dû aux défunts et ne pas ajouter à la peine des vivants endeuillés le spectacle d’un lieu mal entretenu. Elle lui demande dans quelle mesure des dérogations d’usage ciblé pourraient être envisagées, sous certaines conditions, pour les cimetières exclusivement, qui ne sont pas des îlots de biodiversité. – **Question transmise à M. le ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation .**

*Réponse.* – L’arrêté du 15 janvier 2021 a étendu notamment aux cimetières et columbariums l’interdiction de l’utilisation de produits phytopharmaceutiques, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Cette interdiction a été prise en application de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Elle vise à une meilleure préservation du cadre de vie, en répondant également à des exigences fixées au niveau européen, notamment par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009. Aucune dérogation ne peut donc être envisagée. En revanche, les services de l’État sont disponibles pour accompagner les collectivités dans le verdissement des cimetières tout en veillant à l’accessibilité du public. Afin d’accompagner au mieux les territoires dans la réalisation de leurs projets, le soutien de l’État à l’investissement local a été maintenu. Cet appui peut prendre la forme de subventions d’investissement, telles que la dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR) ou la dotation de soutien à l’investissement local (DSIL). Les projets concourant tant à la sécurisation des équipements publics qu’à la protection de l’environnement font en effet partie des priorités d’emploi de ces dotations, ainsi que le Gouvernement l’a notamment rappelé dans l’instruction du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d’emploi des dotations et fonds de soutien à l’investissement en faveur des territoires. Le verdissement des cimetières concerne les modalités de gestion du cimetière lui-même mais aussi l’information des usagers sur les nouvelles obligations liées à la réglementation en vigueur. La communication avec les usagers permet d’expliquer la démarche de végétalisation du cimetière et en

augmenter l'acceptabilité. L'aménagement paysager conforme au "zéro phyto" peut également passer par la sélection d'espèces végétales résistantes et couvre-sol, à croissance lente, pour les espaces enherbés du cimetière, le paillage, permettant de limiter la croissance de flore spontanée ou la réalisation d'espaces de plantation destinés à la cueillette des visiteurs. Afin de limiter la croissance des plantes indésirables, il reste possible de recourir aux substances autorisées en agriculture biologique pour l'entretien du cimetière. Les services de la direction départementale des territoires (et de la mer) peuvent apporter leur appui en la matière, l'objectif devant être fixé par la collectivité elle-même, en termes de délais et de modalités de mise en oeuvre.

### *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation*

**182.** – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. A cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

*Réponse.* – Le rétablissement de nos finances publiques est un enjeu de souveraineté et de crédibilité, vis-à-vis des Français, de nos partenaires européens comme des investisseurs. La nécessaire consolidation de nos comptes publics passera par une réinterrogation profonde de notre niveau de dépenses publiques, qui atteint 57 % du PIB, supérieur de 8 points par rapport à la moyenne européenne. Il convient aussi et surtout d'interroger l'allocation de ces dépenses et l'organisation administrative dans l'exercice des missions. Ce travail est nécessaire pour retrouver, aujourd'hui comme à l'avenir, des marges de manoeuvre suffisantes afin de financer les missions prioritaires et assurer des investissements stratégiques, par exemple dans la défense ou la transition écologique. C'est le sens de la démarche de refondation de l'action publique engagée par le Premier ministre. Cet effort s'est traduit cette année par le vote d'une loi de finances et d'une loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 ambitieuses, qui sécuriseront la diminution du déficit public à un niveau de 5,4 % du PIB en 2025 puis en dessous de 3 % du PIB en 2029. L'État montre l'exemple avec une baisse historique des dépenses, la plus forte depuis 25 ans pour les ministères et les opérateurs. Cet effort sera poursuivi avec un pilotage fin de l'exécution qui sera assuré tout au long de l'année par l'ensemble des administrations publiques.

### *Protection juridique des maires de petites communes*

**304.** – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la différence existant entre les petites et les grandes communes quant à l'exposition juridique des maires dans l'exercice de leurs fonctions. À l'évidence, les petites mairies ont moins de ressources pour se doter d'une protection juridique, leurs ressources financières limitées ne leur permettant pas d'investir dans des services juridiques spécialisés. Or, les maires font face à un environnement législatif et réglementaire complexe, avec des lois telles que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (« NOTRE ») qui ont modifié les compétences des collectivités territoriales. Ils

exercent un nombre important de responsabilités et doivent faire face à une technicité juridique croissante et à une complexification des procédures notamment en termes de marchés publics, les exposant à un risque pénal qui est forcément moins marqué dans les grandes communes dotées de services compétents en mesure de conseiller et d'assister les maires. Cette situation devient problématique et n'est pas étrangère à la crise des vocations que l'on connaît dans les communes rurales. Il lui demande si le Gouvernement entend tenir compte de cette situation défavorable aux petites communes, clairement frappées d'iniquité, notamment dans son action relative à la transformation de l'action publique et à la simplification des procédures. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

*Réponse.* – Conformément aux articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune est tenue d'accorder sa protection au maire lorsqu'il est victime de violences, outrages ou menaces en lien avec ses fonctions et lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. L'article 104 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a complété ces dispositions, en précisant que chaque commune est tenue de souscrire un contrat d'assurance comportant une garantie couvrant les frais liés à cette protection. L'objectif de cette réforme était de rendre plus prévisibles les coûts supportés par les collectivités territoriales pour assurer la protection fonctionnelle de leurs élus, en transférant le risque sur un contrat d'assurance. Ce contrat doit notamment contenir une garantie relative au conseil juridique, c'est-à-dire aux frais d'avocat qui pourraient résulter de la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle. Dès lors, leur remboursement n'est plus assuré par la collectivité, mais bien par l'assureur de celle-ci. Le Gouvernement, conscient qu'il s'agissait d'une charge nouvelle préjudiciable au budget des petites communes, a souhaité que le coût lié à la souscription de tels contrats soit compensé par l'État pour les communes de moins de 3 500 habitants. Le montant de cette compensation, qui prend la forme d'une sous-enveloppe de la dotation particulière « élu local », a été fixé au regard des pratiques constatées en matière d'assurance de responsabilité civile applicable aux élus. La protection des élus locaux, en particulier celle des élus municipaux, constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement, qui a annoncé le 7 juillet 2023 un plan national de prévention et de lutte contre les violences faites aux élus composé de 12 mesures complémentaires, doté de 5 millions d'euros. Il s'est notamment engagé à renforcer son soutien financier pour la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle des élus et a étendu, dans la loi de finances pour 2024, aux communes de 3 500 à moins de 10 000 habitants la compensation mentionnée supra du coût des contrats d'assurance liés à la protection des élus. Ce plan a été complété par la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux. Ce texte consolide l'arsenal répressif en cas de violences commises à l'encontre d'élus locaux et améliore, le cas échéant, leur prise en charge. Elle a notamment rendu automatique l'octroi de la protection au maire ou au président de l'exécutif de la collectivité, à ses adjoints ou vice-présidents, ainsi qu'aux membres de l'organe délibérant ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

### *Fixation du tarif de l'eau et de l'assainissement*

**366.** – 3 octobre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le tarif de l'eau et de l'assainissement suite au transfert de la compétence. Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération est obligatoire. Ce transfert à l'échelon intercommunal ambitionne d'assurer un service durable, à un coût maîtrisé pour les usagers. Toutefois, la question du tarif de l'eau et de l'assainissement soulève de nombreuses interrogations. Il semble qu'en la matière une certaine marge de manoeuvre soit laissée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin d'harmoniser les tarifs, l'harmonisation devant intervenir dans un délai raisonnable avec pour objectif une convergence tarifaire progressive. Cependant, devant la diversité des situations, de nombreux maires s'interrogent. En particulier, les communes appartenant à un syndicat qui sera maintenu par la voie de la délégation, seront-elles libres d'adopter un tarif différent de celui de l'EPCI ou devront-elles se conformer à celui-ci ? De même, les communes appartenant à un syndicat dont le périmètre recouvrirait au moins deux communautés de communes, se demandent quelle politique tarifaire elles devront suivre. Par conséquent, il lui demande la règle quant à la fixation du tarif de l'eau et de l'assainissement dans le cadre du transfert de cette compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

*Réponse.* – Toute collectivité doit en principe appliquer pour un même service un tarif égal pour l'ensemble des usagers du territoire. En ce qui concerne les syndicats infra-communautaires maintenus par voie de délégation de compétence à la suite d'un transfert à une communauté de communes, la tarification relève de la seule responsabilité de la communauté de communes délégante et titulaire de la compétence. Si le délégataire ne peut fixer le prix de l'eau, il est en capacité de proposer au délégant un prix tenant compte des dépenses en fonctionnement et, le cas échéant, en investissements dans le cadre de la négociation conventionnelle. Par ailleurs, l'instauration d'une délégation de compétence n'est pas un motif remettant en cause l'obligation d'harmonisation tarifaire qui s'impose à la communauté de communes à la suite d'un transfert de compétences. Si la loi n'impose pas de délai de convergence du prix de l'eau, qui est donc laissée à l'appréciation des communautés de communes, leur harmonisation devra être recherchée à terme sur le territoire de la communauté de communes pour respecter le principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public. Toute collectivité doit en principe appliquer pour un même service un tarif égal pour l'ensemble des usagers du territoire. Toutefois, il n'existe pas d'obligation d'un tarif immédiatement harmonisé au sein de l'espace communautaire. Le respect d'un délai raisonnable, non contraint par la loi, permet de concilier le principe d'égalité des usagers devant le service public avec la prise en compte des spécificités propres à chaque territoire. Par exemple, une tarification différente peut intervenir durant une phase de transition du fait de syndicats antérieurement détenteurs de la compétence. La phase de transition peut ainsi être justifiée par les différences constatées sur les périmètres antérieurs, en investissements réalisés ou en gestion. En ce qui concerne les syndicats supra-communautaires, tels que ceux dont le périmètre comprend des communes appartenant à des communautés de communes différentes, la délégation de compétence n'est pas prévue par les textes. L'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'en cas de chevauchements de périmètre et inclusion de la communauté de communes dans le périmètre syndical, la communauté de communes est automatiquement substituée à ses communes membres au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes préexistants. Le syndicat reste compétent et devient, le cas échéant, syndicat mixte puisque la communauté de communes y adhère en lieu et place de ses communes membres. Aussi, dans le cas d'un syndicat dont le périmètre recouvrirait au moins en partie celui d'au moins deux communautés de communes et après transfert de la compétence « eau » aux communautés de communes, le syndicat intercommunal supra-communautaire est maintenu et conserve sa compétence « eau ». Dès lors qu'il détient en propre la compétence « eau », le syndicat est responsable de la tarification aux usagers. Par ailleurs, l'obligation de transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de commune a été depuis supprimée.

### *Perspectives sur le renforcement du soutien financier en faveur des autorités organisatrices de distribution publique d'électricité en milieu rural*

424. – 3 octobre 2024. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le compte d'affectation spéciale - financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (CAS-FACE). Les fonds FACE ont pour objet d'apporter un soutien financier aux collectivités territoriales et plus particulièrement, aux autorités organisatrices de distribution publique d'électricité (AODE). Ces autorités organisatrices de distribution publique d'électricité participent fortement aux financements des travaux sous maîtrise d'ouvrage en zone rurale. Elles agissent également dans le domaine des extensions, des renforcements, de la sécurisation des réseaux en basse et moyenne tension. Plus globalement, elles assurent la fiabilisation des réseaux, améliorant ainsi la qualité de desserte des zones rurales. De plus, pour faire face notamment au financement des travaux de réparation des dégâts provoqués par les intempéries et les aléas climatiques, à ces enveloppes annuelles viennent s'ajouter des aides exceptionnelles. Dans l'Orne, le fonds annuel permet de couvrir près de 10 millions d'euros de travaux. Cette enveloppe n'a pas été réévaluée depuis de nombreuses années. Pire encore, une baisse est enregistrée de l'ordre de 11% pour l'année en cours. Cette situation est dommageable pour le territoire, ses forces économiques et ses habitants. La transition énergétique est au coeur des engagements pris par le Gouvernement. Elle ne pourra toutefois pas réussir sans impliquer pleinement les territoires ruraux. En effet, les autorités concernées doivent répondre à court, moyen et long terme aux nouveaux enjeux soulevés en matière d'énergies renouvelables, en infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE) et en réseaux intelligents. C'est pourquoi le réseau public de distribution doit, dans sa globalité, relever des défis structurants pour la résilience de nos territoires. Si l'efficacité demeure le maître mot, il n'en demeure pas moins que le niveau d'investissements supporté par les AODE doit s'amplifier afin de répondre à ces exigences. Aussi, il paraît nécessaire d'envisager une réévaluation du CAS-FACE afin de déverrouiller les investissements nécessaires en zone rurale et d'éviter ainsi une fracture électrique. Il souhaite connaître les orientations poursuivies par le Gouvernement sur ces questions.

*Réponse.* – Le Financement des Aides aux Collectivités pour l'Électrification rurale (Facé) est un outil indispensable pour soutenir les investissements dans les réseaux électriques en territoire rural, au bénéfice des collectivités et des populations. Le Gouvernement apporte historiquement son soutien au Facé. Ce dernier est nécessaire à l'action des collectivités qui assurent la résilience des réseaux, indispensables au maintien de la qualité de la distribution, à l'accueil des installations de production d'électricité et à la transition énergétique. Ainsi, les dotations du Facé dans leur ensemble représentent une part de 62 % dans le total des investissements réalisés par les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) dans les réseaux de distribution en zone rurale. L'électrification de nouveaux usages et le raccordement de nouvelles installations de production d'énergies renouvelables va solliciter davantage les réseaux électriques et va nécessiter leur renforcement. La multiplication des intempéries renforce également le besoin d'investissement dans les réseaux, particulièrement en zone rurale. Ainsi, en novembre 2023, les tempêtes Ciaran et Domingos ont provoqué la destruction d'un grand nombre d'ouvrages de réseaux électriques de distribution, notamment dans les départements bretons. Le service d'électricité a pu être rétabli dans les jours et semaines qui ont suivi les événements mais les consolidations définitives, qui doivent être réalisées dans les mois qui suivent, restent souvent à la charge des collectivités, avec l'aide du Facé. L'enveloppe du Facé était de 360 Meuros en 2024. La dotation des sous-programmes faisant l'objet d'une répartition départementale, qui représente habituellement l'essentiel de l'enveloppe, a dû être réduite pour 2024 de 28 Meuros par rapport à 2023 afin d'abonder le sous-programme dédié aux intempéries et de réaliser une première étape de consolidation sur quatre prévues. De nouvelles programmations de crédits destinées à la réparation des dégâts d'intempéries devront intervenir dans les années à venir. Le Gouvernement a travaillé au bon dimensionnement du Facé dans le cadre des débats parlementaires sur le PLF 2025. Le montant de l'enveloppe Facé est stable par rapport à 2024. Par ailleurs, la loi de finances pour 2025 prévoit que le financement du Facé, actuellement assuré par une contribution des gestionnaires de réseau de distribution, eux-mêmes financés par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) payé par les consommateurs d'électricité, soit dorénavant intégré à l'accise sur l'électricité, elle aussi assise sur les consommations d'électricité. Cette réforme est sans impact sur le fonctionnement du Facé ni sur le montant global des aides distribuées.

*Éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés par les collectivités locales par délégation de maîtrise d'ouvrage de la division phares et balises*

541. – 3 octobre 2024. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** au sujet de l'éligibilité, au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des travaux réalisés par les collectivités territoriales par délégation de maîtrise d'ouvrage de la division des phares et balises. Créé en 1806, le service des phares et balises est un service de l'État chargé d'entretenir les dispositifs d'aide à la navigation mis en place le long des côtes de France et d'outre-mer pour signaler les dangers et baliser les routes maritimes et les chenaux d'accès aux ports. À ce titre, ce service détient la gestion et la propriété de nombreux ouvrages maritimes, et notamment des phares maritimes. Dans les territoires qui en détiennent, ces phares sont identifiés comme des éléments patrimoniaux emblématiques, vecteurs d'attractivité touristique. En outre, le dialogue entre les collectivités territoriales et les services de phares et balises sont constants et de qualité. Conscient de l'intérêt patrimonial de ces monuments que sont les phares maritimes, et constatant une dégradation de certains de ces ouvrages, des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage sont régulièrement conclues entre phares et balises et les collectivités locales pour que ces dernières procèdent aux travaux de remise en état et de mise en valeur de ces édifices. Or, lorsque ces collectivités, et plus particulièrement celles du bloc communal interviennent en maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux sont comptablement enregistrés sur un compte de tiers (de classe « 4 »), n'ouvrant pas de droit au bénéfice du FCTVA. L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) vient préciser la nature des dépenses éligibles audit FCTVA. Son alinéa 10 prévoit que « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient (...) des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées (...) sur des immeubles du domaine relevant du conservatoire de l'espace littoral ». Ce même article L. 1615-2 du CGCT ne précise pas que ce dispositif s'applique également au patrimoine rattaché à la division phares et balises, ce qui est de nature à compromettre la réalisation de nombreux travaux pourtant urgents à réaliser, et que des collectivités locales seraient prêtes à supporter sous réserve que lesdits travaux soient éligibles au FCTVA. Aussi, elle lui demande si les dépenses engagées par des collectivités territoriales, intervenant en qualité de maîtrise d'ouvrage déléguée, sur des immeubles rattachés à la division des phares et balises, peuvent entrer dans le champ des dépenses éligibles au FCTVA au titre de l'alinéa 9 ou 10 de l'article L. 1615-2 du CGCT.

*Réponse.* – Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) a pour vocation exclusive d'intervenir au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs groupements pour compenser à un taux forfaitaire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée sur une partie de leurs dépenses réelles d'investissement. En application des articles L. 1615-1 à L. 1615-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les critères d'éligibilité à respecter impliquent notamment que l'investissement réalisé soit intégré dans le patrimoine des collectivités concernées. En cas de délégation de maîtrise d'ouvrage, le bénéfice du FCTVA revient à la collectivité délégante. Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations sous maîtrise d'ouvrage déléguée sont donc enregistrées par la collectivité qui les réalise sur le compte 458 « Opérations sous mandat ». Or, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2020, ce compte ne fait pas partie des comptes éligibles au FCTVA. Les dépenses ne peuvent donc pas ouvrir droit au bénéfice du FCTVA. Dorénavant, la collectivité mandante perçoit le FCTVA pour le projet, sur la base des avances ou des remboursements versés à la collectivité délégataire. La réforme de l'automatisation conduit à revenir au droit commun qui implique que conformément au principe de patrimonialité, le FCTVA est versé à l'entité propriétaire des biens. Toutefois, le service des phares et balises est un service de l'Etat qui détient la gestion et la propriété des phares maritimes. Or, l'Etat n'est pas un bénéficiaire du FCTVA puisqu'il ne figure pas à la liste limitativement énumérée par l'article L. 1615-2 CGCT. Le dispositif précité de récupération du FCTVA par la collectivité mandante n'est donc pas envisageable dans ce cas de figure. Pour cette raison, les immeubles rattachés à la division des phares et balises ne peuvent pas entrer dans le champ des dépenses éligibles au FCTVA. Enfin, l'automatisation du FCTVA conduit à constater l'éligibilité des dépenses lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le législateur a souhaité ouvrir à titre dérogatoire le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'investissement réalisées dans le cadre des trois derniers alinéas de l'article L. 1615-2 CGCT mais il n'est pas prévu à ce stade d'ouvrir le bénéfice du fonds à des dépenses d'une autre nature.

### *Protection des maires dans le cadre d'une affaire juridique*

**589.** – 3 octobre 2024. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les difficultés que peuvent rencontrer les maires lorsqu'ils sont inquiétés dans une affaire judiciaire. Dans la plupart des communes rurales, les maires ne disposent pas de service juridique sur lequel se reposer. Aussi, lorsqu'un maire est mis en cause dans une affaire judiciaire, il est généralement préférable de se rapprocher d'un avocat afin d'assurer correctement la défense du maire de la commune. En effet, le maire doit souvent faire preuve de beaucoup de précaution. Cependant, les frais d'avocat peuvent rapidement atteindre des sommes importantes. Si la commune est tenue d'apporter sa protection au maire, notamment en prenant financièrement en charge ces frais, ces derniers peuvent vite grever le budget communal. D'autant qu'au delà de l'aspect financier, ce type de situation n'est jamais évidente à vivre pour le maire. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la création d'un fonds visant à soutenir financièrement les maires inquiétés dans des affaires judiciaires.

*Réponse.* – Conformément aux articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune est tenue d'accorder sa protection au maire lorsqu'il est victime de violences, outrages ou menaces en lien avec ses fonctions et lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. L'article 104 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a complété ces dispositions, en précisant que chaque commune est tenue de souscrire un contrat d'assurance comportant une garantie couvrant les frais liés à cette protection. L'objectif de cette réforme était de rendre plus prévisibles les coûts supportés par les collectivités territoriales pour assurer la protection fonctionnelle de leurs élus, en transférant le risque sur un contrat d'assurance. Ce contrat doit notamment contenir une garantie relative au conseil juridique, c'est-à-dire aux frais d'avocat qui pourraient résulter de la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle. Dès lors, leur remboursement n'est plus assuré par la collectivité, mais bien par l'assureur de celle-ci. Le Gouvernement, conscient qu'il s'agissait d'une charge nouvelle préjudiciable au budget des petites communes, a souhaité que le coût lié à la souscription de tels contrats soit compensé par l'État pour les communes de moins de 3500 habitants. Le montant de cette compensation, qui prend la forme d'une sous-enveloppe de la dotation particulière « élu local », a été fixé au regard des pratiques constatées en matière d'assurance de responsabilité civile applicable aux élus. La protection des élus locaux, en particulier celle des élus municipaux, constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement, qui a annoncé le 7 juillet 2023 un plan national de prévention et de lutte contre les violences faites aux élus composé de 12 mesures complémentaires, doté de 5 millions d'euros. Il s'est notamment engagé à renforcer son soutien financier pour la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle des élus et a étendu, dans la

loi de finances pour 2024, aux communes de 3 500 à moins de 10 000 habitants la compensation mentionnée supra du coût des contrats d'assurance liés à la protection des élus. Ce plan a été complété par la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux. Ce texte consolide l'arsenal répressif en cas de violences commises à l'encontre d'élus locaux et améliore, le cas échéant, leur prise en charge. Elle a notamment rendu automatique l'octroi de la protection au maire ou au président de l'exécutif de la collectivité, à ses adjoints ou vice-présidents, ainsi qu'aux membres de l'organe délibérant ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

### *Dotation globale de fonctionnement*

**664.** – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'information délivrée aux communes quant au montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF). La DGF est la principale dotation de l'État au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements. Son montant est fixé chaque année par la loi de finances. La répartition de l'enveloppe entre collectivités est complexe et dépend d'une trentaine de critères dont le nombre d'habitants de la collectivité, sa situation géographique, sa superficie, le revenu de ses habitants, sa richesse fiscale, sa longueur de voirie... Le vote du budget doit en principe intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice. Le contenu des budgets locaux est cependant tributaire de données transmises par les services de l'État, justifiant que les budgets puissent être adoptés jusqu'au 15 avril (article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales -CGCT). En pratique, les communes sont rarement informées du montant de la DGF qui leur alloué avant le 31 mars, de sorte qu'elles sont contraintes d'engager un débat budgétaire, d'élaborer et de voter un budget sans connaître le montant de cette contribution. De plus, en l'absence de programmation pluriannuelle de ces dotations, elles n'ont aucune vision à moyen et long terme de l'engagement de l'État à leur égard, et restent dans l'incertitude quant à leurs ressources exactes. Comment programmer des dépenses quand on ne connaît pas ses ressources ? Les collectivités doivent a minima pouvoir connaître le montant des contributions de l'État, et en particulier de la DGF, avant le vote de leur budget. Plus encore, afin de pouvoir engager et programmer sereinement leurs investissements, les collectivités devraient pouvoir bénéficier d'une visibilité à trois ans de cette dotation. Aussi, elle demande au Gouvernement de mettre en place les conditions permettant aux communes de connaître le montant de la DGF en amont de l'examen de leur budget, et d'engager une réforme d'ampleur afin de donner aux collectivités la visibilité et lisibilité budgétaire nécessaire à leur action.

*Réponse.* – Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent voter leur budget avant le 15 avril de l'année. Cette date intervient 15 jours après avoir reçu les éléments utiles à la préparation de ce budget, dont la liste est fixée par décret : elle contient notamment le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF), mais également le montant des compensations d'exonération de fiscalité directe locale, ainsi que le montant prévisionnel du produit des principaux impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxes foncières, etc.). Si ces éléments utiles sont transmis après le 31 mars, la date limite de vote des taux est décalée afin de laisser au moins 15 jours aux collectivités territoriales pour voter leur budget après les avoir reçus. Par conséquent, la notification de la DGF au 31 mars ne pénalise aucunement les collectivités territoriales. D'abord, car elles ont toujours au moins 15 jours pour en prendre connaissance et l'inscrire dans leur budget. Ensuite car, à supposer même que la DGF soit notifiée avant, les collectivités territoriales ne disposeraient pas des produits attendus des principaux impôts directs locaux, qui portent sur des montants bien plus importants - la DGF des communes est de 12 Mdeuros quand le produit de leur taxe foncière est supérieur à 30 Mdeuros. Enfin, la plupart des grandes collectivités territoriales votent leur budget à la fin du mois de décembre ou au début du mois de janvier, sans connaître et sans demander à connaître ces informations. La relative stabilité de la DGF permet aux collectivités territoriales qui le souhaitent d'en fixer un montant prévisionnel dans leur budget, et de le modifier par décision modificative. La date de notification de la DGF n'est donc pas un paramètre impératif pour l'élaboration du budget : à supposer même qu'elle soit notifiée le 1<sup>er</sup> janvier, les collectivités territoriales ne disposeraient pas à cette date de toutes les informations utiles pour voter leur budget. Chaque année, tous les efforts sont faits par les services de la DGCL pour publier le plus tôt possible les résultats de la répartition de la DGF. En 2022, la publication a eu lieu le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars en 2023. En 2024, la mise en ligne est intervenue dès le 30 mars, et le 31 mars en 2025. Il n'est pas possible d'avancer davantage la date de notification de la DGF, notamment parce que la transmission de certaines des données relatives à l'année précédant la répartition intervient jusqu'au mois de mars. C'est notamment le cas des 11 Mdeuros d'attributions de compensation. Le calcul de la DGF repose sur des règles fixées par le législateur, dont la complexité est bien connue et débattue et fait intervenir un grand nombre de critères

physiques, financiers et sociaux. Il suppose d'avoir pu déterminer et contrôler avec un niveau suffisant de fiabilité et de précision les données de calcul à retenir, puis de s'assurer avec ce même degré de précision de l'exactitude des calculs effectués, puis à la fin du processus, de la bonne répartition des dotations. Une erreur peut avoir des conséquences majeures pour plusieurs milliers de collectivités. Une mise en ligne plus précoce de la DGF pourrait donc, dans l'état actuel des choses, se traduire par une réelle perte de qualité, de fiabilité et de précision dans la répartition des attributions individuelles, les risques d'erreurs en découlant pouvant engendrer en retour des risques contentieux non négligeables. Par ailleurs, sur le montant de la DGF que vous évoquez, la loi de finances pour 2025 a décidé d'une augmentation de 150 Meuros pour cette année, soit une augmentation de 790 Meuros entre 2023 et 2025, et une reconduction de l'effort de péréquation (+ 390 Meuros dont 290 Meuros pour les communes), attestant du soutien de l'Etat aux collectivités, y compris les plus fragiles. Enfin, en vue de simplifier et donner une meilleure visibilité de la DGF aux collectivités, le Gouvernement souhaite relancer les réflexions et les travaux déjà menés par le Comité des finances locales pour proposer les mesures concrètes attendues par les collectivités.

### *Difficultés rencontrées par les collectivités dans le passage au référentiel M57*

**831.** – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** à propos des risques juridiques encourus pour les collectivités dans le cadre du passage au référentiel M57. Dans ce cadre, agents et élus des collectivités ont été tenu de suivre une formation. Malgré l'implication réelle des trésoriers publics locaux dans cet accompagnement, l'application du nouveau délai pour la transmission des documents budgétaires n'a pas été évoquée. Ainsi le délai de la transmission des documents budgétaires pour le vote du budget primitif passe de fait avec le référentiel M57 de 3 à 12 ou de 5 à 12 jours, selon la taille de la collectivité, comme c'est déjà la règle pour les métropoles conformément à l'article L. 5217-10-4 du code général des collectivités territoriales. Cette absence d'information a une incidence non-négligeable tant organisationnelle que juridique, qui met les collectivités en grande difficulté. En effet, cette situation n'a pas permis aux maires et présidents d'intercommunalités d'anticiper pour adapter la planification des conseils municipaux, ce qui a eu pour conséquence directe de perturber le respect du délai de 10 semaines entre le rapport d'orientation budgétaire et le vote du budget primitif et de développer ainsi un risque de contentieux élevé, puisque certaines collectivités ont d'ores-et-déjà voté ou programmé leur vote du budget et ne peuvent respecter l'ensemble des contraintes sans être hors la loi. De surcroît, un certain nombre d'informations, comme celles de savoir s'il s'agit de jours ouvrés ou calendaires ou si la date de présentation des documents correspond à celle de la commission ou à celle du conseil municipal, sont manquantes et placent les collectivités face à un vide juridique, source d'inquiétudes et d'incompréhension. Aussi, pour répondre aux difficultés rencontrées par les collectivités dans le cadre du passage à ce référentiel M57, il interroge le Gouvernement sur les mesures que celui-ci prévoit pour anticiper les risques de contentieux, notamment pour les collectivités ayant déjà voté ou programmé leur vote du budget. En outre, il lui demande de préciser au plus vite les modalités à respecter, notamment la nature des jours à prendre en compte (ouvrés ou calendaires) et le bornage exact de la date de présentation des documents (celle de la commission ou du conseil municipal).

*Réponse.* – Les collectivités peuvent appliquer le régime budgétaire et comptable des métropoles, comme le leur permettent les dispositions du III de l'article 106 modifié de la loi NOTRe du 7 août 2015. Dans ce cadre, elles font application des articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elles sont dès lors soumises aux dispositions de l'article L. 5217-10-4 du CGCT, qui prévoit que le projet de budget est transmis par le président de l'assemblée délibérante, avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. Il s'agit de jours calendaires, et non de jours francs. Par ailleurs, la première réunion consacrée à l'examen dudit budget vise la séance d'adoption du budget primitif par l'assemblée délibérante de la collectivité. Pour les collectivités, ce délai ne modifie pas la liste des informations que doit comporter le projet de budget, en particulier pour les communes de plus de 3 500 habitants, mais conduit uniquement, pour les services des collectivités, à décaler ces travaux. En revanche, ce délai, qui ne trouve à s'appliquer qu'au budget primitif, s'explique par la nécessité de laisser un temps suffisant aux membres des assemblées délibérantes pour appréhender l'ensemble des informations composant le projet de budget, compte tenu du caractère structurant de la délibération associée, qui prévoit et autorise toutes les recettes et dépenses de l'année. Ce délai est d'autant plus nécessaire pour les communes de plus de 3 500 habitants qui représentent des enjeux financiers plus importants.

*Interprétation des critères d'éligibilité au filet de sécurité*

**1146.** – 10 octobre 2024. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** s'agissant de la nécessité d'indemniser les communes exclues du filet de sécurité, suite à une interprétation contestable de la critérisation établie par le décret du 13 octobre 2022. Il rappelle que la dotation ci-mentionnée est versée aux collectivités territoriales et leurs groupements répondant à trois critères cumulatifs. Les modalités d'application de ces critères ont été déterminées par le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022, précisant notamment que les recettes réelles de fonctionnement susvisées s'entendent comme des opérations budgétaires nettes des annulations et réductions sur l'exercice courant, « à l'exception des opérations d'ordre budgétaire, comptabilisées dans les comptes des produits de cessions d'immobilisation, des quotes-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat et des reprises sur amortissements et provisions des budgets principaux régis par les instructions budgétaires et comptables M14 et M57. Les différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat ne sont pas prises en compte dans les recettes réelles de fonctionnement » (article 3), tout comme les « différences sur réalisations positives » (article 4). Aussi, cette restriction dans les critères a exclu injustement un certain nombre de communes de ce dispositif, dans un contexte budgétaire pourtant extrêmement difficile pour les collectivités territoriales. Il signale que cette critérisation, notamment en ce qui concerne les provisions, pourrait rentrer en contradiction avec le guide comptable et budgétaire des provisions pour risques et charges (comité de fiabilité des comptes locaux, octobre 2015) qui précise, en son article 7, les deux types d'écritures budgétaires possibles concernant les provisions : A - en cas d'opération demi-budgétaire, il y a uniquement une dépense ou recette de fonctionnement regroupée sur le chapitre 68 « dotations aux provisions » ou 78 « reprises sur provisions » ; B - en cas d'opération budgétaire (sur option pour les collectivités en M14), il y a une dépense (ou recette) en fonctionnement et une recette (ou dépense) d'investissement de même montant en contrepartie, respectivement retracées au chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » et 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections ». Aussi, il s'avère que, conformément aux dispositions de l'article R. 2321-3 du code général des collectivités territoriales, un certain nombre de communes aient opté pour les provisions semi-budgétaires, retraçant ainsi ces provisions uniquement en dépense réelle de fonctionnement ou en recette réelle de fonctionnement. Dans ces conditions, il apparaît que les provisions semi-budgétaires pratiquées par les communes en question n'auraient pas dû être exclues du calcul de l'épargne et brute des dépenses réelles. Cette interprétation a pourtant entraîné l'État à exclure un certain nombre de communes du dispositif, entraînant là pour elles un préjudice financier important. C'est pourquoi, et au regard des éléments susmentionnés, il l'interpelle sur la nécessité d'indemniser les communes concernées suite au préjudice consécutif à un calcul contestable des services de l'État dans la critérisation de la dotation issue de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificatives pour 2022.

*Réponse.* – L'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 a institué un filet de sécurité en faveur des communes et de leurs groupements, afin de leur permettre de faire face aux effets de l'inflation sur leurs dépenses de fonctionnement, et notamment celles liées à l'augmentation des prix de l'énergie, à la revalorisation du point d'indice et à la hausse des matières premières. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022, et notamment ses articles 2 à 4, est venu préciser la liste des comptes retenus pour le calcul de cette dotation ainsi que le périmètre des recettes de fonctionnement et de l'épargne brute. À cet effet, les opérations d'ordre budgétaires comptabilisées dans les comptes de charges, les valeurs comptables des immobilisations cédées et les dotations aux amortissements et aux provisions des budgets principaux régis par les instructions budgétaires et comptables M14 et M57 sont exclues du calcul. Dès lors, les provisions correspondant à des mouvements d'ordre même semi-budgétaires ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'épargne brute. Dans la mesure où ni la loi ni le décret pris pour son application n'en prévoient la possibilité, aucun retraitement dérogatoire, qu'il concerne les dépenses ou les recettes d'une collectivité, ne peut être mis en oeuvre.

*Inéligibilité à la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale*

**1265.** – 10 octobre 2024. – **M. Éric Kerrouche** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** au sujet de l'inéligibilité de près de dix communes à la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) en 2023. Il souhaite rappeler les termes de sa question n° 10441 posée le 29 février 2024 sous le titre : "Inéligibilité à la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale", déposée une nouvelle fois sous le numéro 12153 le 6 juin 2024 et qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. L'éligibilité à cette fraction comporte des cas d'exclusion, dont celui d'une intégration à une unité urbaine de plus de 250 000 habitants. En 2012, ces communes perdantes avaient déjà été concernées par la sortie du dispositif pour le même motif et avaient engagé un contentieux. Le 24 février 2017, le Conseil d'État leur a donné raison et elles ont pu

recouvrer le bénéfice de la dotation. Celui-ci a en effet considéré que la notion d'unité urbaine était dépourvue de portée juridique, la liste de ces unités n'étant pas authentifiée par un acte administratif publié. La nouvelle perte de DSR « bourg-centre » en 2023 résulterait d'une disposition de l'article 195 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ayant modifié l'article L. 2324-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et rehaussé la notion d'unité urbaine au rang législatif. Elle suscite une immense incompréhension de ces communes qui ont été lourdement impactées, sans par ailleurs pouvoir anticiper cette perte financière, faute d'information. En conséquence, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer l'acte administratif publié qui authentifie la liste des unités urbaines établies par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). En deuxième lieu, compte tenu de l'impact financier important de cette perte de fraction de la DSR par les communes concernées, il souhaite savoir s'il est possible de revenir sur ce classement, dans l'hypothèse où le caractère juridique n'était pas avéré. En troisième lieu, compte tenu de l'annonce de travaux de refonte de la dotation globale de fonctionnement (DGF) par le Gouvernement, il l'interroge sur les dispositions pouvant être prises afin d'envisager une solution plus favorable pour ces communes, dans l'attente d'une réforme plus structurelle.

*Réponse.* – L'article 195 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, modifiant l'article L. 2324-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est venu substituer la notion d'« agglomération » par celle d'« unité urbaine ». La loi fait donc désormais directement référence à la liste des unités urbaines publiées par l'INSEE. Ainsi, depuis cette modification législative, et sans qu'il soit besoin d'un acte administratif authentifiant la liste de l'INSEE, l'administration ne dispose plus d'aucune marge d'appréciation et ne peut se référer qu'à la liste des unités urbaines publiées par l'INSEE pour déterminer l'éligibilité des communes à la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR). La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. Les unités urbaines sont construites en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer d'après la définition suivante : une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. Dès lors, revenir sur cette définition pourrait générer une fragilité juridique dans l'appréciation de l'éligibilité des communes à la fraction « bourg-centre » de la DSR. D'autre part, la réintégration dans cette fraction de la DSR de communes que l'INSEE considère bien comme appartenant à des unités urbaines entraînerait des baisses de dotation pour les autres communes éligibles.

2414

### *Seuil des dotations de solidarité rurale et urbaine*

**1404.** – 10 octobre 2024. – **M. Pierre Barros** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** au sujet de l'éligibilité de certaines communes à la dotation de solidarité urbaine suite à un changement de catégorie démographique. La sortie du dispositif de dotation de solidarité rurale (DSR) vers le dispositif de solidarité urbaine engendre une perte de ressources, pour certaines communes, sans compensation aucune de la part de l'État. Il prend l'exemple de la ville de Fosses, située dans le Val d'Oise, au sein de laquelle il a exercé la fonction de maire pendant 16 ans, avant de devenir sénateur en septembre 2023. La population prise en considération pour l'attribution des dotations de l'État, selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), atteint en 2024 les 10 000 habitants. Cette sortie du dispositif DSR vient consacrer des années de travail d'aménagement des espaces urbains. Répondant aux injonctions de l'État, la ville de Fosses a bénéficié du programme de l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) pour édifier un centre-ville ainsi qu'un nouveau quartier en gare RER de Survilliers-Fosses. Cet ensemble architectural s'est achevé en décembre 2020. De même, face à l'absence de foncier disponible, liée à la particularité de la ville de Fosses (enclavée dans un bassin de vie urbain et limitée par des zones non constructibles), la ville a toujours étudié toute possibilité de préemption afin de construire davantage de logements sociaux. Grâce à son dynamisme, la ville de Fosses a été labellisée « Petite Ville de Demain ». Notons que le changement de strate démographique pour l'attribution des dotations de l'État en 2024 sera largement confirmé par les prochaines données INSEE issues du recensement physique de janvier 2024, dont les estimations avoisinent les 11 000 habitants. Or, le 2 avril 2024, la direction générale des collectivités locales a publié les dotations allouées aux collectivités locales. Cette éligibilité de la ville de Fosses à la dotation de solidarité urbaine engendre une perte de recettes d'un montant de 139 000 euros en 2024 et de 231 000 euros en 2025, soit un total de 370 000 euros sur deux années, sans compensation aucune de l'État par le biais des autres dotations. Si les mécanismes techniques à l'origine de cette perte de dotations de l'État sont intelligibles, ils interrogent les maires sur l'opportunité de répondre aux injonctions de l'État en matière de dynamisation des espaces urbains, de création de logements sociaux et de développement de la mixité sociale au sein des villes. Il demande donc au Gouvernement de revoir les critères d'éligibilité des villes aux diverses dotations

et d'instaurer un mécanisme d'atténuation des effets de seuils. Par ailleurs, il souhaiterait savoir comment l'État accompagne ces collectivités ayant opté pour une trajectoire démographique, sociale et urbaine conforme aux attentes de l'État et qui se retrouvent de ce fait aujourd'hui largement pénalisées.

*Réponse.* – Il existe des garanties globales de perte d'éligibilité aux fractions « bourg-centre » et « cible » de la dotation de solidarité rurale (DSR), attribuées l'année de la perte d'éligibilité pour en atténuer les effets. Ces garanties non renouvelables correspondent à 50% des attributions de DSR « bourg-centre » et « cible » perçues l'année précédente. S'agissant de la mise en place d'un dispositif de garantie destiné spécifiquement aux communes qui connaîtraient un passage de leur population au-dessus du seuil de 10 000 habitants, la population constitue un critère parmi d'autres du calcul de la DSR. Il n'est donc pas possible de protéger davantage les seules communes qui perdent leur éligibilité en raison de la hausse de leur population, par rapport aux communes qui la perdraient en raison d'un autre critère, au risque d'une rupture d'égalité. En effet, les communes qui dépassent le seuil des 10 000 habitants perdent effectivement leur éligibilité à la DSR, mais deviennent éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU). Aussi, à enveloppe constante, ce type de garantie est financé par une réduction des attributions des autres communes. Ainsi, la mise en place d'un mécanisme d'atténuation des effets de seuil reviendrait à diminuer les attributions de l'ensemble des communes rurales pour financer une garantie à destination de quelques-unes qui, en dépassant 10 000 habitants, sont potentiellement éligibles à la dotation de solidarité urbaine. Enfin, cela reviendrait à alourdir le calcul de la DSR jugé déjà très complexe compte tenu des critères législatifs et pourrait amener à en retarder la notification.

### *Gestion communale des maisons inhabitées*

**1540.** – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** au sujet des maisons inhabitées et de leurs ayants droit. Quand ces propriétés sont à l'abandon, ce sont des espaces qui pourraient servir à loger des citoyens en ayant besoin. C'est pourquoi elle lui demande, à partir du moment où les ayants droit au logement ont été contactés, s'il existe des délais permettant de leur retirer leurs droits s'ils ne se manifestent pas.

### *Gestion communale des maisons inhabitées*

**4086.** – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01540 sous le titre « Gestion communale des maisons inhabitées », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 545 du code civil dispose que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ». L'article L1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précise en outre que « L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité ». Aussi, toute atteinte au droit de propriété non justifiée par une cause d'utilité publique est constitutive de voie de fait. Il n'existe donc pas de délai à l'issue duquel la déchéance du droit de propriété serait acquise. Toutefois, en cas de successions abandonnées pour lesquelles il n'y a plus d'héritier, l'Etat peut prétendre à la succession et ce, quelle que soit la date du décès. Dans cette hypothèse, le maire pourra engager la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste prévue aux articles L.2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales, procédure d'expropriation spéciale conduite par le maire. En outre, concernant les biens immobiliers sans maître, leur propriété peut être transférée à l'Etat en suivant la procédure d'incorporation de biens vacants et sans maître prévue aux articles 713 du code civil, L.1123-1 et suivants et L.2222-20 du code général de la propriété des personnes publiques. En application de l'article L. 123-1 1° du code général de la propriété des personnes publiques, un bien vacant sera considéré comme sans maître lorsqu'« une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles

de droit civil relatives à la prescription. » En pareil cas, le régime issu de l'article 713 du code civil s'applique (article L.1123-2 code général de la propriété des personnes publiques). Ainsi, la procédure d'acquisition par une commune d'un bien inhabité n'est possible que lorsque ce dernier acquiert la qualification de bien sans maître soit, en principe, trente ans après l'ouverture de la succession. Dès lors que le transfert a été effectué, les ayants droit disposent de la possibilité, en vertu de l'article L. 2222-20 du code général de la propriété des personnes publiques, de se faire restituer le bien dans la limite de la prescription trentenaire.

### *Financement de l'apprentissage des jeunes en collectivité territoriale*

**1670.** – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les subventions publiques octroyées à l'employeur public d'un jeune en apprentissage. Elle se demande comment fonctionne le dispositif de financement, quel est le rôle qu'y joue chacun des acteurs (commune employeur, conseil régional, centre de formation, France compétences, centre national de la fonction publique territoriale-CNFPT, etc...), et s'il existe un nombre limite de contrats d'apprentissage par an qui puisse justifier le refus d'octroi de subventions à un employeur public qui en a fait la demande. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** .

### *Financement de l'apprentissage des jeunes en collectivité territoriale*

**4098.** – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01670 sous le titre « Financement de l'apprentissage des jeunes en collectivité territoriale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article L. 451-11 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Le CNFPT bénéficie pour exercer cette mission d'un financement pérenne : une cotisation versée par les employeurs territoriaux, assise sur la masse salariale. Il peut bénéficier également de contributions de la part de l'État et de France Compétences. Ce financement dédié à la prise en charge des frais de formation des apprentis est retracé par le CNFPT dans un budget annexe à son budget. Fortement mobilisé sur la politique de l'apprentissage, le Gouvernement a décidé du maintien de l'effort financier conséquent de l'État à hauteur de 15 millions d'euros par an pour les apprentis recrutés en 2023, 2024 et 2025, soit exactement le même montant qu'en 2022. La circulaire du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique a réaffirmé cet engagement fort du Gouvernement pour l'apprentissage, traduit dans la convention 2023-2025 d'objectifs et de moyens entre l'État et le CNFPT signée le 16 novembre 2023. France Compétences a financé pour sa part 15 millions d'euros en 2023 et 10 millions en 2024 et sont prévus 5 millions en 2025 ce qui, ajouté au financement de l'État, représente 75 millions d'euros sur trois ans. Les employeurs territoriaux et le CNFPT peuvent décider d'augmenter leurs propres contributions, pour tenir compte des besoins exprimés par les collectivités territoriales, et au regard de la perspective de la création d'une voie d'accès dédiée à la fonction publique pour les apprentis sur laquelle le Gouvernement s'est engagé, qui confortera la démarche de pré-recrutement qui accompagne souvent le recours à un apprenti. Il revient enfin au CNFPT d'assurer son intervention relative à l'apprentissage dans la limite des crédits dont il dispose, et il peut à ce titre mettre en place des critères de sélection des contrats d'apprentissage pour lesquels il pourra délivrer un accord de financement. Ces critères ont été approuvés par les employeurs publics locaux réunis le 12 novembre 2024 au sein de la Coordination des employeurs territoriaux et par le conseil d'administration du CNFPT le 18 décembre 2024. Il s'agit principalement de la priorisation des métiers en tension au sein de la fonction publique territoriale et de la préparation des diplômes de niveaux 3, 4 et 5 corrélés aux métiers considérés en tension. Le bilan d'activité du CNFPT pour 2023, publié à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2024, révèle que pour la campagne de financement 2023, le CNFPT avait retenu près de 10 000 dossiers mais que « les collectivités n'ont, au final, présenté à l'établissement que 8 141 demandes de prise en charge ». Le CNFPT met à la disposition des employeurs territoriaux toutes les informations nécessaires avec notamment un « pas à pas » (<https://www.cnfpt.fr/se-former/accueillir-apprenti/je-suis-collectivite/national>) explicitant les démarches et les critères mis en oeuvre.

### *Service et politiques publiques au sein des communes nouvelles*

**1674.** – 17 octobre 2024. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les défis auxquels font face les communes nouvellement fusionnées dans le

déploiement de leurs politiques publiques. Afin de lutter contre le morcellement du territoire, la France cherche, depuis la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes dite « Loi Marcellin », à diminuer le nombre de ses communes. Si la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a apporté de nouveaux outils pour atteindre cet objectif, avec notamment la création du statut de commune nouvelle, la France regroupe encore 40 % des communes de l'Union européenne. Les dispositifs actuels mis en place ne sont pas assez affinés pour correspondre de manière satisfaisante à la réalité du terrain. En effet, dans les territoires ruraux et en périphérie des grandes zones urbanisées, les communes nouvelles s'étendent sur de grandes superficies, avec des pôles de vie et d'activités distants les uns des autres. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre rassemble les communes déléguées de Bonnoeuvre, Maumusson, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes et Vritz sur un territoire de 189 kilomètres carrés. Pour mener à bien ses missions, le maire doit effectuer 30 000 kilomètres par an. Si la gestion d'équipements municipaux identiques dans plusieurs communes déléguées vient augmenter les charges budgétaires, leur maintien est toutefois impératif pour garantir l'accessibilité des services publics à tous les habitants. Dans ce contexte, malgré les améliorations et les économies constatées par la mutualisation des moyens techniques et humains, l'organisation des services publics dans ces nouvelles collectivités demeurera, à long terme, très spécifique. Aussi, pour continuer à réduire l'émiettement de nos territoires, il apparaît indispensable de leur proposer des dispositifs plus attractifs pour accompagner la nécessaire fusion et ses répercussions. Par conséquent, il lui demande quels outils budgétaires et fiscaux vont être mis en oeuvre pour accompagner les élus locaux dans la création de communes nouvelles en conservant la continuité et la qualité des services publics.

*Réponse.* – La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dite « RCT », a substitué au régime antérieur de la loi dite « Marcellin » la procédure de création d'une commune nouvelle prévue aux articles L. 2113-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la France compte 34 935 communes, dont 24 954 communes de moins de 1 000 habitants. Par cette loi récemment modifiée, le législateur a souhaité accompagner les élus locaux en renforçant les outils budgétaires et fiscaux qui peuvent être mis en oeuvre lors de la création de communes nouvelles. En effet, la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a prévu l'institution d'une dotation en faveur des communes nouvelles, par prélèvement sur les recettes de l'État, en remplacement de la mesure prévue au pacte de stabilité qui avait été introduit par la loi de finances pour 2020. Cette nouvelle dotation est destinée aux communes nouvelles de moins de 150 000 habitants l'année suivant leur création et est composée de deux parts : la part dite « d'amorçage » et la part dite « de garantie », dont les modalités de répartition sont inscrites à l'article L. 2113-22-1 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi de finances initiales pour 2024. La part dite « d'amorçage » est destinée à aider les communes nouvelles à faire face, durant les trois premières années suivant leur création, aux coûts inhérents à la fusion. Le montant annuel de cette dotation est de 15 euros par habitant pour toutes les communes nouvelles éligibles, soit un montant en hausse par rapport à la dotation d'amorçage du pacte de stabilité, dont le montant annuel était de 6 euros par habitant, majoré à 10 euros par habitant pour les communes de moins de 3 500 habitants. L'augmentation du montant de la dotation d'amorçage répond à une demande des élus locaux et a été introduite dans la loi de finances par un amendement sénatorial avec avis favorable du Gouvernement. La part dite « de garantie » instaure une dotation pérenne destinée à compenser toute perte de DGF de la commune nouvelle à la suite de sa fusion. Elle est égale à la différence entre une DGF de référence, à savoir la somme des DGF perçues par les communes l'année précédant la fusion, à laquelle est appliqué le taux d'évolution annuel de la DGF du bloc communal, et la DGF calculée de la commune nouvelle l'année de la répartition. Pour les communes nouvelles déjà existantes en 2023, le montant de la part de garantie de la dotation est calculé par rapport à la DGF perçue par la commune nouvelle la dernière année d'éligibilité au pacte de stabilité, conformément à la volonté des parlementaires lors de l'examen de la loi de finances. Cette part de garantie est pérenne : une commune nouvelle se voit ainsi garantir dans le temps un niveau de DGF au moins égal à celui perçu pour l'ensemble des communes avant la fusion. Ce dispositif produit des résultats notables : le montant perçu par habitant d'une commune nouvelle de DGF et de dotation en faveur des communes nouvelles s'élève à 230 euros en 2024, un montant supérieur à celui perçu sous le régime du pacte de stabilité en 2023 (225 euros), et largement supérieur au montant moyen de DGF par habitant au niveau national, soit 172 euros en 2024 (169 euros en 2023). Ainsi, le montant de dotation par habitant pour les communes nouvelles est supérieur de 34 % par rapport à la moyenne nationale. Au-delà de la DGF, d'autres outils d'accompagnement financier des communes nouvelles existent. La loi de finances pour 2023, enrichie par celle pour 2024 prévoit, pour les communes nouvelles créées à compter du 2 janvier 2022 et jusqu'au second renouvellement du conseil municipal, le maintien de la dotation particulière élu local (DPEL) à hauteur de la somme des montants perçus par les communes fusionnées l'année précédant la fusion. Concernant les dotations d'investissement, l'article L. 2334-33 du CGCT dispose que les communes nouvelles dont au moins

une des communes fusionnées était éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) l'année précédant la fusion y sont éligibles de droit pendant 3 ans. Par ailleurs, ces renforcements des outils budgétaires s'accompagnent d'outils institutionnels permettant d'accompagner les élus locaux dans la création de la commune nouvelle. Dès lors que les anciennes communes d'une commune nouvelle ont souhaité instituer des communes déléguées (art. L.2113-10 du CGCT), le maire délégué occupe les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle (art. L.2113-13 du CGCT). Le maire délégué prendra place, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle, immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau. Une annexe de la mairie est également créée dans la commune déléguée, dans laquelle seront établis les actes d'état civil, les mariages célébrés et les PACS enregistrés (art. L.2113-11 du CGCT). Afin de faciliter la coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle, le conseil municipal d'une commune nouvelle dispose de la faculté de créer une conférence du maire et des maires délégués, présidée par le maire et qui se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président ou à la demande de l'ensemble des maires délégués (art. L. 2113-12-1 du CGCT). En outre, pour satisfaire aux attentes des élus, le législateur a permis au maire délégué de bénéficier d'une délégation de la part du maire de la commune nouvelle (art. L.2113-13 du CGCT). L'information et la consultation des communes déléguées concernant les affaires dont l'exécution est prévue en tout ou partie sur leur territoire doit être assurée et fait l'objet d'un règlement spécial (art. L. 2113-17-1 du CGCT). En matière de gouvernance, une commune déléguée est systématiquement représentée avec voix consultative dans les syndicats auxquels participe la commune nouvelle (à l'exception des syndicats mixtes ouverts). Enfin, la loi visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité modifie l'article L. 2113-8 du CGCT et étend la période transitoire de l'effectif du conseil municipal d'une commune nouvelle jusqu'au troisième renouvellement général. Cette évolution constitue une forte avancée, en garantissant plus longtemps une meilleure représentativité des communes historiques au sein des communes nouvelles. Dans la continuité de cette évolution, un groupe de travail dédié à la question des communes nouvelles a récemment été annoncé par le Gouvernement. Ses travaux, conduits en lien étroit avec les associations d'élus et les parlementaires, visent à identifier les freins à la création de communes nouvelles et à proposer des mesures concrètes pour y remédier. Plus largement, le travail engagé permettra de mieux prendre en compte les spécificités des communes nouvelles, en dégageant les leviers permettant de lutter contre les effets de seuils fiscaux, financiers ou institutionnels qui peuvent encore dissuader certains élus de s'engager dans cette démarche. Le Gouvernement reste ainsi pleinement mobilisé pour garantir un cadre incitatif, stable et lisible au service de la cohésion des territoires.

2418

### *Inondations récurrentes et protection des territoires*

**1870.** - 17 octobre 2024. - **M. Louis Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'application de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et les nécessaires évolutions réglementaires à envisager face à la récurrence des inondations touchant les territoires, notamment la Seine-et-Marne. Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), malgré leurs efforts afin d'assurer la mise en oeuvre de la GEMAPI, sont en difficulté pour faire face au coût financier des changements et des nouvelles contraintes demandées en la matière concernant leur gestion budgétaire. Si pour les régions, l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet leur contribution au titre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire, le II de l'article L. 1111-10 du CGCT permet également le financement des projets d'intérêt régional, concourant à la mise en oeuvre de missions constitutives de la compétence GEMAPI. La question climatique, la prévention des risques et l'accompagnement des territoires au long court appellent à de nouvelles évolutions. Plusieurs pistes pourraient permettre de faire face à cette problématique comme autoriser les régions, de façon expérimentale, en application des dispositions des articles L. 213-2 du code de l'environnement et L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales tels qu'engagés par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, à favoriser les contributions des collectivités dans les syndicats mixtes spécialisés, à simplifier et clarifier les contraintes administratives, à assurer un financement pérenne des missions d'expertise, à répondre à l'activation des « trois mécanismes de soutien européen » : « la protection civile de l'Union européenne », « le fonds de solidarité de l'Union européenne qui peut être activé pour des catastrophes régionales » et « l'instrument d'aide d'urgence ». Pour cela des évolutions législatives sont nécessaires, aussi il voudrait avoir l'avis du Gouvernement sur le sujet.

*Réponse.* – La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) confie la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à titre exclusif et obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le Gouvernement a soutenu l'initiative parlementaire ayant abouti à la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Cette loi facilite une mise en oeuvre progressive et différenciée de la compétence GEMAPI en fonction des situations de chaque territoire. Il appartient aux collectivités intéressées de s'organiser afin de mutualiser à l'échelle pertinente les financements de la compétence. A cet égard, les EPCI à fiscalité propre peuvent confier la gestion des milieux aquatiques soit par transfert de compétences à un syndicat mixte, soit par délégation à un établissement public territorial de bassin (EPTB), dont le statut juridique est défini à l'article 213-12 du code de l'environnement. Les EPTB peuvent bénéficier de plusieurs ressources : les contributions budgétaires de leurs membres, des subventions, des prêts, ainsi que des versements de majorations du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau en application du V *bis* de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement. En outre, l'article 34 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a ouvert une expérimentation pour permettre aux EPTB compétents d'instituer des contributions fiscalisées en remplacement partiel ou total des contributions budgétaires de leurs membres afin de financer des actions de prévention des inondations. Le décret n° 2022-1251 du 23 septembre 2022, a ouvert cette expérimentation à l'ensemble des bassins de France. L'expérimentation est prévue pour une période de cinq années, jusqu'au 22 février 2027. Ces contributions fiscalisées pourront s'appliquer de manière cumulative avec la taxe GEMAPI, définie à l'article 1530 *bis* du code général des impôts qui est facultative et reste partiellement instituée au niveau national. Compte tenu des éléments qui précèdent, et dans un souci de simplification entre les responsabilités des différents niveaux de collectivités, il n'est pas envisagé de modifier la répartition des compétences entre les EPCI et les Régions en matière de GEMAPI.

### *Avenir des Maisons France Services*

**1904.** – 24 octobre 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** à propos de l'avenir des Maisons France Services. La Cour des comptes a publié, le 4 septembre 2024, un rapport d'évaluation du programme France services pour les années 2020 à 2023. Le rapport salue les succès rencontrés par ces espaces, situés majoritairement en milieu rural. Preuve de leur utilité, les maisons France services ont traité près de neuf millions de demandes pour la seule année 2023. Cependant, la Cour des Comptes souligne que « cinq ans après le lancement du programme, aucun scénario ne définit la feuille de route de France services pour les années à venir. » Or, la pérennisation du réseau nécessite une évolution de la répartition de son financement, le programme impulsé par l'État étant pris en charge majoritairement par les porteurs de structures (collectivités territoriales, associations...). Cet état de fait présente un risque à terme de désengagement des porteurs de projet. La Cour préconise notamment une subvention forfaitaire de l'État pour les espaces confrontés à une fréquentation supérieure à leur capacité d'accueil. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'assurer la pérennité des Maisons France Service.

*Réponse.* – Dans le cadre de l'exercice budgétaire 2024, le dispositif des France Services est soutenu par le programme 112 à hauteur de 63,2 Meuros au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et de 50,5 Meuros au titre du fonds national France Services (FNFS). Au 31 décembre 2024, ce sont près de 2 800 structures labellisées qui sont opérationnelles et accessibles à moins de 20 minutes par les usagers sur l'ensemble du territoire. Ce maillage sera complété de 200 nouvelles structures afin d'atteindre un objectif de 3000 France Services. Le nombre de structures labellisées est donc en augmentation, tout comme le nombre de partenaires présents. Ainsi, le bouquet France Services a été enrichi en 2024 avec l'arrivée de deux nouveaux opérateurs : l'Anah (Ma prime rénov') et la Direction générale de l'énergie et du climat (chèque-énergie). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'URSSAF a également intégré le bouquet de services, pour les démarches relatives aux micro-entrepreneurs et aux particuliers employeurs. Concernant la subvention versée aux structures, elle est en augmentation tendancielle depuis 2022. D'un montant initial de 30 000 euros (15 000 euros FNADT et 15 000 euros FNFS), elle a été réhaussée de 5 000 euros en 2023 et 2024 atteignant ainsi 40 000 euros (20 000 euros FNADT et 20 000 euros FNFS) pour les structures France Services qui ne sont pas portées par La Poste. Malgré un contexte budgétaire particulièrement contraint, la contribution de l'Etat est augmentée en 2025

afin de mettre en oeuvre la trajectoire de financement prévue, faisant passer la contribution de l'Etat à 45 000 euros par structure (25 000 euros de FNADT et 20 000 euros de FNFS). La subvention accordée a ainsi augmenté de 50% en 3 ans, passant de 30 000 à 45 000 euros.

### *Nécessité d'aider les communes de moins de 10 000 habitants assurant le fonctionnement d'un centre hospitalier*

**1944.** – 24 octobre 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les difficultés liées au poids des frais d'état civil pour les petites communes accueillant un établissement hospitalier. Depuis l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, chaque commune contribue aux dépenses d'état civil lorsqu'au moins 1 % de sa population est née ou décédée, sur une année, dans un hôpital situé dans une commune de moins de 10 000 habitants. Cette mesure représente un abaissement important du seuil en comparaison aux 10 % requis auparavant. Toutefois, une grande partie des frais d'état civil n'est aujourd'hui pas mutualisée entre les communes utilisatrices d'un même hôpital, et reste donc à la charge de la municipalité d'accueil. Ainsi, le poids que représente cette responsabilité pour les finances des communes de moins de 10 000 habitants est très conséquent. À titre d'exemple dans son département haut-savoyard, la commune de Contamine-sur-Arve, qui accueille le centre hospitalier Alpes Léman (CHAL), a établi 2 654 actes en 2022. En application de la loi du 7 août 2015, 839 actes sont restés à sa charge pour un coût total de 41 950 euros, soit une somme non négligeable qui vient s'imputer sur le budget de cette petite commune rurale. La présence d'un hôpital est une chance et une richesse pour une commune de cette taille et pour les municipalités aux alentours. Malheureusement, elle représente également une charge financière importante et incompressible pour la commune d'accueil. De plus, cette responsabilité onéreuse vient s'insérer dans un contexte inflationniste fort. Ces communes ont aujourd'hui besoin d'aide pour mieux faire face à la prise en charge des coûts engendrés par la gestion d'un centre hospitalier. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à une actualisation de la législation en vigueur afin d'intégrer un volet de soutien financier aux petites communes qui se retrouvent dans cette situation spécifique, de manière à leur permettre d'alléger cette contrainte qui pèse fortement sur leurs budgets.

*Réponse.* – En effet, le mécanisme financier adapté spécialement à la compensation entre communes des dépenses d'état civil supportées par une seule d'entre elles au service de la population d'un ensemble pluri-communal, prévu par l'article L. 2321-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et destiné au cas spécifique des communes de moins de 10 000 habitants qui accueillent un établissement public de santé comportant une maternité, ne prévoit actuellement une contribution que des communes représentant plus de 1 % des naissances dans l'établissement. Toutefois, il existe d'autres solutions qui peuvent être mises en place localement afin de partager le coût de ces dépenses. Tout d'abord, en application de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent conventionner avec leurs communes membres qui sont concernées afin de créer un service commun d'état civil, permettant de mutualiser les charges liées à cette mission opérée au nom de l'État. Des renseignements sur ce dispositif de mutualisation intercommunale se trouvent dans le « guide des coopérations » produit par la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et accessible au lien suivant (pp. 42-50) : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/-cooperation-entre-les-collectivites-territoriales-et-leurs-groupements>. Ensuite, en application de l'article L. 5211-28-4 du CGCT, les communautés de communes et d'agglomération ont la possibilité d'instituer une dotation de solidarité communautaire dont elles fixent le montant par un vote aux deux tiers de leurs communes membres (cette dotation est obligatoire pour les deux autres catégories d'EPCI à fiscalité propre). Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie par le conseil communautaire en tenant compte du revenu par habitant des communes et de l'insuffisance de leur potentiel fiscal ou financier. Ces deux critères légaux doivent répartir a minima 35 % de la dotation. Le conseil communautaire peut y ajouter d'autres critères qui permettent de réduire les écarts de ressources et de charges entre les communes. Enfin, les conseils départementaux répartissent l'enveloppe de deux fonds de péréquation à destination notamment des petites communes rurales : d'une part, le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), en application de l'article 1648 A du Code général des impôts, destiné aux communes et EPCI défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou par l'importance de leurs charges ; d'autre part, le fonds de péréquation départemental des droits de mutation à titre onéreux (FDPDMTO), en application de l'article 1595 bis du même code, destiné aux communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants qui ne sont pas classées en tant que stations de tourisme. Une commune peut ainsi solliciter le conseil départemental afin que celui-ci tienne compte de la spécificité de la situation communale dans les critères qu'il détermine pour répartir l'enveloppe de ces fonds.

*Congé maternité et mandat électif*

1947. – 24 octobre 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent les femmes maires qui ont dû stopper toute activité professionnelle au profit de la gestion de leur commune et qui, de ce fait, n'ont aucun droit ouvert en termes de congé maternité. Au fil des réformes, s'est construit un cadre protecteur autour des nouveaux parents et du jeune enfant. Un cadre constitué de droits qui doivent être les mêmes pour toutes et tous, sans considération de la configuration familiale, ni de la situation professionnelle des parents. Durant son congé maternité, une femme salariée perçoit un revenu de remplacement versé par l'assurance maladie, sous réserve d'avoir travaillé au moins 150 heures dans les trois mois précédents ou d'avoir cotisé sur la base d'un salaire équivalent à 1 015 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire. Le montant des indemnités journalières reçues par l'assurée varie selon ses revenus, dans un plafond de 89 euros par jour. Néanmoins, en dehors du cadre salarial, il existe autant de congés maternité que de statuts professionnels. Ainsi, aujourd'hui et malgré les récentes réformes qui ont permis d'aligner la durée du congé maternité des travailleuses indépendantes et des agricultrices sur celle des salariées, les femmes élus demeurent aujourd'hui sans statut et doivent se contenter de 5,30 euros d'indemnités journalières, soit trois fois moins que le revenu de solidarité active (RSA). Un si faible revenu durant la période de grossesse et de congé postnatal entraîne des situations à risque pour la santé de la mère et de l'enfant : mise au repos tardive, faible durée d'arrêt postnatal, stress... Cette absence de droit crée d'une part une iniquité de traitement mais démontre aussi que les institutions ne sont pas adaptées pour accueillir l'engagement des femmes dans la vie publique. Se pose une nouvelle fois la question du statut de l' élu. Dans ce cadre, elle aimerait connaître la position du Gouvernement sur la mise en oeuvre de mesures correctives que le Gouvernement compte apporter aux femmes élues ne bénéficiant d'aucun filet de sécurité financière afin qu'elles puissent bénéficier, au même titre que toute femme salariée, d'un véritable repos maternel et d'une indemnisation en leur accordant les mêmes droits que ceux prévus dans le statut de la fonction publique.

*Réponse.* – Le Gouvernement s'est engagé en faveur du renforcement et de l'amélioration du statut de l' élu local. Plusieurs propositions de loi portant sur ce sujet ont été déposées au Parlement et le Gouvernement est pleinement investi dans leur discussion. Il souhaite notamment que les droits en matière de congé de maternité des femmes élues fassent l'objet d'une attention particulière dans le cadre de ces débats, afin de leur garantir de meilleures conditions d'indemnisation. En l'état actuel du droit, l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale prévoit que les élus locaux relèvent du régime général pour l'ensemble des risques sociaux. Les élues locales, comme toutes les personnes salariées, ont ainsi droit à un congé de maternité. Durant celui-ci, une période de protection interdit l'emploi de l'assurée en congé de maternité, deux semaines avant l'accouchement et six semaines après (article L. 1225-29 du code du travail). Pour toute la durée du congé de maternité, sous réserve que l'assurée suspende bien son activité et qu'elle remplisse les conditions d'ouverture de droit (articles L. 313-1, R. 313-1 et R. 313-3 du code de la sécurité sociale), elle perçoit des indemnités journalières maternité. Tous les éléments assimilés à de la rémunération au sens du droit social, soit les éléments soumis à cotisations sociales, sont pris en compte pour le calcul des indemnités journalières (articles L. 323-4 et R. 323-4 du code de la sécurité sociale). Lorsque les indemnités de fonction des élus sont soumises à cotisations sociales, elles ouvrent donc bien le droit au versement d'indemnités journalières dans les conditions de droit commun. Ces indemnités constituent toutefois un revenu de remplacement. Leur montant n'a pas vocation à compenser dans sa totalité la perte de rémunération de l'assurée. C'est pourquoi la majorité des salariées bénéficient de prestations complémentaires, à la charge de l'employeur (en vertu d'un contrat de travail, d'un accord collectif, d'un usage ou de sa propre initiative) et/ou de l'assurée par des cotisations à un contrat de prévoyance. S'agissant des titulaires d'un mandat local, le code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme de compensation par la collectivité de la perte de revenus pour les élus qui ont cessé d'exercer leurs fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident (articles L. 2123-25-1, L. 3123-20-1, L. 4135-20-1, L. 7125-26 et L. 7227-27). Dans une telle hypothèse, la collectivité verse une indemnité égale à la différence entre l'indemnité de fonction antérieurement versée et les indemnités journalières du régime de protection sociale, ce qui permet de maintenir l'indemnisation de l' élu pendant l'arrêt temporaire de ses fonctions électives. Toutefois, ce dispositif ne vise que les seuls élus qui cumulent l'exercice de leur mandat avec une activité professionnelle. Pour répondre à cette situation préjudiciable, le Sénat a adopté un amendement, soutenu par le Gouvernement, à la proposition de loi portant création d'un statut de l' élu local adoptée en première lecture le 7 mars dernier. Celui-ci supprime la condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle et étend le dispositif en cas de congé d'accueil de l'enfant et d'adoption. Si ces dispositions sont adoptées dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale, cette indemnité différentielle pourrait ainsi être versée à tous les élus, ce qui permettra d'améliorer leur couverture sociale.

*Possibilité de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux d'entretien de cours d'eau*

**1948.** – 24 octobre 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** concernant la possibilité pour les communes de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) via le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) lorsqu'elles ont la charge de l'entretien des cours d'eau. Les collectivités locales et les syndicats de rivières assument la responsabilité essentielle de l'entretien des cours d'eau non domaniaux, qui constituent un élément vital de notre environnement et de notre patrimoine. Or, les travaux d'entretien de ces cours d'eau génèrent des coûts importants, auxquels s'ajoute la TVA, que ces structures ne peuvent actuellement pas récupérer. Cette situation pénalise financièrement les collectivités et entrave leur capacité à mener à bien ces missions d'intérêt général. Il fut un temps où l'attribution du FCTVA aux collectivités locales, syndicats mixtes ou intercommunaux qui assurent des travaux d'entretien sur les rivières et cours d'eau était pourtant permise. Aujourd'hui, cette possibilité est éteinte, alors même que ces collectivités accomplissent bien souvent cette mission d'intérêt général sur les cours d'eau domaniaux de l'État. Il est anormal que l'État bénéficie des recettes de TVA liées à des travaux d'entretien engagés par les collectivités territoriales pour des dépenses qu'il aurait dû lui-même engager. Les collectivités ou syndicats engagent ces entretiens de cours d'eau afin d'assurer leur gestion écologique, la protection d'infrastructures, d'habitations ou de terrains naturels et de lutter contre les inondations. Ces travaux sont également réalisés en lieu et place de propriétaires privés afin d'assurer la bonne application de la politique de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations (GEMAPI). Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour assouplir les conditions de récupération de la TVA sur les travaux d'entretien de cours d'eau non domaniaux.

*Réponse.* – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a instauré l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette réforme a consisté à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Toutefois s'agissant des dépenses relatives aux travaux d'entretien sur les cours d'eau réalisés en lieu et place de propriétaires privés ou de l'État afin d'assurer la bonne application de la politique de gestion des milieux aquatiques et de protection des inondations (GEMAPI), celles-ci peuvent rester éligibles au FCTVA sous certaines conditions. Ainsi, conformément au quatrième alinéa de l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les inondations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Cela concerne tout autant les travaux de lutte contre les inondations sur le domaine public de l'État que ceux réalisés à la place de propriétaires privés. Ces dépenses ne font pas l'objet d'un traitement automatisé et doivent faire l'objet d'un état déclaratif par les collectivités ou établissements publics locaux concernés conformément au second alinéa du II de l'article L.1615-1 du CGCT.

*Impossibilité d'actualiser les bases de données d'adressage via les services géonumériques de l'agence nationale de la cohésion des territoires*

**2134.** – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'impossibilité d'actualiser les bases de données d'adressage via les services géonumériques de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a consacré, dans son article 169, l'importance de l'adressage communal. La dénomination et la numérotation des voies et lieux-dits sont obligatoires y compris dans les communes de moins de 2 000 habitants. Pour répondre à cette obligation imposée par la loi, le département des Hautes-Alpes travaille en lien avec les services de l'ANCT en charge du programme bases adresses locales (BAL) afin d'appuyer les collectivités concernées. Plus des deux-tiers des communes haut-alpines ont une population inférieure à cinquante habitants et la plupart manquent de ressources pour gérer leurs bases d'adresses au quotidien. C'est la raison pour laquelle, après avoir constitué par elles-mêmes leur adressage, beaucoup d'entre elles ont confié une partie de la gestion aux services géonumériques dont elles dépendent via le géonumérique mutualisé des Alpes-du-Sud (GéOMAS). Ce dispositif, piloté par le département des Hautes-Alpes et articulé autour d'une convention, propose

des outils et des services mutualisés par 204 communes, 10 intercommunalités et 2 départements, notamment le système d'information géographique (SIG), l'application du droit des sols (ADS) et le guichet numérique des autorisations d'urbanisme. L'intégration des données dans GéoMAS, leur exportation au format BAL, leur publication et leur transfert à la base adresses nationale (BAN) sont ainsi prises en charge par les géomaticiens des territoires via un dépôt direct sur data.gouv.fr, dans le respect des prescriptions des communes. Les services géonumériques peuvent également accompagner leurs communes sur la constitution et la mise à jour de leurs BAL via les outils du dispositif GéoMAS. Cette démarche suppose toutefois que les données précédemment créées soient dépubliées pour laisser place à leur version actualisée. Or un certain nombre de communes indiquent que l'ANCT oppose une fin de non-recevoir à leurs demandes, bloquant toute possibilité de mise à jour des adresses par les services compétents. Cette situation entrave depuis plus d'un an la bonne mise à jour des bases d'adresses des communes. Il l'interroge sur les mesures prises pour permettre l'actualisation des bases de données gérées par les services géonumériques de l'ANCT et achever la dénomination et la numérotation des voies.

*Réponse.* – L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS » est venu conforter et sécuriser la commune comme seule source d'information officielle sur la dénomination des voies et l'adressage de son territoire, et est venu rationaliser son travail au travers d'une remontée des données officielle et opposable à des tiers. L'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) a été chargée de mettre en place des outils (Bases Adresses Locales - BAL) pour que cette gestion puisse se faire simplement et gratuitement, quelle que soit la taille de la commune. Ainsi, dans un contexte d'arrivée de la fibre, les communes des Hautes-Alpes se sont engagées dès fin 2019 dans la mise à jour de leurs adresses sur l'éditeur national de Bases Adresses Locales (renommé en 2020 « Mes Adresses »). Dès le 15 octobre 2019, après échange avec la Direction du numérique interministérielle en charge de la Base Adresse Nationale, la préfecture des Hautes-Alpes a adressé un courrier à l'ensemble des communes pour les encourager à mettre à jour leurs adresses sur cet outil libre et gratuit proposé par l'ANCT. En 2021, le Conseil départemental des Hautes-Alpes, qui pilote le portail géonumérique mutualisé des Alpes-du-Sud (GéoMAS), a souhaité proposer aux communes de gérer pour leur compte la publication des Bases Adresses Locales. A cette fin, il a été demandé que soient dépubliées les Bases Adresses Locales déjà publiées par les communes et que soient privilégiées celles réalisées sur l'outil GéoMAS. Afin que cette solution proposée par le Conseil départemental fonctionne, l'organisme qui publie par délégation de la commune doit avoir son accord et doit respecter le format standard Base Adresses Locales dans sa dernière version et alimenter la Base Adresse Nationale. La Charte des Partenaires de la Base Adresses Locales, disponible sur <https://adresse.data.gouv.fr/communaute/charte-base-adresse-locale>, permet de matérialiser cet engagement. Le Conseil départemental est, par ailleurs, libre d'adopter les chartes supplémentaires qu'il juge nécessaire avec les acteurs de son territoire. A ces deux conditions, la base de données d'adressage de l'ANCT pourra être actualisée sans difficulté technique.

### *Règles de coordination public privé pour l'assurance chômage*

**2182.** – 31 octobre 2024. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les conséquences, pour les petites communes, de l'application des règles de coordination entre le secteur public et le secteur privé pour l'assurance chômage. Dans le cas d'un salarié ayant successivement travaillé dans une collectivité publique en régime d'auto-assurance puis dans le secteur privé et ayant involontairement perdu son emploi privé, l'article R. 424-2 du code du travail prévoit que la prise en charge de l'indemnisation incombe au régime d'assurance chômage qui l'a employé sur la plus longue période au cours des 24 mois précédant la fin de sa relation contractuelle, ou au cours des 36 mois si la personne a plus de 53 ans. L'application de cette règle entraîne que, si une collectivité a employé pendant des années un agent, que celui-ci ou celle-ci démissionne pour aller effectuer un contrat court dans le privé et qu'il ou elle n'est pas renouvelé - ce qui lui donne droit au chômage - alors son indemnisation revient en intégralité à la collectivité. Si cette règle s'entend pour les grosses collectivités - dans la mesure où celles-ci ne cotisent pas au régime d'assurance chômage - elle semble en revanche peu adaptée pour les petites communes, qu'une telle situation peut mettre dans une situation financière délicate. En effet, l'indemnisation chômage d'un ancien agent peut représenter un poids important pour le budget de la commune.

*Réponse.* – L'article L. 5422-1 du code du travail dispose que le versement de l'allocation relative au chômage est notamment conditionné à la perte involontaire d'emploi. A cet égard, l'article 2 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage prévoit que la fin d'un contrat à durée déterminée constitue une privation involontaire d'emploi. En outre, aux termes de l'article R.

5424-2 et R. 5424-6 du code du travail, l'employeur territorial est débiteur de l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE) lorsque l'agent concerné a effectué auprès de lui la plus longue durée d'emploi au regard des durées d'emploi effectuées pour le compte d'autres employeurs, publics comme privés, au cours d'une certaine période : cette période de référence, prévue à l'article 3 de l'annexe A du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, s'apprécie au cours des 24 ou 36 mois qui précèdent la fin de la relation de travail suivant le terme du préavis selon l'âge du demandeur d'emploi. En vertu de l'article L. 5426-1 du code du travail, ce sont les agents de France Travail qui procèdent au contrôle de la condition relative à la recherche effective d'emploi permettant le versement de l'ARE. Toutes les informations relatives aux personnes à la recherche d'un emploi sont traitées dans un fichier de données à caractère personnel dénommé « Système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés » dont le contenu est fixé à l'article R. 5312-42 du code du travail. Afin de permettre aux employeurs territoriaux n'ayant pas conclu de convention de gestion avec France Travail d'apprécier l'éligibilité de l'agent concerné à l'allocation chômage, l'article R. 5312-43 du code du travail prévoit que les employeurs débiteurs de l'allocation chômage sont destinataires des données détenues par France Travail. Enfin, la lecture combinée des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales autorise le provisionnement pour risques et charges dès apparition d'un risque avéré. Les employeurs territoriaux en auto assurance étant tenus de supporter la charge de l'indemnisation du chômage de leurs anciens fonctionnaires, il leur appartient d'estimer le risque subséquent et, le cas échéant, de le provisionner. Tout autre dispositif visant à financer cette dépense sur d'autres fonds, notamment par une mutualisation du risque, induirait nécessairement une charge financière supplémentaire pour les employeurs pour un nombre de situations qui restent peu nombreuses : en 2019, sur l'ensemble des collectivités territoriales, ont été dénombrés 74 000 anciens agents publics indemnisés au titre du chômage par leurs anciennes collectivités employeurs, dont seulement 1 155 anciens agents titulaires.

*Clarification des compétences des communautés urbaines concernant les parcs et aires de stationnement dans le cadre de la loi 3DS et de la jurisprudence récente*

**2309.** – 14 novembre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la répartition complexe des compétences entre les communes et les communautés urbaines en matière de parcs et aires de stationnement, dans le contexte de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) et de la jurisprudence du tribunal des conflits du 17 juin 2024. Depuis l'entrée en vigueur de la loi 3DS, les communautés urbaines peuvent exercer la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » sous condition de reconnaissance d'un intérêt communautaire. Cependant, les parcs et aires de stationnement n'entrent pas dans ce périmètre conditionnel et relèvent de la compétence communautaire de façon autonome. En effet, l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les communautés urbaines exercent de plein droit la compétence en matière de « parcs et aires de stationnement » distinctement de la compétence voirie. Ainsi, les parcs de stationnement considérés comme dépendances de la voirie relèveraient de la compétence voirie lorsque leur lien physique avec la voie est indissociable. Par ailleurs, la décision du tribunal des conflits en date du 17 juin 2024 a confirmé l'appartenance au domaine public routier de certains parcs de stationnement souterrains, considérés comme affectés aux besoins de la circulation terrestre, sans application de la théorie de l'accessoire. Cette nouvelle jurisprudence pourrait semer le doute quant à l'exercice effectif de la compétence « parcs et aires de stationnement » par les communautés urbaines, dans la mesure où l'affectation des parkings souterrains au domaine public routier pourrait indirectement les rattacher à la compétence voirie. Cette interprétation, si elle devait être confirmée, mettrait en question la distinction entre parcs et aires de stationnement hors voirie, relevant des communautés urbaines, et ceux en lien direct avec la voirie, lesquels relèveraient de la compétence communale ou communautaire selon le périmètre d'intérêt communautaire défini. Cette situation pose des difficultés juridiques et administratives importantes pour les communautés urbaines, qui voient leur champ de compétence potentiellement réduit. Face à l'ambiguïté créée par la récente jurisprudence et pour assurer une répartition claire et cohérente des responsabilités entre les collectivités locales, elle lui demande si le Gouvernement envisage de clarifier les modalités d'exercice de la compétence « parcs et aires de stationnement » dans le cadre du CGCT, en précisant notamment le périmètre exact de cette compétence pour les communautés urbaines, indépendamment de l'appartenance au domaine public routier.

*Clarification des compétences des communautés urbaines concernant les parcs et aires de stationnement dans le cadre de la loi 3DS et de la jurisprudence récente*

**3220.** – 6 février 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 02309 sous le titre « Clarification des compétences des communautés urbaines concernant les parcs et aires de stationnement dans le cadre de la loi 3DS et de la jurisprudence récente », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Dans sa décision du 17 juin 2024, le tribunal des conflits a considéré que « l'espace souterrain dont la Ville de Paris est propriétaire, accessible aux véhicules terrestres à moteur circulant sur la voie publique, abrite des places de stationnement temporaire, ouvertes à tout automobiliste. Il suit de là que cet espace, qui comporte par ailleurs des places de garage ouvertes à la location longue durée ainsi qu'une station de lavage, doit être regardé, dans son ensemble, comme affecté aux besoins de la circulation terrestre. Il appartient donc au domaine public routier de la Ville de Paris. » (Tribunal des conflits, 17 juin 2024, n° C4312). Ce faisant, le juge a étendu aux parcs de stationnement souterrains rattachés à la voie publique sa jurisprudence établie concernant les parcs de stationnement situé en surface. En effet, le tribunal des conflits déduit de l'article L. 2111-14 du code général de de la propriété des personnes publiques selon lequel « le domaine public routier comprend l'ensemble des biens (...) affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrés » que « les parcs de stationnement ouverts à la circulation publique relèvent de la voirie » (Tribunal des conflits, 8 décembre 2014, n° C3971). Par conséquent, les parcs de stationnement, en surface ou souterrains, rattachables à la voie publique relèvent de la compétence voirie. Par ailleurs, la compétence obligatoire « parcs et aires de stationnement » des métropoles (article L. 5217-2 I 2° b du code général des collectivités territoriales - CGCT) et des communautés urbaines (articles L. 5215-20 I 2° b et L. 5215-20-1 I 12° du CGCT) ne vise quant à elle que le stationnement situé en dehors du réseau viaire. Les travaux parlementaires de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, qui a élargi la compétence des communautés urbaines en matière de parcs de stationnement aux aires de stationnement, précisent que « pour un espace de stationnement situé sur un espace public en dehors de la partie du domaine affectée à la circulation, le partage de la compétence entre commune et établissement public intercommunal est très complexe », ce qui montre que le législateur n'a pas souhaité, au travers de la compétence « parcs et aires de stationnement », absorber les stationnements relevant de la voirie. Il en résulte que les communautés urbaines ont la charge, au titre de la compétence "voirie", des parcs et aires de stationnement rattachés à la voirie reconnue d'intérêt communautaire lorsque les ouvrages en question sont affectés aux besoins de la circulation. Il en est de même, au titre de la compétence « parcs et aires de stationnement » pour les ouvrages non affectés à la circulation publique. A ce titre, le juge a pu considérer que « la seule circonstance que ce parc est partie intégrante d'un nouveau plan de circulation de la ville, dont les objectifs sont d'améliorer la fluidité du trafic et la sécurité des usagers, ne permet pas de considérer que ledit parc est intégré dans le domaine public routier et que le terrain, objet des contrats, sur lequel est projetée la réalisation d'un programme mixte de logements, revêt le caractère d'une dépendance de la voirie routière » (CAA de Marseille, 29 octobre 2012, n° 10MA02128) Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas, à ce jour, de modifier les modalités d'exercice des compétences « parcs et aires de stationnement » des communautés urbaines.

2425

*Modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement pour les communes éligibles à l'impôt forfaitaire sur les entreprises*

**2354.** – 14 novembre 2024. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les communes éligibles à l'impôt forfaitaire sur les entreprises (IFER). L'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts (CGI) institue au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). L'IFER concerne les entreprises exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications. Prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT), la dotation globale de fonctionnement (DGF) constitue la principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités territoriales. Cette dotation est calculée en tenant compte du potentiel fiscal de la commune. Ainsi, la commune qui accueille sur son territoire une entreprise dont l'activité relève du champ d'application de l'IFER voit nécessairement son potentiel fiscal réévalué ce qui engendre une baisse significative de la part de DGF qui lui est allouée. Une telle situation pénalise les communes qui se mobilisent pour accueillir ce type de projets en dépit des nuisances qu'ils peuvent parfois engendrer. Aussi, elle

souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les communes bénéficiant de l'IFER. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

*Réponse.* – La répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) intègre un objectif à valeur constitutionnelle de péréquation, ce qui implique que les moyens de l'Etat doivent être pour partie orientés vers les collectivités aux ressources les plus faibles et rencontrant les difficultés socio-économiques les plus fortes. Les potentiels fiscal et financier communaux définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) constituent des critères qui, comme d'autres, participent, en neutralisant les choix budgétaires et de gestion des collectivités locales, de l'objectivation du niveau de ressources libres d'emploi qu'une commune est en mesure de mobiliser. Sur le fond, la présence de projets d'énergies renouvelables (EnR) constitue, à plusieurs égards, une source de richesse pour les communes ou les territoires d'accueil. Ces derniers perçoivent en effet des ressources fiscales plus importantes, dont les produits d'IFER, et bénéficient de l'activité économique et des emplois induits par l'implantation de ces projets sur leur territoire. A ce titre, je tiens à rappeler que les produits d'IFER, y compris ceux issus de zones à fiscalité éolienne unique, sont une imposition libre d'emploi pour les collectivités qui la perçoivent ; à la différence d'autres ressources affectées à des politiques publiques telles que la taxe de séjour, qui n'ont quant à elles pas vocation à être intégrées dans le potentiel fiscal des communes. C'est donc à juste titre que les produits d'IFER sont pris en compte dans le potentiel fiscal des communes, afin de mieux apprécier leurs ressources ainsi que celles qu'elles tirent de leur appartenance à un groupement à fiscalité propre. L'intégration des produits communaux et intercommunaux d'IFER entre justement dans cette catégorie de ressources libres d'emploi, non affectées, permettant de mieux mesurer le niveau de richesse d'une commune. Il s'agit, par ailleurs, d'une imposition (782 Meuros) dont le poids relatif dans le potentiel fiscal des communes (81,7 Mdeuros) demeure faible : elle représente ainsi 0,96% du potentiel fiscal des communes en 2024. De plus, les produits d'IFER perçus exclusivement par les communes et leurs EPCI à fiscalité propre sur les zones à fiscalité éolienne unique (12,3 Meuros), qui hébergent les projets d'énergies renouvelables (EnR), ne représentent que 0,02% du potentiel fiscal des communes en 2024. J'ajouterai également que la prise en compte dès 2012 des produits communaux et intercommunaux d'IFER dans le potentiel fiscal des communes ne résulte pas d'un choix isolé et non concerté du Gouvernement d'alors. Elle est le fruit de réflexions menées notamment dans le cadre des différentes séances du groupe de travail du comité des finances locales (CFL) consacré à la refonte des indicateurs financiers à la suite de la réforme de la taxe professionnelle (TP) à compter du mois de mars 2011. Ces réflexions visaient ainsi à tirer les conséquences de la suppression de la TP, et de la création d'un nouveau panier de ressources fiscales locales dont le produit d'IFER faisait partie intégrante. Cette démarche a abouti à la prise en compte, en loi de finances pour 2012, de l'ensemble des impositions et des compensations ayant succédé à la TP, permettant d'apprécier de manière plus fine la richesse fiscale et financière des collectivités.

2426

### *Versement de subventions d'urgence pour Mayotte*

**2781.** – 16 janvier 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** concernant le mouvement de solidarité engagé par les collectivités envers la tragédie vécue par les habitants de Mayotte depuis le passage du cyclone Cydo de décembre 2024. La situation à Mayotte, confrontée à des défis socio-économiques et environnementaux croissants incite les collectivités locales en partenariat avec l'association des maires de France à vouloir apporter rapidement leur soutien sous forme de subventions. Cependant, ces versements sont freinés par des contraintes administratives, notamment l'absence ou le délai de délibération des assemblées délibérantes. Dans ce contexte, plusieurs collectivités expriment le besoin d'un cadre juridique simplifié permettant de répondre aux situations d'urgence tout en respectant les principes de transparence et de l'égalité. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faciliter le versement des subventions d'urgence à Mayotte par les collectivités locales, en particulier dans les cas où une délibération immédiate s'avère impossible. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

*Réponse.* – Le Gouvernement tient à rappeler sa solidarité envers les Mahorais et a mis en oeuvre des moyens considérables à destination de la population de Mayotte. Compte tenu de ce contexte, le Gouvernement a déposé le projet de loi d'urgence pour Mayotte, adopté par le Parlement le 13 février 2025, puis promulgué le 25 février 2025. L'article 15 de ce texte prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans un certain laps de temps, verser des subventions à toute association s'engageant à utiliser ces fonds pour financer les secours d'urgence au profit des victimes du cyclone Chido. Par ailleurs, il permet aux collectivités territoriales et

à leurs groupements de pouvoir octroyer des financements à l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte qui aura en charge de coordonner les travaux de reconstruction de Mayotte et de veiller à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement. Le Gouvernement a donc bien pris en compte le souci de faciliter le versement de subventions à Mayotte par les collectivités locales.

*Concertation engagée afin de remédier à l'incohérence de la législation en matière de construction d'abris pour animaux*

**3076.** – 6 février 2025. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** au sujet des solutions envisagées face à l'incohérence entre le code rural et de la pêche maritime et le code de l'urbanisme, en matière de construction d'abris pour animaux. Dans une réponse publiée le 28 novembre 2024 suite à sa question écrite numéro 01455 en date du 10 octobre 2024 et initialement déposée le 21 mars 2024, le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la ruralité, du commerce et de l'artisanat indiquait qu'« un travail de concertation avait été entamé entre le ministère de la transition écologique et le ministère de l'agriculture afin d'améliorer l'articulation entre le code rural et de la pêche maritime et le code de l'urbanisme sur ce point ». Pour mémoire, le principe d'inconstructibilité des espaces agricoles, naturels et forestiers interdit l'urbanisation de ces secteurs et empêche par conséquent la construction, en zone agricole et en zone naturelle et forestière, d'abris pour animaux d'espèces bovines, ovines, caprines ou d'équidés détenus à titre de loisir. Les propriétaires de ces animaux ne peuvent pas bénéficier de l'exception prévue aux articles L.151-11, L.161-4, L.111-4 du code de l'urbanisme, la détention d'animaux à titre de loisir ne consistant pas en une activité qualifiable d'exploitation agricole aux termes de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime. Par ailleurs, l'article R. 214-18 de ce même code interdit expressément de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés en l'absence de dispositifs et installations destinés à les protéger contre les variations climatiques. Rappelant, comme il avait eu l'occasion de le faire à la faveur de la question écrite susmentionnée, que les maires des communes dont le territoire est concerné par de telles constructions sont susceptibles d'être confrontés à ce vide juridique, il souhaiterait connaître l'état d'avancement du travail de concertation engagé par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture pour remédier à l'incohérence en question. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

*Réponse.* – Les articles R. 151-18 et R. 151-22 du code de l'urbanisme ouvrent la possibilité de classer respectivement en zone agricole et en zone naturelle et forestière certains espaces du territoire. Ces classements ont pour conséquence d'interdire par principe l'urbanisation dans ces secteurs. Ce principe d'inconstructibilité des espaces considérés comme agricoles, naturels et forestiers comprend un certain nombre d'exceptions prévues aux articles L.151-11, L.161-4, L.111-4 du code de l'urbanisme. Ces dispositions prévoient notamment que peuvent être autorisées dans les espaces agricoles, naturels et forestiers, les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole. Les constructions pouvant bénéficier de cette exception sont celles pouvant être qualifiées d'agricoles au regard de leur destination et de leur usage effectif et non en fonction de la qualité ou de la profession des personnes qui en ont l'usage. La détention à titre de loisir d'animaux d'espèces bovines, ovines, caprines ou d'équidés ne consistant pas en une activité qualifiable d'exploitation agricole (Article L311-1 du code rural et de la pêche maritime), les propriétaires de ces animaux ne peuvent par conséquent pas bénéficier de l'exception prévue aux articles L.151-11, L.161-4, L.111-4 du code de l'urbanisme. Introduire la notion d'abris pour animaux détenus à titre de loisir à la liste des constructions et installations dispensées de toute formalité au titre de l'article R421-2 du code de l'urbanisme, serait sans effet sur le cadre législatif évoqué. Comme précisé dans la réponse donnée à la question écrite n° 01455 publiée au JO du 28 novembre 2024, le ministère, conscient des difficultés entourant l'articulation des obligations prévues au titre du code rural et de la pêche maritime et du code de l'urbanisme, a entamé un travail de concertation autour de cette problématique. En l'état actuel des choses, les échanges entrepris n'ont pas encore permis d'aboutir à une solution satisfaisante. Dans l'intervalle, il convient de préciser qu'il existe une alternative pour les territoires dotés de PLU et PLUi. Le code de l'urbanisme prévoit effectivement la possibilité de délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), dans lesquels peuvent être autorisés de manière dérogatoire des constructions (article R151-13 du code de l'urbanisme). Ainsi, il est envisageable de contourner la problématique préalablement évoquée en prévoyant dans le règlement du PLU (i) d'autoriser, au sein de STECAL, les abris pour animaux d'espèces bovines, ovines, caprines ou d'équidés détenus à titre de loisir.

*Soutien aux politiques publiques en faveur des massifs et territoires de montagne*

**3088.** – 6 février 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la nécessité de garantir un soutien durable aux politiques publiques en faveur des massifs et territoires de montagne. Le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) Massif constitue un levier essentiel pour financer les projets portés dans ces territoires spécifiques, permettant de compenser leurs handicaps structurels et d'accompagner leur développement. Grâce à ces financements, de nombreux projets ont pu voir le jour, favorisant la transition écologique, l'aménagement du territoire et le soutien aux activités économiques locales. Par ailleurs, les contrats de plan interrégionaux État-Régions (CPIER) de massif jouent un rôle central en structurant les actions et en définissant les priorités d'investissement dans ces territoires, en partenariat avec les collectivités et les acteurs locaux. Les territoires de montagne jouent un rôle majeur dans l'aménagement du territoire national et doivent faire face à des défis croissants, notamment liés au changement climatique, à la transition touristique, à l'accès aux services et au maintien des activités économiques, en particulier dans les zones rurales et agricoles. L'engagement constant de l'État à leurs côtés est donc indispensable afin de garantir la pérennité des actions engagées, en cohérence avec les objectifs du développement territorial durable. Le projet de loi de finances pour 2025 a suscité des inquiétudes des acteurs face à l'absence de crédits de paiement en 2025. Il demande donc au ministre quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour garantir un soutien financier et structurel pérenne aux politiques publiques spécifiques aux massifs et territoires de montagne, et s'assurer ainsi que les acteurs locaux puissent poursuivre leurs engagements et développer leurs actions.

*Réponse.* – Dans le cadre du programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ; l'Etat finance via le Fonds national d'aménagement du territoire, les engagements au titre des contrats de plan interrégionaux Etat Régions (CPIER). Cette mobilisation se retrouve notamment dans les contrats de massifs signés en 2021, qui sont animés par des commissaires et permettent de soutenir en proximité des projets d'investissement et de développement. En loi de finances initiale pour 2025, les ressources allouées aux CP (i) ER s'élèvent à 58.7 Meuros en AE et 15 Meuros en CP. Ces montants comprennent l'abondement de 15 Meuros (AE/CP) qui a été adopté à la suite d'un amendement parlementaire. Le soutien financier de l'Etat aux politiques publiques en faveur des massifs et territoires de montagne se manifeste également par la mise en oeuvre du Plan « Avenir montagnes ». Lancé le 27 mai 2021 par le Premier ministre pour répondre aux enjeux du changement climatique en montagne et développer un tourisme plus diversifié, durable et résilient, ce plan représente une mobilisation de plus de 650 Meuros de crédits publics répartis sur 14 mesures, dont 170 Meuros de crédits de l'Etat issus du plan de relance. Ce plan a représenté des moyens supplémentaires conséquents déployés par l'État dans un contexte exceptionnel et contraint, au service de la politique d'aménagement du territoire co-construite avec les collectivités territoriales. Il s'organise autour de trois axes : Favoriser la diversification de l'offre touristique et la conquête de nouvelles clientèles ; Accélérer la transition écologique des activités touristiques de montagne ; Dynamiser l'immobilier de loisir et enrayer le phénomène des « lits froids ». Le Plan « Avenir Montagnes » se décline en trois volets, investissement, mobilité et ingénierie, pour 331 Meuros. Le volet de soutien à l'investissement de 300 Meuros, Avenir Montagnes Investissement, est financé à parts égales entre l'État et les régions. Il est destiné à soutenir les projets d'investissement des territoires de montagne en faveur du développement d'une offre de tourisme diversifiée, durable et résiliente. A titre d'exemple, dans l'Aude, une subvention Avenir Montagnes de 13 324,68 euros a été allouée à la communauté de communes des Pyrénées audoises pour la mise en place de « signalétiques et d'aménagements pour les sentiers de randonnée pédestre, VTT, parcours d'escalade et de pêche no-kill » (le projet est en cours de mis en oeuvre). Le volet de soutien à la mobilité, avec l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) Avenir Montagnes Mobilités est doté de 10 Meuros de crédits de l'État et porté par l'ANCT et France Mobilités. Ce dispositif soutient, en termes d'ingénierie, des projets durables et innovants de mobilités dans les territoires de montagne. Après une première vague de 58 projets lauréats pour un montant de 6 Meuros annoncée en mars 2022, 42 nouveaux lauréats ont été choisis en octobre 2022. Enfin, le troisième volet ingénierie prévoit une enveloppe de 31 Meuros de crédits publics. Avenir Montagnes Ingénierie est porté par l'ANCT et accompagne 62 territoires de montagne qui ont été sélectionnés en deux vagues, en octobre 2021 et en mars 2022. Ces territoires bénéficient notamment du financement sur une base forfaitaire de 60 000 euros par an, pendant 2 ans, d'un chef de projets dédié, pour accompagner la conception, la mise en oeuvre et le suivi de leurs projets de transition. Ces financements ont été poursuivis en 2023 et en 2024. Pour 2025, les 8 chefs de projets sont financés sur les crédits du programme 112. Depuis octobre 2021, l'appui des chefs de projets a non seulement permis d'amorcer les réflexions stratégiques sur des territoires encore totalement dépourvus de plan d'action, mais également de renforcer les trajectoires déjà esquissées par certains lauréats. A titre illustratif,

40% d'entre eux mettent en place un programme d'action opérationnel grâce à la mobilisation et l'activation des ressources proposées. Ces territoires ont également accès à une offre de services en ingénierie d'une vingtaine de partenaires du programme, dont la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) et Nordic France, aux côtés de l'ANCT et de la Banque des Territoires. Les besoins de crédits de paiement en 2025 permettant d'honorer les engagements de l'Etat dans le cadre du PAM, ces derniers ont été délégués aux préfetures au regard des besoins qui ont été remontés.

### *Trottinettes électriques sur la voie publique*

3285. – 13 février 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le pouvoir du maire d'interdire la circulation de trottinettes électriques sur la voie publique. Elle lui demande si l'interdiction peut résulter d'un simple arrêté municipal et les risques que prend le maire en cas de contestation par un usager. Elle voudrait également savoir si l'interdiction peut concerner l'ensemble de la commune ou doit se limiter à certaines rues. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** .

### *Trottinettes électriques sur la voie publique*

4487. – 1<sup>er</sup> mai 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 03285 sous le titre « Trottinettes électriques sur la voie publique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – En vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation, le maire exerce la police de la circulation d'une part, sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations et, d'autre part, à l'extérieur des agglomérations, sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal. Il dispose ainsi, en application de l'article L2212-2 du CGCT, d'un pouvoir de police générale visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Ces dispositions lui permettent de réglementer la circulation sur le territoire de sa commune afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Le maire pourra ainsi édicter une mesure à condition que cette mesure soit adaptée, nécessaire et proportionnée au maintien de l'ordre public et ne consiste pas en une interdiction générale et absolue (CE, 19 mai 1933, *Sieur Benjamin*, req. n° 17413). Au titre de ses pouvoirs de police spéciale, le maire peut également, par arrêté motivé : - interdire l'accès, eu égard aux nécessités de la circulation ou de la protection de l'environnement et réserver l'accès à certaines voies, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules, conformément au 1° de l'article L. 2213-2 du CGCT ; - interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, sur le fondement de l'article L. 2213-4 du même code. Cette mesure doit être justifiée pour chaque portion de route concernée, par des éléments circonstanciés et ne saurait constituer une atteinte disproportionnée à la liberté de circulation. Par conséquent, cela s'oppose, par exemple, à l'édition d'un arrêté ayant pour objet d'interdire, de façon générale et permanente, la circulation des véhicules à moteur sur toute l'étendue du territoire de la commune non desservie par une voie bitumée (CAA de Bordeaux, 28 mai 2002, *Commune d'Ance*, req. n° 99BX00597) Enfin, si une interdiction ne devait viser que les trottinettes électriques, cette différence de traitement par rapport à d'autres véhicules devra impérativement être justifiée par des éléments circonstanciés localement.

### *Calcul de la compensation aux communes en cas de départ d'un établissement industriel*

3363. – 20 février 2025. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet du manque à gagner pour les communes en cas de non-prise en compte des bases exonérées des établissements industriels lors du calcul de la compensation au titre des pertes de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) afférente aux entreprises. En Charente, la situation de la ville de La Couronne est un exemple concret. La ville subit une baisse de près de 50 % de la compensation de TFB en raison du départ de l'industriel LAFARGE. La ville est déclarée comme bénéficiaire de cette compensation depuis le

départ de l'essentiel des activités du groupe. La baisse de la compensation de TFB s'expliquerait par la non-intégration, dans le calcul, des exonérations fiscales accordées au groupe industriel durant sa période d'activité. Or, s'agissant d'un établissement industriel, ces exonérations fiscales devraient être prises en compte. Le Sénat avait, avec l'appui du Président Claude Reynal, adopté un amendement au sein de l'article 138 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 mettant en oeuvre une compensation dégressive sur plusieurs années. Aujourd'hui les décrets d'applications ne sont pas parus et demeure toujours un flou quant à l'application réelle de cette compensation, bien que la direction générale des collectivités locales soit venue affirmer le mimétisme, dans ce cas précis, d'application de la procédure de compensation de la contribution économique territoriale mise en oeuvre en 2010. Les collectivités bénéficiant de la compensation sur la TFB, suite au départ d'un établissement industriel, subissent une perte considérable de recettes : d'abord par les pertes d'impôts et d'emplois liées à la cessation d'activité de l'entreprise, puis par une compensation incomplète ne permettant pas d'équilibrer financièrement les pertes. Il l'interroge donc, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de compenser réellement les pertes financières pour les collectivités concernées et à quel horizon ce dispositif pourra être réellement appliqué.

*Réponse.* – L'article 138 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 institue, à compter de 2024, un nouveau mécanisme compensatoire des pertes de recettes fiscales de la taxe foncière sur les propriétés bâties des entreprises (TFPB). Ce dispositif, inclus à l'article 78 de la loi de finances pour 2010 sous la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat, bénéficie aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui enregistrent, d'une année sur l'autre, une perte importante de bases de TFPB et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, du produit de TFPB afférent aux entreprises à l'origine de la perte de bases. La compensation versée aux collectivités éligibles consiste en une compensation dégressive assise sur la perte de produit de TFPB sur 3 ou 5 ans, en fonction des pertes importantes ou exceptionnelles du produit, sur le modèle des dispositifs de compensation déjà existants pour les pertes de cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Le décret n° 2025-10 du 3 janvier 2025 a été pris pour l'application de l'article 138 de la loi de finances pour 2024 : il précise les modalités d'application de ce dispositif. Il détaille notamment les critères chiffrés d'une perte importante et exceptionnelle pour les collectivités, les modalités de calcul de cette perte ainsi que les modalités de versement de la compensation. Il convient de rappeler que les exonérations de TFPB décidées par les communes et les EPCI ainsi que les exonérations de plein droit dans certaines zones du territoire ne sont pas considérées comme des pertes. En outre, l'objectif du dispositif ne vise pas à compenser une perte déjà couverte par un dispositif existant. La réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels est une mesure de droit donnant lieu à une compensation spécifique prévue à l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Cette compensation est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de la mesure par le taux de TFPB appliqué en 2020 dans la collectivité territoriale ou l'EPCI à fiscalité propre. Or, l'article 138 de la loi de finances pour 2024 visait expressément « à mettre en place un dispositif de lissage des pertes importantes de TFPB pris en charge par le budget de l'État afin d'éviter aux communes et intercommunalités concernées par une délocalisation avec démolition de bâtiments industriels de subir des pertes graves de recettes fiscales ». Cette mesure ne vise donc pas à prendre en compte les bases exonérées des établissements industriels pour déterminer la perte de produit compensable, ni à compenser une perte de compensation liée à la disparition des bases, mais à amortir l'impact de la fermeture de sites industriels importants sur l'assiette imposable et donc sur le produit perçu.

### *Demande de point d'étape sur l'humusation*

**3525.** – 27 février 2025. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avancement de la réflexion sur l'humusation. Présentée par ses défenseurs comme un mode de sépulture plus respectueux de l'environnement que les deux modes actuellement autorisés en France (l'inhumation et la crémation), l'humusation fait l'objet, dans notre pays, de revendications en faveur de sa légalisation, comme cela est déjà le cas dans six États des États-Unis d'Amérique. En 2016, le ministre de l'intérieur avait évoqué la nécessité de mener une réflexion approfondie sur le sujet, en collaboration avec le conseil national des opérations funéraires (CNOF). Cependant, le travail de réflexion sur l'humusation semble à ce jour demeurer limité, en témoigne le procès-verbal de la réunion du CNOF du 9 février 2021 qui concluait que « nous ne pouvons que nous montrer circonspects en attente d'éléments plus concluants ». Les avis d'experts se rejoignent pour dire que le principal frein serait le manque de données scientifiques d'une part, notamment sur la faisabilité d'un point de vue sanitaire, et sociologiques d'autre part, qui permettraient de mieux connaître les attentes et les

potentielles réserves. En mars 2024, Mme Marie Guévenoux, alors ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, avait annoncé la création d'un groupe de travail qui devait être constitué avant la fin du premier semestre 2024, sous l'égide du Conseil d'État, afin d'examiner les possibilités d'évolution de la réglementation sur le sujet de l'humusation. Il devait réunir des parlementaires, des universitaires, des représentants des collectivités territoriales, des opérateurs funéraires et des familles, ainsi que des personnalités qualifiées et des représentants des administrations concernées. Aussi, il lui demande quel est l'état d'avancement de ce groupe de travail et ce qu'il entend mettre en oeuvre pour faire progresser la réflexion sur le procédé d'humusation.

*Réponse.* – La réglementation et la jurisprudence n'acceptent que deux modes de sépulture : l'inhumation et la crémation. « L'humusation » ou « terramation », qui consiste à transformer les corps en humus est donc actuellement interdite. Son introduction en droit interne soulèverait des questions importantes, tenant notamment à l'absence de statut juridique des particules issues de cette technique et de sa compatibilité avec l'article 16-1-1 du code civil, qui dispose : « Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Ces questions nécessitent une réflexion approfondie, notamment dans ses aspects éthiques, sociétaux et environnementaux. Le Conseil national des opérations funéraires (CNOF) se tient notamment très informé sur les enjeux, attentes et perspectives en matière d'alternatives à l'inhumation et à la crémation. Le Gouvernement réfléchit à une méthode permettant d'étudier les possibilités d'évolution de la réglementation sur ce sujet.

### *Responsabilité de la construction de trottoirs bordant une route départementale en agglomération*

**3580.** – 6 mars 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la charge de construction des trottoirs bordant les voiries départementales en agglomération. Les trottoirs, en tant qu'éléments nécessaires à la sécurité et à la protection de la voie, sont considérés comme des dépendances de la route départementale en vertu de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). S'il est de la responsabilité du département d'entretenir ces trottoirs, elle lui demande qui de la commune ou du département doit construire un trottoir sur une voie départementale traversant une commune.

*Réponse.* – Conformément à l'article L. 131-2 du code de la voirie routière, il incombe au département d'assurer la construction, l'aménagement et l'entretien des routes départementales. Il s'agit pour cette collectivité d'une dépense obligatoire en vertu du 16° de l'article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales. Sur une route départementale traversant une commune, le département exerce la compétence voirie en tant que propriétaire et gestionnaire de la voie. A ce titre, les obligations du département sont les mêmes que sur l'ensemble de son domaine public routier. Le département est compétent pour opérer tous travaux de construction, d'aménagement ou d'entretien de son domaine public routier à l'intérieur des agglomérations, ce qui inclut au premier chef la chaussée, mais également tous les accessoires indissociables de la voie, dont les trottoirs (CE, 14 mai 1975, Chatard, n° 90899).

### *Précision des chiffres du recensement à une date intermédiaire*

**3594.** – 6 mars 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le chiffre officiel du recensement. Compte tenu des nombreuses dispositions instaurant des règles différentes en fonction du nombre d'habitants dans la commune, elle lui demande quelles sont les données à prendre en compte pour appliquer ces dispositions. En effet, dans la mesure où le recensement a lieu tous les cinq ans pour les communes de moins de 10 000 habitants, elle lui demande quelles sont les données à prendre en compte à un instant T compris dans la période écoulée entre deux recensements, dans la mesure où ces deux chiffres sont sensiblement différents et rendent applicables ou non les dispositions concernées en fonction de celui que l'on retient. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

*Réponse.* – L'Insee publie chaque fin d'année un décret d'authentification des populations de référence pour toutes les communes. Pour celles de moins de 10 000 habitants, bien que les recensements soient organisés tous les 5 ans, les populations de référence sont établies chaque année en actualisant les chiffres issus du dernier recensement par des sources administratives pour les deux années qui suivent un recensement, ou par convergence progressive avec

le recensement suivant pour les deux années qui le précèdent. Seules ces populations de référence, notifiées chaque année aux maires en sus de la parution du décret d'authentification, sont à prendre en compte dans les différentes dispositions qui s'appuient sur le nombre d'habitants des communes.

### *Avenir de la représentation des communes historiques au sein des communes nouvelles*

**3692.** – 13 mars 2025. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** à propos l'avenir de la représentation des communes historiques au sein des communes nouvelles. Il rappelle que jusqu'au premier renouvellement qui suit la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comprend l'ensemble des conseillers municipaux des communes historiques si tous les conseils municipaux en sont d'accord. Lors du premier renouvellement, le conseil municipal comporte un nombre de sièges égal à celui d'une commune de la strate démographique immédiatement supérieure. La loi n° 2019-809 du 1<sup>er</sup> août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires a apporté deux modulations qui instaurent une période transitoire entre le premier et le deuxième renouvellement pendant laquelle les communes déléguées sont mieux représentées au sein du conseil municipal de la commune nouvelle. Les élus locaux s'inquiètent de la situation après le deuxième renouvellement. C'est notamment le cas dans les territoires ruraux comme le Calvados. Ils s'attendent à une forte baisse de la représentation des communes historiques, à l'effacement progressif de leur identité et à la perte de la relation de proximité à laquelle les habitants sont attachés. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces difficultés.

*Réponse.* – L'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 du CGCT pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. Ce nombre ne peut être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux, conformément à l'article L. 2121-2, dans chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. Il ne peut également être supérieur à soixante-neuf. L'effectif du conseil municipal reste identique jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle. Cet article, issu de la loi n° 2019-809 du 1<sup>er</sup> août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, permet ainsi aux communes nouvelles de bénéficier d'une période transitoire entre le premier et le deuxième renouvellement afin d'assurer aux communes historiques une représentation au sein du conseil municipal de la commune nouvelle. Au terme du renouvellement général prévu en mars 2026, 810 communes nouvelles arriveront au terme de cette période transitoire et seront alors soumises au régime de droit commun. Toutefois, le terme fixé par la loi peut, dans le cas de communes nouvelles créées peu de temps avant le renouvellement général suivant, intervenir seulement quelques années après la création de la commune nouvelle. En pratique, la période transitoire aura donc, dans ces communes, représenté à peine plus d'une mandature, ce qui ne contribue pas à l'appropriation de la fusion par l'ensemble des équipes municipales et des électeurs. C'est pourquoi le Gouvernement, conscient des enjeux de représentativité des communes historiques au sein des communes nouvelles, a soutenu un amendement, dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant la parité dans les fonctions électives et exécutives du bloc communal, visant à étendre cette période transitoire jusqu'au troisième renouvellement général. Cette proposition de loi, adoptée définitivement le 7 avril 2025 par l'Assemblée nationale, permet d'assurer la représentativité des communes historiques pour six années supplémentaires (soit une période transitoire d'une durée maximale de 18 années).

### *Dispositions applicables aux remontées mécaniques situées exclusivement en zone de montagne*

**3868.** – 20 mars 2025. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les dispositions applicables aux remontées mécaniques situées en zone de montagne. En vertu de l'article L. 1251-2 du code des transports, « Les règles relatives au transport public par remontées mécaniques situées exclusivement dans les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont fixées par les dispositions de la section 3 du chapitre 2 du titre IV du livre III du code du tourisme », c'est-à-dire par les articles L. 342-7 à L. 342-26-1 du code du tourisme. Toutefois, selon l'article L. 361-1 du code du tourisme, les articles L. 342-1 à L. 342-29 du même code, qui comprennent donc les articles susvisés, ne sont pas applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion. Pour autant et à titre d'exemple, une circulaire interministérielle du 5 septembre 2011 (NOR : TRAT1122521C) « relative au règlement de police applicable aux remontées

mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme » a été adressée « pour exécution » aux préfets de départements, dont ceux de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de La Réunion. Dans la mesure où le code des transports semble renvoyer aux dispositions du code du tourisme pour toutes les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi Montagne (zones se caractérisant « par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques »), et non seulement celles situées en métropole, alors que le code du tourisme exclut la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion de son champ d'application, il souhaite connaître sa position sur l'articulation de ces dispositions s'agissant des zones de montagne d'outre-mer. Dans l'éventualité où il serait reconsidéré que les remontées mécaniques situées exclusivement en zone de montagne en outre-mer, n'étaient pas soumises au code du tourisme, il souhaiterait connaître d'une part, la justification d'une telle différence de traitement avec les zones de montagne métropolitaines, et d'autre part, si une évolution législative était envisagée.

*Réponse.* – Le premier alinéa de l'article L. 1251-2 du code des transports, relatif aux remontées mécaniques et, par renvoi, les articles L. 342-7 à L. 342-26-1 du code du tourisme s'appliquent exclusivement aux zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite loi Montagne. Or, cet article 3 ne s'applique pas aux collectivités d'outre-mer : il précise que les zones de montagne « comprennent, en métropole, les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux ». En revanche, les zones de montagne dans les départements d'outre-mer sont délimitées à l'article 4 de la loi Montagne : elles « comprennent les communes et parties de communes situées à une altitude supérieure à 500 mètres dans le département de la Réunion et à 350 mètres dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique. Peuvent, en outre, être classées dans les zones de montagne de ces départements les communes et parties de communes situées à des altitudes inférieures à celles indiquées à l'alinéa précédent mais supérieures à 100 mètres, dont la majeure partie du territoire présente des pentes de 15% au moins ». La loi fait donc une distinction entre les zones de montagne ultramarines et les zones de montagne métropolitaines car elles ne se caractérisent pas de la même façon et représentent des réalités géographiques différentes. Par ailleurs, l'article 98 de la loi Montagne consacre des dispositions spécifiques aux départements d'outre-mer, qui excluent la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion du champ d'application de ses articles 42 à 54, relatifs à l'organisation des services de remontées mécaniques et des pistes. De même, son article 99 précise que « les conditions d'aménagement des zones de montagne font l'objet de prescriptions particulières établies sur proposition ou après avis des communes ou groupements de communes concernés dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat en application de l'article L. 111-2 du code de l'urbanisme ». De ce fait, l'article L. 361-1 du code du tourisme, en écartant l'application sur les territoires de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion de celles de ses dispositions relatives aux remontées mécaniques, se borne à retranscrire les dispositions déjà présentes dans la loi Montagne. Cela étant, ces territoires ultramarins restent soumis aux dispositions du code des transports. Le 2ème alinéa de son article L. 1251-2 prévoit ainsi que les remontées mécaniques qui ne sont situées que partiellement en zone de montagne sont régies par les dispositions des articles L. 1251-3 à L. 1251-8, et le cas échéant par les articles L. 122-15 à L. 122-25 du code de l'urbanisme. S'appliquent également dans ces territoires les articles sur les remontées mécaniques des parties législatives (articles L. 472-1 à L. 472-5) et réglementaires (articles R. 472-1 à R. 472-21) du code de l'urbanisme. Le code de l'urbanisme s'applique dans les seules collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Enfin, le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés concerne également les collectivités d'outre-mer. En l'état, le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer cette réglementation dans la mesure où l'application des règles du code du tourisme outre-mer ne produirait aucun effet utile. En effet, la seule remontée mécanique située outre-mer est un téléphérique urbain situé à Saint-Denis de La Réunion dont le point le plus élevé ne dépasse pas 300 mètres d'altitude, ce qui exclut les parties de la commune de Saint-Denis qui sont incluses en zone montagne selon l'arrêté du 18 mars 1975 relatif à la délimitation de zones de montagne dans les trois départements d'outre-mer de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

*Modalités s'appliquant aux recensements et au calcul de la dotation globale de fonctionnement dans les communes*

**4001.** – 3 avril 2025. – **M. Michaël Weber** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet des modalités s'appliquant aux recensements et au calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) dans les communes. En effet, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, fonde les principes d'exécution des recensements d'authentification annuelle des

populations de référence des communes. Concernant les communes de moins de 10 000 habitants, le recensement a lieu tous les 5 ans et l'ensemble de la population est concernée. Le recensement de la population étant ainsi indispensable au calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes, M. Michaël Weber voulait ainsi savoir quelle alternative était offerte à une commune qui verrait une variation importante de sa population. Ainsi, si une commune de moins de 10 000 habitants voit sa population croître ou inversement, il lui demande s'il est possible pour cette dernière de convoquer un recensement avant la période des 5 ans afin que soit au plus vite recalculée sa DGF.

*Réponse.* – Les opérations de recensement, organisées conjointement par l'Insee et les communes, sont fondées sur la loi n° 2002-276 du 27 février 2002. Son article 156 prévoit, pour les communes de moins de 10 000 habitants, l'organisation d'un recensement exhaustif tous les 5 ans ainsi qu'un décret d'authentification publié chaque année par l'Insee, servant de base au calcul de la DGF. Ce décret d'authentification vise à actualiser chaque année les populations de référence, et ainsi, tenir compte des évolutions démographiques survenues, dans le cas des communes de moins de 10 000 habitants, entre deux recensements exhaustifs. Plus précisément, au cours des deux années qui suivent un recensement exhaustif, l'Insee actualise les populations en tenant compte de l'évolution du nombre de logements et du différentiel, constaté sur la période intercensitaire précédente, entre cette même évolution et celle de la population. Cette méthode vise à tenir compte du fait que la population n'augmente pas au même rythme que le nombre de logements, du fait des phénomènes de décohabitation qui font baisser la taille moyenne des ménages. S'agissant des deux années suivantes, les populations sont actualisées en répartissant sur ces deux années l'écart entre le dernier chiffre de population authentifié et celui issu du recensement exhaustif suivant. Ce dernier a en effet déjà eu lieu au moment de l'actualisation de ces populations, en raison du décalage de 3 ans entre le millésime de référence des populations et celui de la DGF. Ainsi, les populations étant actualisées chaque année, même en l'absence de recensement exhaustif, les évolutions démographiques, notamment des communes en forte croissance, sont bien prises en compte chaque année dans le calcul de la DGF. Ce dispositif rend caducs les anciens recensements complémentaires, que les communes pouvaient demander avant 1999, lorsque les recensements étaient généraux, simultanés sur l'ensemble du territoire, et espacés de 7 à 9 ans, ce qui pouvait pénaliser les communes à forte croissance.

2434

## COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

### *Situation préoccupante des chambres de métiers et de l'artisanat*

**679.** – 3 octobre 2024. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** sur la situation préoccupante des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et souhaite alerter sur la crise sociale majeure que traverse ce réseau depuis plusieurs mois. Les CMA sont des établissements publics administratifs qui, par leur maillage territorial, sont des acteurs de proximité essentiels dans les domaines de l'artisanat, de la formation par apprentissage et de l'économie de proximité. Elles forment plus de 112 000 apprentis chaque année et accompagnent au quotidien plus de 1,8 million d'entreprises artisanales en France. Depuis plus de 10 ans, elles se sont profondément réformées pour répondre aux exigences de l'État. L'année 2023 aura été une année difficile pour le réseau des CMA suite à des baisses de ressources. Ces baisses surviennent suite à la décision prise par France compétences en juillet 2023 concernant les coûts des contrats d'apprentissage (niveaux de prise en charge - NPEC) et à la diminution de recettes constituées par la taxe pour frais de chambre de métiers. La seule réponse des dirigeants de nombreuses CMA consiste en l'élaboration, dans l'urgence, de mesures d'économies et d'un plan massif de licenciements entrant en contradiction avec leurs propres valeurs. Dans ce contexte, elle lui demande que les personnels des CMA bénéficient aussi des mesures de carrière récentes appliquées aux agents de la fonction publique. Elle lui propose également que puisse être organisé un rendez-vous prochain avec les organisations syndicales afin d'évoquer la situation sociale et les moyens permettant de pérenniser le financement du réseau des CMA. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics à caractère administratif de l'État, placées sous la tutelle du ministre en charge de l'économie et des finances et régies par le code de l'artisanat, et par le code du travail en ce qui concerne ses missions relatives à la formation. En matière de droit social, les CMA ne relèvent ni du statut privé, ni du statut public mais du « statut du personnel des chambres

de métiers et de l'artisanat ». Ce statut est issu des travaux d'une commission paritaire composée d'un collège représentant les employeurs et d'un collège représentant les agents des chambres, comme le prévoit la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952. Cette commission est présidée par le représentant du ministre en charge de l'artisanat qui fait preuve de neutralité afin de laisser le paritarisme s'exprimer. La rémunération des agents est donc une décision qui ne peut relever que du dialogue social entre les deux collèges lors des commissions paritaires. Elle doit être discutée et décidée en responsabilité par les partenaires sociaux, en tenant compte de la situation financière du réseau. La valeur du point d'indice, les modifications des grilles indiciaires et la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) sont de ce fait, régulièrement abordée lors des commissions paritaires. La valeur du point d'indice des agents des CMA est, quant à elle, conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des CMA, fixée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN 52 », après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 », commission préparatoire. La dernière augmentation de la valeur du point d'indice des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) a été actée lors de la CPN 52 du 7 juin 2023, soit une augmentation de 1,85 %, ce qui équivaut à fixer la valeur du point des agents des CMA à 5,50 euros. Cette augmentation fait suite à la hausse de 3,64 % de la valeur du point d'indice décidée lors de la CPN 52 du 24 octobre 2022. La majoration des grilles fait également l'objet de négociations régulières entre les collèges salariés et employeurs, menées dans le cadre des commissions paritaires. Enfin, il convient de noter que la CPN 52 du 24 octobre 2022 a également permis d'aboutir à un accord des deux collèges pour la mise en place d'une négociation annuelle obligatoire (NAO) au cours de laquelle sont abordées les questions des rémunérations mais également des avantages sociaux. S'agissant de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), à l'occasion de la CPN 52 du 26 mars 2019, le collègue employeur et le collègue salarié se sont accordés sur la mise en place d'une GIPA selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires. Il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale (AG) de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Pour l'année 2024, malgré l'absence d'arrêté ministériel en raison de la suppression de la GIPA pour les fonctionnaires en 2024, les CMA devraient maintenir une GIPA dans le réseau. Deux réunions de la CPN 52 devraient être organisées durant l'année 2025. Elles seront précédées de plusieurs réunions de la CPN 56. Ces réunions seront l'occasion de discuter, de nouveau, de ces questions dans le cadre du dialogue social. Enfin, le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, qui fait actuellement face à d'importantes baisses de ses ressources, est en cours de réflexion sur les mutations de ses missions et l'évolution de ses métiers pour répondre à la nécessité d'optimiser ses revenus. Si les modalités de mise en oeuvre, le cas échéant de dispositifs de réduction de la masse salariale, sont déjà en cours de déploiement dans certaines chambres régionales, elles privilégient les non renouvellements de contrat, les non remplacements de départs en retraite et les départs volontaires afin d'éviter de devoir recourir en dernier lieu à des licenciements. Cette situation fait l'objet d'une attention particulière de la part des services du ministère.

2435

### *Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat*

**1126.** – 3 octobre 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** à propos de la crise sociale que traverse le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Sur le plan financier, la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, la baisse des recettes constituées par la taxe pour frais de chambre de métiers, l'annonce d'une nouvelle baisse de 200 millions d'euros du financement des centres de formation d'apprentis, met en péril l'ensemble du réseau. Les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat ont répondu présent pour s'adapter et répondre aux nouveaux enjeux et aux exigences de l'État. Pourtant, leurs salaires sont toujours inférieurs de 15 à 20 % au marché général. Ils ont aussi été exclus des grilles indiciaires appliquées aux fonctionnaires en juillet 2023 et janvier 2024. Chaque année, le collègue employeur refuse d'appliquer le taux de garantie individuelle du pouvoir d'achat. Ces professionnels constatent également que la régionalisation des chambres de métiers et de l'artisanat met à mal le dialogue social national. La confédération française démocratique du travail (CFDT) fait part de dysfonctionnements des instances paritaires et d'une censure des propositions de leur organisation, avant même qu'elles ne soient débattues. Elle lui demande donc quelles seront les mesures permettant la pérennisation du financement des chambres de métiers et de l'artisanat et si elle envisage, pour le réseau des CMA, la majoration des grilles indiciaires dans les conditions identiques à celles mises en oeuvre en juillet 2023 et janvier 2024 dans les fonctions publiques, l'automatisation du dispositif de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), la négociation du point d'indice et la refonte des grilles indiciaires ainsi que l'élaboration d'un accord en matière de gestion

prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC). – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics à caractère administratif de l'État, placées sous la tutelle du ministre en charge de l'économie et des finances et régies par le code de l'artisanat, et par le code du travail en ce qui concerne ses missions relatives à la formation. En matière de droit social, les CMA ne relèvent ni du statut privé, ni du statut public mais du « statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat ». Ce statut est issu des travaux d'une commission paritaire composée d'un collègue représentant les employeurs et d'un collègue représentant les agents des chambres, comme le prévoit la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952. Cette commission est présidée par le représentant du ministre en charge de l'artisanat qui fait preuve de neutralité afin de laisser le paritarisme s'exprimer. La rémunération des agents est donc une décision stratégique qui ne peut relever que du dialogue social entre les deux collèges lors des commissions paritaires. Elle doit être discutée et décidée en responsabilité par les partenaires sociaux, en tenant compte de la situation financière du réseau. La valeur du point d'indice, les modifications des grilles indiciaires et la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) sont de ce fait, régulièrement abordée lors des commissions paritaires. La valeur du point d'indice des agents des CMA est, quant à elle, conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des CMA, fixée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN 52 », après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 », commission préparatoire. La dernière augmentation de la valeur du point d'indice des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) a été actée lors de la CPN 52 du 7 juin 2023, soit une augmentation de 1,85 %, ce qui équivaut à fixer la valeur du point des agents des CMA à 5,50 euros. Cette augmentation fait suite à la hausse de 3,64 % de la valeur du point d'indice décidée lors de la CPN 52 du 24 octobre 2022. La majoration des grilles fait également l'objet de négociations régulières entre les collèges salariés et employeurs, menées dans le cadre des commissions paritaires. Enfin, il convient de noter que la CPN 52 du 24 octobre 2022 a également permis d'aboutir à un accord des deux collèges pour la mise en place d'une négociation annuelle obligatoire (NAO) au cours de laquelle sont abordées les questions des rémunérations mais également des avantages sociaux. S'agissant de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), à l'occasion de la CPN 52 du 26 mars 2019, le collègue employeur et le collègue salarié se sont accordés sur la mise en place d'une GIPA selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires. Il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale (AG) de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Pour l'année 2024, malgré l'absence d'arrêté ministériel en raison de la suppression de la GIPA pour les fonctionnaires en 2024, les CMA devraient maintenir une GIPA dans le réseau. Deux réunions de la CPN 52 devraient être organisées durant l'année 2025. Elles seront précédées de plusieurs réunions de la CPN 56. Ces réunions seront l'occasion de discuter, de nouveau, de ces questions dans le cadre du dialogue social. Enfin, le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, qui fait actuellement face à d'importantes baisses de ses ressources, est en cours de réflexion sur les mutations de ses missions et l'évolution de ses métiers pour répondre à la nécessité d'optimiser ses revenus. Si les modalités de mise en oeuvre, le cas échéant de dispositifs de réduction de la masse salariale, sont déjà en cours de déploiement dans certaines chambres régionales, elles privilégient les non renouvellements de contrat, les non remplacements de départs en retraite et les départs volontaires afin d'éviter de devoir recourir en dernier lieu à des licenciements. Cette situation fait l'objet d'une attention particulière de la part des services du ministère.

2436

## COMPTES PUBLICS

### *Régime de l'impatriation*

**106.** – 26 septembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur le régime de l'impatriation. Ce mécanisme visant à inciter les salariés et les dirigeants résidant à l'étranger à venir exercer leur activité professionnelle en France prévoit diverses exonérations d'impôt sur le revenu pendant une durée pouvant aller jusqu'à 8 années. Ces exonérations doivent être sollicitées par le salarié ou le dirigeant lorsqu'il remplit sa déclaration d'impôt sur le revenu et doivent être mentionnées dans le contrat de travail. De très nombreuses questions nous sont régulièrement adressées aussi bien de la part des particuliers que des professionnels des ressources humaines de grandes entreprises en France. La méconnaissance de ce dispositif s'accompagne d'un manque de lisibilité et d'une

absence de ressources et d'informations qui permettraient d'en bénéficier. La direction des non-résidents (DINR) a récemment annoncé la création d'une nouvelle direction dédiée à Bercy et la possibilité d'échanger avec ses agents. Elle lui demande de confirmer la création de ce nouveau service et l'interroge sur la manière de prendre contact avec celui-ci. Elle souhaiterait également savoir si un complément d'informations sur le site officiel des impôts ainsi qu'une campagne de communication sur les modalités du régime d'impatriation et son application étaient envisagés.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) a renforcé son offre de service à destination des personnes non-résidentes ayant un projet d'investissement en France en créant un service dédié à l'accompagnement fiscal de ces projets d'investissements étrangers : la mission *Tax4Business*. Ce service, placé au sein de la direction générale des entreprises (DGE) a vocation à répondre aux problématiques fiscales des investisseurs étrangers, afin de sécuriser les conséquences fiscales de leurs opérations. À ce titre, le service est compétent pour délivrer des rescrits. La mission *Tax4Business* peut être contactée directement par courriel à l'adresse suivante : [tax4business@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:tax4business@dgifp.finances.gouv.fr) La mission participe également à la valorisation des dispositifs fiscaux applicables aux investissements : elle met en oeuvre, en lien avec d'autres acteurs publics de l'attractivité tels que Business France, des opérations de communication, en français et en anglais, auprès des entreprises étrangères ou d'organismes représentant ces entreprises ; elle produit et tient à jour une documentation relative aux mesures fiscales d'attractivité, disponible dans la rubrique « J'ai un projet d'investissement en France » du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). S'agissant du régime des impatriés, la mission met régulièrement à jour la documentation accessible, sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) depuis la page d'accueil dans la rubrique International -> Particulier -> Je viens ou je reviens en France (défiler au milieu de la page) -> Je viens ou je reviens en France, comment suis-je imposé ? -> Je m'informe -> « Le régime des impatriés », ou en utilisant le moteur de recherche. Outre les questions générales pour lesquelles cette documentation est disponible, la mission peut également être amenée à répondre aux sollicitations expertes concernant le régime des impatriés et également à délivrer des rescrits.

### *Réduction ciblée de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'électricité*

357. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur l'opportunité d'appliquer un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 % sur la consommation électrique de première nécessité des ménages. Le rapport sénatorial de la commission d'enquête portant sur la production, la consommation et le prix de l'électricité aux horizons 2035 et 2050 indique que l'application d'un taux de TVA normal de 20 % sur la consommation d'électricité interroge alors qu'il s'agit d'un produit de première nécessité et un facteur de compétitivité pour les entreprises françaises. Par ailleurs, on peut observer que ce taux normal n'incite pas l'électrification des usages domestiques alors même que, comme le souligne le rapport de la commission de régulation de l'énergie de mars 2023 sur le sujet, « l'électrification est un vecteur essentiel de la décarbonation de notre économie pour atteindre la neutralité carbone à horizon 2050 ». Dans l'optique de favoriser cette électrification et d'alléger la facture électrique des usages de première nécessité des ménages, le rapport sénatorial recommande d'appliquer un taux de TVA réduit de 5,5 % sur les 4,5 premiers mégawattheures (MWh) des foyers non-chauffés à l'électricité et sur les 6 premiers MWh de ceux chauffés à l'électricité. Le rapport chiffre à 3,5 milliards euros le coût de la perte de recette fiscale pour les finances publiques et estime que ce taux de TVA modulé permettrait de réduire de 18 % le montant des factures des ménages. À la lumière de ce rapport et de cette recommandation, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de mettre en place une fiscalité incitative en matière d'électrification des logements et d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages.

### *Réduction ciblée de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'électricité*

2787. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 00357 sous le titre « Réduction ciblée de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'électricité », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus du droit de l'Union européenne (UE) et plus particulièrement de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). Dans ce cadre, l'application des taux réduits de la TVA est strictement encadrée, les États membres de l'UE ne pouvant les appliquer qu'à certaines catégories de biens ou

services limitativement prévues par l'annexe III de la directive TVA. Si, dans ce cadre juridique, le droit de l'UE accorde aux États membres de l'UE la possibilité d'appliquer un taux réduit aux livraisons d'électricité, cette faculté n'a pas été exercée en France, si bien que la vente d'électricité relève du taux normal de la TVA de 20 %. Par ailleurs, les dispositions de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI), qui prévoient l'application du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, seront supprimées pour tous les abonnements se rapportant à des périodes débutant à compter du 1<sup>er</sup> août 2025, conformément à l'article 20 de la loi n° 2025-127 de finances pour 2025. Cette mesure est rendue nécessaire pour respecter la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne interprétant la directive TVA. Il n'est en effet pas possible d'opérer une distinction de taux TVA entre des éléments d'une même opération, à savoir la livraison d'électricité. Cela étant, l'impact de cette mesure sur les factures des ménages est intégralement neutralisé par une baisse à due concurrence de l'accise. Plus généralement, il n'est pas envisagé une application d'un taux réduit de la TVA aux livraisons d'électricité. Une telle mesure représenterait un coût très élevé pour les finances publiques et il n'est pas assuré que la baisse de la TVA serait répercutée par les fournisseurs dans le contexte des offres de marché. En effet, la baisse de TVA ne constitue généralement pas un outil pertinent de politique sectorielle. Elle n'est ni efficace, ni équitable pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages. Les précédentes expériences de baisse de taux montrent que leur coût est élevé pour les finances publiques, leur effet sur les prix à la consommation est incertain et une large partie des baisses est captée par les entreprises. De plus, l'abaissement ciblé du taux de TVA applicable aux livraisons d'électricité sur une tranche de consommation de première nécessité se heurterait aux principes du droit européen régissant la TVA et plus particulièrement au principe de neutralité qui interdit de traiter de manière différente des livraisons ou des prestations en fonction de leur quantité. Il n'est donc pas possible de réserver l'application du taux réduit de la TVA à une certaine quantité de consommation d'électricité. Pour l'ensemble de ces raisons, si l'application d'un taux réduit de la TVA sur la consommation électrique de première nécessité des ménages n'est pas envisageable, le Gouvernement reste mobilisé pour soutenir de façon plus ciblée et efficace les ménages et les entreprises face à la crise énergétique. À cet égard, l'État a mobilisé plusieurs leviers, dont un renoncement quasi-intégral aux recettes de l'accise sur l'électricité de 2022 à 2024. En outre, les tarifs réglementés de l'électricité ont affiché une baisse de 15 % au 1<sup>er</sup> février 2025, conformément à la proposition de la Commission de régulation de l'énergie émise en janvier. Cette baisse est intervenue alors qu'un arrêté du 28 décembre 2024 avait confirmé la fin du bouclier tarifaire sur l'électricité. Dans un contexte de normalisation des tarifs de l'électricité, cette mesure permet de garantir une baisse significative de la facture pour les ménages se chauffant à l'électricité et d'amortir les effets du bouclier tarifaire sur les comptes publics. Par ailleurs, l'article 173 de la loi de finances pour 2025 précitée fixe de nouvelles modalités d'établissement des bénéficiaires et d'attribution du chèque énergie. Le chèque énergie sera notamment attribué automatiquement aux ménages éligibles, au second semestre 2025, par l'Agence de services et de paiement (ASP).

### *Mise en oeuvre de l'avance immédiate de crédit d'impôt pour les structures publiques*

**1248.** – 10 octobre 2024. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur le calendrier de mise en oeuvre de l'avance immédiate de crédit d'impôt dans le secteur public. Initiée par la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, cette mesure, destinée aux bénéficiaires de services à la personne à domicile, a pour objectif d'obtenir le crédit d'impôt dès l'engagement de la dépense, sans en faire l'avance et en ne payant que le reste à charge. Les services publics intervenant dans le secteur de l'aide à la personne (centres communaux et intercommunaux d'action sociale, services d'aide et d'accompagnement à domicile...) sont prêts à proposer cet avantage à leurs usagers mais ils se heurtent à des obstacles administratifs. En effet, les services départementaux de la direction générale des finances publiques sont toujours en attente des instructions comptables applicables pour le secteur public, privant les usagers de cet avantage et rendant le service public moins compétitif que ses concurrents du secteur privé et associatif. Aussi, il lui demande quel est le calendrier envisagé par le Gouvernement pour rendre possible et opérationnelle l'avance immédiate de crédit d'impôt pour les structures publiques.

### *Mise en oeuvre de l'avance immédiate de crédit d'impôt pour les structures publiques*

**2969.** – 23 janvier 2025. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 01248 sous le titre « Mise en oeuvre de l'avance immédiate de crédit d'impôt pour les structures publiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS) intervenant dans le secteur de l'aide à la personne peuvent d'ores et déjà proposer l'avance immédiate de crédit d'impôt à leurs bénéficiaires. Ainsi, si le CCAS/CIAS joue le rôle d'un organisme de service à la personne (OSP) auprès de particuliers, les règles d'utilisation du dispositif lui permettent de demander l'accès aux API (« interface de programmation d'application », interface logicielle qui permet de connecter un logiciel ou un service à un autre logiciel ou service afin d'échanger des données et des fonctionnalités) tierce déclaration Cesu (si la structure remplit le rôle d'un mandataire « simple ») ou à l'API tiers de prestation, qui permettent d'activer le service Cesu + et le service d'avance immédiate de crédit d'impôt des services à la personne. Afin d'être habilité à ces API, le CCAS/CIAS doit remplir les critères d'éligibilité suivants : - disposer d'un agrément, d'une autorisation ou être déclaré auprès de la direction générale des entreprises (DGE) ; - être à jour de ses obligations sociales, fiscales et ne pas avoir fait l'objet d'une infraction au travail dissimulé au cours des 5 dernières années ; - disposer d'un logiciel compatible avec le fonctionnement de l'API, le dispositif étant entièrement dématérialisé. Si le CCAS/CIAS passe par l'API Tiers de prestation, il doit de plus disposer d'un RIB permettant à l'Urssaf de procéder à des virements et des prélèvements bancaires. En effet, dans le dispositif prestataire, si le particulier est en situation d'impayé, l'Urssaf prélèvera automatiquement sur le compte bancaire de l'OSP les sommes avancées (correspondant au montant du reste à charge du particulier).

### *Taux de réduction d'impôt pour les résidents en EHPAD*

**1251.** – 10 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur le taux de réduction d'impôt pour les résidents en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). L'article 199 quindecies du code général des impôts prévoit un taux de réduction d'impôt de 25 % du montant des dépenses effectivement supportées par le contribuable tant au titre de la dépendance que de l'hébergement pour un plafond de 10 000 euros par personne hébergée, soit 2 500 euros par personne. Les frais d'hébergement en EHPAD représentent une charge financière très significative pour les familles, qui y consacrent souvent une part importante, voire prépondérante, de leur budget. De nombreuses familles de résidents d'EHPAD indiquent, à ce titre, que le taux de réduction d'impôt en vigueur est souvent insuffisant pour alléger cette charge de manière substantielle et demandent un plus grand soutien de l'État dans la prise en charge financière des résidents en EHPAD, alors que le coût de ceux-ci augmente. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte augmenter le taux de réduction d'impôt prévu par l'article 199 quindecies du code général des impôts afin d'améliorer la prise en charge financière des résidents en EHPAD.

2439

### *Taux de réduction d'impôt pour les résidents en EHPAD*

**2870.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 01251 sous le titre « Taux de réduction d'impôt pour les résidents en EHPAD », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Conformément à l'article 199 quindecies du code général des impôts (CGI), une réduction d'impôt sur le revenu est accordée aux contribuables fiscalement domiciliés en France qui sont accueillis soit dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, soit dans des établissements de santé (publics ou privés) qui ont pour objet de dispenser des soins de longue durée et comportant un hébergement à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien. La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des dépenses effectivement supportées par le contribuable, tant au titre de la dépendance que de l'hébergement, dans la limite de 10 000 euros de dépenses par personne hébergée. Cette réduction d'impôt au titre des dépenses afférentes à la dépendance n'a pas pour objet de compenser intégralement les frais qui résultent d'un séjour en établissement, mais d'alléger la cotisation d'impôt sur le revenu lorsque l'état de santé de la personne justifie un tel placement. Tel qu'il est aujourd'hui calibré, l'avantage fiscal au titre des dépenses afférentes à la dépendance est important, tant par son assiette (frais d'hébergement incluant le logement et la nourriture) que par le plafond des dépenses éligibles, fixé à 10 000 euros. Une augmentation du taux de cette réduction d'impôt aurait un coût élevé pour les finances publiques, qui s'ajouterait à l'ensemble des aides sociales prévues en la matière au titre desquelles figurent notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou encore l'aide sociale à l'hébergement (ASH). Par ailleurs, il convient de rappeler que le soutien des pouvoirs publics à la situation des personnes dépendantes s'exprime aussi à travers d'autres mesures fiscales favorables. La prise en compte de l'invalidité donne ainsi droit à un avantage fiscal particulier : lorsqu'il est titulaire

de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), le contribuable bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Les personnes dépendantes peuvent également bénéficier d'un abattement sur leur revenu global net, égal à 2 796 euros pour l'imposition des revenus de 2024, si leur revenu global net n'excède pas 17 510 euros, et à 1 398 euros si leur revenu global net est compris entre 17 510 euros et 28 170 euros. Le montant de l'abattement est par ailleurs doublé pour les couples mariés et soumis à imposition commune lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. De manière générale, la prise en charge des dépenses liées à la dépendance doit être appréciée en tenant compte, au-delà des mesures fiscales, de l'ensemble des aides et allocations à caractère social versées par l'État, les collectivités territoriales ou les organismes sociaux aux personnes concernées.

### *Taxe d'aménagement*

**1361.** – 10 octobre 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la réforme de la taxe d'aménagement par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, c'est la direction générale des finances publiques qui assure, en plus du recouvrement, de l'émission de la taxe d'aménagement (en lieu et place de la direction départementale des territoires). À compter de 2023, le fait générateur et la temporalité ont été modifiés : pour les permis de construire délivrés après cette date, le produit de la taxe d'aménagement est dorénavant versé à compter de la réception de la déclaration d'achèvement de travaux par la mairie (première moitié versée à 90 jours après réception et à 9 mois pour le solde). Pour les services financiers des communes, le caractère beaucoup plus imprévisible de la ressource rendra plus complexe la prévision budgétaire. L'échéancier de sa perception dépendra de la vitesse d'achèvement des constructions autorisées, qui est aléatoire. Pour les services d'urbanisme des collectivités et notamment des plus petites, cette modification entraîne nécessairement un surcroît de suivi et de contrôle sur les déclarations d'achèvement, afin d'encaisser au plus tôt les taxes, sans compter que, bien souvent, les pétitionnaires omettent de déposer cette déclaration d'achèvement de travaux. Les petites communes se retrouveront sans doute en difficultés financières du fait des frais de viabilisation engagés afin d'attirer de nouveaux habitants et qui sont censés être financés par cette taxe d'aménagement. Il lui demande donc comment l'Etat compte garantir aux communes le bénéfice de cette recette malgré les difficultés que rencontrent les collectivités pour obtenir les déclarations de fin de travaux des pétitionnaires. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

*Réponse.* – L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des Finances publiques (DGFIP), qui n'en assurait jusqu'alors que le recouvrement. À cet effet, cet article reporte notamment la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts. Afin de renforcer les synergies avec les impôts fonciers, la déclaration de la taxe d'aménagement s'effectue dorénavant dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du CGI, à savoir dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux : les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme sont ainsi unifiées. La date d'achèvement des travaux retenue pour l'exigibilité de la taxe ne repose donc pas sur la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) prévue par le droit de l'urbanisme, mais sur les obligations fiscales existantes. Ainsi, cette nouvelle règle d'exigibilité n'induit aucune charge supplémentaire pour les collectivités, ni ne fait peser de risque de perte de l'assiette fiscale. En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux est effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFIP en matière de surveillance et de relance des contribuables s'agissant des taxes foncières. À cet égard, il est rappelé que l'inexactitude ou l'omission des déclarations de changements fonciers sont actuellement sanctionnées par l'application d'amendes fiscales prévues à l'article 1729 C du code général des impôts et la perte ou réduction d'exonération temporaire. Dans le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme, la DGFIP a été dotée d'une compétence en matière de contrôle et de pénalisation des usagers défaillants. Ainsi, conformément à l'article 1635 *quater* P du code général des impôts, la DGFIP peut, au vu des informations à sa disposition, engager une procédure de taxation d'office des taxes d'urbanisme dues et pénaliser tant le non-respect de l'obligation déclarative que les retards de paiement. De ce point de vue, le transfert des opérations de liquidation des taxes d'urbanisme à la DGFIP lui permet de mettre en oeuvre des procédures de contrôle et de rectification identiques à celles appliquées en matière de contributions directes (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés *etc.*). Une ré-

ingénierie et une optimisation des modalités de liquidation des taxes sont mises en oeuvre dans le cadre du transfert à la DGFIP, qui s'accompagnent d'une dématérialisation du processus déclaratif, la création d'un référentiel des délibérations des collectivités locales et l'automatisation du calcul des taxes d'urbanisme. Tous ces éléments vont concourir à l'optimisation des délais de traitement. Toutefois, une modification de la séquence de trésorerie peut apparaître dans le cas des très grands projets, dont la construction s'étale sur plusieurs années. Pour ces derniers, près de 3 % des titres seraient émis avec un décalage supérieur à 12 mois en comparaison avec le système antérieur. Pour cette raison, dans le cas particulier des grands projets immobiliers, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des Finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive crée un système de deux acomptes permettant de neutraliser les effets du décalage de l'exigibilité de la taxe. Pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont ainsi instaurés, dus respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Des dysfonctionnements opérationnels ont effectivement pu être observés à l'occasion de la mise en oeuvre du transfert. L'instauration du processus déclaratif en mode dématérialisé a pu susciter des interrogations de la part des usagers et aboutir à des erreurs déclaratives qui ont freiné la liquidation des taxes. Afin d'éviter l'envoi de titres de paiement erronés aux usagers, la DGFIP a mis en oeuvre un système de vérification préalable des titres, freinant de fait la fluidité de leur envoi et les paiements associés. Ce dispositif de contrôle est toutefois à distinguer des clôtures automatiques évoquées, qui ne concernent que les autorisations d'urbanisme dépourvues d'effet fiscal. En effet, à l'instar de ce qui était observé avant le transfert, le droit de l'urbanisme prévoit des obligations administratives qui n'entraînent aucune conséquence d'un point de vue fiscal ; c'est le cas, à titre d'exemple, des ravalements de surface qui nécessitent une autorisation d'urbanisme mais n'entrent pas dans le champ d'application des taxes d'urbanisme. Les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour stabiliser le parcours déclaratif, optimiser la gestion applicative et atteindre pleinement l'objectif de simplification des procédures de gestion de la taxe d'aménagement au profit des redevables comme des collectivités. Ces quelques dysfonctionnements n'ont toutefois pas tari le flux des taxes perçues par les collectivités locales, étant rappelé que seuls les montants de taxe effectivement encaissés par les services du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques (MTECP) comme de la DGFIP, leur sont reversés. Ainsi, à titre d'information, au titre de 2023, le MTECP et la DGFIP ont émis environ 600 000 titres pour un montant de taxe d'aménagement de près de 2,3 milliards d'euros. Les chiffres d'émission de titres en 2024 restent dans les mêmes tendances, étant entendu que la majorité des montants émis relèvent du stock d'autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022, qui reste sous gestion des services du MTECP. Par ailleurs, l'émission des acomptes de taxe d'aménagement pour les projets concourant à la création d'une superficie supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> a débuté en octobre 2024 par les services de la DGFIP. Enfin, le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP n'a pas eu pour effet de modifier les compétences de police administrative des maires. En qualité d'officiers de police judiciaire, les maires restent titulaires de pouvoirs de police administrative les habilitant à dresser un procès-verbal d'infraction sur le territoire de leur commune en présence de constructions illégales sans autorisation d'urbanisme. En revanche, la DGFIP est juridiquement compétente et pleinement engagée pour tirer les conséquences de tels procès verbaux et régulariser l'établissement de la taxe au profit de la collectivité locale.

2441

### *Exonération de la taxe d'habitation pour certaines associations*

**1785.** – 17 octobre 2024. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** quant aux modalités d'exonération de la taxe d'habitation pour certaines associations. Si la taxe d'habitation sur les résidences principales a été définitivement supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) a été maintenue. Cette évolution de la législation a entraîné des conséquences qui n'ont pas été, semble-t-il, anticipées par les services de l'État. Ainsi, les locaux meublés occupés à titre privatif par les associations et organismes privés non retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) entrent dans le champ de cette THRS. De nombreuses associations « loi 1901 à but non lucratif » se voient aujourd'hui -et pour la première fois pour nombre d'entre elles-, redevables de la taxe d'habitation, alors même que leurs locaux ne servent pas d'habitation, ni principale, ni secondaire, mais simplement de siège social ou de lieu d'activité à caractère social ou familial, comme les associations d'assistantes maternelles ou celles consacrant leur activité aux personnes âgées et retraitées. Pour autant, à l'occasion de l'adoption de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, l'article 146 du texte est venu compléter le IV de la section III du chapitre Ier du titre Ier de la deuxième partie du livre Ier du code général des impôts avec un article 1414 B bis

ainsi rédigé : « Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la part de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale qui leur revient les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200, à l'exception des fondations d'entreprise. Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1<sup>er</sup> mars de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée des éléments permettant de justifier de son respect des conditions fixées au premier alinéa du présent article. » Ce nouveau texte serait donc susceptible de s'appliquer à de nombreuses associations aujourd'hui redevables de cette THRS. Il lui demande donc d'une part de lui confirmer que certaines associations sont bien susceptibles d'être exonérées de cette taxe et de lui en préciser les conditions et, d'autre part, si cette information est confirmée, quand et comment les directions départementales des finances publiques en seront informées.

*Réponse.* – Dans une logique de simplification et de rationalisation, le Gouvernement a soutenu l'adoption de l'article 110 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, qui recentre le champ d'application de la taxe d'habitation sur les seules résidences secondaires, c'est-à-dire les locaux meublés conformément à leur destination d'habitation autre que principale. Ainsi, les locaux qui font l'objet d'un usage exclusivement professionnel, de la part notamment des associations à but non lucratif, ne sont plus imposés à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (code général des impôts - CGI, article 1407, I, 2<sup>ème</sup> alinéa). Devenu obsolète, l'article 1414 B *bis* du CGI a, par voie de conséquence, été abrogé (loi de finances pour 2025, article 110, I, 10°).

### *Suivi des contrats d'assurance des collectivités locales en lien avec l'instruction budgétaire et comptable M57*

2242. – 7 novembre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur les difficultés de suivi des contrats d'assurance des collectivités locales dans le temps et dans l'espace. Le rapport de MM. Alain CHRÉTIEN et Jean-Yves DAGÈS sur l'assurabilité des biens des collectivités locales souligne l'absence d'une source de données uniforme, comparable dans le temps et dans l'espace pour l'ensemble des contrats d'assurance qui permettrait de suivre les dépenses des collectivités territoriales. Celui-ci précise que « l'inclusion des primes des contrats multirisques dans deux catégories des comptes « 6162 - assurance obligatoire - dommage construction » et « 6168 - autres » rend impossible le suivi des contrats d'assurance dommage sur une maille unique ». Il souligne, à ce propos que « de nombreuses collectivités renseignent les dépenses d'assurance directement au niveau du comptes « 616 - primes d'assurances » ». Le rapport souligne, en outre, que « les données comptables suivent les dépenses d'assurance sans distinguer chaque type de contrat ». Ce qui ne permettrait pas d'identifier l'évolution des contrats, tout particulièrement « à niveau de prime constant, une augmentation des franchises, une diminution de l'assiette de biens ou encore une exclusion de certains biens ne pourrait être identifiée à partir de ces données ». Les rapporteurs recommandent donc de clarifier les instructions comptables, et notamment l'instruction budgétaire et comptable M57, « afin d'assurer un meilleur suivi des dépenses (primes versées) et recettes (indemnités reçues en cas de sinistre) d'assurance multirisque (dommage aux biens) des collectivités locales ». À la lumière de ce rapport et de cette recommandation, le sénateur souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement concernant l'instruction budgétaire et comptable M57 afin d'améliorer le suivi dans le temps et dans l'espace des contrats d'assurance des collectivités locales.

### *Suivi des contrats d'assurance des collectivités locales en lien avec l'instruction budgétaire et comptable M57*

2845. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 02242 sous le titre « Suivi des contrats d'assurance des collectivités locales en lien avec l'instruction budgétaire et comptable M57 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Du fait (i) de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et à des risques nouveaux (mouvements populaires et cyber-risques par exemple), et (ii) de la sous-tarifcation pratiquée

depuis une dizaine d'années par certains acteurs, nombre d'assureurs ont quitté le marché de l'assurance dommages des collectivités. De ce fait, un nombre croissant de collectivités rencontre aujourd'hui des difficultés à assurer leurs bâtiments. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics se traduit en effet par une pression à la hausse des primes, due à un nécessaire rééquilibrage de la part des acteurs encore présents sur ce marché, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offre. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. En avril 2024, dressant ces constats, Alain Chrétien et Jean-Yves Dagès, missionnés par le Gouvernement, ont finalisé un rapport sur l'assurabilité des biens des collectivités locales et de leur groupement. Le Sénat a par ailleurs produit en mars 2024 un rapport d'information relatif aux problèmes assurantiels des collectivités territoriales. Au-delà du diagnostic qu'ils apportent, ces rapports comprennent diverses recommandations dont le Gouvernement étudie l'opportunité et la mise en oeuvre. Concernant plus particulièrement la recommandation 1 visant à « clarifier les instructions comptables, et notamment la M57, afin d'assurer un meilleur suivi des dépenses (primes versées) et recettes (indemnités reçues en cas de sinistre) d'assurance multirisque (dommage aux biens) des collectivités locales. », plusieurs réserves doivent être partagées. En premier lieu, avec le déploiement de la M57, celui du compte financier unique (CFU) ainsi que la mise en place d'une annexe environnementale (Impact du budget pour la transition écologique), les collectivités territoriales traversent une période qui, du point de vue comptable, bien qu'apportant une modernisation significative, représente un travail important pour leurs services. Une forme de stabilité est désormais recherchée afin de laisser le temps nécessaire à l'intégration de ces évolutions. En outre, la M57 poursuivait à la fois un objectif de simplification, évitant une subdivision excessive génératrice de complexité, et un objectif d'harmonisation, entre niveaux de collectivités mais aussi vis-à-vis du plan comptable général (PCG) des entreprises. Dès lors, la création de comptes se démarquant du PCG a été limitée. En ce sens, la subdivision actuelle en trois sous-comptes du compte 616 dédié aux primes d'assurance permet un premier niveau de suivi. Le compte 6161 est notamment dédié aux primes de contrats d'assurance « multirisques ». La permanence d'un sous-compte intitulé « Autres » est commune à d'autres comptes de la M57 afin de laisser la flexibilité nécessaire aux ordonnateurs face à la diversité de situations rencontrées. Plus largement, pour distinguer chaque type de contrat et ses évolutions, l'approche en comptabilité analytique doit être privilégiée par rapport à une approche en comptabilité générale.

2443

### *Évolution inquiétante de la TVA à 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique*

2264. – 7 novembre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur l'avenir de la TVA à 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique. Après qu'un amendement, présenté par le précédent Gouvernement, ait été adopté lors de l'examen de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et reporté d'un an, au 31 octobre 2024, l'adoption d'un nouvel arrêté sur les contours de la TVA à 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique, ce texte n'est toujours pas paru au *Journal officiel* bien qu'une consultation ait été lancée sur ce texte par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages au printemps 2024. Cette situation provoque l'inquiétude des ménages et des acteurs du secteur alors même que ce taux incitatif, poursuivant le double objectif de massification de la dynamique de rénovation énergétique et de couverture large des gestes éligibles, est le dispositif le plus large de soutien à la rénovation énergétique. De ce fait, il s'agit aujourd'hui d'un outil central d'incitation à l'amélioration de la performance énergétique et aux recours à des entreprises compétentes, qu'il est essentiel de maintenir en l'état. Sa remise en cause, qu'elle soit partielle ou totale, enverrait un message négatif aux ménages, dont le pouvoir d'achat est largement contraint, aux entreprises, qui font face à une crise du secteur inédite, et du point de vue des finances publiques, car elle découragerait les Français souhaitant s'engager dans un parcours de rénovation. Ainsi, il lui demande de préciser l'échéance à laquelle le Gouvernement entend publier ce décret et quels seront les nouveaux contours de ce dispositif fiscal incitatif.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les prestations de rénovation énergétique visant à améliorer la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Ces dispositions, dont la rédaction est issue de l'article 65 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, précisent que le taux réduit s'applique aux prestations portant sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration de l'isolation thermique, du chauffage et de la ventilation ou de la production d'eau chaude sanitaire. Les caractéristiques de ces

prestations ainsi que les caractéristiques et niveaux de performance énergétique des matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés par le taux réduit de la TVA de 5,5 % sont ceux figurant dans l'arrêté du 4 décembre 2024 publié au *journal officiel* de la République Française le 24 décembre 2024. Ces éléments sont codifiés aux articles 30-0 D à 30-0 D *nonies* de l'annexe IV au CGI. Si cet arrêté est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, il a toutefois été prévu que pour les opérations ayant fait l'objet d'un devis daté, accepté par les deux parties et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant cette date, le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 5,5 % demeure applicable aux travaux éligibles en application de l'article 30-0 D de l'annexe IV au CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2024. Il en résulte notamment que les nouvelles exigences en matière de caractéristiques et de niveaux de performances issues de cet arrêté ne s'appliquent pas lorsqu'un devis émis et signé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 a donné lieu à la remise, à titre d'acompte, d'un chèque par le client à l'entreprise de travaux avant cette date. La circonstance que ce chèque soit endossé et remis par cette dernière à sa banque postérieurement au 31 décembre est sans incidence. Des commentaires doctrinaux relatifs aux modalités d'application du dispositif de taux réduit de la TVA de 5,5 % aux travaux de rénovation énergétique seront prochainement publiés au Bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFiP-I). Enfin, pour l'application de ce dispositif, les dispositions de l'article 32 de la loi n° 2025-127 de finances pour 2025 prévoient qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, les prestations de rénovation énergétique comprenant la fourniture ou l'installation d'une chaudière susceptible d'utiliser des combustibles fossiles (gaz, fioul...) sont nécessairement soumises au taux normal de la TVA de 20 %.

### *Fraudes liées au dispositif des travailleurs détachés*

2375. – 21 novembre 2024. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la question des fraudes à l'URSSAF mises en oeuvre par des sociétés européennes exploitant le dispositif des travailleurs détachés pour mettre à disposition d'éventuels employeurs une main-d'oeuvre corvéable à merci dont ces sociétés piétinent les droits. En juin 2022, une société d'intérim espagnol, Terra Fecundis, a été condamnée à verser 80 millions d'euros à l'URSSAF pour fraude. S'acquittant de ses cotisations en Espagne où elles sont plus faibles qu'en France - la différence avoisinant les 40 % -, cette entreprise faisait travailler des ouvriers agricoles au sein d'exploitations agricoles. Les conditions dans lesquelles ils se voyaient contraints d'exercer leur profession étaient attentatoires à leur dignité en même temps que leurs droits se voyaient niés. Selon une enquête récente dans la région française où Terra Fecundis a plus particulièrement oeuvré, d'autres entreprises pourraient continuer à fournir ce genre de « services » à des exploitations locales. Indépendamment de la fraude au détriment de l'État français que ce type de pratiques entraînent ainsi que du mépris des droits des travailleurs auxquels il est fait appel, elles entraînent également une concurrence inéquitable entre les exploitations ayant recours à ces services et celles qui s'en tiennent éloignées. C'est la raison pour laquelle elle lui demande ce qu'il en est d'éventuelles sociétés dont la démarche s'inscrirait dans la lignée de l'entreprise Terra Fecundis, et le cas échéant, quels sont les moyens mis en oeuvre plus spécifiquement pour les combattre et ou en prévenir l'activité sur le territoire français. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

*Réponse.* – Les actions mises pour lutter contre la fraude sociale en matière de détachement des travailleurs est au coeur de nos priorités, et en particulier dans le secteur agricole au sein duquel les travailleurs sont particulièrement vulnérables. En effet, le plan d'action de lutte contre la fraude sociale présenté en 2021 a mis l'accent sur un renforcement des contrôles de la mobilité internationale des travailleurs par les organismes de sécurité sociale. C'est notamment dans ce cadre que ces organismes ont adapté leur stratégie d'intervention et leur organisation pour mieux appréhender les dossiers à fort enjeu de fraude au détachement. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 consolide les prérogatives des contrôleurs des caisses des mutuelles sociales agricoles, pour leur permettre de constater les situations de fraude dans le secteur agricole par toute entreprise de travail temporaire étrangère, et de procéder au recouvrement des cotisations. Le plan national de lutte contre le travail illégal 2023-2026, met l'accent sur la poursuite des efforts visant à mieux coordonner les interventions sous les angles travail et sécurité sociale pour lutter contre le faux détachement, en affinant le ciblage des contrôles par la voie des déclarations préalables au détachement et des formulaires A1, en développant la coopération avec les partenaires étrangers, et en mobilisant l'ensemble de l'arsenal répressif. La France s'inscrit enfin dans la dynamique européenne de renforcement des capacités d'intervention sectorielles dans le domaine de l'agriculture. Elle a notamment participé du 14 au 21 septembre 2022 aux journées d'action communes et aux contrôles conjoints organisés par l'autorité européenne du travail dans l'Aisne et en Gironde, aux côtés de ses homologues bulgares et portugais.

*Différence entre les prévisions et les versements des recettes fiscales de la taxe sur le foncier bâti*

**2907.** – 23 janvier 2025. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** concernant les écarts importants entre les prévisions et la réelle perception des recettes fiscales directes de la part des communes. Comme chaque année avant la date du 15 avril, et en application de l'article 1639 A du code général des impôts, les communes doivent fournir à l'administration fiscale leur décision concernant les taux votés à retenir qui permettent le calcul des impositions directes locales pour l'année à venir. La transmission de l'état de notification 1259 permet, lui, chaque année, d'estimer les bases prévisionnelles de recettes de la fiscalité directe. Ce document est d'autant plus important pour les collectivités que la fiscalité locale directe représente désormais la principale ressource de celles-ci. Aujourd'hui, de nombreuses communes observent des différences notables entre les prévisions arrêtées par l'état 1259 et les réels montants de taxe sur le foncier bâti perçus par la commune. Quand bien même cet état 1259 n'est qualifié que de « prévisionnel », les différences entre la prévision et la perception contreviennent avec le principe fondamental d'équilibre budgétaire. Alors que les leviers fiscaux se trouvent restreints, les budgets communaux se doivent d'être impérativement les plus précis possibles, afin que les maires aient la visibilité financière nécessaire leur permettant d'administrer correctement leur collectivité. Aussi, et tandis que les finances communales se retrouvent de plus en plus contraintes et exsangues, il aimerait savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend-il corriger ces différences entre les prévisions et les versements afin d'améliorer la lisibilité financière permettant aux élus municipaux de bâtir des politiques budgétaires fiables.

*Différence entre les prévisions et les versements des recettes fiscales de la taxe sur le foncier bâti*

**4588.** – 8 mai 2025. – **M. Jean-Raymond Hugonet** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 02907 sous le titre « Différence entre les prévisions et les versements des recettes fiscales de la taxe sur le foncier bâti », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Aux termes du 1° de l'article D. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet communique chaque année aux maires « un état indiquant le montant prévisionnel des bases nettes de chacune des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères imposables au bénéfice de la commune, les taux nets d'imposition adoptés par la commune l'année précédente, les taux moyens de référence au niveau national et départemental, ainsi que les taux plafonds qui sont opposables à la commune en application des dispositions de l'article 1636 B septies du code général des impôts ». Par délégation préfectorale, la communication de ces informations est effectuée par les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) au moyen des états de notification 1259. Ils permettent aux collectivités de préparer leur budget en établissant leurs recettes fiscales, puis de voter les taux d'imposition des taxes directes locales. Par une jurisprudence constante, le Conseil d'État a rappelé que l'état 1259 n'est qu'un document servant à la communication d'informations en vue de faciliter le vote des taux de fiscalité directe locale : « les éléments fournis chaque année par l'administration fiscale aux conseils municipaux en vue de faciliter le vote par ceux-ci du taux de chacune des taxes directes locales constituent une simple indication des prévisions du service d'assiette, n'impliquant de sa part aucune décision, et que les conseils municipaux ne sont pas tenus, s'ils estiment erronées ces prévisions, de les adopter ; qu'ainsi, la communication, pour information, de ces éléments, ne comporte pas la notification de décisions susceptibles de faire grief aux communes et que celles-ci, par suite, auraient intérêt à contester par la voie du recours pour excès de pouvoir » (CE, 9/8 SSR, du 1<sup>er</sup> octobre 1993, 115873, Trédaniel ; 8/3 SSR, 24 juillet 2009, 308516, Coupvray). Enfin, et pour ne prendre qu'un seul exemple, la comparaison au niveau national entre les bases communales prévisionnelles de taxe foncière sur les propriétés bâties notifiées en 2024 et les bases définitives montre une variation très limitée de + 0,20 %.

*Accord entre la France et la Suisse sur un régime dérogatoire en matière de cotisations sociales pour certains grands groupes français*

**3291.** – 13 février 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impact financier de l'arrangement administratif conclu en 2009 entre la France et la Suisse, permettant à certains grands groupes français de bénéficier d'un régime dérogatoire en matière de cotisations sociales. Selon un rapport conjoint de de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'Inspection générale des finances en octobre 2024, cette pratique représenterait un manque à gagner de 300 millions d'euros par an aux comptes publics français. En détachant leurs cadres en Suisse, ces

entreprises échappent en effet aux cotisations sociales françaises et profitent d'un régime plus avantageux, ce qui pose une question d'équité entre les entreprises ayant recours à ce dispositif et celles soumises aux règles sociales nationales. Dans un contexte de tensions budgétaires et de nécessité de préserver les recettes de la sécurité sociale, il lui demande quels dispositifs le Gouvernement envisage pour limiter l'optimisation sociale permise par cet accord et si la France envisage de renégocier cet arrangement avec la Suisse afin d'assurer une contribution équitable de ces entreprises au financement de la protection sociale française. Enfin, il lui demande quelles mesures sont prévues pour renforcer le contrôle et éviter tout contournement des obligations sociales en France par des mécanismes similaires. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

*Réponse.* – Un arrangement administratif signé en 2009 entre la France et la Suisse permettait aux groupes de dimension internationale ayant leur siège dans l'Union européenne (UE) ou en Suisse d'exempter d'affiliation à la sécurité sociale française les salariés ayant une carrière de dimension internationale, employés par une filiale suisse et envoyés travailler en France pour une durée de six ans. Cet accord dérogeait ainsi aux règles de détermination de la législation applicable prévues par les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale, qui prévoient le principe de la *lex loci laboris*, c'est-à-dire l'application de la législation de sécurité sociale de l'Etat d'activité. Il dérogeait également aux règles du détachement qui permettent d'envoyer un salarié effectuer une mission dans un autre Etat membre de l'UE/EEE/Suisse en maintenant son affiliation au système de sécurité sociale de l'Etat d'origine dans une limite de deux ans. Sa mise en oeuvre a toutefois laissé apparaître de nombreuses difficultés et privait la sécurité sociale de recettes, dans un contexte budgétaire très contraint. Dans son rapport de février 2023 sur l'avenir du recouvrement social, le haut conseil de la protection sociale (HCFiPS) recommandait ainsi de conduire un bilan des régimes dérogatoires relatifs aux mobilités internationales intragroupes. En fin d'année dernière, les autorités françaises ont donc dénoncé cet accord, notamment suite au rapport conjoint de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'Inspection générale des finances (IGF). Cette dénonciation a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, date à partir de laquelle le dispositif ne peut plus être utilisé. Les salariés doivent désormais soit être détachés conformément aux règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale, soit être affiliés à la sécurité sociale française. Les décisions de dérogation adoptées avant la date de la dénonciation s'éteindront néanmoins à la date d'échéance prévue, de sorte que le dispositif s'éteindra progressivement jusqu'en 2027. Les principales entreprises bénéficiaires du dispositif ont été informées et accompagnées dans cette transition. Le rendement attendu de cette mesure est estimé à 30 millions d'euros en 2025 et à 170 millions d'euros sur la période 2025/2028.

### *Revirement du Conseil d'État concernant l'assujettissement des travailleurs frontaliers retraités polypensionnés au paiement des contributions sociales*

**3301.** – 13 février 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur la situation des retraités frontaliers, polypensionnés et plus particulièrement sur les conséquences du récent revirement jurisprudentiel du Conseil d'État sur la question de l'assujettissement de leurs pensions suisses contributions sociales françaises. Jusqu'à l'arrêt rendu par le Conseil d'État en octobre 2024, la jurisprudence, notamment issue de l'arrêt Nikula de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et confirmée par une décision du Conseil d'État en 2019, imposait un plafonnement des prélèvements sociaux dus par les retraités polypensionnés, limitant ces contributions au montant de leur pension française. Cette protection garantissait un traitement équitable et évitait une charge fiscale excessive pour ces retraités, souvent en situation de précarité. Or, la nouvelle décision du Conseil d'État met un terme à ce plafonnement, soumettant désormais l'ensemble des pensions perçues à la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) sans limitation, qu'elles soient françaises ou suisses. Cette évolution a un impact direct et significatif sur le pouvoir d'achat des retraités frontaliers concernés. Au regard des précédentes évolutions concernant ce sujet complexe, il serait prudent d'attendre des clarifications au niveau européen et d'envisager des mesures transitoires permettant de limiter l'impact de cette charge pour les retraités concernés et éviter une dégradation brutale de leur pouvoir d'achat. En conséquence elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un moratoire sur l'application de ces nouvelles règles de calcul des prélèvements sociaux et, à défaut, quelles mesures compensatoires sont envisagées pour atténuer leurs effets sur les finances des retraités frontaliers.

*Réponse.* – Les retraités polypensionnés frontaliers percevant une pension de retraite française ainsi qu’une pension de retraite d’un régime suisse, la pension de retraite suisse peut être perçue soit sous forme de rente, soit sous forme d’un versement unique en capital, selon deux situations sont à distinguer. Dans le cas du versement en rente de la pension suisse, la jurisprudence *Nikula* de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) s’applique, et un retraité d’un régime français bénéficiaire de prestations versées par l’assurance maladie française est assujéti aux prélèvements sociaux français sur une assiette de contributions qui tient compte à la fois de la pension française et de la pension suisse. Toutefois, en application de cette jurisprudence de la CJUE, le montant de ces contributions ne peut pas excéder le montant de la pension française. Dans le cas du versement en capital de la pension suisse, comme dans la situation qui a fait l’objet de la décision du Conseil d’État n° 473997 du 25 octobre 2024, la jurisprudence *Nikula* n’est pas applicable. En effet, les pensions versées par la France et la Suisse sont également assujéties aux prélèvements sociaux français mais les modalités de fixation du montant de ces prélèvements ne peuvent pas être identiques. En effet, une application du plafonnement des cotisations au montant de la rente mensuelle française aux pensions versées sous forme de capital ne serait pas fondée parce qu’elle reviendrait à une exonération de fait pour la rente versée en capital et créerait une inégalité par rapport aux bénéficiaires d’une pension suisse sous forme de rente dont les prélèvements sociaux seraient plus élevés pour un montant de pension égal. Cette décision du Conseil d’État ne constitue donc pas un revirement de jurisprudence par rapport à l’arrêt *Nikula* de la CJUE.

### *Perception de la taxe d’aménagement et dysfonctionnements de la plateforme "Gérer mes biens immobiliers"*

**3653.** – 6 mars 2025. – **Mme Corinne Imbert** attire l’attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur la chute préoccupante des recettes en matière de taxe d’aménagement pour les collectivités territoriales et pour les conseils d’architecture, d’urbanisme et de l’environnement (CAUE) à la suite des récents dysfonctionnements révélés concernant la plateforme « gérer mes biens immobiliers » (GMBI). En effet, ces graves dysfonctionnements ont des conséquences sur la perception de la taxe d’habitation, de la taxe sur les logements vacants mais également sur les taxes d’urbanisme que sont la taxe d’aménagement et la taxe d’archéologie préventive. Les nouvelles modalités de perception de la taxe d’aménagement instaurée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et les retards de perception de cette taxe sont très préjudiciables pour les collectivités et pour les CAUE qui sont en grande difficultés financières dans un contexte de faible dynamique de construction. Dans ce contexte urgent, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, et dans quel délai, afin de remédier à ces retards de perception de la taxe d’aménagement et soutenir financièrement les CAUE ou entend-il revenir sur la réforme de la loi du 20 décembre 2020 de finances pour 2021.

*Réponse.* – L’article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion de la taxe d’aménagement des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui n’en assurait jusqu’alors que le recouvrement. À cet effet, cet article reporte notamment la date d’exigibilité de la taxe d’aménagement à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l’article 1406 du code général des impôts. Afin de renforcer les synergies avec les impôts fonciers, la déclaration de la taxe d’aménagement s’effectue dorénavant dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l’article 1406 du CGI, à savoir dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux : les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d’urbanisme sont ainsi unifiées. La date d’achèvement des travaux retenue pour l’exigibilité de la taxe ne repose donc pas sur la déclaration d’achèvement et de conformité des travaux (DAACT) prévue par le droit de l’urbanisme, mais sur les obligations fiscales existantes. Ainsi, cette nouvelle règle d’exigibilité n’induit aucune charge supplémentaire pour les collectivités, ni ne fait peser de risque de perte de l’assiette fiscale. En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l’achèvement des travaux est effectuée par l’administration fiscale en tirant profit de l’expérience acquise par la DGFIP en matière de surveillance et de relance des contribuables s’agissant des taxes foncières. À cet égard, il est rappelé que l’inexactitude ou l’omission des déclarations de changements fonciers sont actuellement sanctionnées par l’application d’amendes fiscales prévues à l’article 1729 C du code général des impôts et la perte ou réduction d’exonération temporaire. Dans le cadre du transfert de la gestion des taxes d’urbanisme, la DGFIP a été dotée d’une compétence en matière de contrôle et de pénalisation des usagers défaillants. Ainsi, conformément à l’article 1635 *quater* P du code général des impôts, la DGFIP peut, au vu des informations à sa disposition, engager une procédure de taxation d’office des taxes d’urbanisme dues et pénaliser tant le non-respect de l’obligation déclarative que les retards de paiement. De ce point de vue, le transfert des opérations de liquidation des taxes

d'urbanisme à la DGFIP lui permet de mettre en oeuvre des procédures de contrôle et de rectification identiques à celles appliquées en matière de contributions directes (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés etc). Une ré-ingénierie et une optimisation des modalités de liquidation des taxes sont mises en oeuvre dans le cadre du transfert à la DGFIP, qui s'accompagnent d'une dématérialisation du processus déclaratif, la création d'un référentiel des délibérations des collectivités locales et l'automatisation du calcul des taxes d'urbanisme. Tous ces éléments vont concourir à l'optimisation des délais de traitement. Toutefois, une modification de la séquence de trésorerie peut apparaître dans le cas des très grands projets, dont la construction s'étale sur plusieurs années. Pour ces derniers, près de 3 % des titres seraient émis avec un décalage supérieur à 12 mois en comparaison avec le système antérieur. Pour cette raison, dans le cas particulier des grands projets immobiliers, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive crée un système de deux acomptes permettant de neutraliser les effets du décalage de l'exigibilité de la taxe. Pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont ainsi instaurés, dus respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Des dysfonctionnements opérationnels ont effectivement pu être observés à l'occasion de la mise en oeuvre du transfert. L'instauration du processus déclaratif en mode dématérialisé a pu susciter des interrogations de la part des usagers et aboutir à des erreurs déclaratives qui ont freiné la liquidation des taxes. Afin d'éviter l'envoi de titres de paiement erronés aux usagers, la DGFIP a mis en oeuvre un système de vérification préalable des titres, freinant de fait la fluidité de leur envoi et les paiements associés. Ce dispositif de contrôle est toutefois à distinguer des clôtures automatiques évoquées, qui ne concernent que les autorisations d'urbanisme dépourvues d'effet fiscal. En effet, à l'instar de ce qui était observé avant le transfert, le droit de l'urbanisme prévoit des obligations administratives qui n'entraînent aucune conséquence d'un point de vue fiscal ; c'est le cas, à titre d'exemple, des ravalements de surface qui nécessitent une autorisation d'urbanisme mais n'entrent pas dans le champ d'application des taxes d'urbanisme. Les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour stabiliser le parcours déclaratif, optimiser la gestion applicative et atteindre pleinement l'objectif de simplification des procédures de gestion de la taxe d'aménagement au profit des redevables comme des collectivités. Ces quelques dysfonctionnements n'ont toutefois pas tari le flux des taxes perçues par les collectivités locales, étant rappelé que seuls les montants de taxe effectivement encaissés par les services du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques (MTECP) comme de la DGFIP, leur sont reversés. Ainsi, à titre d'information, au titre de 2023, le MTECP et la DGFIP ont émis environ 600 000 titres pour un montant de taxe d'aménagement de près de 2,3 milliards d'euros. Les chiffres d'émission de titres en 2024 restent dans les mêmes tendances, étant entendu que la majorité des montants émis relèvent du stock d'autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022, qui reste sous gestion des services du MTECP. Par ailleurs, l'émission des acomptes de taxe d'aménagement pour les projets concourant à la création d'une superficie supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> a débuté en octobre 2024 par les services de la DGFIP. Enfin, le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP n'a pas eu pour effet de modifier les compétences de police administrative des maires. En qualité d'officiers de police judiciaire, les maires restent titulaires de pouvoirs de police administrative les habilitant à dresser un procès-verbal d'infraction sur le territoire de leur commune en présence de constructions illégales sans autorisation d'urbanisme. En revanche, la DGFIP est juridiquement compétente et pleinement engagée pour tirer les conséquences de tels procès verbaux et régulariser l'établissement de la taxe au profit de la collectivité locale.

2448

### *Transparence financière des sociétés d'économie mixte locales*

3743. – 13 mars 2025. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la pratique de certaines sociétés d'économie mixte (SEM) locales consistant à déposer leurs comptes annuels avec une déclaration de confidentialité, conformément à l'article L. 232-25 du code de commerce. Les SEM, de par leur nature hybride associant capitaux publics et privés, sont censées conjuguer l'intérêt général et l'efficacité économique. Elles sont souvent chargées de missions d'intérêt public et gèrent des capitaux sociaux majoritairement issus des contribuables. Or, il apparaît que certaines SEM, à l'instar de la SEM du Pays de Fontainebleau, ont recours à la possibilité offerte par l'article L. 232-25 du code de commerce de déclarer confidentiels leurs comptes annuels lors de leur dépôt au greffe du tribunal de commerce. Cette pratique, bien que légale, semble aller à l'encontre des principes de transparence et de responsabilité attendus des entités impliquant des fonds publics. Elle limite de facto la capacité des citoyens et des parties prenantes à examiner la gestion financière de ces sociétés. Elle paraît d'autant plus absurde que le préfet doit recevoir copie des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes des SEM en application de l'alinéa 2 de l'article L.

1524 1 du code général des collectivités territoriales, ce qui permettrait théoriquement au public d'y accéder via le représentant de l'État, conformément au code des relations entre le public et l'administration, ce qui n'est pas sa vocation première. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement estime que cette pratique est compatible avec la mission d'intérêt général des SEM et leur devoir de transparence envers les citoyens. Il lui demande également s'il envisage de proposer une modification législative visant à exclure les SEM du champ d'application de l'article L. 232-25 du code de commerce, afin de garantir la publicité de leurs comptes annuels en cohérence d'ailleurs avec le droit des collectivités territoriales. Il l'interroge enfin sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour renforcer la transparence financière des SEM, par exemple, le dépôt complet des comptes y compris les grands livres dans les trésoreries locales pour faciliter la consultation du public. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

*Réponse.* – En vertu de l'article L. 232-25 du code de commerce, les micro-entreprises et les petites entreprises peuvent déposer au greffe du tribunal de commerce leurs comptes annuels avec une déclaration de confidentialité. Les moyennes entreprises peuvent quant à elles demander que ne soit rendue publique qu'une présentation simplifiée de leur bilan et de leur annexe. Ces dispositions sont applicables indépendamment de la composition du capital de la société. Dès lors, les entreprises publiques locales, dont les sociétés d'économie mixte, peuvent, dans les conditions fixées par le code de commerce, demander que leurs comptes ne soient pas rendus publics ou que ne soit rendue publique qu'une présentation simplifiée de leur bilan et annexe. Il convient toutefois de souligner que le code général des collectivités territoriales (CGCT) garantit la communication des comptes des entreprises publiques locales à toute personne qui en fait la demande. En vertu des articles L. 2313-1-1, L. 3313-1 et L. 4313-3 du CGCT, les collectivités communiquent en effet les comptes certifiés des entreprises publiques locales aux élus ainsi qu'aux personnes intéressées qui en font la demande. Par ailleurs, les mandataires des collectivités au sein des entreprises publiques locales transmettent un rapport écrit au moins une fois par an aux collectivités qu'ils représentent (article L. 1524-5 du CGCT). Ce rapport, qui fait l'objet d'un débat au sein de leurs organes délibérants, doit notamment décrire « la situation financière de la société, le cas échéant consolidée, rappelant le montant du chiffre d'affaires, des produits et charges d'exploitation, dont les charges salariales, du bénéfice ou des pertes de l'exercice, des capitaux propres, du bilan, de la situation de trésorerie et du niveau d'endettement » (12° de l'article D. 1524-7 du CGCT). Après son approbation par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement actionnaire, la délibération portant sur ledit rapport fait l'objet d'une transmission obligatoire au représentant de l'État ainsi que d'une publication sur le site internet de la collectivité ou du groupement dans son intégralité (articles L. 2131-2, L. 5211-3, L. 3131-1 et L. 4141-1 du CGCT). S'il s'agit de communes de moins de 3 500 habitants ayant opté pour la publication sur papier, ladite délibération sera mise à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite en application de l'article R. 2131-1 du CGCT. Au regard de ces éléments, le cadre législatif et réglementaire en vigueur permet aux entreprises publiques locales de ne pas être soumises à des obligations de publicité des comptes plus exigeantes que celles imposées aux sociétés concurrentes, tout en garantissant la possibilité pour les citoyens d'obtenir communication des comptes certifiés de la société et de consulter le rapport du mandataire annexé à la délibération de la collectivité actionnaire. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier l'état du droit applicable aux entreprises publiques locales sur ce point.

### *Estimation financière d'une unité foncière par France Domaine*

**3807.** – 20 mars 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'estimation financière d'une unité foncière par France Domaine. Elle se demande pourquoi une estimation de prix réalisée par France Domaine sur un terrain peut faire état d'un écart très élevé dans le prix, par rapport aux prix du marché. Elle aimerait savoir si France Domaine utilise une grille d'évaluation des prix pour se déterminer et connaître les moyens utilisés pour réaliser ces estimations. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

*Réponse.* – L'avis du domaine participe à l'ordre public financier pour assurer la transparence des transactions immobilières et le bon emploi des fonds publics (En 2024, 80 825 évaluations ont été rendues pour un montant 49,2 Mds euros). Conformément aux articles L. 1311-9 et L. 2241-1 du CGCT, préalablement à l'acquisition, à la cession ou à la prise à bail d'un bien immobilier, les collectivités territoriales doivent saisir, pour avis, les services de la direction de l'immobilier de l'État (seuils de 180 000 euros pour une acquisition, 24 000 euros annuels pour une prise à bail et au 1<sup>er</sup> euros pour une cession). En 2024, 94,55 % des avis ont été produits dans le délai

réglementaire d'un mois. L'avis domanial, produit en amont de la transaction, comporte une valeur qui est une probabilité de prix alors que le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une négociation. La valeur donnée par le domaine doit s'entendre pour une cession comme une valeur minimale et pour une acquisition (ou une prise à bail) comme une valeur maximale. En application du principe de libre administration, la valeur du Domaine ne lie pas les collectivités locales (contrairement aux services de l'État et aux établissements publics) qui peuvent s'en écarter, sous le contrôle du juge, sous réserve d'un motif d'intérêt général et de l'existence d'une contrepartie directe pour la collectivité. L'avis domanial a vocation à permettre à la collectivité locale de négocier (une collectivité peut naturellement vendre au-dessus de valeur de l'avis domanial ou bien acheter ou prendre à bail à une valeur inférieure) et participe à l'information de l'organe délibérant qui dispose de la valeur du domaine au moment de la délibération autorisant la transaction. C'est pour améliorer cette information que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les services d'évaluation du Domaine délivrent des avis plus complets qui précisent l'ensemble des éléments ayant permis à l'évaluateur de fixer sa valeur. Pour déterminer la valeur, les services du Domaine peuvent utiliser un panel de méthodes pour s'adapter aux biens. Un bien peut avoir plusieurs valeurs en fonction de son potentiel de reconversion. Comme l'indique la Charte de l'évaluation du Domaine, la méthode mise en oeuvre est dépendante de la nature du bien en cause et du projet de l'entité qui consulte les Domaines. Par exemple, pour les terrains qui présentent un potentiel de construction, le recours à la méthode du bilan promoteur ou aménageur peut être pertinent. La méthode d'évaluation la plus fréquemment mise en oeuvre est la comparaison. Elle consiste à fixer la valeur du bien en fonction du prix du marché immobilier local. L'évaluateur mène une étude des acquisitions et des cessions récentes de biens comparables au bien à évaluer, dans un secteur géographique proche et soumis à des règles d'urbanisme similaires et identifie les références les plus proches des caractéristiques du bien à évaluer. Les évaluateurs utilisent pour réaliser leurs évaluations des bases de données internes et externes. Selon la méthode d'évaluation employée, les outils diffèrent. Pour la méthode par comparaison, les termes de comparaison sont sélectionnés à partir de l'application PATRIM « Estimer un bien », mise en place au sein de la direction générale des Finances publiques (DGFIP), qui recense les données cadastrales et toutes les ventes immobilières publiées par les services de publicité foncière. Pour obtenir la valeur locative ou le taux de capitalisation d'un bien, les évaluateurs utilisent des données internes telles que les actes de vente, les baux, les données issues de la révision foncière des biens professionnels ou des données externes issues de sites immobiliers spécialisés (vente de bureaux...). Pour la méthode par le compte à rebours, les évaluateurs utilisent les informations contenues dans les bilans prévisionnels fournis par les promoteurs ou les aménageurs et confrontent les différentes composantes avec les données issues d'opérations antérieures déjà analysées par le service ou fournies sur des sites professionnels, ou des ministères du Logement ou de la Cohésion des territoires. Depuis 2020, les services d'évaluation peuvent également recourir à titre de recoupement, à un outil d'intelligence artificielle qui utilise les techniques de la Data Science pour l'évaluation de valeurs vénales de maisons et appartements ainsi que pour les valeurs locatives.

### *Difficultés financières rencontrées par certaines communes en raison de la fixité du fonds national de garantie individuelle des ressources*

3977. – 27 mars 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés financières rencontrées par certaines communes en raison de la fixité du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). En 2010, la taxe professionnelle a été remplacée par la contribution économique territoriale (CET) composée de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Dans le cadre de la suppression de la taxe professionnelle, l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a institué un Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) visant à assurer la neutralité budgétaire de la réforme pour les collectivités anciennement affectataires de cette taxe. Le prélèvement (ou le reversement) au titre du FNGIR a été calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Les montants perçus ou versés chaque année par les collectivités locales au titre du FNGIR sont donc figés depuis 2011. Or cette fixité du FNGIR présente un inconvénient pour les communes contributrices qui parfois subissent une perte substantielle de bases de CFE en raison du départ d'une ou plusieurs entreprises de leur territoire et dans la mesure où elles doivent continuer de contribuer au FNGIR dans les mêmes proportions. C'est pourquoi en 2020, l'article 79 de la loi de finances pour 2021 a mis en place un prélèvement sur recettes de l'État (PSR). Celui-ci prévoit que l'État verse annuellement une dotation égale au tiers de la contribution au FNGIR de 2020, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, lorsque ces collectivités ont constaté entre 2012 et l'année précédant la contribution au fonds une perte de bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) supérieure à

70 % et acquittent un prélèvement au titre du FNGIR représentant plus de 2 % des recettes réelles de fonctionnement. Toutefois, ce mécanisme de compensation profite de façon trop limitative aux collectivités territoriales et notamment aux petites communes rurales contributrices. Par conséquent il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le mode de calcul du FNGIR ou bien les conditions cumulatives du mécanisme de compensation. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

*Réponse.* – L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité territoriale. Il se compose, par catégorie de collectivités, d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'État et d'un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR). Le FNGIR est un mécanisme d'équilibrage des recettes fiscales des collectivités territoriales et de leurs groupements institué après la suppression de la taxe professionnelle en 2010. Il permet à chaque collectivité territoriale de disposer d'un niveau de ressources identique avant et après la suppression de cet impôt. Les collectivités territoriales qui auraient été surcompensées par le nouveau panier de ressources institué après la suppression de la taxe professionnelle (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau, etc.) sont prélevées au profit des collectivités territoriales qui auraient été sous-compensées. Le FNGIR existe pour chaque catégorie de collectivité territoriale. Ainsi, les prélèvements sur le bloc communal et les départements sont reversés au sein de chaque catégorie. L'article 196 de la loi de finances pour 2022 a abrogé le FNGIR des régions pour l'intégrer dans un dispositif plus global de péréquation. Les prélèvements et reversements au titre du FNGIR sont figés et reconduits chaque année pour un montant identique. Dans la majorité des cas, les collectivités territoriales qui sont prélevées au titre du FNGIR sont dans une situation favorable : en effet, elles ont bénéficié de la dynamique de leurs recettes fiscales depuis 2010, sans subir une hausse de leur prélèvement au titre du FNGIR. Cependant, certaines collectivités territoriales, et particulièrement certaines communes contributrices au FNGIR, ont été confrontées depuis 2010 au départ de leur territoire d'entreprises qui justifiaient leur prélèvement. Ces communes sont éligibles à plusieurs mécanismes de compensation tels que ceux liés à la perte de bases de contribution économique territoriale (CET) et d'IFER, lesquels ont été renforcés par l'article 79 de la loi de finances pour 2019 répondant ainsi à la préoccupation du sénateur. L'article 79 de la loi de finances pour 2021 institue un prélèvement sur les recettes de l'État visant à soutenir les communes et les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre pour qui, d'une part, le prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement et qui ont, d'autre part, subi une perte de bases de cotisation foncière des entreprises de plus de 70 % depuis 2012. Les modalités d'application de la mesure sont précisées par le décret n° 2021-1242 du 28 septembre 2021. L'État verse aux collectivités éligibles un soutien budgétaire à hauteur d'un tiers de leur prélèvement au titre du FNGIR. Près de 300 communes bénéficient chaque année de ce dispositif depuis 2021, particulièrement des communes rurales. Le gouvernement reste attentif à la situation des collectivités territoriales dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 2026. Une conférence de financement des territoires s'est tenue le 6 mai dernier et des groupes de travail vont être mis en place.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Données sur l'instruction dans la famille*

**318.** – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la situation statistique de l'instruction dans la famille en France. Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, il ne peut être dérogé à l'obligation de « scolarisation » que sur autorisation délivrée par les services académiques pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et définis par la loi. Aussi, il souhaiterait savoir si des données existent : sur le nombre d'enfants qui bénéficient de « l'école à la maison » et les niveaux scolaires concernés ; le nombre de demandes refusées et les refus contestés devant les juridictions ; enfin sur le nombre d'infractions constatées à la législation sur l'instruction dans la famille.

*Réponse.* – Depuis la rentrée scolaire 2022, lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'un des quatre motifs d'autorisation définis par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR), les services académiques doivent examiner la réalité des motifs ainsi que les avantages et les inconvénients pour l'enfant de chaque modalité d'instruction, scolarisation ou instruction dans la famille, et retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt, conformément aux

décisions du Conseil d'État du 13 décembre 2022. Chaque situation exposée dans les dossiers de demande d'autorisation d'instruction dans la famille fait ainsi l'objet d'un examen individualisé par les services académiques dans le respect de la réglementation en vigueur. S'agissant des données chiffrées relatives au nombre d'autorisations délivrées au titre de l'année scolaire 2024-2025, sur les 30 983 demandes instruites, 8 020 ont donné lieu à un refus, soit 25,9 % des demandes et 22 963 ont fait l'objet d'une autorisation, soit 74,1 % des demandes (données provisoires arrêtées au 1<sup>er</sup> juillet 2024). Parmi ces autorisations, 946 ont été délivrées par les commissions devant lesquelles sont formées les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) présidées par les recteurs d'académie sur les 2 189 RAPO instruits. Il convient de préciser que les enfants instruits dans la famille ne relèvent pas d'un « niveau scolaire spécifique » ou plus précisément d'un niveau de classe spécifique. En effet, le contrôle pédagogique prévu à l'article L. 131-10 du code de l'éducation n'a pas pour objet de vérifier que leur niveau est équivalent à celui d'un enfant de même âge scolarisé, compte tenu de la liberté de choix laissée aux personnes responsables de l'enfant dans les méthodes pédagogiques et les modalités de l'apprentissage. S'agissant de la demande de communication du nombre d'infractions identifiées à la législation relative à l'instruction dans la famille, la direction générale de l'enseignement scolaire recense le nombre de mises en demeure de scolarisation des enfants instruits dans la famille telles que prévues à l'article L. 131-10 du code de l'éducation. Ces données concernent les enfants instruits dans la famille dont les résultats à deux contrôles pédagogiques ont été jugés insuffisants et ceux qui font l'objet de deux refus de contrôle sans motif légitime. Les données disponibles concernent l'année scolaire 2023-2024 : sur 622 mises en demeure de scolarisation notifiées par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, 317 ont été suivies d'une inscription dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé. Sur les 305 mises en demeure de scolarisation non satisfaites, 161 ont donné lieu à un signalement au procureur de la République. Il convient de préciser que, conformément à l'article D. 131-4-1 du code de l'éducation, le suivi du respect de l'obligation d'instruction et des mises en demeure d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé dans le cadre du contrôle de l'instruction dans la famille est assuré par l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire présidée par le préfet et le directeur académique des services de l'éducation nationale. Cette instance vise notamment à favoriser l'échange et le croisement d'informations, et à garantir qu'aucun enfant ne soit privé de son droit à l'instruction. Le ministère chargé de l'éducation nationale ne dispose pas du nombre de recours formés contre les décisions de refus d'instruction dans la famille auprès des tribunaux administratifs.

2452

### *Fermetures de classes en zone rurale*

**1770.** – 17 octobre 2024. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures de classes qui menacent de très nombreuses écoles de communes rurales, en particulier dans le département de la Vienne. Si la fermeture ou l'ouverture d'une école est soumise à l'avis du maire, celle d'une classe relève de la seule compétence du directeur académique des services de l'éducation nationale. Or, pour l'ouverture et la fermeture d'une classe, la notion d'effectif est prioritairement considérée. En raison des effets de seuil de ce système, il est aujourd'hui plus facile de fermer une classe que d'en ouvrir une. Ce seul critère n'est en effet pas adapté aux réalités du monde rural. Afin de préserver l'attractivité de nos territoires ruraux, il est essentiel d'adopter une vision prospective, en tenant compte des distances à parcourir, des investissements engagés par les communes, des perspectives d'implantation de nouvelles familles, de la dynamique territoriale, mais aussi des conditions d'enseignement. Vivre en ruralité ne doit pas constituer une perte de chance éducative ! Aussi, elle demande au Gouvernement de mettre en place, comme cela a pu être fait pour les zones de montagne et les réseaux d'éducation prioritaire, un dispositif tenant compte des spécificités du monde rural et de la nécessité d'y maintenir un service public de l'éducation de qualité.

*Réponse.* – Le budget de l'éducation nationale reste le premier budget de la Nation. Les moyens en emplois pour la rentrée 2025 ont été fortement réévalués, par rapport au projet de loi de finances déposé en octobre 2024, afin de répondre aux enjeux du système éducatif. Ainsi, le Gouvernement prévoit un maintien global des emplois d'enseignants et la création de 2 000 postes d'accompagnants d'élèves en situation de handicap. Ce maintien global des moyens d'enseignement s'inscrit dans la perspective d'une année scolaire 2025-2026 qui sera à nouveau marquée par une diminution forte du nombre d'élèves de l'ordre de 92 700, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Il est prévu une baisse de 80 800 élèves dans le premier degré public et de près de 11 900 élèves dans le second degré public. L'amélioration historique des taux d'encadrement se poursuivra donc en 2025, avec un taux inédit de 6,13 professeurs pour 100 élèves grâce à des suppressions de postes limitées à 470 emplois. Exprimé en nombre d'élèves par classe, l'enseignement primaire accueillait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017, contre 21,3 en 2024. Une nouvelle diminution est prévue à la rentrée

scolaire 2025, pour atteindre son plus bas niveau historique, s'établissant à moins de 21,1 élèves par classe en moyenne. S'agissant plus particulièrement du département de la Vienne, dans un contexte de forte baisse démographique des effectifs d'élèves, soit 4 283 élèves de moins (- 12,2 %) dans les écoles publiques entre la rentrée 2017 et la rentrée 2024, les taux d'encadrement se sont nettement améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 20,9 à la rentrée 2024, plus favorable que la moyenne nationale, et a nettement diminué par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,8. S'agissant du nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département, il a significativement augmenté, de 5,56 à la rentrée 2017 à 6,29 à la rentrée 2023, supérieur à la moyenne nationale. Dans la Vienne, 61 % des élèves sont scolarisés dans les territoires ruraux, représentant 72 % des écoles et 75 % des classes. Ces territoires enregistrent la plus forte baisse des effectifs d'élèves. Les territoires ruraux éloignés, peu denses et très peu denses bénéficient d'un soutien important pour maintenir une offre scolaire de qualité. Les équipes de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Vienne ont une attention appuyée pour le dialogue partenarial avec les élus et pour la réussite des élèves. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, en 2024, le dialogue et la coordination ont été renforcés en amont des conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN), dans le cadre de l'observatoire des dynamiques rurales, instance de concertation mise en place dans les territoires ruraux pour donner de la visibilité sur les évolutions démographiques et en partager les implications potentielles pour la structure des écoles, dans une logique pluriannuelle. L'observatoire des dynamiques rurales de la Vienne a été mis en place le 22 décembre 2023 et les prévisions des effectifs d'élèves à trois ans ont été transmises aux maires concernés. Depuis, les travaux de cette instance ont permis de dresser le bilan de la carte scolaire 2024 et de poursuivre les réflexions avec les élus.

### *Suivi scolaire des élèves en longs séjours à l'hôpital*

1777. - 17 octobre 2024. - **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le suivi scolaire des élèves contraints à un long séjour à l'hôpital qui les empêche de suivre un cursus scolaire traditionnel. En effet, chaque année en France, de nombreux élèves quittent les bancs de l'école suite à de graves complications médicales qui les condamnent à de longs séjours en milieu hospitalier. Comme le précise l'article L. 111-1 du code de l'éducation, « L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction ». Or, les conditions de scolarité à l'hôpital ne permettent pas toujours à l'enfant de s'épanouir pleinement, l'isolant de son environnement scolaire habituel. Malgré l'initiative de plusieurs associations (« Mon cartable connecté », association fondée en 2005 par Marc Lavoine) ou encore le déplacement d'enseignants spécialisés pour offrir à chaque patient un soutien éducatif spécialisé, l'isolement de ces élèves reste encore une réalité méconnue qui relève néanmoins d'une grande importance. Cela d'autant plus que le recours aux nouvelles technologies qui permettraient d'offrir à l'élève un temps d'échanges avec sa classe n'est pas souvent mis en oeuvre. De ce fait, il souhaite connaître les positions de Mme la Ministre sur ces questions d'accès à l'éducation et les solutions qu'elle compte mettre en place pour veiller à ce que l'éducation nationale ne délaisse pas ces enfants contraints de séjourner à l'hôpital de manière souvent indéterminée.

*Réponse.* - Le droit à l'éducation concerne tous les enfants, notamment ceux dont la scolarité est empêchée pour raisons de santé. Dans certains services hospitaliers de France, des unités d'enseignement ont été mises en place. Chaque année, environ 11 000 élèves sont scolarisés dans les établissements hospitaliers et sanitaires. En complément, un accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école (APADHE) existe dans chaque département sous l'autorité de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). Un coordonnateur de l'APADHE est ainsi présent dans chacun des départements pour faire le lien avec les familles et organiser cette continuité pédagogique. Dans le cadre du dispositif APADHE, pour les élèves hospitalisés ou maintenus durablement à domicile du fait d'une maladie grave, le programme « travailler ensemble à distance et en interaction » (TED-I) piloté par le ministère chargé de l'éducation nationale met à disposition des systèmes de téléprésence robotisés leur permettant d'assister en temps réel aux enseignements. Ces systèmes améliorent l'accompagnement pédagogique et la socialisation des élèves en leur permettant d'interagir avec leur classe. Pour l'année scolaire 2023-2024, environ 1 337 systèmes de téléprésence robotisés ont été déployés dans les académies. En outre, l'outil « mon cartable connecté » peut être mis en oeuvre dans le cadre de l'APADHE et permettre à l'enfant hospitalisé de suivre et de participer à une leçon à distance dans sa classe de référence. L'élève peut ainsi accéder aux cours en se connectant sur sa tablette depuis sa chambre d'hôpital. Les aménagements

scolaires mis en place dans le cadre de l'APADHE peuvent également inclure des temps d'enseignement complémentaires à distance en collaboration avec le centre national d'enseignement à distance (CNED). Les élèves suivis dans le cadre du dispositif APADHE ont pu ainsi bénéficier des 281 446,20 heures d'enseignement attribuées au titre de l'année scolaire 2023-2024. Par ailleurs, les associations agréées par le ministère chargé de l'éducation nationale peuvent être associées pour assurer à l'hôpital ou à domicile des enseignements complémentaires.

## EUROPE

### *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé de l'Europe*

1429. – 10 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

*Réponse.* – Le rétablissement de nos finances publiques est un enjeu de souveraineté et de crédibilité, vis-à-vis des Français, de nos partenaires européens comme des investisseurs. La nécessaire consolidation de nos comptes publics passera par une réinterrogation profonde de notre niveau de dépenses publiques, qui atteint 57% du PIB, supérieur de 8 points par rapport à la moyenne européenne. Il convient aussi et surtout d'interroger l'allocation de ces dépenses et l'organisation administrative dans l'exercice des missions. Ce travail est nécessaire pour retrouver, aujourd'hui comme à l'avenir, des marges de manoeuvre suffisantes afin de financer les missions prioritaires et assurer des investissements stratégiques, par exemple dans la défense ou la transition écologique. C'est le sens de la démarche de refondation de l'action publique engagée par le Premier ministre. Cet effort s'est traduit cette année par le vote d'une loi de finances et d'une loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 ambitieuses, qui sécuriseront la diminution du déficit public à un niveau de 5,4% du PIB en 2025 puis en dessous de 3% du PIB en 2029. L'État montre l'exemple avec une baisse historique des dépenses, la plus forte depuis 25 ans pour les ministères et les opérateurs. Cet effort sera poursuivi avec un pilotage fin de l'exécution qui sera assuré tout au long de l'année par l'ensemble des administrations publiques.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Situation en République Démocratique du Congo*

4481. – 1<sup>er</sup> mai 2025. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 02917 sous le titre « Situation en République Démocratique du Congo », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La position de la France sur la crise à l’est de la RDC est claire et constante depuis 2022. Elle condamne l’offensive du Mouvement du 23 mars (M23), le soutien apporté par le Rwanda à ce groupe armé, ainsi que la présence de troupes rwandaises sur le territoire congolais. La souveraineté et l’intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo (RDC) doivent être préservées. C’est une préoccupation majeure pour la France, qui est pleinement mobilisée dans la recherche d’une solution politique à cette crise. Le ministre de l’Europe et des affaires étrangères s’est rendu en RDC le 30 janvier et au Rwanda le 31, afin de porter les messages du Président de la République, appelant à un cessez-le-feu immédiat et à un retour de l’ensemble des parties au conflit à la table des négociations. Par ailleurs, la France a multiplié ses actions au sein du Conseil de sécurité des Nations unies. En tant que plume, nous avons mené les discussions pour la rédaction et le vote à l’unanimité de la résolution 2773 du 21 février 2025, condamnant l’offensive du M23 soutenu par le Rwanda et appelant à une solution politique au conflit. Nous avons soutenu l’adoption d’une résolution par le Conseil des droits de l’Homme, à Genève le 7 février, qui crée deux mandats d’enquête sur les violations des droits de l’Homme à l’est de la RDC, dont certaines ont déjà été recensées et dénoncées par l’ONU. La France est très préoccupée par le démantèlement des camps de déplacés par le M23, ainsi que par l’augmentation des violences sexuelles et basées sur le genre. C’est pourquoi la France s’est engagée à apporter une aide supplémentaire de 3 millions d’euros aux ONG oeuvrant à la protection des populations civiles. La situation humanitaire est catastrophique et se dégrade de jour en jour. Depuis janvier, l’offensive du M23 a fait près d’un million de déplacés, et 2 900 morts lors de la prise de Goma selon l’ONU. Pour maintenir la pression sur les forces déstabilisatrices dans la région, la France plaide, aux Nations unies et à l’UE, en faveur de l’adoption de mesures restrictives individuelles ciblant notamment le M23 et les acteurs contribuant à la crise actuelle, y compris rwandais. Depuis décembre 2022, elle a travaillé avec les autres Etats membres à renforcer le régime de sanctions européen : de nouveaux critères ont ainsi été adoptés et désormais 24 personnes font l’objet d’un gel des avoirs et d’une interdiction de pénétrer sur le territoire de l’UE. L’adoption de nouvelles sanctions a été approuvée sur le principe lors du Conseil des affaires étrangères de l’UE du 24 février, et devrait être rapidement confirmée. La France poursuit ses efforts et soutient l’adoption rapide par l’UE d’un nouveau train de sanctions. La France est favorable à l’adoption de sanctions supplémentaires en cas de poursuite du conflit. La solution à la crise actuelle ne pourra être que politique. La France soutient, de façon constante, les processus diplomatiques régionaux. A ce titre, nous soutenons les initiatives conjointes de la SADC (Communauté de développement de l’Afrique australe) et de l’EAC (Communauté est africaine) en vue d’un cessez-le-feu, d’une cessation des hostilités et de la reprise d’un processus politique. La France poursuit ses échanges avec l’ensemble des pays de la région sur le sujet. Parallèlement, la France poursuit ses efforts pour répondre aux causes profondes de cette crise, notamment en ce qui concerne une gestion plus transparente des ressources naturelles. Ainsi, une déclaration d’intention bilatérale sur les métaux critiques et la transition énergétique a été signée en présence des deux Chefs d’Etat français et congolais, le 9 mars 2023, mettant l’accent sur les investissements, la mise en place de chaînes de valeur résilientes, soutenables et équilibrées, et de standards environnementaux, sociaux, de gouvernance et de formation plus élevés. Plusieurs projets ont été lancés pour mettre en oeuvre ces engagements, dont le déploiement de deux experts techniques internationaux (ETI) au sein d’ITIE RDC à Lubumbashi et de l’Université de Kolwezi pour l’accompagner dans la création d’une Haute école des Mines et de l’Industrie. Le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) français est également fortement mobilisé auprès du Service géologique national du Congo (formation, banque de données) et de la société minière de RDC, la Gécamines (évaluation de la teneur en minerais de plusieurs terrils). Au niveau européen, en octobre 2023, la France a appuyé la signature par l’UE et la RDC d’un partenariat stratégique sur les chaînes de valeur des substances minérales stratégiques et critiques exploitées en RDC. L’enjeu est de rétablir la souveraineté congolaise sur ses minerais tout en renforçant la transparence de leur exploitation. Un protocole d’accord sur les chaînes de valeur durables pour les matières premières a été signé entre l’UE et le Rwanda en février 2024 : la France appelle aujourd’hui à sa suspension par la Commission européenne du fait de l’implication de Kigali dans la crise. La France et l’UE n’ont pas ménagé leur effort sur la gestion des minerais stratégiques, alors même que les pays asiatiques (Chine, Hong-Kong, Singapour), les Emirats Arabes Unis et les Etats-Unis sont les principaux importateurs des minerais rwandais et congolais. Concernant spécifiquement le coltan, qui est exporté majoritairement vers la Chine et les Etats-Unis, la France n’importe que du coltan raffiné, provenant de raffineries allemandes à 93 % et du Kazakhstan à 7 %.

## RURALITÉ

*Règle de la parité en cas de remplacements d'adjoints et de représentants intercommunaux en cours de mandat pour les communes de 1 000 à 3 500 habitants*

3458. – 27 février 2025. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** sur la règle de parité appliquée pour les remplacements des adjoints et des représentants intercommunaux en cours de mandat pour les communes de 1 000 à 3 500 habitants. En effet, depuis 2019, la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique rend obligatoire la parité pour les exécutifs municipaux des communes de plus de 1 000 habitants. Or, depuis 2020, 2 400 maires ont démissionné et 57 000 sièges de conseillers municipaux sont vacants. En Loire-Atlantique, entre 2020 et 2023, l'Association départementale des maires ruraux de France a dénombré 885 élus locaux démissionnaires. Dans ce contexte, pour les communes rurales de 1 000 à 3 500 habitants, qui sont très touchées par ce phénomène, il est parfois difficile voire impossible de remplacer une adjointe ou un adjoint en cours de mandat par une personne du même sexe. Il en est de même lorsqu'il s'agit de nommer de nouvelles conseillères intercommunales ou de nouveaux conseillers intercommunaux. C'est le cas de Jans, commune de près de 1 500 habitants en Loire-Atlantique. Suite au décès d'un adjoint et de la démission de son collègue, la maire s'est retrouvée dans l'impossibilité de leur trouver des successeurs masculins. Sans remettre en cause la représentation des femmes en politique, bien au contraire, elle a dû, de fait, contrevenir à la règle de la parité dans les exécutifs municipaux. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour concilier les principes d'égalité entre les femmes et les hommes et de démocratie locale dans toutes nos communes rurales.

*Réponse.* – L'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que pour les communes de plus de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit ainsi être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. En outre, ce même article indique que, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. Enfin, aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent. Dès lors, si le maire est un homme, le premier adjoint peut également être un homme et inversement. Cette règle de parité pour l'élection des adjoints, introduite pour garantir une meilleure représentation des femmes dans les instances locales, s'inscrit dans la logique de l'élection au scrutin de liste paritaire du conseil municipal. Il apparaît donc légitime que cette exigence soit maintenue tout au long du mandat afin de préserver cet équilibre, alors que les femmes ne représentent que 42% des conseillers municipaux et 20,8% des maires en France. En cas de vacance d'un poste d'adjoint, la désignation d'un successeur parmi les conseillers municipaux de même sexe, même si elle peut s'avérer complexe dans certaines situations, demeure conforme à l'esprit de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. En outre, le juge administratif a reconnu la possibilité d'élire un conseiller qui ne se serait pas porté candidat à cette fonction, ce qui offre une souplesse supplémentaire pour pourvoir les postes vacants (CE, 25 mars 1936, Élections d'Orville). Enfin, dans l'hypothèse où aucun successeur ne pourrait être désigné, le conseil municipal a la possibilité de supprimer le poste vacant. Cette suppression, qui peut être temporaire, n'affecte pas la régularité de l'exécutif municipal dans la mesure où initialement la parité était respectée lors de la désignation des adjoints. De la même manière, la règle de parité s'applique pour la désignation des conseillers communautaires. L'article L. 273-9 du code électoral prévoit que la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe. L'article L. 273-10 du même code précise qu'en cas de vacance, le siège est pourvu par le candidat de même sexe suivant sur la liste du conseiller à remplacer. La loi n° 2023-506 du 26 juin 2023 tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires a toutefois introduit des assouplissements pour permettre d'équilibrer les principes de parité et de représentation des communes. Ainsi, tout en reconnaissant les difficultés rencontrées par certaines communes rurales, le cadre législatif en vigueur propose des solutions pragmatiques pour concilier les impératifs de parité et les réalités locales, sans compromettre l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie politique locale.

## TOURISME

*Rôle des chambres d'hôtes dans l'économie touristique et fiscalité*

**2460.** – 28 novembre 2024. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de l'économie du tourisme** sur les conséquences de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, qui modifie le régime fiscal des chambres d'hôtes en les assimilant aux meublés de tourisme. Contrairement aux meublés, les chambres d'hôtes n'occupent pas de logements entiers mais proposent des chambres, dont le nombre est strictement encadré, avec des services associés (petit-déjeuner, ménage, linge de maison). En limitant l'abattement fiscal à 50 % pour les chambres d'hôtes (contre 71 % précédemment) et le seuil de revenus annuels à 77 700 euros (contre 188 700 euros aujourd'hui), cette réforme compromet la viabilité économique de cette activité. Cette activité génère des revenus limités, malgré une implication quotidienne importante et des horaires étendus, afin de maintenir le confort et la satisfaction d'une clientèle qui contribue aussi à l'attractivité touristique et économique de nos régions. En définitive, la classification des chambres d'hôtes dans le même cadre fiscal que les meublés de tourisme semble inappropriée. Il demande une révision du nouveau régime fiscal et que soit envisagée une distinction dans le décret d'application pour permettre aux chambres d'hôtes de bénéficier d'un régime distinct, mieux adapté aux particularités de cette activité. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme .**

*Réponse.* – L'attention de la ministre déléguée chargée du tourisme a été appelée sur la loi du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale et les incidences de cette loi sur les chambres d'hôtes et gîtes ruraux. Avec cette loi, le législateur a souhaité mieux réguler l'offre de meublés de tourisme tout en permettant aux propriétaires de continuer de valoriser leur bien à travers des services et des équipements spécifiques proposés à la clientèle grâce à une incitation au classement et en reconnaissant le caractère particulier des activités de chambre d'hôtes. Fiscalement ces dernières relèvent du 2° du paragraphe 1 de l'article 50-0 du code général des impôts (CGI) modifié par l'article 7 de la loi du 19 novembre 2024 et bénéficient donc du régime micro-BIC dans la limite de 77 700 euros de chiffre d'affaires avec un abattement de 50 %. S'agissant des gîtes ruraux, ces derniers n'étant pas définis en droit, ils sont considérés comme des meublés de tourisme et bénéficient du même régime que les chambres d'hôtes lorsqu'ils sont classés. Conformément au 1° bis du même article, les meublés de tourisme non classés bénéficient pour rappel eux désormais d'un abattement ramené de 50 à 30 % dans la limite de 15 000 euros de chiffres d'affaires. Le gouvernement a soutenu le compromis trouvé en commission mixte paritaire dans la mesure où il maintenait un abattement différencié de nature à préserver une incitation au classement et au déploiement d'une offre d'hébergement de qualité. Le seuil de 77 700 euros est apparu par ailleurs au législateur suffisamment élevé pour tenir compte de la situation des petits propriétaires de chambres d'hôtes ou de gîtes recherchant un revenu d'appoint, seuil qui reste très supérieur à celui des locations meublées de tourisme non classées. Enfin, les propriétaires de chambres d'hôtes ou de gîtes ruraux dont l'activité relève par ailleurs plus de la parahôtellerie et qui supportent des charges d'un montant supérieur à l'abattement de 50 % conservent toujours la possibilité d'opter pour le régime réel, en déduisant les frais et charges pour leur montant réel. Au demeurant, soucieuse de renforcer l'offre touristique notamment dans les zones rurales, la ministre a lancé un groupe de travail sur le sujet. Ces travaux s'inséreront dans une réflexion plus large sur le développement de l'agritourisme qui fait partie de la feuille de route de la ministre, sujet sur lequel, en lien avec sa collègue Annie Genevard, la ministre a proposé au Premier ministre de lancer une mission parlementaire ad hoc.

*Mise en danger des milliers de chambres d'hôtes du pays*

**3311.** – 13 février 2025. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur la mise en danger des milliers de chambres d'hôtes du pays. Selon l'article L. 324-3 du code du tourisme « Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations ». Elles sont distinctes, dans ce même code, des « meublés de tourisme ». Or, la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 qui s'intitule « renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale » a associé les chambres d'hôtes aux évolutions fiscales contraignantes qu'elle instaure. Pourtant les chambres d'hôtes se situent chez l'habitant contrairement à la plupart des meublés mis en location sur la plateforme « Airbnb » et qui étaient la cible initiale de cette loi. La structure de leur activité est totalement

différente. À cela s'ajoutent, la forte baisse de l'abattement fiscal sur le chiffre d'affaires de ces chambres d'hôtes et la baisse de 85 000 à 25 000 euros du seuil de franchise de TVA pour les micro-entrepreneurs du secteur qui alourdissent considérablement leurs charges. Le tourisme est une pépite pour l'attractivité, le rayonnement et l'économie de la France et ses régions. Les évolutions législative et budgétaire de la dernière année risquent de couler un pan important de ceux qui accueillent ces touristes avec une haute qualité de service qui fait honneur à notre réputation internationale. C'est pourquoi il demande à Mme la ministre si, au vu de cette situation d'ensemble, elle compte soutenir la viabilité économique des chambres d'hôtes et par quelles voies elle compte le faire, si ce n'est un retour au régime antérieur qui leur était applicable. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme .**

*Réponse.* – L'attention de la ministre déléguée chargée du tourisme a été appelée sur la loi du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale et les incidences de cette loi sur les chambres d'hôtes et gîtes ruraux. Avec cette loi, le législateur a souhaité mieux réguler l'offre de meublés de tourisme tout en permettant aux propriétaires de continuer de valoriser leur bien à travers des services et des équipements spécifiques proposés à la clientèle grâce à une incitation au classement et en reconnaissant le caractère particulier des activités de chambre d'hôtes. Fiscalement ces dernières relèvent du 2° du paragraphe 1 de l'article 50-0 du code général des impôts (CGI) modifié par l'article 7 de la loi du 19 novembre 2024 et bénéficient donc du régime micro-BIC dans la limite de 77 700 euros de chiffre d'affaires avec un abattement de 50 %. S'agissant des gîtes ruraux, ces derniers n'étant pas définis en droit, ils sont considérés comme des meublés de tourisme et bénéficient du même régime que les chambres d'hôtes lorsqu'ils sont classés. Conformément au 1° bis du même article, les meublés de tourisme non classés bénéficient pour rappel eux désormais d'un abattement ramené de 50 à 30 % dans la limite de 15 000 euros de chiffres d'affaires. Le gouvernement a soutenu le compromis trouvé en commission mixte paritaire dans la mesure où il maintenait un abattement différencié de nature à préserver une incitation au classement et au déploiement d'une offre d'hébergement de qualité. Le seuil de 77 700 euros est apparu par ailleurs au législateur suffisamment élevé pour tenir compte de la situation des petits propriétaires de chambres d'hôtes ou de gîtes recherchant un revenu d'appoint, seuil qui reste très supérieur à celui des locations meublées de tourisme non classées. Enfin, les propriétaires de chambres d'hôtes ou de gîtes ruraux dont l'activité relève par ailleurs plus de la parahôtellerie et qui supportent des charges d'un montant supérieur à l'abattement de 50 % conservent toujours la possibilité d'opter pour le régime réel, en déduisant les frais et charges pour leur montant réel. Au demeurant, soucieuse de renforcer l'offre touristique notamment dans les zones rurales, la ministre a lancé un groupe de travail sur le sujet. Ces travaux s'inséreront dans une réflexion plus large sur le développement de l'agritourisme qui fait partie de la feuille de route de la ministre, sujet sur lequel, en lien avec sa collègue Annie Genevard, la ministre a proposé au Premier ministre de lancer une mission parlementaire ad hoc.

### *Pénalisation des chambres d'hôtes*

**3400.** – 20 février 2025. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme** sur la pénalisation des chambres d'hôtes dans le cadre de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale (loi Le Meur). La loi Le Meur du 19 novembre 2024 a introduit de nouvelles dispositions afin de rétablir l'équilibre entre le marché des locations touristiques et l'urgente nécessité de préserver l'accès au logement. La loi aligne ainsi la fiscalité des locations de courte durée avec celles de longue durée en réduisant l'abattement fiscal de 71 % à 50 % du chiffre d'affaires et le plafond en vigueur jusque-là. Cependant, cette réforme fiscale tend à pénaliser les propriétaires de chambres d'hôtes pour qui l'accueil de touristes se fait dans leur propre maison, avec une approche conviviale caractérisée par la présence effective du propriétaire et le partage d'espaces communs de la maison. Dans les zones rurales peu denses, les chambres d'hôtes, tout comme les meublés de tourisme classés, constituent une offre locative touristique authentique qui génère des emplois ou des petits compléments de revenus, notamment dans les départements agricoles comme la Dordogne. Aussi, dans un souci de juste équilibre avec le maintien de l'activité touristique indispensable à l'attractivité, à l'emploi et à l'économie des territoires, elle lui demande que l'abattement fiscal puisse de nouveau être appliqué à 70 % du chiffre d'affaires pour les chambres d'hôtes.

*Réponse.* – L'attention de la ministre déléguée chargée du tourisme a été appelée sur la loi du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale et les incidences de cette loi sur les chambres d'hôtes et gîtes ruraux. Avec cette loi, le législateur a souhaité mieux réguler l'offre de meublés de

tourisme tout en permettant aux propriétaires de continuer de valoriser leur bien à travers des services et des équipements spécifiques proposés à la clientèle grâce à une incitation au classement et en reconnaissant le caractère particulier des activités de chambre d'hôtes. Fiscalement ces dernières relèvent du 2° du paragraphe 1 de l'article 50-0 du code général des impôts (CGI) modifié par l'article 7 de la loi du 19 novembre 2024 et bénéficient donc du régime micro-BIC dans la limite de 77 700 euros de chiffre d'affaires avec un abattement de 50 %. S'agissant des gîtes ruraux, ces derniers n'étant pas définis en droit, ils sont considérés comme des meublés de tourisme et bénéficient du même régime que les chambres d'hôtes lorsqu'ils sont classés. Conformément au 1° bis du même article, les meublés de tourisme non classés bénéficient pour rappel eux désormais d'un abattement ramené de 50 à 30 % dans la limite de 15 000 euros de chiffres d'affaires. Le gouvernement a soutenu le compromis trouvé en commission mixte paritaire dans la mesure où il maintenait un abattement différencié de nature à préserver une incitation au classement et au déploiement d'une offre d'hébergement de qualité. Le seuil de 77 700 euros est apparu par ailleurs au législateur suffisamment élevé pour tenir compte de la situation des petits propriétaires de chambres d'hôtes ou de gîtes recherchant un revenu d'appoint, seuil qui reste très supérieur à celui des locations meublées de tourisme non classées. Enfin, les propriétaires de chambres d'hôtes ou de gîtes ruraux dont l'activité relève par ailleurs plus de la parahôtellerie et qui supportent des charges d'un montant supérieur à l'abattement de 50 % conservent toujours la possibilité d'opter pour le régime réel, en déduisant les frais et charges pour leur montant réel. Au demeurant, soucieuse de renforcer l'offre touristique notamment dans les zones rurales, la ministre a lancé un groupe de travail sur le sujet. Ces travaux s'inséreront dans une réflexion plus large sur le développement de l'agritourisme qui fait partie de la feuille de route de la ministre, sujet sur lequel, en lien avec sa collègue Annie Genevard, la ministre a proposé au Premier ministre de lancer une mission parlementaire ad hoc.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

### *Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive*

2736. – 16 janvier 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la composition de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive (CNCFSC) en formation d'études pour la faune sauvage captive, conformément à l'arrêté du 27 mars 2023. Il est surpris de constater que la très grande majorité des membres de cette commission ont un intérêt économique à la captivité. Il ne remet nullement en cause la probité de ces personnes mais il lui semble difficile de formuler des avis objectifs dans un contexte de conflits d'intérêts. Ceci est d'autant plus vrai pour les personnalités qualifiées en matière de recherche scientifique, l'indépendance de la science étant un élément essentiel de son essence et de sa fiabilité. Par ailleurs, cette commission ne comprend aucun représentant des particuliers détenteurs d'animaux non domestiques (pas de vétérinaire praticien entre autres). Or les propriétaires d'animaux non domestiques sont à plus de 95 % des particuliers et détiennent plus de 60 % des animaux (base de données identification de la faune sauvage protégée (I-fap), février 2024). En outre cette commission est amenée à statuer sur la liste des animaux non domestiques pouvant être détenus comme animaux de compagnie conformément à l'article L. 413-1-A du code de l'environnement. Il ne remet nullement en question la légalité de l'article 4 de cet arrêté, comme l'a d'ailleurs confirmé le Conseil d'État dans sa décision n° 488380 du 31 décembre 2024. Il est effectivement conforme aux votes des législateurs qui n'instituaient pas de règle relative à l'équilibre ou à la proportion des différentes composantes de cette commission dans l'article L. 413-9 du code de l'environnement, confiants à l'égard du pouvoir d'appréciation qu'ils laissaient ainsi au pouvoir réglementaire. Cependant, la composition de la commission étant, d'une part, déséquilibrée au profit des représentants des intérêts des établissements détenant des animaux non domestiques et, d'autre part, non représentative de la réalité en ce qu'elle ne comporte aucun représentant des détenteurs particuliers pourtant largement majoritaires, il souhaiterait comprendre les critères ayant guidé le choix de ses membres. Au-delà, il aimerait savoir quelle crédibilité accorder aux décisions prises par une commission partielle et non représentative de la thématique qu'elle est amenée à traiter.

*Réponse.* – L'arrêté du 9 mars 2023 fixant le fonctionnement de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive (CNCFSC) a été publié en application de l'article L. 413-9 du code de l'environnement. Ce dernier confie en effet au pouvoir réglementaire la mission d'établir, par arrêté ministériel, la composition de la CNCFSC, en déterminant le nombre de membres et leur répartition, à condition que les sept catégories suivantes soient représentées et que la CNCFSC soit composée : « 1° De personnalités qualifiées en matière de recherche scientifique relative à l'éthologie, à la reproduction, à la conservation, aux caractéristiques biologiques et aux besoins des animaux non domestiques ; 2° D'un vétérinaire spécialiste de la faune sauvage ; 3° De représentants du ministre chargé

de la protection de la nature, d'un représentant du ministre chargé de l'éducation, d'un représentant du ministre chargé de l'agriculture et d'un représentant du ministre chargé de la recherche ; 4° De représentants d'organismes internationaux actifs en matière de conservation des espèces ; 5° De représentants des associations de protection des animaux ; 6° De représentants des associations d'élus locaux ; 7° Et, sur désignation du président de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, en fonction de l'ordre du jour, des représentants des établissements soumis au présent chapitre ». Le choix de ces catégories par le législateur reflète une volonté de pluralisme et d'équilibre, afin de prendre en compte la diversité des perspectives et des acteurs concernés par la faune sauvage captive. La CNCFSC comprend de nombreux professionnels de la captivité afin de garantir des compétences couvrant l'ensemble du règne animal. Parmi les membres du collège des "représentants des établissements soumis au chapitre relatif à la détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques", des éleveurs dit "d'agrément" (ie éleveurs amateurs) sont nommés, permettant ainsi de porter la voix des propriétaires particuliers. Cette démarche vise à garantir un équilibre entre les différents intérêts et une représentativité de l'ensemble des parties prenantes.

### *Crématoriums pour animaux et risques de pollution*

2947. – 23 janvier 2025. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la nécessité de modifier les prescriptions générales applicables à l'activité de crémation de cadavres d'animaux de compagnie pour créer une obligation de filtration des installations. Une telle évolution réglementaire s'avère indispensable afin de limiter l'impact environnemental de cette activité en expansion : elle avait d'ailleurs donné lieu à un projet d'arrêté soumis à la consultation du public en décembre 2023. Imposer aux opérateurs de mettre en place un dispositif de filtration sèche des équipements des crématoriums animaliers identique à celui qui existe depuis déjà six ans pour les crématoriums humains apparaît nécessaire compte tenu du nombre de crémations d'animaux de compagnie, déjà plus de trois fois supérieur à celui des crémations humaines et est en forte croissance avec une trentaine de crématoriums en activité qui, en très grande majorité, ne sont pas équipés de filtrations et rejettent donc leurs émissions polluantes sans contrôle. Un tel alignement des exigences en matière de filtration a déjà été opéré en Italie et en Allemagne. Le nouveau dispositif ne concernerait ni le secteur agricole (les animaux de rente ne sont pas concernés par le projet d'arrêté), ni les associations protectrices des animaux, ni le secteur des cliniques vétérinaires (aucune ne possédant d'incinérateur en France). Il souhaite donc connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de prévenir les risques de pollution et de garantir la qualité de l'air à proximité des crématoriums pour animaux.

*Réponse.* – Bien que s'étant améliorée au cours des vingt dernières années, la qualité de l'air en France reste un enjeu majeur pour la santé et l'environnement. Le gouvernement mène depuis de nombreuses années une politique en faveur de la qualité de l'air en actionnant de nombreux leviers avec des actions à tous les niveaux, national comme local, et dans tous les secteurs d'activité, envers de nombreuses cibles (particuliers et professionnels). Les actions menées reposent sur de nombreux outils qui s'inscrivent dans un cadre global européen avec des objectifs internationaux et nationaux et se traduisent localement, par exemple, par des plans de protection de l'atmosphère. Les mesures prises par l'État auprès des acteurs industriels visant à réduire les émissions des polluants s'inscrivent dans un cadre réglementaire international. Elles reposent aussi sur un principe de proportionnalité au regard des impacts de chaque activité et des polluants émis, principe issu des textes européens. Les installations d'incinération des animaux de compagnie sont encadrées par le code de l'environnement en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les émissions atmosphériques de ces installations sont ainsi encadrées par un arrêté ministériel du 6 juin 2018. Cet arrêté fixe des valeurs limites d'émissions pour plusieurs polluants atmosphériques en fonction de la taille des installations comme le prévoit la réglementation européenne. En effet, celle-ci distingue les installations d'une capacité supérieure à 10 tonnes par jour, qui sont soumises à la directive relative aux émissions industrielles, des installations de petites et grandes capacités qui entrent dans le périmètre du règlement sanitaire européen relatif aux sous-produits animaux. Les exigences applicables à chacune de ces catégories le sont en adéquation avec le principe de proportionnalité et en application de ce cadre réglementaire européen. Les prescriptions en vigueur imposent aussi les conditions de surveillance et de contrôle des exploitants de ces installations, y compris les installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie.

*Fermeture du fichier i-fap, absence de traçabilité et détention illimitée d'espèces non domestiques : un risque sanitaire accru*

3529. – 27 février 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur diverses lacunes préoccupantes conduisant à un risque sanitaire accru. Le 1<sup>er</sup> janvier 2025 le fichier national d'identification pour la faune sauvage captive protégée (fichier i-fap) a affiché sur son site web le lancement d'un nouveau site internet pour l'enregistrement des animaux dans le fichier. Le site indiquait par ailleurs : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la suspension temporaire des enregistrements papier et dématérialisés dans le fichier i-fap jusqu'à l'ouverture de la nouvelle plateforme, à partir du 15 février 2025 la fermeture de l'actuel site i-fap, les données n'étant plus consultables par les utilisateurs, au printemps 2025 l'ouverture de la nouvelle plateforme dédiée à l'enregistrement des animaux dans le fichier i-fap. Aux termes de l'article R. 413-23-1 du code de l'environnement, l'identification obligatoire des animaux d'espèces non domestiques (détenues en captivité) prescrite par l'article L. 413-6 comporte, d'une part, le marquage de l'animal, d'autre part, l'inscription sur le fichier national prévu au même article. En suspendant, tous les enregistrements (papier et dématérialisés) sur le fichier i-fap pour une durée indéterminée, il n'est donc plus possible d'assurer la traçabilité des animaux soumis à déclaration obligatoire. L'objectif du fichier i-fap étant en outre de lutter contre le trafic d'animaux sauvages, en assurant une plus grande traçabilité des animaux, cette situation laisse la porte ouverte à toutes les dérives, alors même que ce trafic prospère en France. Par ailleurs, un récent rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) publié en décembre 2024 sur la mise en place d'une organisation sanitaire visant à la détection précoce et au contrôle des zoonoses majeures transmises par les animaux de compagnie insiste sur l'importance de la traçabilité des mouvements des espèces d'animaux de compagnie sous-tendue par une identification efficace. Conformément à l'article L. 413-1-A du code de l'environnement seules certaines espèces d'animaux non domestiques, inscrites sur une liste dite positive en attente d'établissement par votre ministère, pourront être détenues comme animaux de compagnie. Comme le mentionne clairement le rapport pré-cité : « Tant que cette liste n'est pas établie, la vente et la détention d'espèces sauvages non couvertes par une réglementation particulière l'interdisant ou la restreignant, est autorisée. Cette situation laisse une porte ouverte à la détention de nombreuses espèces exotiques ou sauvages ce qui multiplie le risque de transmission à l'être humain d'agents pathogènes différents ». Et de conclure : « Il conviendrait donc d'établir rapidement la liste positive des espèces animales non domestiques autorisées à la détention, telle que prévue par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, en s'appuyant sur une analyse du risque zoonotique. » Considérant par ailleurs, que selon une étude de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et du Programme des nations unies pour l'environnement (PNUE) 60 à 70 % des zones émergentes de zoonoses prennent leur origine dans la faune sauvage et que, comme le mentionne la lettre de mission du rapport sus-cité, « l'engouement du public pour des espèces animales diverses et exotiques concourt à élargir le panel des agents pathogènes au contact de l'homme », il s'inquiète sérieusement de cette double lacune : l'absence de liste positive restreignant la détention d'espèces non domestiques et l'absence de traçabilité de ces animaux. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le ministère compte prendre afin de pallier urgemment cette situation à fort risque sanitaire, pour les animaux comme pour les êtres humains.

*Réponse.* – La suspension temporaire du fichier i-fap, dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle plateforme destinée à améliorer l'expérience utilisateur et à mieux répondre aux besoins des usagers et des services de l'État, ne remet pas en cause le principe de traçabilité des animaux ni les mesures de lutte contre le trafic d'espèces sauvages et de contrôle des zoonoses. En effet, les obligations réglementaires en matière d'identification et de suivi des animaux demeurent pleinement applicables. D'une part, en vertu de l'article L. 413-6 du code de l'environnement et de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, le marquage des animaux (par bague, transpondeur sous-cutané, photo ou tatouage) reste obligatoire et permet d'assurer leur identification physique. Seul l'enregistrement des informations de marquage dans le fichier national est momentanément interrompu. Toutefois, en cas de contrôle, tout animal doit être dûment marqué conformément à la réglementation en vigueur. D'autre part, l'obligation de tenue d'un registre des entrées et des sorties d'animaux demeure, avec l'enregistrement systématique du numéro d'identification de chaque spécimen. Pendant la période de suspension des enregistrements dans le fichier i-fap, les propriétaires sont donc tenus de procéder au marquage de leurs animaux et d'inscrire ces derniers dans leur registre d'entrées et de sorties. À la réouverture du service, ils devront effectuer l'enregistrement de leurs animaux dans le fichier i-fap. Ainsi, les mécanismes garantissant la traçabilité des animaux restent pleinement opérationnels durant la suspension temporaire du fichier i-fap, contribuant à maintenir les efforts engagés dans la lutte contre le trafic d'animaux

sauvages et le contrôle des zoonoses. Les services de l'État restent entièrement mobilisés afin d'assurer la remise en service du fichier i-fap dans les meilleurs délais. Cette interruption, nécessaire au transfert des données vers la nouvelle plateforme, est exceptionnelle. Le Gouvernement demeure pleinement engagé dans la lutte contre le trafic d'animaux sauvages et dans le suivi des mesures de traçabilité associées. Concernant la liste positive, la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes introduit un nouvel article L. 413-1-A dans le code de l'environnement. Celui-ci prévoit l'élaboration d'un arrêté ministériel définissant une « liste positive » d'espèces animales non domestiques pouvant être détenues à des fins de compagnie et d'agrément, ainsi qu'un décret fixant la notion d'élevage d'agrément. Après consultation des acteurs concernés (services de contrôle, éleveurs, associations de protection animale), le Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (MTEBFMP) a missionné l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) afin d'analyser et de comparer les méthodologies des pays européens ayant mis en place une liste positive. La mission se concentre sur les critères retenus et proposera une méthodologie d'élaboration, y compris les indicateurs à prendre en compte, et de mise à jour de la liste positive. Les conclusions de cette mission seront rendues publiques d'ici l'été et constitueront une base pour clarifier le cadre réglementaire applicable. La liste positive, une fois publiée, fera l'objet d'une révision triennale, fondée sur les données scientifiques les plus récentes et les plus fiables. Par ailleurs, toute personne physique ou morale pourra soumettre une demande d'examen pour l'ajout ou le retrait d'une espèce. Cette procédure permettra à la liste d'évoluer en fonction des avancées scientifiques relatives à la faune sauvage captive.

*Marmotte, espèce chassable dans un contexte de populations menacées par la perte d'habitats*

3571. – 6 mars 2025. – **M. Arnaud Bazin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'exploitation des marmottes en France au regard des menaces sur les populations de cette espèce. En 2016, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a évalué la population mondiale et européenne de marmottes et statué ainsi : liste rouge, population stable, préoccupation mineure. Cette évaluation a conduit Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'environnement chargée de la biodiversité à répondre, le 28 septembre 2023 à sa question 0620, que la marmotte n'était pas une espèce menacée ce qui justifiait son exploitation. Or, l'UICN a réévalué en février 2023 (publiée en 2024) l'état de conservation de la marmotte et statué ainsi : liste rouge, tendance inconnue de l'évolution de la population, déclin continu de l'habitat. L'UICN précise que : « Toutes les populations de marmottes des Alpes sont potentiellement menacées par la perte d'habitats ouverts ». D'une part marmota marmota reste sur la liste rouge - ie. catégories d'animaux les plus menacés d'extinction- d'autre part, l'évolution de la situation mérite de reconsidérer son exploitation. En 7 ans, la situation s'est dégradée et, comme le confirment des études scientifiques réalisées en milieu alpin, les populations de marmottes subissent une importante perte d'habitat liée aux modifications du climat. Il serait fort dommageable d'attendre un prochain avis de l'UICN annonçant une situation encore dégradée pour adapter la réglementation et retirer la marmotte des espèces chassables. Il souhaite revenir sur les critères permettant l'exploitation de la marmotte. Inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne, elle est, à ce titre, considérée comme espèce protégée pouvant néanmoins faire l'objet d'une exploitation sous certaines conditions. En premier lieu l'article 9 énumère les cinq objectifs dérogatoires pouvant justifier l'exploitation d'une espèce de l'annexe III. Cette dérogation s'entend dans la condition où il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. Il souhaiterait donc savoir quels motifs justifient l'utilisation de cette dérogation. Il rappelle que l'argument des dégâts impose qu'ils soient importants ; ce qui implique de les quantifier. Il précise également qu'il a connaissance de l'avis de mai 2023 du conseil scientifique du parc de la Vanoise à ce sujet, avis qui préconise une solution de « remise en état ». Aussi, il aimerait comprendre en quoi cette solution est jugée insatisfaisante. Les articles 7 et 9 reprennent l'impératif du maintien des populations hors de danger. Cette obligation impose de connaître les effectifs de marmottes et leur évolution. Or, il n'existe pas de comptage précis de la population de marmotte mais, comme indiqué plus haut, de nombreux éléments indiquent que sa population est de plus en plus vulnérable. À l'augmentation de la perte d'habitats s'ajoute la prédation par les chiens de troupeaux dont la population, avoisinant les 7 000 animaux, s'accroît considérablement et est amenée à connaître un essor encore plus important comme en témoignent les récentes dispositions votées dans la loi d'orientation pour la souveraineté agricole. Enfin, l'article 9 impose la remise, au comité permanent, d'un rapport biennal multicritères mentionnant notamment les contrôles opérés. De tout ce qui précède il aimerait savoir si le ministère a conscience de l'urgence de retirer la marmotte des espèces chassables. Il souhaiterait avoir connaissance

de tous les arguments légaux justifiant son exploitation - motifs, irrecevabilité de solution alternative, rapport biennal, contrôles effectués- sachant qu'il est maintenant acquis que marmota marmota est une espèce vulnérable dont l'habitat est fortement menacé.

*Réponse.* – La marmotte (*Marmota marmota*) est une espèce chassable listée à l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Elle est inscrite à l'annexe III de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne). L'article 7 de la Convention de Berne prévoit que l'exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger. Sur le plan scientifique, l'UICN a maintenu le statut de la marmotte comme « Préoccupation mineure » dans son évaluation de février 2023 publiée en 2024. Le classement de l'espèce sur la liste rouge de l'UICN signifie qu'elle a été évaluée selon un ensemble de critères scientifiques pour déterminer son risque d'extinction et non pas qu'elle fait partie de la catégorie d'animaux les plus menacés d'extinction. La tendance de l'évolution de la population n'indique pas un déclin. Par conséquent, l'état de conservation de la population ne permet pas de justifier l'interdiction de la chasse. Des études scientifiques ont souligné l'impact négatif du changement climatique sur la survie et la reproduction des marmottes, notamment lié à la diminution de la couverture neigeuse. Si le changement climatique et le déclin de son habitat représentent des menaces pour la marmotte qui pourraient mener à une diminution des populations à terme, la situation actuelle de l'espèce reste satisfaisante. Concernant la chasse, le nombre d'individus prélevés reste limité avec environ 1000 individus par an ne mettant pas en péril l'état de conservation de l'espèce. La chasse à la marmotte est très encadrée dans le temps et dans l'espace. Le nombre de prélèvements peut être plafonné et ils doivent tous être consignés sur un carnet individuel conformément à l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne, assurant un suivi des prélèvements de l'espèce et permettant à la police de l'environnement d'effectuer des contrôles. En Savoie, plusieurs associations ont déposé un référé contre l'arrêté du préfet du 30 juin 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2023-2024 dans le département visant à interdire la chasse à la marmotte. Le tribunal administratif de Grenoble a rejeté le 24 octobre 2023 leur demande, soulignant qu'il n'y avait pas d'urgence à suspendre l'exécution de cet arrêté car l'état de conservation de l'espèce ne le justifie pas.

2463

## TRAVAIL ET EMPLOI

### *Avenir des missions locales*

1535. – 10 octobre 2024. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur l'avenir des missions locales, et tout particulièrement sur les baisses des crédits budgétaires qui leur sont alloués. Les décisions prises par le passé, notamment lors des différentes réformes de l'assurance chômage, pénalisent particulièrement les jeunes en recherche d'emploi ou récemment entrés sur le marché du travail. Premiers concernés par les contrats courts, ils vont être à nouveau touchés par le durcissement annoncé des conditions d'ouverture des droits et la réduction de la durée d'indemnisation. À cela s'ajoutent des baisses de crédits budgétaires liées aux recherches d'économies entreprises par le Gouvernement et qui concernent directement les missions locales dont l'accompagnement des jeunes âgés de 16 à 25 ans dans leur insertion sociale et professionnelle est pourtant reconnu. Pour rappel, en février 2024, le ministre de l'économie et des finances annonçait une baisse de 1,1 milliard d'euros des crédits dédiés au travail et à l'emploi, impactant directement les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi tels que le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) mis en oeuvre par les missions locales. Ce sont plus de 1,1 million de jeunes qui sont accompagnés chaque année par les 437 missions locales du pays, notamment dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution ». Dans le Calvados comme ailleurs, la prise en charge des missions locales est globale, allant ainsi bien au-delà de la recherche d'emploi : soutenir les jeunes dans leurs démarches administratives, leur conseiller des formations, les aider à trouver un logement... Cet accompagnement personnalisé est permis par l'ancrage des missions locales au plus près des réalités du terrain. Partout, les missions locales, rattachées désormais au réseau France Travail, craignent de voir disparaître la prise en charge globale des jeunes, au profit du seul objectif de leur faire accepter un emploi, le plus rapidement possible. Plus spécifiquement, depuis maintenant trois ans, la mission locale Caen la Mer Calvados Centre (ML3C) ne cesse d'interpeller les directions régionale et départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS et DDETS) afin de faire réévaluer à la hausse ses objectifs en matière de contrat d'engagement jeune (CEJ). En effet, au regard du critère NEETS (nombre de jeunes de 16 à 25 ans ni en formation, ni en emploi, ni en scolarité), la ML3C devrait avoir un objectif de 1 872 jeunes en CEJ/an. En 2024, les services de l'État lui ont assigné un objectif de 1 313 jeunes/CEJ, sans possibilité

de dépassement de ce dernier, soit une perte sèche de 570 000 euros de subventions par rapport à l'année précédente, et une perte de 990 000 euros si la ML3C devait répondre aux réels besoins du territoire. Cette année, ce sont donc près de 560 jeunes en difficulté et situation de précarité qui ne vont pas pouvoir bénéficier d'un accompagnement renforcé leur octroyant notamment un soutien financier. Ce faisant, afin de garantir l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse française, elle lui demande si des moyens budgétaires supplémentaires vont être déployés en direction des missions locales et, plus spécifiquement, de faire en sorte que le territoire calvadosien puisse accompagner tous les jeunes dans le besoin.

### *Avenir des missions locales*

**3848.** – 20 mars 2025. – **Mme Corinne Féret** rappelle à **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** les termes de sa question n° 01535 sous le titre « Avenir des missions locales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi réaffirme et conforte le rôle et les missions des missions locales. L'article L. 5314-2 du code du travail indique ainsi que les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale. Dans le cadre rénové de l'accompagnement des demandeurs d'emploi mis en place par la loi pour le plein emploi, les missions locales sont désignées comme opérateurs spécialisés du réseau pour l'emploi. Leur rôle en faveur de l'insertion socio-professionnelle des jeunes est donc conforté. Par ailleurs, en parallèle du doublement des objectifs d'entrées en Garantie jeunes et de l'intensification de l'accompagnement proposé dans le cadre du Contrat d'engagement jeune (CEJ), les moyens dédiés au financement des missions locales ont augmenté. Ainsi, en comparaison avec la loi de finances pour 2021, la ligne budgétaire dédiée au financement des missions locales est en augmentation de 27 % dans la loi de finances pour 2025. De plus, la dynamique de rapprochement de l'ensemble des acteurs intervenant dans le soutien de l'insertion socio-professionnelle des jeunes engagée dans le cadre du CEJ s'est structurée avec la mise en place de la loi pour le plein emploi. Elle doit permettre de proposer l'accompagnement le plus pertinent à chaque jeune, en fonction de sa situation, de ses besoins et de ses souhaits d'insertion professionnelle, en mobilisant de façon décloisonnée et croisée les offres de services disponibles sur le territoire. Cette dynamique engagée dans le soutien de la qualité des parcours d'accompagnement proposés, que ce soit en CEJ ou en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, doit bénéficier à l'ensemble des jeunes. La construction de partenariats et la mutualisation des offres doivent permettre de proposer à chaque jeune l'accompagnement dont il a besoin, sans en exclure aucun. Il importe enfin de noter que le niveau de financement de chaque mission locale, défini au sein de chaque territoire en fonction de ses caractéristiques, doit tenir compte non pas seulement du nombre de jeunes accompagnés, mais également de la qualité de l'accompagnement proposé en vue d'une insertion durable dans l'emploi.

### *Extension de l'aide au financement du permis de conduire aux apprentis âgés de 17 ans*

**3867.** – 20 mars 2025. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** concernant l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis âgés de 17 ans. Dans les territoires ruraux ou dans les zones mal desservies en transports en commun, le permis de conduire est nécessaire pour les jeunes apprentis afin qu'ils puissent effectuer des déplacements entre leur domicile, leur centre de formations d'apprentis et leur emploi. Le décret du 3 janvier 2019 accorde aux apprentis, âgés d'au moins dix-huit ans, une aide de cinq cents euros pour le financement du permis de conduire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'âge d'obtention de l'examen du permis de conduire a été abaissé de 18 à 17 ans. Il lui demande si le Gouvernement entend modifier ce décret afin que les apprentis de 17 ans puissent également bénéficier de cette aide financière. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, il existe une aide au permis de conduire d'un montant forfaitaire de 500 euros pour les apprentis majeurs inscrits dans une école de conduite pour la préparation des épreuves du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules de la catégorie B. Cette aide au permis vient en complément des autres dispositifs existants, notamment déployés par plusieurs régions. Le ministère en charge de la formation professionnelle est pleinement conscient de l'importance de développer la mobilité pour sécuriser le parcours des apprentis. L'objectif de cette aide est bien de faciliter les déplacements des apprentis dans le cadre de leur formation pratique en apprentissage ou théorique en centre de formation des apprentis et de favoriser l'entrée dans

la vie active. Pour permettre l'abaissement de l'âge à l'obtention de cette aide, en lien avec l'abaissement de l'âge légal de passage de l'examen du permis de conduire à dix-sept ans, effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023), une modification du décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 est nécessaire mais doit être envisagée dans un contexte budgétaire très contraint.